ESSAY
DE RECUEIL
D'ARRÊTS NOTABLES.
DU CONSEIL
SOUVERAIN D'ALSACE.

(de Corberon)

A COLMAR,

Chez JEAN HENRY DECKER, Imprimeur juré & ordinaire du Roi & de Nosseigneurs du Conseil.
M DCC XL.

ARRÊTS NOTABLES.

Si un prêt fait en eſpeces d'Empire, peut être rembourſé en argent au cours de la Monoye de France au temps du rembourſement, ou ſi le débiteur eſt tenu à la plus-valuë? 14. *Juin* 1727.

PAR obligation paſſée à Strasbourg le 26. Fevrier 1670. temps auquel cette Ville faiſoit encore partie de l'Empire, Jean Mäyer ſe conſtitua débiteur envers André Greym de la ſomme de 750. livres Pfenning, cequi revient à 3000. livres Tournois. L'acte porte que le créancier a prêté cette ſomme en bonnes & groſſes eſpeces ſur le pied de 15. Schelings pour un écu d'Empire, que le captial ſera rembourſé dans trois ans en trois termes avec les interêts à quatre pour cent, que le payement qui ſe fera à chaque terme ſera fait en bonnes & groſſes eſpeces d'or & d'argent, & ne pourra être moindre de 150. livres pfenning, c'eſt-à-dire 600 livres tournois.

La livre pfenning vaut quatre livres tournois. Un Schelling vaut quatre Sols, & par conſequent les 15. font 3. livres.

Le créancier ne ſe fit point rembourſer dans le temps ſtipulé, la dette paſſa à ſes enfans, qui

ſe contenterent d'en tirer les interêts, on les augmenta d'un pour cent par convention du 12. Fevrier 1703. ils furent payés régulierement, les differens inventaires faits dans les familles tant des deſcendans du créancier que de ceux du débiteur, font mention de cette dette ſoit comme active ſoit comme paſſive, ſur le pied de 3000. livres en capital, ſans faire la diſtinction d'eſpeces portée au tître conſtitutif, toutes les quittances données pour raiſon des interêts, ne font pas non plus cette diſtinction.

JacquesMartin mari d'une deſcendante du débiteur, voulant ſe libérer, fit ſignifier le 16. Août 1720. à Salomé Greymin, Veuve de Frederic Richard Mockel, un acte d'avertiſſement à ce qu'elle eût à reçevoir dans trois mois le capital avec les interêts, il n'y inſiſta cependant pas & demeura dans le ſilence, ſans payer même d'interêts, juſqu'au 6. Mars 1723. qu'il fit offrir à cette Veuve les interêts de trois ans, elles les refuſa, ſon refus occaſionna un conſeing le 8. du même mois; il fit les 18. & 19. Juin ſuivant, nouvelles offres de payer le principal avec les interêts échûs de l'année courante, & enfin le 7. & le 8. Juillet autres offres réelles du capital en Louis-d'or de 45. livres, & ſur le refus d'accepter il conſigna tant le capital que le reſte desinterêts échûs.

On procéda pardevant le Magiſtrat de Strasbourg, le débiteur demandoit que ſes offres & conſeings fuſſent déclarés bons & valables, la créanciere au contraire que le tout fut déclaré *nul & inſuffiſant*, & elle ſe porta demandereſſe incidemment à ce que le débiteur fût tenu de lui rembourſer le capital en bonnes & groſſes eſpeces d'or & d'argent aux termes du tître conſtitutif, & de parfournir en eſpeces courantes la plus-valuë de l'écu d'Empire compté ſur le pied de 15. Schelings, c'eſt-à-dire de lui payer la valeur qu'avoient eu les eſpeces d'Empire au temps du contrat.

La différence étoit conſidérable, & c'eſt ſur quoi rouloit ſon moyen d'inſuffiſance. Quant à la nullité, elle la fondoit ſur ce que par le droit de Strasbourg les Veuves étant réputées mineures, les offres n'avoient pu lui être valablement faites, parceque ne pouvant donner quittance ſans l'aſſiſtance d'un Curateur, mal à propos lui avoit-on fait à elle perſonnellement des offres auxquelles elle ne pouvoit répondre.

Sur ces prétentions reſpectives, Sentence intervint le 22. Novembre 1725. par laquelle le Magiſtrat deStrasbourg déclara nuls & inſuffiſans les offres & conſeings, débouta le débiteur de ſa demande principale, & faiſant droit ſur la demande incidente, le condamna de payer la valeur du prêt au temps du contrat, dépens néantmoins compenſés: Appel de cette Sentence, la cauſe appointée & diſtribuée à Mr. Müller pere.

Maître Mathieu, qui écrivoit en l'inſtance pour l'intimée, diſoit pour ſoûtenir le bien-jugé qu'il y avoit *nullité & inſuffiſance.*

Nullité, en ce que les Veuves étant rangées par un article des Statuts de Strasbourg dans la claſſe des mineurs, il s'enſuit qu'il auroit fallu obſerver à l'égard de l'intimée tout ce qui s'obſerve à l'égard des mineurs.

1. Il falloit donc un avertiſſement de trois mois pour donner le temps à cette Veuve réputée mineure par le droit municipal, de chercher à replacer ſes deniers. L'appellant a reconnu lui même la néceſſité de cet avertiſſement, puiſqu'il l'a fait dans le temps que la premiere penſée lui eſt venuë de rembourſer le principal, on a vu dans le fait qu'il en fit ſignifier un le 16. Août 1720. Et qu'il ne diſe pas que cet avertiſſement une fois fait étoit ſuffiſant, car il n'étoit que pour trois mois, les premieres offres qui l'ont ſuivi ſont du 6. Mars 1723. & par conſéquent l'avertiſſement de 1720. doit être regardé comme non avenu.

2. Il falloit que les offres fuſſent faites à partie capable de refuſer ou d'accepter, or l'intimée étant, comme dit eſt, réputée mineure, des offres faites à elle perſonnellement ſont caduques par elles-mêmes, & c'eſt un point de droit avoué par la démarche qu'a fait l'appellant d'aſſigner en premiere inſtance le Curateur de cette Veuve pour les voir déclarer bonnes & valables.

3. Il falloit faire les offres *uno contextu*, & ne les pas diviſer comme on a fait. Le 6. Mars on offre les interêts de trois ans, le 8. Juillet on offre avec le principal les interêts reſtans, cela avoit été précedé en 1720. d'un avertiſſement fait encore d'une autre façon; un créancier n'eſt point obligé de reçevoir par parcelles ſon rembourſement, l'intimée a donc été en droit de le refuſer.

Quant à *l'inſuffiſance*, elle eſt ſenſible, elle reſulte des termes du contrat, l'appellant doit rembourſer l'écu ſur le pied de quinze Schelings qui aillent à la valeur d'un écu d'Empire, or quinze

quinze Schelings d'argent courant ne feroient point cette valeur, il y auroit par conſéquent de la léſion dans le payement.

Dans le cas où on auroit emprunté 1000. livres en écus d'une onze ſur le pied de ſix livres, ſi l'écu d'une once étoit dans la ſuite extrinſéquemment porté à la valeur de ſept liv. il faudroit que le débiteur le donnât ſur le pied de ſix livres, de même que ſi cet écu de ſix livres étoit extrinſéquement reduit à cinq livres, le créancier ne pourroit ſe diſpenſer de le reçevoir ſur le pied de ſix livres.

Ici c'eſt la même choſe, on a fixé l'écu d'Empire à 15. Schelings, il faut donc évaluer cet écu en monoye courante, de maniere que les 15. Schelings que le débiteur rembourſera, ſe montent à la valeur de l'écu d'Empire.

L'appellant ne peut pas prétendre que par *écu d'Empire* on ait entendu trois livres, car il n'auroit pas été néceſſaire de dire *d'Empire*, d'autant qu'en France l'écu eſt de trois livres, de ſorte que l'expreſſion de ce mot, *d'Empire*, n'eſt point inutile, elle a été miſe exprès pour s'aſſurer de la valeur de l'eſpece indiquée, non pour trois livres, mais pour la valeur réelle & effective de la pièce d'argent appellée *écu d'Empire*.

En France, il eſt de maxime que la monoye étant diminuée en ſa valeur intrinſéque, on doit payer en eſpeces de même valeur intrinſéque qu'au temps du prêt. Guy Pape en ſes déciſions, *queſt.* 493. l'établit ſolidement, & Pierre Mathieu dans ſes añotations ſur le même endroit, dit qu'il faut parfournir en monoye courante, ſi la

valeur de l'eſpece prêtée a été augmentée extrinſéquement.

Mynſinger *centur.* 4. *obſervat.* 1. tient la même juriſprudence. *Valor monetæ inſpiciendus eſt à tempore contractûs, non à tempore ſolutionis.* Et il adjoute: *Solutio poteſt fieri in Moneta uſuali currente, tempore ſolutionis, ad valorem alterius monetæ quæ in uſu erat contractûs tempore.*

Bartole *ſur la loi Paulus ff. de ſolutionibus*, enſeigne la même doctrine.

Curtius junior *ſur la loi Cum quid.* 3. *ff. ſi certum petatur*, & Tiraqueau *dans ſon traité du retrait lignager Livre* 10. §. 1. *gloſe* 18. *n.* 26. ſont pareillement d'avis que le rembourſement doit ſe faire ſelon la valeur intrinſéque des eſpeces au temps du contrat

Mais qu'eſt-il beſoin d'autorités où il ne faut que les ſimples lumieres de la raiſon? Le prêt eſt un contrat de bonne fois où on ne donne point plus pour reçevoir moins; que deviendroit le commerce? où ſeroit la bonne foi, ſi un débiteur étoit autoriſé à ſe libérer en payant une valeur autre que celle ſtipulée?

Ici la ſtipulation eſt préciſe, & vainement prétend-on de la part de l'appellant que ce terme de *groſſes eſpeces*, n'a été employé dans le contrat que pour empêcher que le rembourſement ne ſe fit en petite monoye, car les parties n'ignoroient pas que la loi y avoit pourveu, & que par une Ordonnance de l'Empereur Ferdinand premier, de l'an 1559. il étoit défendu de faire entrer dans les payemens, des menuës eſpeces pour plus de vingt cinq florins.

D'ailleurs, ſi telle eût été l'intention des contractans

tractans, ils s'en ſeroient tenus à dire que le rembourſement ſe feroit *en bonnes & groſſes eſpeces d'or & d'argent*, & n'auroient point adjouté à ces termes, l'évaluation de l'eſpece; cette évaluation exprimée dans le contrat, eſt une ſtipulation qui oblige à rendre la valeur ſtipulée, l'appellant n'a qu'à rembourſer quinze Schelings d'une valeur qui revienne à celle de l'écu d'Empire, la clauſe du contrat ſera remplie, & l'intimée ſera contente.

Le payement que l'appellant allegue avoir été fait des interêts en argent courant n'eſt d'aucune conſidération, car en premier lieu les quittances qu'il produit ne lévent point le doute, de ſçavoir ſi peut-être il n'a pas payé les interêts en argent courant, eu égard à la valeur des eſpeces ſtipulées lors du prêt; & en ſecond lieu, quand bien même l'intimée & ſes auteurs auroient reçu les interêts en livres tournois ſans éxiger de plus-valuë, toujours ſeroit-il vrai de dire que n'y ayant point eu de novation, le contrat demeureroit dans ſa force. André Gail *lib.* 2. *obſervat.* 73. dit que *præſcriptiones in annuis præſtationibus locum non habere certum eſt, quapropter creditori recipienti ſolutionem in minore valore quam fuit tempore contractûs, non poteſt objici præſcriptio longiſſimi temporis.* Donc les quittances d'interêts dont l'appellant veut ſe prévaloir, ne ſçauroient alterer l'engagement porté par le contrat primordial.

A l'égard de l'énonciation de la dette, ſoit comme active, ſoit comme paſſive, dans les différens inventaires des deux familles, l'expreſſion générique de *trois mille livres*, n'eſt pas cequi peut

charger ni décharger le débiteur, il faut toujours en revenir à la vérité, c'eſt-à-dire à la clauſe du contrat & aux termes de la ſtipulation, qui fixent la valeur de l'eſpece. Tout ce qui s'eſt fait entre les cohéritiers du premier créancier eſt *res inter alios acta*, les inventaires faits entre eux, ſont pièces domeſtiques dont l'appellant ne peut tirer avantage aujourd'hui: Si les auteurs de l'intimée euſſent eu à reçevoir le rembourſement, il leur eut été libre d'évaluer le principal auſſi-bien que les interêts à perte pour eux, & la choſe une fois conſommée, elle n'auroit rien à y redire; Mais l'obligation ſubſiſtant, elle n'eſt pas obligée de s'en tenir à une prétenduë évaluation contraire aux termes du titre conſtitutif, ni de reçevoir une valeur arbitraire & chimérique, le débiteur ne peut ſe libérer, ſans rembourſer réellement & intrinſéquement tout ce que le tître obligatoire prouve qu'il a reçu.

Maître RIEDEN qui écrivoit pour l'appellant, ſoûtenoit au contraire qu'il n'y avoit ni nullité, ni inſuffiſance d'offres.

Que quand bien même les Veuves ſeroient réputées mineures à Strasbourg, l'avertiſſement de trois mois ne ſeroit pas néceſſaire, parceque cet avertiſſement n'eſt ni requis par les Statuts de cette ville, ni ſtipulé par le tître conſtitutif de la dette. Que ſi en 1720. l'appellant a fait ſignifier un avertiſſement, ç'a été par ſurabondance, & ce n'eſt point une démarche dont on puiſſe induire qu'il y fût obligé.

Mais que les Veuves à Strasbourg ne ſont pas reputées mineures, à moins que réellement & de fait

fait elles ne ſoient en âge de minorité. Il eſt vrai que quoiqu'elles ſoient majeures, elles ne peuvent eſter en juſtice par elles-mêmes, & qu'il leur faut un Curateur *ad lites*, c'eſt à quoi on n'a pas contrevenu en premiere inſtance, où l'intimée a été aſſiſtée de ſon fils qui s'eſt préſenté de ſon propre mouvement, ſans avoir été aſſigné par l'appellant qui n'avoit aſſigné que l'intimée perſonnellement, ſauf à elle à prendre l'aſſiſtence de tel Curateur que bon lui ſembleroit. Qu'il ne pouvoit faire les offres qu'à elle, puiſque pendant quinze ans elle ſeule avoit tiré les interêts, & en avoit toujours donné quittance ſans l'aſſiſtance de perſonne.

Que la diviſion des offres qui ſeroit plutôt un moyen d'inſuffiſance que de nullité, ſeroit propoſable, ſi la premiere fois que l'appellant a offert les interêts, l'intimée eût demandé le rembourſement du principal; Mais n'ayant pas fait cette demande, rien n'empêchoit l'appellant d'offrir le 6. Mars la totalité des interêts échûs juſqu'à ce jour, & le 8. Juillet le ſurplus des interêts avec le principal; ce n'eſt point, comme dit l'appellant, payer par parcelles, c'eſt offrir chaque fois le deu en ſon entier.

Mais ce n'eſt pas là le véritable objet de l'inſtance, c'eſt la mieux-valuë prétenduë par l'intimée, car ſi on luy eut offert les eſpeces ſur le pied qu'elle le prétend, elle n'auroit jamais ſongé aux foibles moyens de nullité qu'elle appelle à ſon ſecours: Ors pour détruire ſa prétention, l'appellant avançoit cinq propoſitions.

La premiere, que quand une obligation porte une

une ſomme fixe, la valeur intrinſéque ou extrinſéque au temps du prêt n'eſt d'aucune conſidération, il ſuffit que le débiteur rende la ſomme en argent courant, cette propoſition s'établit de ſoi-même, je dois mille livres, je me libére en payant mille livres au cours qu'a l'argent lors de la ſolution.

2. Il en eſt de même quand bien l'obligation feroit mention d'eſpeces évaluées, c'eſt le ſentiment des auteurs & entre autres de Menochius dans ſes Conſeils *liv. II. conſ.* 49. *n.* 14. & 38. C'eſt ainſi que s'en explique Mr. Faber ſur l'authentique *hoc niſi* Cod. *de Solutionibus*, par la raiſon qu'en fait de monoye on ne doit pas conſidérer la matiere mais le prix impoſé par le Prince, & que par l'uſage on peut payer une eſpece de monoye pour une autre, d'où les auteurs concluent qu'il faut ſe régler par le tems du payement & non par celui de l'obligation, & que l'augmentation ſurvenuë eſt au profit du débiteur, de même que la diminution n'eſt pas à la charge du créancier.

3. Les auteurs qui veulent qu'on rende la plus-valuë eu égard au temps du prêt, ne ſont de cet avis que dans le cas où il y a eu ſtipulation expreſſe de rembourſer eſpece pour eſpece, où la plus-valuë ſi l'eſpece ſtipulée n'éxiſte plus; c'eſt le ſens de Mynſinger & rien n'eſt plus juſte, car alors les parties s'étant fait la loi, rien ne les diſpenſe de l'éxécuter, au lieu qu'il ſeroit injuſte au contraire de charger le débiteur du hazard de l'augmentation ou de la diminution, s'il ne s'y eſt expreſſément aſſujetti par le contrat.

4. Quand le créancier a reçu en argent courant,

rant, ou les interêts, ou partie du principal, le débiteur eſt en droit de ſe libérer en même monoye, cela eſt établi par Berlichius *part.* 2. *concluſ.* 35. *n.* 44. Cabaling *de uſuris quæſt.* 9. *n.* 686. Charles du Moulin *de mutatione monetæ quæſt.* 100. *n.* 117. & pluſieurs autres, & la raiſon qu'ils rendent de leur avis, eſt que l'acceptation des payemens d'interêts en argent courant, doit faire préſumer que la convention, tacite ou verbale, des parties a été que le rembourſement final ſe fît au cours que la monoïe auroit au jour de la ſolution.

5. Enfin il eſt des maximes que *in dubio ſemper pro liberatione, & per conſequens, pro debitore pronunciandum.*

Ors dans l'eſpece préſente, l'obligation ne porte pas qu'on rendra eſpece pour eſpece, & qu'on ne pourra rembourſer en autre monoïe ſans parfournir la plus-valuë, il eſt ſeulement dit qu'on ne pourra payer qu'en bonnes & groſſes eſpeces d'or ou d'argent, c'eſt à quoi l'appellant a ſatisfait en conſignant des louis & des écus, & non pas de la monoïe de billon, ni de menuës eſpeces.

De plus, l'intimée & ſes auteurs ont toujours reçu les interêts en monoye courante; le créancier s'étant fait la loi par l'acceptation des payemens ſur ce pied, c'eſt contre toutes les régles que le juge de premiere inſtance a ordonné que le rembourſement ſe feroit ſur un autre.

La comparaiſon que fait l'intimée de l'écu d'une once évalué à 6. livres, avec l'écu d'empire évalué à 15. Schelings, n'eſt pas juſte, car on ne peut point argumenter *de numero ad pondus*, ni tirer conſéquence *de pondere ad numerum.*

Mr.

Mr. MÜLLER pere, Rapporteur, fut d'avis que les moyens de nullité n'étoient pas fondés : le premier qui ſe tiroit du défaut d'avertiſſement, ſuppoſoit une loi qui n'éxiſtoit pas. Point de loi publique, puiſque le Statut ne l'éxige pas ; point de loi particuliere, puiſque le contrat n'en impoſe pas la condition. Et ſi l'appellant a obſervé cette formalité la premiere fois qu'il a voulu ſe liberer, ce n'eſt pas à dire qu'il y fut obligé ni pour lors ni depuis, il pouvoit le faire ou ne le pas faire.

Quant au ſecond moyen de nullité, il eſt vrai que par le droit de Strasbourg, les Veuves ne peuvent eſter en juſtice, mais il ne s'enſuit pas de là, ni quelles ſoyent reputées mineures, ni qu'elles ne ſoyent parties capables pour toucher leur deu & en donner quittance, l'uſage prouve le contraire.

Et à l'égard du troiſieme moyen qu'on tire de la diviſion des offres, il n'eſt pas plus relevant que les deux autres : il eſt vrai qu'un créancier n'eſt pas tenu de reçevoir ſon deu par parcelles, mais l'intimée ne pourroit propoſer ce moyen qu'au cas où l'appellant ne lui auroit offert en une fois que partie des interêts échûs, ou en une autre une partie ſeulement du principal, au lieu qu'il lui a offert chaque fois la totalité de ce qu'il lui devoit au jour de ſes offres.

Quant à la plus-valuë dont l'intimée prétend ſe faire tenir compte, cette matiere eſt une de celles ſur leſquelles les juriſconſultes ſont plus diffus. Jamais on n'enfanta tant de diſtinctions, de limitations, d'exceptions qu'ils en imaginent, & qu'ils tirent tantôt de la ſtipulation des parties, tantôt de

de la variation des eſpeces dans leur valeur intrinſéque & extrinſéque ; les uns font tomber la perte à la charge du débiteur, d'autres à celles du créancier ; les uns ſoûtenans qu'il faut s'arrêter à la valeur des eſpeces au temps du contrat, les autres au temps de la ſolution.

Creditor, diſent les uns, *non debet lucrum aut damnum ullum ſentire ex ſolutione ſibi facta, ſed illud ipſum conſequi præciſe, quod reverâ debetur.* C'eſt le ſentiment de Benoît Carpzove & de quantité d'autres, fondé ſur la loi 99. *ff. de ſolutionibus.* *Carpzov. part. 2. conſtit. 28. defin. 4. & 5.*

Subſtantia monetæ, diſent les autres, *eſt valor impoſititius, non materia.* La valeur de la monoye n'étant pas un corps phyſique, mais artificiel, on ne doit pas s'arrêter à la bonté de la matiere, mais au prix que le Prince lui imprime.

L'obligation qui naît du prêt, diſent les premiers, hauſſeroit & baiſſeroit ſelon les variations des eſpeces, cequi repugne aux principes du droit & porteroit un préjudice énorme au commerce de la ſocieté civile, c'eſt pourquoi il faut s'en tenir à la valeur des eſpeces au temps du contrat. Les autres rétorquent l'argument, & diſent que c'eſt pour cela même que le rembourſement doit être fixé à la valeur & au cours des monoyes au temps de la ſolution.

Que dire dans ce concours de ſentimens contraires ? il n'y a pas de loi dans notre Droit Romain qui puiſſe trancher le nœud, nous n'avons que le tître au Code *de veteris numiſmatis poteſtate*, qui ait quelque rapport à la matiere, mais c'eſt un rapport trop éloigné pour pouvoir conduire à la déciſion, & la raiſon en eſt très-naturelle, les

chan-

changemens de valeur des monoyes étoient coñe inconnu dans le temps des premiers Empereurs, *extantior tum erat nummorum æſtimatio. At quid fiet*, s'écrie un autheur, *hac ætate qua tot mutationes in pretio nummorum experimur.*

La queſtion de ſçavoir, ſi les eſpeces employées au payement des interêts, réglent celles qui pŏuvent être offertes en rembourſement du principal n'eſt pas moins controverſée. Les uns nous diront que le créancier qui reçoit les interêts en argent courant, renonce à la mieux-valuë qu'ileût pu exiger pour raiſon de l'augmentation ſurvenuë depuis le contrat. *Si ſemper ſingulis annis, ſolutiones in moneta, tempore ſolutionis currente, ſint ſubſecutæ nulla habita ratione bonitatis monetæ antiquioris; præſumitur talis conventio fuiſſe, quales ſubſecutæ ſunt ſolutiones.*

Gail. lib. 2. obſ. 73. André Gail nous dira au contraire que *creditori recipienti ſolutionem in minore valore quam fuit tempore contractûs, non poteſt objici exceptio præſcriptionis longiſſimi temporis*, & ſa raiſon eſt qu'il y a autant de préſcriptions que de preſtation d'interêts, qu'ainſi c'eſt à recommencer châque année.

Cod. Fab. lib. 8. tit. 30. defin. 45. Mr. Faber ſur le Code, paroît en rendre une meilleure raiſon, qui eſt que ce ſeroit trop multiplier les conteſtations, en engageant les parties dans la difficultueuſe diſcution de ſçavoir à quoi, chaque année, la valeur des eſpeces a été portée.

Dans cette contrarieté d'opinions, pour ſe réſoudre ſur la préſente conteſtation, il faut conſidérer que les termes de l'obligation qui portent *que la dette ſera rembourſée en écus d'Empire*, ces termes, dit-on, ſont génériques, & plutôt indicatifs

des

des eſpeces prêtées, que taxatifs des eſpeces rembourſables.

Si on eût dit, par éxemple, qu'on a prêté des écus d'Empire, & que la ſomme ne pourroit être rembourſée qu'en écus d'Empire, ou en Ducats d'or du Rhin de la valeur actuelle & réelle au temps du contrat, il ne ſeroit pas douteux qu'on ne dût ſe conformer à cette ſtipulation, parcequ'alors l'obligation réſulteroit moins de la valeur de l'eſpece prêtée, que de l'eſtimation convenuë de l'eſpece rembourſable, qui eſt comme le prix de la choſe venduë : que par cette eſtimation dûement exprimée, le contrat de prêt tient de la nature du contrat de vente, ors la vente une fois concluë, on ne s'informe plus de la nature de la choſe venduë, mais ſimplement du prix convenu.

Ces termes génériques de *bonnes & groſſes eſpeces d'or & d'argent*, ont tout l'air d'une clauſe de ſtile, ſurtout en Empire, où, pour lors comme encor aujourd'hui, on étoit inondé d'une infinité de differentes petites ou groſſes monoyes de bas aloy, dont il n'y avoit perſonne qui n'évitât d'être chargé : ici, le débiteur a offert la ſomme en bonnes eſpeces d'or, c'eſt toute l'obligation que le contrat lui impoſoit.

Quand les autheurs veulent que le créancier ſoit indemne, & que le rembourſement ſoit fait en eſpeces de même valeur que celles qu'il a prêtées, il faut qu'ils ſuppoſent ou une ſtipulation préciſe qui l'ait ainſi réglé, ou un prêt déſintereſſé ; car quand le créancier a prêté à interêts il n'eſt plus ſi favorable, ſeroit-il juſte d'accabler

de deux poids le debiteur, & luy qui eſt chargé des interêts, de le rendre encore reſponſable du fait du Prince & de la variation des eſpeces?

Il faut conſidérer d'ailleurs, que pendant cinquante ans, l'intimée, ſoit par elle-même, ſoit par ſes auteurs, a toujours perçu les interêts en eſpeces au cours du jour des payemens, & que dans les inventaires le principal a toujours ſucceſſivement été dans tous les temps, ſpecifié & évalué en argent courant; que cette dette active lui a été cedée dans ſon lot de partage ſur le même pied; que s'il y avoit eu un benefice à prétendre ſur cette ſomme, ſes cohéritiers ou ne la lui auroient pas cedée, ou ne l'auroient fait qu'en lui précomptant la plus-valuë qu'elle demande aujourd'hui contre le debiteur; qu'ainſi il paroît manifeſtement que l'intention de toutes les perſonnes intereſſées, a toujours été conſtamment de ſuivre le ſort du prix courant des eſpeces; & qu'enfin pour peu qu'il y eut de doute ſur la conteſtation préſente, il vaut mieux incliner pour la libération, & adopter le principe par lequel l'appellant a conclu la fin de ſa défenſe, *in dubio, pro libertate pronunciandum.*

Sur ces raiſons qui ont ſervi de motifs contre la caſſation vainement demandée, Arrêt intervint en la ſeconde Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le 14. Juin 1727. par lequel conformement à l'avis de Mr. le Rapporteur.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant, émendant ſans s'arrêter à la demande incidente formée en premiere inſtance, faiſant droit ſur la demande principale, a déclaré & déclare les offres & conſeings des 6. & 8. Mars, 7. & 8. Juillet 1723. bons & valables, condamne l'intimée de les accepter, & de remettre à l'appellant l'obligation duëment quittancée & comme ſoluë & acquittée, ſinon ordonne que le préſent Arrêt vaudra quittance & décharge, Dép. comp.*

Si

Si les Villes Imperiales comme celle de Strasbourg, ſont excluës de toute acte de juriſdiction ſur les Hôtels des Princes?

Si les Princes d'Allemagne ſont au-deſſus des loix, & peuvent teſter ſans formalités?

Quid? s'ils ſont domiciliés en France?

Si une Princeſſe répudiée peut valider par un traité qui a ſuivi la diſſolution de ſon mariage, un Teſtament fait pendant & conſtant iceluy?

28. *May* 1726.

GUSTAVE SAMUEL LEOPOLD PRINCE PALATIN DE DEUX-PONTS domicilié à Strasbourg, épouſa en 1707. LA PRINCESSE PALATINE DE VELDENTZ domiciliée dans la même ville: Elle étoit d'un âge avancé, & luy jeune, elle Lutherienne, & luy Catholique, & quoyqu'elle fût ſa Couſine au troiſieme degré, le mariage ſe fit ſans diſpenſes.

Cette Dame fit un teſtament holographe, écrit tout de ſa main & cacheté de ſes armes, daté de Strasbourg le 13. Avril 1718. par lequel elle inſtitua héritier univerſel, le Prince ſon mary.

CHARLES XII. ROY DE SUEDE ayant été tué devant Friderichshall le 11. Décembre de la même année, le Prince qui juſques là n'avoit été qu'appannagé, entra en poſſeſſion du Duché des Deux-Ponts vacant par la mort de ce Monarque, & y fixa ſa réſidence avec la Princeſſe.

Peu de temps après, il forma le deſſein de faire caſſer ſon Mariage, pour cauſe d'empêche-

ment réſultant de la conſanguinité au troiſième degré, il prétendit ne s'être pourvû à cette fin, qu'après avoir tenté d'obtenir des diſpenſes du Pape, qui ne luy avoit fait eſperer de les luy accorder qu'à condition que la Princeſſe abjureroit le Lutheraniſme, à quoy elle n'avoit jamais voulu ſe rendre; Quoy qu'il en ſoit, il ſe pourvût devant le Pape qui délegua l'Evêque de Metz, pour ſtatuer ſur la validité ou invalidité du Mariage.

La procédure fut inſtruite dans les regles, la Princeſſe aſſignée proteſta, & ne voulut pas défendre au fond, le juge délegué prononça nullité du Mariage, & condamna le Prince à aumôner tous les ans mille livres, pour pénitence de la faute qu'il avoit faite de s'allier à ſa parente ſans diſpenſe.

En exécution de ce jugement, il ſe ſépara d'elle, & la fit reconduire à Strasbourg en l'hôtel de Veldentz, mais avant ſon départ, il conclut avec elle un traité, par lequel on régla ſon entretien, auſſi-bien que le Nom & les Armes qu'elle porteroit déſormais, il fut dit que le Prince luy conſtituoit deux mille écus de penſion viagére, & qu'elle reprendroit le Nom, les Armes, & la livrée de la branche Palatine de Veldentz; Par ce traité qui eſt du 24. Avril 1723. cette Dame confirma le teſtament par elle fait à Strasbourg, le 13. Avril 1718. & revenuë en cette ville elle y déceda au bout de trois mois & demi ou environ.

Monſieur le Duc des Deux-Ponts averti de ſon décès, envoya un Officier de ſa Cour, qui entra

entra à petit bruit en l'hôtel de Veldentz, & y appoſa le ſcellé, il enleva même ſur quelques chariots les effets les plus precieux, qui furent portés aux Deux-Ponts.

Le Magiſtrat de Strasbourg n'ayant eu avis de ce qui s'étoit fait, que quand il ne fut plus temps de s'y oppoſer, prit le parti de députer des Commiſſaires pour aller dans l'hôtel informer des faits, proteſter contre la démarche de l'Officier du Prince, & appoſer le ſcellé; les députés s'acquitterent de cette commiſſion, & en dreſſerent procès-verbal le 26. Août.

D'un autre côté Monſieur le Comte de Hanau, comme héritier *ab inteſtat* de cette Princeſſe en qui la branche Palatine de Veldentz venoit de s'éteindre, fit requerir par lettre miſſive le Magiſtrat, d'appoſer le ſcellé pour la conſervation de ſes droits, nouveau ſcellé fut mis à ſa réquiſition, le Magiſtrat rendit compte du tout à la Cour, qui approuva la conduite qu'il avoit tenuë.

Dans ces entrefaites, Monſieur le Duc des Deux-Ponts ſe pourvût par Requête au Conſeil d'Alſace, & demanda d'être reçû appellant de l'appoſitiou de ſcellé faite par le Magiſtrat, tant comme de juge incompétant qu'autrement, & que cependant le ſcellé fut levé par un Commiſſaire du Conſeil & les effets périſſables vendus; il obtint ſes fins, & Monſieur Duconte Conſeiller leva le ſcellé, iceluy préalablement reconnu par les Députés du Magiſtrat qui l'avoient appoſé.

En conſéquence de cet Arrêt, ce Prince fit intimer le Magiſtrat de Strasbourg, & aſſigner

Monſieur le Comte de Hanau ; Il conclut contre le Magiſtrat, à ce qu'il fût dit que *mal & incompétamment* ce Magiſtrat avoit fait les appoſitions de ſcellé du 26. Août & 7. Septembre 1723. ce faiſant, déclarer lesdits ſcellés *nuls*, avec dommages interêts & dépens ; & contre Monſieur le Comte de Hanau, à ce que faiſant droit ſur la demande formée par Commiſſion, il fût ordonné que la ſucceſſion de la Princeſſe luy appartiendroit comme héritier, en vertu du teſtament du 13. Avril 1718. confirmé par le traité du 24. Avril 1723. & le Sieur Comte de Hanau condamné en ſes dommages & interêts, & aux dépens.

Le Comte de Hanau déclara par ſes défenſes, qu'il étoit réſolu de faire valoir ſa qualité d'héritier *ab inteſtat*, attendu la nullité du teſtament & du prétendu traité confirmatif d'icelui ; Ces prétentions reſpectives occaſionnerent un appointement du conſentement des parties, ſur l'appel au Conſeil, & ſur la demande en droit & joint, l'inſtance fut diſtribuée à Monſieur Müller pere.

Maître Vögtlin qui écrivoit pour Mr. Le Duc des Deux-Ponts Appellant & Demandeur, diſoit ſur l'incompétence, qu'il eſt conſtant qu'en Allemagne les Princes ne reconnoiſſent d'autre jurisdiction que celle de l'Empereur, de la Chambre Aulique, & de la Chambre de Wetzlar, & que les Villes Imperiales n'en ont aucune ſur eux. Que ce fait eſt ſi certain, que le Magiſtrat de Strasbourg ne pouvoit produire aucun acte de jurisdiction qu'il eût exercé ſur les Princes demeurants & ayants Hôtel dans leur ville, & que ce point de fait & de droit des Princes, pou-

pouvoit ſe vérifier par l'uſage des principales villes d'Allemagne.

Qu'il étoit ſi peu vray que le Magiſtrat eût juriſdiction ſur les hôtels que les Princes ont dans ſa ville, qu'anciennement un jeune homme de la maiſon du Prince de Veldentz, ayant été accuſé du crime de beſtialité, il fallut que ce Prince le fît ſortir de ſon hôtel, pour que les Officiers de juſtice du Magiſtrat pûſſent s'en ſaiſir, & les Sergens de ville n'auroient oſé ſans cela l'appréhender au corps ; preuve certaine que le Magiſtrat n'avoit point de jurisdiction, car attentif comme il eſt & comme il l'a été dans tous les temps à maintenir ſes droits, & à en porter l'exercice juſqu'à la fierté, il n'auroit pas manqué de faire arrêter le coupable dans l'hôtel, s'il eût ſeulement imaginé y avoir droit.

Que le même Prince de Veldentz y étant décédé, le Sieur Schertz Conſeiller de la Régence du Roy de Suede y appoſa le ſcellé en préſence des Officiers des Princes Palatins de Birckenfeld & de Soultzbach, & même de ceux de l'Electeur Chef de cette Maiſon, ſans la moindre oppoſition de la part du Magiſtrat.

Que ce Prince, de ſon vivant, avoit dans ſon hôtel, ſa Chancellerie en laquelle il rendoit des decrets, des ordonnances, & autres tels actes de jurisdiction, ſans que jamais de la part du Corps de ville on ait penſé à l'y troubler.

Que les Princes d'Empire ont incomparablement plus de priviléges, droits & préeminences que les villes Imperiales ; Qu'ils ſont infiniment au deſſus d'elles & conſéquemment indépendants dans toutes leurs affaires, ſoit réelles, ſoit

perſonnelles, parcequ'il ſeroit abſurde de dire que l'inferieur eût jurisdiction ſur le ſuperieur: Le Magiſtrat ne produiſant donc aucun acte de jurisdiction, du moins contentieuſe, ſur les hôtels des Princes, mal-à-propos, nullement, incompétament, & par entrepriſe, il avoit appoſé le ſcellé dont eſt appel.

Que ce Magiſtrat n'avoit jamais fait acte de jurisdiction dans l'ancien hôtel de Deux-Ponts; Que l'Appellant l'ayant vendu au Magiſtrat & en ayant acquis un autre plus à ſa convenance, il fut dit dans le contrat d'acquiſition qu'il en fit en 1706. & auquel ce Magiſtrat acceda, que le Corps de ville n'y auroit aucune jurisdiction que lorſqu'une perſonne qui y ſeroit domiciliée auroit conteſtation avec un Bourgeois, & non lorſque la conteſtation s'éleveroit dans l'enceinte de l'hôtel, & qu'en cas de crime le Prince ſeroit requis de livrer le criminel; toutes clauſes qui marquent évidemment une indépendance abſoluë de la juriſdiction de la ville.

Que de même dans l'acquiſition faite en 1612. de l'hôtel de Veldentz par le Prince George Guſtave de ce nom, le Magiſtrat ne s'étoit reſervé par aucune clauſe d'y exercer ſa juriſdiction, ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eût crû y avoir droit. Qu'auſſi ni l'Appellant ni aucun de ſes auteurs, n'avoient payé aucun droit à la ville pour raiſon de leur hôtel. Que les exèmples que pouvoit alléguer le Magiſtrat d'autres Princes qui s'y étoient ſoûmis, n'étoient rien moins que concluans, car *juri quiſque ſuo renunciare poteſt*, & il ne s'enſuivroit pas que de droit les Princes y fuſſent ſoûmis.

Que

Que la réquiſition du Comte de Hanau pour l'appoſition de ſcellé, n'y autoriſoit pas le Magiſtrat; Qu'il y avoit toute apparence qu'il s'étoit fait requérir pour en tirer prétexte d'empietter; Mais que quand bien la requiſition n'eût pas été mandiée, encore ne devoit-on pas y déférer, parce qu'on devoit connoître ſon incompétence.

Qu'au ſurplus, l'intention de l'Appellant n'avoit pas été d'attenter aux droits du Roy; Qu'il n'avoit fait mettre le ſcellé que pour la ſeureté des effets, pour empêcher proviſoirement que les domeſtiques n'y miſſent la main, & que l'entrepriſe des Magiſtrats en cette occaſion, avoit bien moins pour objet le maintien de l'autorité Royale, que la leur propre dans une ville dont les habitans auſſi-bien que leurs chefs, ont peine à ſe dépouiller de leurs idées Républicaines, & de cet eſprit d'indépendance que nourrit en eux la lecture de leurs Annales, & des exemples qu'ils aiment à y trouver de la hauteur & de la fierté, à laquelle leurs ancêtres avoient jadis porté la préſomption de leur pouvoir.

Que mal-à-propos le Magiſtrat prétendoit faire naître d'un droit réel ſur les maiſons de ſa ville, celuy de mépriſer comme il a fait, le ſcellé appoſé de la part de l'Appellant, car outre que l'hôtel de Veldentz eſt un lieu exempt, il faut conſidérer que cette appoſition n'étoit point un acte de jurisdiction attaché à une choſe réelle, ce n'eſt pas ſur la maiſon, mais ſur les effets, qu'on l'avoit appoſé, & ce n'étoit point au Magiſtrat d'y apporter aucun changement, les Princes d'Empire étants en droit de ne reconnoître d'autres juges en cette Province, que le

Conſeil d'Alſace qui y rend la juſtice au nom du Souverain.

Que ſuivant le ſentiment de tous les Publiciſtes, *Princeps Imperii ubique locorum Dignitatem retinet, & qualitas perſonam ſicut umbra corpus, ſequitur.* Qu'en aucun païs ces Princes ne peuvent être traduits ſoit pour leurs perſonnes ſoit pour leurs biens, que devant les tribunaux ſuperieurs, & que quand en France on n'enviſageroit pas l'Appellant comme Souverain, mais ſimplement comme un Seigneur particulier, encore ne pourroit-on luy refuſer le droit de cauſes commiſes.

Que quand la régle adoptée par certains auteurs de droit public ſeroit univerſelle, *quod omnia quæ ſunt in territorio, ſunt de territorio,* encore ne pourroit-elle porter coup contre l'Appellant, parcequ'outre que de fait l'hôtel de Veldentz n'a jamais ſouffert la jurisdiction du Magiſtrat, cette regle n'eſt pas ſans exception; il n'y a qu'à voir Knipſchild *de juribus & privilegiis civitatum Imperii Lib.* I. *cap.* 12. 102. & 121. où il dit, *Paria ſunt eſſe extra territorium, & eſſe in territorio ſed exemptum eſſe: Nobiles enim quoad perſonas & bona pro liberis habentur, ut patet ex receſſibus Imperii; & non neceſſariò ſequitur,* Sum de territorio, ergò ſum de jurisdictione Domini, *poteſt enim locus in ipſo territorio eſſe exemptus.*

Que ſi l'Appellant avoit une action à ſoutenir pour raiſon de ſon Hôtel, ce ne ſeroit pas le Magiſtrat qui en connoîtroit, mais le Conſeil Souverain d'Alſace.

Que les Magiſtrats ne pouvoient ſe prévaloir de la Capitulation accordée par le Roy à la ville, lorsqu'en 1681. Sa Majeſté s'en mit en poſſeſſion, par-

parceque le Roy pour lors ne leur a rien accordé de nouveau, & n'a fait que confirmer une partie de leurs anciens droits & de leur jurisdiction, & n'a point touché aux droits des Princes habitués dans leur enceinte.

Que le Magiſtrat s'étoit donc oublié en appoſant le ſcellé dans une maiſon qui devoit luy imprimer du reſpect, & que ſi on diſoit à l'Appellant que la levée du ſcellé faite par un Commiſſaire du Conſeil ayant terminé toutes difficultés à cet égard, on ne voit pas pourquoi il inſiſte à l'appel, il répondroit que le danger des conſéquences rend la conteſtation d'autant plus neceſſaire, que faiſant reflexion qu'il a luy-même actuellement un hôtel dans Strasbourg, il luy convient de faire régler la choſe, afin que ſon hôtel ne ſoit expoſé déſormais en aucun cas, à une pareille profanation.

En ce qui touche la demande formée contre Monſieur le Comte de Hanau, on diſoit pour le Duc des Deux-Ponts, que le teſtament étant écrit entierement de la main de la Princeſſe, ſigné d'elle à chaque page, & cacheté du cachet de ſes Armes, on ne pouvoit l'impugner bien qu'il fût dénué de toute autre formalité, parce que la ſeule qualité de la teſtatrice rendoit ſuffiſantes ces circonſtances.

Qu'en Allemagne les Princes jouiſſent inconteſtablement de la ſuperiorité territoriale, qu'ils y ont même été confirmés par le fameux traité de Munſter, & par les Capitulations depuis faites avec les Empereurs, lors de leur élection. Que la ſuperiorité territoriale comprend une partie de la Souveraineté, dont les Princes de

l'Em-

l'Empire partagent les droits avec l'Empereur, droits éminents qui les mettent au-deſſus des loix, & qui les exemptent des formalités préſcrites par les loix civiles. Que les Princeſſes jouiſſent des mêmes prérogatives, ſoit de leur chef par leur naiſſance, ſoit du chef des Princes leurs époux, par l'honneur qu'ils leur ont fait de les épouſer, quand elles ne ſont pas nées Princeſſes.

Schilter s'en explique ainſi dans ſes Inſtituts du droit public d'Allemagne *liv.* 2. *tit.* 9. §. 1. *Teſtamenta principum, Comitum & aliorum Dominorum territorialium, non ſunt alligata regulis & apicibus juris civilis.* Cet auteur leur conſeille à la vérité dans le §. 2. de faire inſinuer leurs diſpoſitions de derniere volonté dans leurs Chancelleries, mais cette formalité n'eſt que purement de conſeil, & ne leur eſt point préſcrite ſous peine de nullité.

Quoyque le droit de teſter ſoit commun aux Princes d'Empire & aux ſimples particuliers, il ne ſe régle cependant point par les mêmes principes au régard des Princes, en faveur de leur haute naiſſance. Les auteurs du Droit Public conviennent que ſi un teſtament de la nature de celuy de Madame la Princeſſe de Veldentz ne peut valoir *ut teſtamentum apud acta vel judiciale*, il doit au moins valoir *jure publico militari & privilegio Principum*; que les teſtamens holographes *per totum manu teſtatoris propriâ ſcripta & ſigillata, nullis præterea adhibitis ſolemnitatibus, inter Proceres Germaniæ valent.*

La faculté de teſter de cette maniere n'appartient pas ſeulement aux Princes Souverains, elle ne

ne compete pas moins aux Princes appannagers & aux Princeſſes, or Madame de Veldentz étoit Princeſſe & de naiſſance, & par ſon mariage.

Que la queſtion agitée entre les parties devoit ſe décider uniquement par le droit public & par l'uſage, parce que le droit Romain n'a été reçû en Allemagne, que ſubſidiairement & pour les cas ſeulement qui ne ſont pas reglés par des Statuts généraux ou particuliers, par les coûtumes & obſervances de l'Empire qui fondent les prérogatives des Princes & Etats qui en ſont partie.

Que les Publiciſtes qui ſont dans des principes oppoſés, ſont en petit nombre, & il faut, s'il peut y avoir le moindre doute, incliner toûjours à la validité du teſtament, c'eſt le ſentiment du Juriſconſulte dans la loy 10. *ff. de inofficioſo teſtam. Ubi ſunt diſſonæ ſententiæ, prævalet ea quæ eſt pro teſtamento. Ultimæ voluntates ſunt favorabiles, & in iis benignior & plenior interpretatio adhibenda, l.* 12. *ff. de Reg. juris l.* 88. *ff. de Legatis.*

Que Mr. le Duc des Deux-Ponts ne tiroit pas ſeulement ſon droit du teſtament, Qu'il y avoit un acte geminé, Que le traité du 24. Avril 1723. l'inſtituoit expreſſément héritier, en conſidération de ce que par le même acte il conſtituoit à la Princeſſe une penſion de ſix mille livres. Que cette diſpoſition n'étoit contraire ni au droit civil, ni au droit public, non-plus qu'à l'uſage pratiqué en Allemagne entre les perſonnes illuſtres. Que bien qu'entre les perſonnes privées, les pacts de ſe ſuccéder ſoient réprouvés comme contraires aux bonnes mœurs & comme tendants *ad votum captandæ mortis*, la loy

19. *Cod. de Pactis*, les permet *Militibus*, & à ceux qui y ayant donné leur conſentement, y perſiſtent juſqu'à la mort. Que ces pacts ſont permis en Allemagne ſelon le ſentiment d'un grand nombre d'auteurs. Strick *ad ff. tit. de Pact.* §.18. *Sed Germaniæ moribus, hæc pacta de acquirendâ ſucceſſione vice reciprocâ ſive non, ferè generaliter probata eſſe nullus ambigo, quamvis & hîc non deſint qui talia pacta conſuetudine probari poſſe negent. Sed rectè ſubjicit Klockius tom.* 3. *conſ.* 114. *n.* 48. *moribus omnium gentium introductum fuiſſe tertium genus hæredum veteribus juriſconſultis incognitum, quos* conventionales *appellant.* Schilter *inſtitut. jur. publ. lib.* 3. *tit.* 1. §. 1. Knipſchild *de fideicommiſſis familiarum illuſtrium. Cap.* 6. *n.* 44.

Or non ſeulement le traité dont il s'agit a été fait aux Deux-Ponts où le Prince étoit Souverain, & où le Droit Public d'Allemagne eſt en vigueur, mais de plus les deux parties ont juré en foy de Prince & de Princeſſe, de l'exécuter; Ce qui, comme le dit André Gail. *lib.* 2. *obſerv.* 59. eſt équivalant à un ſerment formel, & les pacts confirmés par ſerment ſont abſolument obligatoires. *l.* 41. *Cod. de tranſ.*

D'ailleurs il faut conſidérer que l'inſtitution d'héritier portée par ce traité, n'étoit point gratuite mais à titre onereux, on doit l'enviſager comme un contrat alimentaire permis & autoriſé par la diſpoſition de droit *l.* 1. *Cod. de Donation. quæ ſub modo.* Que ce traité ne paroîtra rien moins qu'odieux, ſi on fait attention que le Prince ne l'avoit fait que malgré luy, & qu'aprés avoir vainement tenté de vaincre l'attachement qu'avoit la Princeſſe à la Religion Lutherienne, pour

pour en faveur de ſa converſion obtenir du Pape des diſpenſes de parenté, au moyen desquelles il pût continuer de vivre avec elle en ſeureté de conſcience, Diſpenſes que Sa Sainteté n'avoit voulu luy accorder qu'à cette condition.

Que tout ce qu'on pouvoit luy objecter tiré du Droit Romain, ne pouvoit être d'aucune conſideration, parce que, comme on l'a dit, encore que cette jurisprudence ſoit reçûe en Empire, elle ne déroge point aux coûtumes contraires, & quand les Récès de l'Empire l'ont adoptée, ce n'a pû être que ſans préjudice à celle du droit public des Princes, ſi vrai que la Chambre Aulique & celle de Wetzlar ſont tenuës de s'y conformer à leur égard dans leurs jugemens, bien que ces tribunaux faſſent ſerment d'obſerver le Droit Romain.

Que la feüe Princeſſe de Veldentz étant née en Allemagne, ſon domicile accidentel en la ville de Strasbourg ne l'avoit pas renduë ſujette du Roy & que l'intention de Sa Majeſté n'avoit jamais été d'ôter aux perſonnes de ſon illuſtration qui ſe retirent dans ſon Royaume, les droits, priviléges & prérogatives attachés à leur haute naiſſance. *Domicilium ſimplex civem non facit, & habet quis domicilium in loco originis, ſeu domicilii patris.*

On ne peut pas tirer avantage de ce que partie des biens dont la Princeſſe avoit diſpoſé ſont ſitués en Alſace, car outre que c'eſt la moindre portion & que la plus forte eſt en païs étranger, ce n'eſt pas la ſituation des biens qui régle la validité d'un teſtament, c'eſt au contraire la diſpoſition teſtamentaire qui régle les biens, & les Princes d'Allemagne jouiſſants du privilége

de

de teſter ſans formalités, ce privilége s'étend ſur tous les biens en quelques Souverainetés qu'ils ſoient ſitués, & prétendre le contraire, ce ſeroit vouloir par une abſurdité ſenſible, aſtraindre un Prince à faire autant de teſtaments qu'il y a de differents Etats où ſes biens ſont ſitués. Non ſeulement les Princes peuvent teſter ſans formalités pour tous leurs biens en quelques Souverainetés qu'ils ſoient diſperſés, mais ils peuvent valablement teſter en quelque lieu que ſoit leur perſonne.

Quant à l'imbecillité qu'on prétend qui ſe trouvoit dans l'eſprit de la Princeſſe, premierement c'eſt choſe qu'on ne doit pas préſumer & il faudroit en produire des preuves; mais en ſecond lieu le contraire ſe manifeſte par les proteſtations qu'elle avoit fait contre la procédure qui s'inſtruiſoit de l'autorité du Saint Siège ſur la validité de ſon Mariage, démarche toute de bon ſens & de préſence d'eſprit.

Qu'alléguer du dol, de la force, de la ſurpriſe, c'eſt manquer de reſpect à un Souverain, Mr. le Duc des Deux-Ponts aſſûre, & on l'en doit croire, que cette Dame a eu une entiere liberté: & on a tort de le taxer d'ingratitude envers elle, c'eſt une reproche qu'elle ne lui a jamais fait ni de près ni de loin, bien au contraire croyant par les principes de ſa Religion n'avoir pu ceſſer d'être ſon épouſe légitime, & ſe regardant toujours comme telle, ne s'étant pas dépoüillée nonplus des ſentimens qui l'attachoient à lui, elle avoit volontairement déſiré lui en donner des preuves par l'acte dont il s'agit, & qu'elle avoit été pleinement maitreſſe de ſon

ſon ſort, puiſque ſi elle eût voulu entendre au changement de Religion qu'on luy propoſoit, la ſéparation des parties n'auroit pas eû lieu. Il n'y a donc point de vice d'ingratitude à reprocher à ce Seigneur, qui a été obligé à ce procedé par principe d'une obeïſſance qu'il ne luy étoit pas libre de refuſer à l'Egliſe.

Qu'enfin ſi le traité contre lequel on réclame n'eſt pas revêtu de la confirmation de l'Empereur, il n'en eſt pas moins valable, parceque cette formalité n'eſt requiſe que pour valider les traités par leſquels on diſpoſe des fiefs de l'Empire, mais on ne s'eſt jamais aviſé de l'exiger pour raiſon de ceux qui ne touchent qu'une ſucceſſion allodiale, telle qu'eſt la nature de celle qui eſt conteſtée dans la préſente inſtance.

Maître MATHIEU qui écrivoit pour LA VILLE DE STRASBOURG, diſoit que la ſeule aſſiette de l'hôtel de Veldentz *intra muros civitatis*, établiſſoit la compétence des Magiſtrats par une ſuite de l'aſſujettiſſement de toutes maiſons ſans aucune diſtinction, à la jurisdiction de la ville, à la taille réelle, au droit appellé *Umgueldt*, & à tous autres de pareille nature.

Que l'appoſition de ſçellé eſt un acte de jurisdiction attaché à une choſe réelle, qu'à examiner dans le cas préſent la réalité de la choſe, Madame la Princeſſe étant décedée dans cette maiſon, *cum mors omnia ſolvat, non erat ampliùs ratio caracteris*, de même qu'un Prêtre *qui ſibi mortem conſcivit*, n'eſt plus de la jurisdiction eccleſiaſtique.

Que les Magiſtrats avoient été requis par l'héritier *ab inteſtat* d'appoſer le ſçellé, & avec rai-

ſon puiſque les Officiers de Mr. le Duc de Deux-Ponts avoient commencé d'enlever les effets, & que ſi le Magiſtrat n'eût déferé à cette requiſition, toutes les parties auroient été en droit de le taxer de négligence & de l'en rendre réſponſable, d'autant qu'il eſt des régles que *in perituris* tout juge doit prêter ſon miniſtère.

Qu'il étoit du devoir des Magiſtrats d'appoſer le ſcellé pour réprimer par cet acte, autant qu'il étoit en eux, l'entrepriſe d'un Prince étranger qui ne doit être régardé dans Strasbourg, que comme un ſimple particulier, & qui ne doit pas s'avancer comme avoit fait ce Seigneur, juſqu'à y faire par un de ſes Officiers un acte de jurisdiction auſſi important dans le Royaume que l'eſt un ſcellé : que la conduite des Magiſtrats en cette occaſion, a été approuvée par le Roy, ainſi que le témoigne une lettre du Miniſtre, qui les loüe de leur vigilance.

Que la parade qu'on fait du tître de Prince d'Empire & des immenſes prérogatives qu'on y attribuë, à quelque choſe d'ébloüiſſant, mais cette préeminence ſur les villes Imperiales, & cette indépendance tant vantée qui exempte, dit-on, les Princes de la jurisdiction de ces villes, deviendront pour le cas particulier, l'objet du monde le plus ſimple, quand on conſiderera qu'il ne s'agit que d'un droit réel ſur les maiſons & non ſur les perſonnes, & d'un ſcellé mis par le Magiſtrat dans une maiſon qui, tant par ſon aſſiette que par la mort de la Princeſſe, étoit demeurée ſous ſa jurisdiction.

Que tout ce faſtueux éclat qu'on attribuë à ce haut rang des Princes, s'éclipſe en France

où M. le Duc des Deux-Ponts, tout Souverain qu'il eſt, n'eſt regardé que comme *privatus Princeps in alterius territorio, & quoad jurisdictionem contentioſam habetur ut privatus, ibique forum ſortitur. Argumento legis Extra territorium. ff. de jurisdictione.*

Que quand on voudroit s'en remettre pour la déciſion aux principes du Droit Public, tout réſiſteroit à la prétention du Duc des Deux-Ponts, parcequ'une maxime généralement reçeûe en Allemagne, eſt que *omne territorium præſumitur clauſum, donec probetur exemptio.* C'eſt cequi a fait dire à Knipſchild *de Civitatibus Imperii lib.* 1. *cap.* 12. §. 99. *Secundum limites territorii, æſtimantur limites jurisdictionis, quia quod ita terminatur & Principatui ſive territorio includitur, jurisdictioni quoque ſuppoſitum exiſtit.*

Mauritius Aſſeſſeur de la Chambre Imperiale, ſur la Capitulation de l'Empereur Leopold, *art.* 3. dit que l'immédiateté ne peut être efficacement alléguée par un Etat d'Empire pour s'exempter de la jurisdiction ordinaire, ſi ce n'eſt dans les actions perſonnelles, & que dans l'Empire il n'eſt pas extraordinaire de voir des Etats immédiats, être médiats à certains égards, ſelon l'aſſiette & la qualité des biens qu'ils poſſedent : Que cette maxime eſt conforme au Droit Public & aux loix fondamentales de l'Empire, *art.* 44. *de la Capitulation de l'Empereur Leopold, art.* 5. §. 28. *du traité d'Oſnabruck*, à quoy on peut adjouter *le Récès de l'Empire de* 1548. §. *Quoque.* Que la Chambre de Spire a toûjours adopté cette maxime dans ſes jugemens ; Guymannus ſur le mot *Privilegium*, s'explique ainſi, *Si q is ratione privilegii non poteſt niſi coram certo judice conveniri*

tamen ratione rerum ibidem exiſtentium, poteſt convenîri coram ordinario ejus loci, Gail lib. 1.

Que les Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale de Wetzlar, bien qu'ils ayent leurs cauſes commiſes à ce tribunal dont ils ſont membres, néantmoins *in perſonalibus non in realibus, gaudent hoc privilegio*, & Andler Baron du Saint Empire, atteſte que la même juriſprudence s'obſerve en la Chambre Aulique; de tout quoy il faut conclure que les Magiſtrats de Strasbourg en appoſant le ſcellé, n'ont rien fait qui ne fût conforme à l'uſage d'Allemagne, & qu'ils ne fuſſent autoriſés de faire en vertu de la jurisdiction qui leur appartient inconteſtablement dans leur ville, & qui leur a été confirmée comme aux autres Etats d'Empire par l'art. 8. du traité d'Oſnabruck, & par la Capitulation que le Roy leur a accordée en 1681.

Que les Etats d'Empire, conformement à cette juriſprudence, n'ont jamais révoqué en doute le droit des Magiſtrats de Strasbourg, puiſque pluſieurs d'entre eux ont en differents tems reconnu leur jurisdiction: Et l'inſtance en fournit un exemple bien préſent, puiſqu'on y voit que Mr. le Comte de Hanau, qu'on ne peut pas ſoupçonner de n'avoir pas été parfaitement inſtruit de ſes droits de Préeminence, dont les Seigneurs Allemands ſont ſi jaloux, n'a pas laiſſé de requerir les Magiſtrats d'appoſer le ſcellé, luy en qui on connoît une délicateſſe de ſentimens ſur ſes prérogatives, qui l'auroit porté plûtôt à y ſacrifier ſon interêt & à renoncer à la ſucceſſion, que de bleſſer ſa dignité par la démarche qu'il a faite de les reconnoître pour juges compétants. Qu'en

Qu'en tout cas, tout juge eſt compétant, tant en matière criminelle qu'en matière civile, en tous les cas proviſoires, ſauf à renvoyer.

Mais qu'il ne faut pas perdre de veûe, que le procédé du Magiſtrat eſt fondé en droit, *Quæcunque intra ſepta territorii continentur, ea in ejus Domini patrocinio & jurisdictione eſſe præſumuntur: Cujus eſt diſtrictus, ejus eſt territorium. Ex Argumento Legum* 29. & 30. *ff. ad Municipalem.* Le Magiſtrat n'eſt donc pas incompétant, & en appoſant le ſcellé, il n'a fait qu'uſer de ſon droit.

Qu'au reſte, la Chancellerie qu'a eu le feu Prince de Veldentz en ſon hôtel, n'eſt d'aucune conſidération pour la déciſion. Avoir une Chancellerie, c'eſt avoir ſes tîtres & papiers chez ſoy; & ſi ce Prince y a rendu des jugemens, *quid inde?* Le maître fait des réglemens par tout où il ſe trouve, ſans en pouvoir tirer argument pour la jurisdiction dans le lieu où il les fait.

Maître Rieden ſoûtenoit dans ſes écritures pour Mr. le Comte de Hanau, que la maxime qui diſpenſe les Princes des formalités teſtamentaires, loin d'être univerſellement reçuë, eſt fortement combattuë par quantité de ſçavants Autheurs. Reygerus dans ſes theſes de Droit Public, au mot *Princeps*, dit qu'ils y ſont tellement aſtraints qu'ils ne joüiſſent pas même du privilége accordé aux teſtaments militaires; *Et hæc Sententia*, dit-il, *uſu magis videtur recepta.* Jaſon ſur la loy, *Si frater*, *Cod. de teſtam.* va plus loin, & dit que l'Empereur luy-même a bien voulû s'aſſujettir aux régles du droit civil en fait de teſtament. *Imperator in teſtamenti factione utitur jure communi.* Beckers dans ſon Ouvrage

intitulé *Synopſis juris Imperii*, *lib.* 2. *cap.* 5. dit, *Auguſtos legibus eſſe ſolutos*, *nuſquam reperies.* Et dans le troiſième livre, Chap. 4. après avoir établi que les Princes & Etats d'Empire peuvent dans leur territoire ce que l'Empereur peut dans l'Empire, il adjoute *hæc tamen theoria cum micâ ſalis eſt accipienda.*

Udalricus ab Eyben dans ſa diſſertation *de teſtamento.* *Rectè atque ordine fecerint venerandi noſtri & inclyti Magnates*, *aut*, *ſi mavis*, *rebus ſuis cercertiùs conconſuluerint;* (*quæ noſtrorum eſt temporum in ſumptuoſa jurgia & rixas temerarias cæco quodam impetu præceps ſecta,*) *ſi quæ omnibus publico jure dicta, ad ſe quoque pertinere exiſtimaverint.* Et Multzius dit la même choſe dans ſon livre intitulé *Repræſentatio Majeſtatis Imperatoriæ. theſ.* 2. §. 9. *n.* 55. auſſi-bien que Fritſchius dans ſes exercitations du droit public. *tom.* 2. *exercit.* 8. & Lauterbach *ad ff. lib.* 29. *de teſtam. milit.* où l'on voit que quoy que les Princes puiſſent dans leurs territoires preſcrire à leurs ſujets une forme de teſter, ils ne peuvent néantmoins s'exempter de celle préſcrite par le droit civil, n'étants pas en droit de ſe ſouſtraire aux régles du droit commun & de la Pragmatique Sanction de l'Empire, ſuivant laquelle dans le Récès tenu en 1512. les ſolemnités requiſes pour les teſtamens ont été reçûes ſans diſtinction de perſonnes, Et que les juges de la Chambre Imperiale prêtent ſerment de conformer leurs jugemens au droit écrit.

Roſenthal *de Feudis tom.* 2. *concluſ.* 10. *cap.* 12. *n.* 16. & 17. tient que le teſtament d'un Prince qui ne ſeroit ſigné que de deux ou trois témoins, auroit bien de la peine à valoir, & il aſſeure

avoir vû un grand nombre de teſtaments d'Electeurs & de Princes, ſans en avoir remarqué un ſeul dénué des formalités réquiſes par la loy.

Que les maximes alléguées en faveur des Princes, n'étoient point applicables à l'eſpece préſente, parcequ'il ne s'y agit pas d'un teſtament fait par une Princeſſe d'Empire, mais par une Princeſſe qui étoit ſujette du Roy & dans le temps de la confection de ſon teſtament, & dans le temps de ſon déceds; Que ſa qualité intermediaire, par cette raiſon, ne peut entrer icy en conſidération, & que rien n'avoit pû la diſpenſer de régles qui luy étoient communes avec tout autre ſujet du Roy.

Que ſuivant ces principes, la diſpoſition de Madame de Veldentz étoit évidemment nulle, parceque c'eſt le droit du païs où on teſte qui régle la forme des teſtaments, or à Strasbourg comme dans tout le reſte de l'Alſace; les diſpoſitions holographes n'ont pas lieu.

Que l'acte de confirmation de ce teſtament, fait le 24. Avril 1723. en forme de traité ou de transaction, étoit l'ouvrage de la force, du dol, & de l'imbecillité. Quelle apparence en effet, que presque dans l'inſtant qu'elle apprit la caſſation de ſon Mariage, & ſe trouvant dans l'état de ſimple particuliere aux Deux-Ponts, elle ait voulu dans une conjoncture auſſi humiliante, confirmer une diſpoſition par laquelle elle donnoit tout à un Seigneur qui ne la reconnoiſſoit plus pour ſon épouſe, & qui l'accabloit de l'ignominie de luy deffendre de porter ſon nom & ſes armes ?

Qu'encore que dans les grandes régles, la crainte & la violence ne ſe préſument pas & qu'il faille les prouver, il y a néantmoins des exceptions. Menochius *de præſumptionibus, lib.* 3. *cap.* 126. *n.* 9. & 10. en rapporte pluſieurs. La première eſt lorsqu'un Souverain traite avec ſon ſujet; or qu'étoit cette Dame à l'égard du Prince qui la congedioit honteuſement? elle ſe trouvoit dans ſes Etats, elle n'y pouvoit donc tenir que le rang de ſa ſujette. La ſeconde eſt lorſque le fait eſt contre la vrayſemblance; or y eut-il jamais rien de moins vrayſemblable que de dire, qu'au moment qu'elle recevoit un outrage au mépris de toutes ſes proteſtations précedentes contre la procédure du délegué du Saint Siège, elle ſe ſoit portée librement à faire à celuy de qui elle le recevoit, des largeſſes qui ne s'accordent qu'à l'amitié la plus tendre?

Que le ſilence de la Princeſſe ſur cet acte, étoit l'effet de l'imbecilité de ſon eſprit: On appelle à la notorieté publique, perſonne n'ignore qu'elle étoit dans une eſpece d'enfance qui ne fit qu'augmenter depuis, juſqu'à ſa mort qui ſuivit de près, l'offenſe qu'elle avoit reçeu, n'y ayant pû ſurvivre plus de trois mois & demy.

Que ce cas eſt un de ceux où la partie qui réclame ne peut point être chargée d'aucune preuve, & que la préſomption eſt en ſoy-même ſi ſimple & ſi forte tout enſemble, que la preuve du bon ſens de la perſonne qu'on a fait parler à l'acte, doit retomber à la charge de celuy qui veut le faire valoir.

Qu'on pouvoit dire, que par une préſomption de droit, cet acte devoit être cenſé contenir du dol & de la ſurpriſe, car s'il eſt vray comme les auteurs l'enſeignent ſur la loy 4. *ff. de inofficioſo*, que les contrats faits entre un parâtre & la fille d'un premier lit ſont cenſés frauduleux, par la ſeule raiſon que le parâtre eſt réputé ne la point aimer, que dire dans le cas préſent où l'on voit un Prince répudier une épouſe de ſa naiſſance, pour s'en donner une autre qui bien que douée d'un mérite rare, eſt bien éloignée d'avoir celuy de l'extraction?

Que ce ſeroit une grande queſtion de ſçavoir ſi le Saint Pere s'eſt rendu auſſi difficile qu'on le prétend ſur l'octroy de la diſpenſe, & quelle eſt la nature des ſollicitations qu'on dit avoir employé en Cour de Rome, mais que quoy qu'il en ſoit, elles ne rendent pas la liberté de la Princeſſe plus vrayſemblable, àmoins que les Officiers de la Cour des Deux-Ponts n'ayent perſuadé à cette Princeſſe infortunée la réalité de tout ce qu'on allegue dans l'inſtance, auquel cas c'étoit une perſuaſion erronnée qui ne vicieroit pas moins l'acte, *falſæ perſuaſiones legitimam doli conjecturam gignunt.* Cravetta *conſil.* 862. dit qu'un acte qui contient des renonciations démeſurées, peut difficilement ſe garentir du ſoupçon d'infidelité.

Que quand ce traité auroit été fait avec toute la ſpontaneïté requiſe, encore ne pourroit-il valoir de droit, parceque *non pactis, ſed teſtamentis, vel aliis ultimæ voluntatis diſpoſitionibus, transferuntur hæreditates.* Et les Princes ne peuvent contrevenir à cette diſpoſition de droit que par des pacts de famille confirmés par l'Empereur, or le traité dont il s'agit n'eſt pas de cette eſpece,

Madame de Veldentz lors de ſa paſſation n'étoit plus Ducheſſe des Deux-Ponts, ny en ſituation de faire un de ces traités qu'on appelle en Allemagne *Pacts de famille.*

En tout cas la ſeule lecture de l'acte fait connoître qu'elle faiſoit moins une diſpoſition de ſa ſucceſſion, qu'une confirmation d'une diſpoſition nulle de droit par le défaut de formalités, choſe qu'elle ne pouvoit faire contre l'eſprit de la loy 110. *ff. de reg. jur. Quia inutilis fuit inſtitutio, & ex poſtfacto convaleſcere non potuit.* Le teſtament étant nul, vainement par ce traité l'auroit-elle confirmé, *Confirmatio enim nihil novi juris tribuit, ſed tantùm priſtinum jus, ſi quod adfuit, conſervat.*

C'eſt vainement que de la part de Mr. le Duc des Deux-Ponts on étale beaucoup d'érudition, pour perſuader que les pacts de ſe ſucceder ſont licites, ce ne peut jamais avoir été d'un pact tel que celuy que l'on combat que les juriſconſultes d'Allemagne peuvent avoir parlé.

Dans ces circonſtances, étant vray de dire qu'il n'y a pas d'inſtitution d'héritier, dumoins qui ſoit valable, la ſucceſſion de Madame de Veldentz revient de droit à Mr. le Comte de Hanau, par la qualité qu'on ne peut luy conteſter, de parent plus proche & d'héritier *ab inteſtat.*

Monſieur Müller pere, Rapporteur, dit en opinant, que l'on pouvoit ſe déterminer ſur l'inſtance ſans décider la queſtion de ſçavoir ſi les Magiſtrats de Strasbourg fondés ſur la qualité de Ville d'Empire, avoient ſuivant leur ancien droit confirmé par la Capitulation de 1681. quelque jurisdiction ſoit ſur la perſonne,

ſoit ſur les biens de Madame de Veldentz, ou ſi cette Dame née Princeſſe d'Empire étoit en droit par cette ſeule qualité, de ne reconnoître dans les matières réelles comme dans ſes affaires perſonnelles, d'autre jurisdiction que celle des juges ſuperieurs.

L'objet ſe ſimplifie en conſiderant qu'elle eſt décedée à Strasbourg aprés une diſſolution juridique de ſon Mariage, qu'ainſi elle ne pouvoit être enviſagée que comme une Princeſſe devenuë par choix ſujette du Roy, & ſur laquelle le Duc des Deux-Ponts n'avoit plus nulle autorité, nulle ſorte de jurisdiction. Cependant immediatement après ſon déceds, ce Seigneur fait appoſer le ſcellé dans une ville du Royaume par un de ſes Conſeillers, de ſa pleine & propre autorité, aulieu d'en requerir l'appoſition pardevant les juges qui en devoient connoître. Le Magiſtrat informé de l'entrepriſe, envoye des commiſſaires en l'hôtel de Veldentz dreſſer procès-verbal de l'état des choſes, proteſter contre cet acte d'autorité, & couvrir ce ſcellé par celuy de la ville: Il eſt inutile d'approfondir le véritable motif de ces Magiſtrats, il ſuffit qu'ils n'ayent fait que ceque tout autre juge du Royaume, auroit fait ou dû faire par zele pour l'autorité Royale, pour conclure que leur procedé eſt regulier.

A peine ont-ils fait ce premier pas, qu'ils ſont requis par l'héritier *ab inteſtat* d'appoſer un ſcellé, ils y procédent en forme ſur cette réquiſition ſurvenuë, ils le devoient & ils le pouvoient.

Ils le *devoient*, car tout juge requis ne peut

s'y refuſer en une matière auſſi proviſoire, & ils le *pouvoient* non ſeulement par cette même raiſon, mais auſſi parcequ'en cela ils ne faiſoient que ſuivre les traces que leur poſſeſſion leur avoit marqué, étant conſtant qu'ils avoient fait pareils actes de jurisdiction dans les hôtels des Princes, cequi ſuffiroit pour le poſſeſſoire, ſauf à examiner au petitoire ſi M. le Duc des Deux-Ponts ſeroit bien fondé à prétendre, que ce n'a été que du conſentement de Seigneurs qui renonçant à leur droit, ne pouvoient préjudicier à celuy des autres Princes.

Cet acte de jurisdiction n'étoit pas attentatoire, il auroit été des régles qu'aulieu de faire appoſer le ſcellé, M. le Duc des Deux-Ponts ſe fût pourveu à cette fin pardevant le Conſeil, juge naturel des parties à cauſe de l'éminence de leurs qualités; ne s'y étant pas pourveu, & M. le Comte de Hanau en ayant réquis le Magiſtrat, ce Prince n'a pas à ſe plaindre que ce Magiſtrat y ait fait droit, la Cour l'a approuvé, nulle circonſtance ne peut fonder les moyens d'incompétance.

Quant à l'action d'héredité, ſi quelque choſe peut fonder la validité du teſtament, c'eſt la maxime tirée de la loy *Princeps ff. de Legibus*, que le Prince n'eſt pas ſujet aux loix.

Il s'en faut bien que le ſentiment des auteurs ſur cette queſtion, ſoit uniforme.

Les uns reſtraignent cette exemption d'obſerver les loix, à celles qui préſcrivent des formalités pour les contrats & les teſtaments, d'autres *ad Leges Juliam & Papiam*, d'autres enfin diſtinguent *inter vim coactivam & directivam.* La force

de la loy conſiſtant *in imperando & cogendo*, & perſonne ne pouvant contraindre le Prince, il ne peut tellement s'aſſujettir à la loy, qu'il ne luy ſoit libre de s'en écarter, quoyqu'il ſoit digne de la Majeſté du Legislateur, & qu'il ſoit même équitable qu'un Prince ſe guidant par l'eſprit de la 23. *de legatis tertio*, ne perde pas de veûe que *nihil tam proprium imperii eſt, quam legibus vivere.*

On peut encor obſerver que la maxime qui met les Princes au-deſſus des loix, ne trouve ſon application que dans les Princes Souverains ou Immediats ayants la jurisdiction territoriale, c'eſt cequi fait dire aux Publiciſtes *Principem in ſuo territorio tantum poſſe, quam Imperator in Imperio*, & quand ils parlent de ces prérogatives, ils ont grand ſoin d'expliquer qu'ils entendent parler *de Principibus, Comitibus, Baronibus, & aliis Imperii Statibus, omnimodam jurisdictionem habentibus.* Andler un des plus celebres d'entre-eux, dit que cela regarde uniquement *Duces, Marchiones, aliosque merum & mixtum imperium cum ſupremâ jurisdictione habentes.*

Dans le temps que Madame de Veldentz a fait ſon teſtament, elle ne joüiſſoit pas, non plus que le Prince ſon époux, de la Superiorité territoriale, ils étoient l'un & l'autre domiciliés à Strasbourg, or il eſt conſtant qu'en France le Roy ne voit autour de luy & dans tout ſon Royaume que des ſujets; il y en a des exemples bien préſents en Alſace, Mr. l'Evêque de Strasbourg eſtSouverain dans la partie de ſon Evêché qui eſt ſituée en Empire, & il tient même à Ratisbone en cette qualité un Envoyé

qui eſt admis à la Diete ; Cependant qu'eſt-il autre choſe dans le Royaume que ſujet du Roy ? Il en eſt de même de Mr. le Comte de Hanau, de feu Mr. le Baron de Fleckenſtein, & d'autres Etats immédiats de l'Empire dont le pouvoir s'éclipſe d'abord qu'ils mettent le pied dans leurs terres d'Alſace.

Madame de Veldentz teſtant à Strasbourg ou elle étoit habituée, auſſi-bien que le Duc ſon mary qui y joüiſſoit même de penſions du Roy, on ne peut la regarder dans cet acte, comme revêtue de l'éclatante dignité à laquelle ſeule les Publiciſtes attribuent l'exemption de ſe conformer aux loix : Peut-on penſer que le Roy tolèreroit dans ſes Etats, des Seigneurs qui s'y prétendroient exempts de toutes régles, & de l'obſervation de ſes Ordonnances ?

Et vainement alleguet-on que les Princes appannagers joüiſſent des mêmes priviléges que les Souverains, de n'être pas ſoûmis aux loix, cela eſt bon dans l'Empire où l'appannager n'eſt ſujet d'aucun Prince, & s'il pouvoit être en Allemagne qu'un Prince fût ſujet d'un autre, ou les Juriſconſultes luy refuſeroient les prérogatives de ceux qui ſont immédiats, ou s'ils les luy accordoient, ce ne pourroit être que par une ſubtilité de droit, en diſant que ce Prince par ſa naiſſance ayant une eſpece de relation à l'Empereur, il a droit d'emprunter un rayon de la Majeſté Imperiale, & de joüir par là des mêmes prérogatives, mais ils ſe garderoient bien de les attribuer à des Princes ſujets du Roy, & de fait ſi dans le temps du teſtament, le Duc des Deux-Ponts domicilié en France ſe fût préſenté à la Diete de l'Empire, il eſt certain qu'on ne l'y auroit pas admis à cauſe de ſon domicile en France, qui l'auroit fait regarder comme ſujet du Roy ; Comment donc peut-il prétendre aujourd'huy, que Madame de Veldentz dût joüir en France, de prérogatives qu'on ne luy auroit point accordé dans un Empire, de l'uſage duquel il veut induire le droit de cette Princeſſe ?

Les Electeurs de Bavière & de Cologne ont reſidé en France, il n'eſt pas douteux qu'ils n'y ayent conſervé tous les droits éminents attachés à leur dignité, pourquoy ? parcequ'ils n'y pouvoient être régardés comme ſujets de Sa Majeſté, mais comme des Princes ſes Alliés, qui *de droit* n'avoient pas ceſſé d'être Souverains & Electeurs.

Il doit donc paſſer pour conſtant que Madame de Veldentz a dû être regardée comme ſujette du Roy, & que par conſequent on peut ſe paſſer aujourd'huy d'examiner la queſtion de droit, cette qualité de ſujette ſuffit pour décider le procès, & pour déterminer à dire que ſon illuſtre naiſſance n'a pû l'affranchir de l'obſervation des loix.

Mais quand bien même il faudroit entrer dans l'examen de la queſtion de ſçavoir ſi les Princes peuvent teſter ſans formalités, il y a bien lieu de douter ſi la déciſion en ſeroit favorable à la prétention de M. le Duc des Deux-Ponts.

Ceux qui ſont pour l'affirmative, diſent que l'Empereur *omiſſis ſolemnitatibus, rectè ac validè teſtatur*, en quoy ils ſe fondent ſur l'Argument de la *l. penult. de donat. inter vir. & ux.* ou la Donation ſoit de l'Empereur à l'Imperatrice, ſoit

d'elle à l'Empereur, n'eſt pas ſujette à Inſinuation, & ils adjoutent que les Souverains d'Allemagne joüiſſent chez eux des mêmes priviléges que l'Empereur même.

Que ces Seigneurs joüiſſent des priviléges des guerriers, ils peuvent donc teſter ſans formalités, comme les militaires.

Qu'ayant la faculté de donner des loix & de les abroger, ils n'y ſont pas aſtraints, comme le ſont les ſimples particuliers.

Que les cauſes des Princes ne ſe jugent que par les principes du Droit de la Nature & des Gens, qui ne connoit point de ſolemnités néceſſaires dans les teſtaments.

Que leurs Donations étant valables ſans Inſinuation, leurs teſtaments doivent l'être ſans formalités, *quia Donationum & Teſtamenti eadem eſt ratio.*

Qu'enfin dans le doute, il faut être favorable au ſentiment qui tend à faire valoir le teſtament.

Ceux qui tiennent au contraire pour la négative, répliquent que ſi les Donations des Princes ne ſont pas ſujettes à être inſinuées, c'eſt parceque ne reconnoiſſants point de ſuperieurs à qui ils puiſſent s'adreſſer pour l'inſinuation, il ne conviendroit pas qu'ils fuſſent tout enſemble parties requerantes & juges de l'inſinuation, mais qu'on n'en peut pas tirer argument pour leurs teſtaments.

Que dans les Tribunaux Superieurs de l'Empire Germanique, ces Seigneurs ſont jugés conformement aux loix civiles, ainſi que cela ſe voit par le ſerment préſcrit aux Officiers du Conſeil Aulique, dans le Récès de 1654.

Que

Que la forme des teſtaments préſcrite par le Droit Romain, eſt de ſtricte obſervance en Allemagne, par le Récés de 1512. & qu'il eſt d'uſage que les Princes s'y conforment.

Que bien que le Droit ait diſpenſé les militaires & les habitants de la campagne, des formalités teſtamentaires, on ne voit pas que les Legislateurs ayent jamais eu la même indulgence pour les premiers hommes de la RêpubliqueRomaine.

Voila une diverſité de ſentiments, dont le plus ſage eſt, ſans doute, celuy qui veut que les Grands prennent toutes les voyes préſcrites par les loix pour aſſeûrer le témoignage de leurs derniéres volontés, ce ſeroit par conſequent celuy qu'on devroit ſuivre, ſans avoir égard à la maxime que les Princes ſont auſſi maîtres chez eux que l'Empereur dans l'Empire; Cela eſt bon pour le pouvoir qu'ils exercent ſur leurs ſujets, mais cela ne peut s'appliquer au cas préſent, ny les ſouſtraire aux formalités des teſtaments.

Quant au traité du 24. Avril 1723. les Pacts de famille ſur les ſucceſſions, ſont autoriſés en Allemagne, c'eſt un point deDroit Public trop conſtant pour pouvoir être revoqué en doute; mais le traité qu'on impugne, eſt-il de cette nature?

Il faut d'abord, pour juger de ſa validité, conſiderer le temps, le lieu, les circonſtances.

Le temps. Madame de Veldentz venoit d'eſſuyer une eſpece de répudiation, l'affront étoit récent & actuel.

Le lieu. Elle étoit au Château des Deux-Ponts, incommodée & réduite à garder le lit.

Les circonſtances. De femme du Souverain elle étoit tombée au rang de ſimple particulière, elle n'avoit point de conſeil, ou ſi elle en avoit, ce ne pouvoit être que gens tirés du Conſeil du Prince, & qui ne pouvoient ſans riſquer une diſgrace, luy donner des avis contraires aux intentions de leur maître.

Tout cela raſſemblé dans un point de veûe, peut-il laiſſer préſumer que cette Princeſſe ait eu toute la liberté requiſe dans un acte de cette importance ?

Mais s'il eſt vray, comme on le ſoûtient de la part de M. le Duc des Deux-Ponts, qu'elle n'ait point été gênée dans cette transaction, la prétention de ce Seigneur trouve un autre écueil, car en ce cas, la droite raiſon ne laiſſe pas à l'éſprit la liberté de juger, qu'elle ait été en ſon bon ſens.

Quoy ! dans le moment d'une répudiation toûjours injurieuſe à une Dame, & ſurtout à une perſonne de ſon rang, dans l'inſtant de la diſſolution d'un mariage cimenté par une cohabitation de quinze ou ſeize années, dans le même acte où on la prive du Nom & des Armes du Prince, & où on ne luy laiſſe que l'honneur d'avoir été ſa concubine, conſerver aſſez peu de reſſentiment pour luy faire une donation à cauſe de mort de tous ſes biens, ſe priver des avantages de ſon contrat de Mariage & des gains nuptiaux, s'interdire la faculté de teſter ! Peut-on ſeulement penſer que ce ſoient là des démarches d'un éſprit ſenſé ? & n'eſt-ce pas là préci-

préciſément le cas ou Menochius dans ſon traité des Préſomptions, *liv.* 3. *chap.* 126. *n.* 18. dit que l'on doit être réputé avoir manqué de liberté de corps ou d'éſprit, quand on a contracté en un temps ou vrayſemblablement une perſonne libre & de bon ſens, n'auroit pas contracté ?

Joint à cela, qu'on ſçait que, ſoit chagrin, ſoit diſpoſition naturelle augmentée par le grand âge, Madame de Veldentz étoit dans une eſpece d'enfance au temps de l'acte, & c'eſt par cette raiſon que ſon ſilence depuis ce traité, ne ſçauroit être d'aucune conſideration pour le faire valoir.

Il faut de plus obſerver que pluſieurs Juriſconſultes exigent la préſence de cinq témoins dans les pacts où, comme dans celuy-cy, on diſpoſe de ſa ſucceſſion *in vim ultimæ voluntatis. Vaſq. lib.* 2. §. 18. *n.* 255.

D'autres requérent pour la validité du pact ſucceſſoire, qu'il ſoit reciproque, *contineat viciſſitudinem*, & c'eſt cequi ne ſe trouve point icy. Dans le temps de l'ancienne Rome, un mary qui diſoit à ſa femme *ſicco venit altera naſo*, devoit luy dire en même temps *collige ſarcinulas*, ou autrement *res tuas tibi habeto* ; aulieu que dans cette inſtance on voit une Dame, non ſeulement renvoyée pour en mettre une jeune en ſa place, mais encor dépoüillée de tout ; où eſt donc la reciprocité ? Dirat-on qu'elle ſe trouve dans la ſtipulation d'une penſion viagere de deux mille écus ? Mais qui ne voit l'illuſion de cette propoſition, & la disproportion infinie qu'il y a

Collige ſarcinulas, ſicco venit altera naſo. Juvenal. Sat. 6.

entre cette penſion & l'héredité de la Princeſſe, ſurtout dans la circonſtance de ſes infirmités & de ſon âge avancé ?

C'eſt icy ou jamais, que peut avoir lieu la diſtinction que font les Docteurs *inter pactum diſpoſitivum*, *ac pactum acquiſitivum*, ils regardent le premier comme contraire à l'éſprit des loix, en cequ'il contient *votum captandæ mortis*, & que c'eſt une eſpece de diſpoſition du bien d'autruy ; cette doctrine trouve une application juſte au traité dont il s'agit, qui comme on le ſent parfaitement, n'eſt rien moins que reciproque.

Pour réſumer ; Il n'eſt pas neceſſaire de décider la queſtion de ſçavoir, ſi les Princes ſont exempts pour leurs biens comme pour leurs perſonnes, de la jurisdiction de la ville de Strasbourg regardée comme Ville Imperiale, le ſçellé eſt levé, rien ne périclite plus, & on peut en prononçant ſur cette partie de l'inſtance, réſerver le droit des uns & des autres en autres cas.

On peut ſe paſſer auſſi de décider ſi les Princes ſont au-deſſus des loix & peuvent teſter ſans formalités, parceque ſur cette queſtion comme ſur la précedente, regardant Madame de Veldentz comme ſujette du Roy, il eſt conſtant qu'en cette qualité elle n'étoit point au-deſſus des loix dans le Royaume, d'où il ſuit neceſſairement que ſon teſtament étant dénué des formalités requiſes, il eſt nul de plein droit.

A l'égard du traité du 24. Avril 1723. outre qu'il n'a pû valider un teſtament nul, il eſt nul luy-même & par les circonſtances de fait, & par

par le droit ; Ainſi on ne peut à tous égards, que ſe déterminer contre les prétentions de M. le Duc des Deux-Ponts.

Sur ces conſiderations Arrêt intervint le 28. May 1726. en la première Chambre, par lequel conformement à l'avis de M. le Rapporteur qui fut ſuivi unanimement,

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, a mis & met tant ſur l'Appel que ſur la demande, les parties hors de Cour & de procés, Dépens compenſés. Sans que l'Arrêt puiſſe être tiré à conſequence en autre cas, pour l'appoſition de ſçellé en la ville de Strasbourg, ſur les effets des Princes & autres perſonnes illuſtres.*

Monſieur le Duc des Deux-Ponts ſe pourveût contre cette Déciſion au Conſeil d'Etat, ou il ſe forma une grande inſtance en Caſſation, ſur laquelle Arrêt intervint en 1728. au rapport de Monſieur DE VANOLLES, qui laiſſa ſubſiſter celuy du Conſeil Souverain d'Alſace.

Si un Vaſſal peut donner quelque partie de ſon Fief en Emphytéoſe, & en quel cas ?

15. *Septembre* 1721.

LA terre de Fontaine eſt un Fief jadis relevant de la Maiſon d'Autriche, & à préſent du Roy. Elle étoit anciennement poſſedée par les Sieurs de Mœrsberg, des mains deſquels elle paſſa en celles des Comtes de Foucker, ceux-cy étoient débiteurs de quelques ſommes envers la famille des Barons de Bolheim, & faute de payement, le Sieur Wolff Charles de Bolheim obtint un decret de la Régence d'Enſisheim, qui luy en ad-

jugea la joüiſſance juſqu'à l'extinction de la dette, c'eſt ce qu'en Empire on appelle *Immiſſio ex primo decreto.*

Le Baron de Bolheim engagiſte, joüit de cette Seigneurie & en exerça les droits de manière à en être regardé comme propriétaire, ſurtout par les païſans qui l'habitoient, gens ruſtiques & qui n'étans pas obligés de connoître la difference qu'il y a entre un Engagiſte & un Vaſſal propriétaire, ne ſçavoient qu'obeïr, & reſpecter celuy qui paroiſſoit être leur Seigneur.

Le Sieur de Bolheim, réputé Seigneur, & en exerçant tous les droits, trouva que le moulin Seigneurial, le ſeul qu'il y eût dans cette terre, étoit tellement tombé en ruine par l'effet des grandes guerres d'Allemagne, qu'il n'en reſtoit plus de veſtiges que quelques reſtes de mazure, il ſe propoſa de le rétablir pour augmenter les revenus de la Seigneurie, & pour cet effet il traita le 22. Juin 1672. avec Joſeph Hartman meûnier de profeſſion, le traité porte que ce particulier s'oblige à rebâtir le moulin tout à neuf à ſes frais, au moyen dequoy il en joüira, & ſes deſcendans aprés luy, à tître d'Emphytéoſe, de la même manière qu'en a joüi le précedent meûnier, enſemble d'un pré attenant, & de troîs journaux de terre labourable, que la preneur ſera exempt de tous droits ſeigneuriaux pendant trois années, aprés l'expiration deſquelles il payera tous les ans au Bailleur un canon de neuf ſacs d'eſpeautre & neuf ſacs de méteil, & enfin qu'avenant mutation de Seigneur,

gneur, le bail ne laiſſera pas de ſubſiſter.

Comme la place ſur laquelle l'ancien moulin avoit été conſtruit, n'étoit ny commode ny convenable, le meûnier acheta une autre place ſur laquelle il bâtit le moulin, & comme le ruiſſeau de Fontaine ne pouvoit fournir de l'eau aſſés abondamment pour que le moulin ne chômât ſouvent, il acheta encor de M. le Duc Mazarin, cent cinquante toiſes de terrain, pour creuſer un canal, au moyen duquel il y pût conduire les eaux plus commodément & en tout temps, le prix de la vente des cent cinquante toiſes fut une ſomme de cent livres une fois payée, & une conſtitution de trois ſacs de froment de rente à livrer tous les ans en la ville de Beffort.

Le traité fut régulièrement exécuté tant par le preneur que par ſon fils, mais la terre de Fontaine ayant paſſé des Barons de Bolheim au nommé Feſch Bourgeois de Bâle, & de celuy-cy au Sieur de Reinach Comte de Granvelle, ce nouveau poſſeſſeur prétendit reünir le moulin à ſon fief, & prit commiſſion le 5. May 1718. contre Hartman fils, qu'il fit aſſigner pour voir être dit *qu'il luy ſeroit permis de rebâtir le moulin ſeigneurial ſur le fond où il avoit été anciennement conſtruit, que le Deffendeur ſeroit condamné de ſe déſiſter & départir dudit fond à ſon profit, enſemble du pré & terres qui en dépendent, avec defenſes à luy de ſe ſervir à l'avenir du moulin bâti par ſon pere ſur ſon propre fond, non plus que des autres avantages à luy accordés & à ſon pere par les Barons de Bolheim pere &*

fils ſur le cours d'eau, qu'il ſeroit tenu de combler le canal par luy fait pour détourner partie de la rivière de Fontaine de ſon cours ordinaire, ſinon permis au Demandeur de le faire combler aux frais du Deffendeur, lequel ſeroit en outre condamné aux dépens.

Le Deffendeur aſſigné, conclut à ce que ſous le mérite de ſes offres reïterées, de continuer le payement du canon de dix-huit ſacs de grain conformement au bail emphytéotique, le Demandeur fût débouté avec dépens.

La cauſe fut appointée, & Maître MATHIEU qui écrivoit pour le Demandeur, diſoit que le bail étoit nul par le défaut de qualité du Bailleur. Le Baron de Bolheim n'étant qu'Engagiſte, il n'avoit pû déteriorer, affecter, engager, ny aliener le tout ou partie de ce qui compoſoit ſon engagement, il n'en avoit la diſpoſition que pour les fruits de ſon temps ſeulement; Le fond étoit à ſon égard une choſe ſacrée, c'étoit une eſpece de dépôt, qu'il devoit remettre aumoins en même état & ſans alteration.

Que quand même il auroit été inveſti du Fief, il n'auroit pû bailler en Emphytéoſe, parceque c'eſt une alienation. *Feudum in Emphyteuſim Vaſallus dare non poteſt, quia eſt ſpecies alienationis.* Strick. *cap.* 19. *n.* 4. Struvius *cap.* 17. *theſ.* 6. Vulteïus *cap.* 10. *n.* 57. & 64. Mynſinger *obſervat.* 30. *n.* 1. Mozzius *de amiſſione Feudi.n.* 130. Et même en Droit Feodal, *Locatio ad longum tempus, id eſt decennium*, eſt auſſi une eſpece d'alienation. Struvius dans ſon *Syntagma juris feudalis, cap.* 13. *aphor.* 6. établit que le Vaſſal ne peut donner

donner le tout ou partie de ſon Fief en Emphytéoſe ſans le conſentement du Seigneur direct; il eſt donc vray de dire que le Baron de Bolheim n'a pû comme Engagiſte, paſſer ce bail emphytéotique, qu'il n'auroit pû paſſer même comme Vaſſal, au préjudice de ſes ſucceſſeurs.

La poſſeſſion du Deffendeur ne doit être d'aucune conſideration, car 1. on ne peut préſcrire un bien de fief relevant de Sa Majeſté. 2. cette poſſeſſion eſt de mauvaiſe foy & précedée d'un tître vicieux. Le Baron de Bolheim n'étoit qu'Engagiſte, tout contractant doit connoître la qualité de celuy avec qui il contracte, Hartman pere ſçavoit donc qu'il traitoit *cum non domino*, il avoit donc *ſcientiam rei alienæ*, & par conſequent la poſſeſſion eſt vicieuſe & inutile. 3. La préſcription n'auroit pû commencer à courir, que depuis que les Barons de Bolheim auroient ceſſé de joüir de la terre, les véritables Seigneurs ne devants pas ſouffrir de la mauvaiſe adminiſtration de l'Engagiſte; Or à compter du jour de la ceſſation de leur joüiſſance, il n'y a pas un tems ſuffiſant pour préſcrire.

Maître Priqueler pour le Deffendeur répondoit en un ſeul mot aux moyens du Comte de Granvelle, en diſant que l'Emphytéoſe avoit fait le bien & le meilleur profit du Fief.

Et dans le détail il convenoit de la maxime générale, que l'Emphytéoſe étant une eſpece d'alienation, le Vaſſal ne peut faire de baux emphytéotiques ſans le conſentement du Seigneur direct, mais ce principe n'eſt pas ſans exception.

Jul. Clar. lib. 3. §. Feudum. quæſt. 33. n. 3. & 4.

Scias tamen, dit Julius Clarus, *quòd quidquid ſit in puncto juris, hodie ex generali conſuetudine, Vaſalli paſcua, terras incultas & eremos feudales, in emphyteuſim concedunt.* Et il ne faut que le bon ſens pour appuyer la juſtice de cette exception; car il eſt palpable que ſi la regle générale s'étendoit juſqu'aux terres vacantes, incultes & abandonnées, il s'enſuivroit que cette regle introduite en faveur du Seigneur direct, du Vaſſal, & de ſes ſucceſſeurs feodaux, tourneroit à leur préjudice. Le Vaſſal, dit Schneidewin, ne peut déteriorer le Fief, mais il peut l'ameliorer; il ne peut charger ſon Fief d'une ſervitude, mais il peut acquerir une ſervitude au profit du fief.

Schneidewin lib. 2. de ſervitut. ruſt. & urb.præd. §. ideo n. 2.

Que le contrat emphytéotique du moulin de Fontaine ſoit une amélioration, c'eſt cequi n'eſt pas douteux. Le moulin étoit détruit, l'Emphytéote l'a rebâti, il en paye un canon à la Seigneurie qui n'en tiroit rien, il a joint des acquiſitions qui en cas d'extinction de ſa famille appartiendront au fief par droit de réverſion, voila des avantages ſenſibles.

D'ailleurs, dans la theſe particulière l'Emphytéoſe ne doit pas être regardée comme une alienation, car il eſt prouvé par les termes du bail (qui diſent que le preneur joüira comme le meûnier précedent en avoit joüi) que ce n'étoit pas la première fois que les Seigneurs avoient pris le parti de bailler le moulin en cette forme, c'étoit donc *res in feudum dari ſolita*, qui eſt une autre exception à la régle.

Quant à la préſcription, elle eſt legale & ſur-

ſurabondante, il y a quarante neuf ans que le Deffendeur joüit tant par luy que par ſon pere, il n'en faut que trente à un Emphytéote pour préſcrire. C'eſt ſur quoy on peut conſulter entre autres autheurs, Carpzove *part.* 3. *conſtitut.* 30. *definit.* 12. *n.* 8. & Julius Clarus *lib.* 3. *quæſt.* 45. *n.* 3.

Ce n'eſt pas icy le cas de dire que les fiefs du Roy ſont impréſcriptibles, il n'arrive point de préjudice à Sa Majeſté comme Seigneur direct, par une emphytéoſe utile & profitable au fief par elle même, & toûjours réverſible au Seigneur direct.

La poſſeſſion duDeffendeur eſt de bonne foy, le Baron de Bolheim étoit réputé Seigneur de Fontaine, il le voyoit tel & avoit lieu de le croire, ce n'eſt point à un payſan à diſcuter le tître de ſon Seigneur, & on ne peut pas raiſonnablement exiger qu'il ſçache ceque c'eſt qu'un engagiſte envoyé en poſſeſſion *ex primo vel ſecundo decreto*, peut-il tomber ſous le ſens que JoſephHartman eût fait tant de dépenſe pour rétablir le moulin, s'il n'eût penſé que ſon bail étoit ſolide?

Et à l'égard de ceque dit le Demandeur, qu'en tout cas, la préſcription n'auroit pû commencer que du jour de la ceſſation de l'uſufruit du Baron de Bolheim, c'eſt une objection qu'on ne peut faire à un homme qui premièrement a traité de bonne foy, & qui en ſecond lieu a fait le profit du fief.

Monſieur MENWEEG Rapporteur fut d'avis que le Comte de Granvelle étoit mal-fondé en ſa demande.

1. Par-

1. Parceque ſelon l'uſage d'Allemagne, le Vaſſal peut donner en emphytéoſe les biens incultes & abandonnés.

2. Ce n'étoit pas la première fois que le moulin avoit été baillé à ce tître, ainſi c'étoit *res in feudum dari ſolita*, dont le Vaſſal peut diſpoſer de la même manière.

3. Il eſt permis au Vaſſal d'ameliorer ſon fief, & les clauſes du bail emphytéotique tendoient viſiblement à l'amelioration du fief de Fontaine.

4. Enfin il y avoit préſcription par une poſſeſſion de bonne foy & plus que quarentenaire, aulieu qu'en matière de fiefs il ne faut que trente ans avec tître & bonne foy, ſuivant le Tître 87. du quatrième Livre des Fiefs, & le chapître 4. du Tître 26. au Livre ſecond.

Ces motifs déterminerent la déciſion, & empêcherent par la ſuite le Conſeil d'Etat, d'admettre la Requête que préſenta le Comte de Granvelle en Caſſation contre l'Arrêt du 15. Septembre 1721. par lequel,

LE CONSEIL *ſous le mérite des offres faites par le Deffendeur de continuer de payer le canon conformement au bail emphytéotique du 22. Juin 1672. mit ſur la demande les parties hors de Cour & de procés.*

On trouve dans le Recuëil du Conſeil Souverain d'Alſace un Arrêt de réglement du 16. Septembre 1722. qui défend aux Vaſſaux du Roy, de laiſſer à tître d'Emphytéoſe le tout ou partie de leurs fiefs, ſans permiſſion de Sa Majeſté, régiſtrée au dit Conſeil, à peine de commiſe. Ce Reglement ſage en luy même ne peut s'entendre que conformement aux Conſtitutions feodales, & n'ôte rien à la juridicité de l'Arrêt du 15. Septembre 1721. cy rapporté.

Genea-

Genealogie de la Famille de Reinach, par Rapport à la queſtion décidée par l'Arrêt du Conſeil Souverain d'Alſace du 20. Mars 1709.

Partage par ſouches.

Branche de Montreux éteinte

N. de Reinach

Louis de Reinach
Premier inveſti du Fief de Montreux.

N. de Reinach

Jean Sebaſtien

N. de Reinach

Egmond

Jean Henry
inveſti ſimultanément

Jean Jacques

Jean Thibaut

Branche de Fouſſemagne

Branche de Muntzingen

Branche de Hirtzbach

Rodolphe

Jean Henry

Jean

Melchior

Philippe Charles
De cujus Succeſſione

François Guillaume

Beat Melchior

Jean Thibaut

François Ignace *Demand.*

François Antoine *Demand.*

Trois Freres.

N. de Reinach *Défendeur.*

François Joſeph *Défendeur.*

N. de Reinach *Défendeur.*

N. de Reinach *Défendeur.*

Genealogie de la Famille de Ferette, par Rapport à la queſtion décidée par l'Arrêt du Conſeil Souverain d'Alſace, du 22. Septembre 1729.

Partage par têtes.

Pantaleon de Ferette

Branche éteinte

Thibaut

Ulrich

Beat

Valentin

Mang premier

Philippe Henry

Mang ſecond

Branche de Florimont

Branche de Karſpach

Wolff Sebaſtien

Jacques Chriſtophe

François Conrad

Jean Thibaut

Rudolphe

Jean Jacques

François Thibaut *De cujus Succeſſione,*

Beat André

Jean René

Jean Guillaume *Demandeur*

Beat Frederic *Demandeur*

Jean Jacques *Demandeur*

Frederic Ignace, Chanoine d'Eychſtet *Défendeur*

Conrad Charles Antoine, Commandeur Teutonique *Défendeur*

Jean Baptiſte *Mort*

François Antoine *Intervenant.*

Si dans le cas que Titius a été investi d'un fief pour luy & tous ses descendans mâles, la part de ce fief possedée par une branche éteinte, doit être partagée par souches ou par têtes, entre les mâles des deux branches survivantes, auxquelles par l'extinction de l'autre, cette part est echûe?

22. *Septembre* 1729.

MAître AUGEARD au troisième Tome de ses Arrêts notables Chapître 90. donne un exemple d'un fief d'Alsace partagé par souches, en voicy un d'un partage par têtes, d'un autre fief du Roy dans la même Province.

Le procés se mût en 1729. entre deux branches de la maison de Ferette, pour raison de la succession feodale du dernier mâle d'une troisième branche.

Pantaleon de Ferette, tige commune des trois branches, eut deux fils, Thibaut, & Ulrich, qui partagerent également sa succession feodale.

De Thibaut descendit une branche éteinte en la personne de François Thibaut, *de cujus successione agitur.*

D'Ulrich descendirent les deux branches de Florimont & de Karspach.

Au jour du décés de François Thibaut dernier mâle de sa branche, il y avoit de celle de Florimont trois Freres vivants, qui étoient Jean Guillaume, Beat Frederic, & Jean Jacques.

Da la branche de Karspach il y avoit deux Freres vivants, qui étoient Conrad Charles Antoine Commandeur de l'ordre Teutonique, & Frederic Ignace Chanoine d'Eychstett. Il y avoit de plus, François Antoine leur Neveu, fils de feu leur Frere. Les

Les trois Freres de la branche de Florimont, & les deux Freres de celle de Karspach aussi bien que le dernier mâle par la mort duquel la troisième branche venoit de s'éteindre, descendoient tous en égal degré de Pantaleon de Ferette, ils étoient tous également au septième, & à l'égard du Neveu des deux Freres de Karspach, il se trouvoit plus éloigné d'un degré.

Il fut question de sçavoir comment se feroit le partage de la succession feodale, les trois Freres de Florimont prétendoient que ce seroit par têtes, les deux Freres de Karspach fondés sur le préjugé de l'Arrêt du 20. Mars 1709. rapporté par Maître Augeard, qui avoit réglé que partage des fiefs se feroit par souches entre les Sieurs de Reinach, soûtenoient que ce devoit être par souches, on ne put s'entendre & les trois Sieurs de Ferette de Florimont se pourveurent pardevant le Conseil Souverain, aux fins de voir être dit que le partage se feroit par têtes.

La cause fut appointée & distribuée à Monsieur MENWEEG, & pendant le cours de l'instance, François Antoine Neveu des deux Freres de Karspach intervint, & déclara qu'adhérant aux prétentions de ses deux Oncles, il demandoit part au fief.

Maître PRIQUELER qui écrivoit pour les trois Freres de la branche de Florimont, disoit que l'ordre des successions doit se régler par le droit civil, *in feudis succeditur eodem ordine, quo de jure communi.* C'est ce que dit Schrader *de Feudis. part.* 7. *cap.* 7. & c'est ce qui a fait dire à Rosenthal *cap.* 7. *concluſ.* 56. qu'en ligne collaterale, le droit de répresentation ne passe pas les enfans

des Freres. *In Feudis, jus repræsentationis, ultra fratres aut fratrum liberos non extenditur. . . . & post fratres fratrumque filios, vocantur reliqui agnati gradu proximiores, & quidem in capita, non autem in Stirpes. Concluſ.* 57. *n.* 5. Weſenbecius *de Feudis. cap.* 6. *n.* 19. Obrecht *de jure Feudorum. lib.* 2. *cap.* 16. *n.* 35. Bocerus *de jure ſuccedendi in Feudo. cap.* 15. *quæſt.* 15. Wulteïus *de Feudis. lib.* 1. *cap.* 9. *n.* 11.

Qu'on ne peut pas dire, qu'en matière de fiefs ce n'eſt point au dernier Vaſſal qu'on ſuccede, mais au premier inveſti, & qu'ainſi on doit ſucceder par ſouches; car il faut faire une grande difference entre la transmiſſion du droit au fief, & la ſucceſſion au fief même. Le Vaſſal ſuccede en vertu du droit qui luy eſt transmis par le premier inveſti cela n'eſt pas douteux; mais ce n'eſt pas à dire qu'il luy ſuccede, on ne peut le dire ſucceſſeur que du dernier poſſeſſeur, & par conſéquent les régles du droit commun doivent avoir lieu dans la manière de ſucceder: il en eſt de cela comme d'une ſubſtitution, où celuy qui y eſt appellé en ſon rang, tire bien ſon droit du ſubſtituant, mais ne ſuccede qu'au ſubſtitué.

Inſtit. Juſtin. de pupillari Subſtitut.

Que le ſyſteme contraire ſeroit abſurde, car I. il s'enſuivroit qu'en matiere des fiefs, le plus éloigné pourroit exclure le plus proche, ce qui eſt poſitivement contraire au droit féodal. Roſenthal. cap. 7. II. La répréſentation auroit lieu à l'infini, & après le décès du Vaſſal, non ſeulement ſes fils luy ſuccederoient, mais encore ſes Freres, ſes Oncles & tous ſes autres collateraux, ſi ce n'étoit point à luy dernier

mort qu'ils ſuccedaſſent, mais au premier inveſti dont ils deſcendent tous. Et que pour rendre la choſe ſenſible dans le cas préſent, il n'y a qu'à faire réflexion que ſi François Thibaut *de cujus ſucceſſione agitur*, eût ſuccedé non à ſon Pere, mais à Pantaleon de Ferette tige commune des parties, les fiefs dont il s'agit aujourd'huy ne ſe ſeroient point reünis ſur ſa tête, ils ſe ſeroient partagés entre tous ſes collateraux iſſus comme luy de Pantaleon de Ferette.

Proximus dicitur in ſucceſſione feudi, qui Vaſallo defuncto, non autem illi qui primò feudum acquiſivit. proximior eſt. Ce ſont les propres termes de Schrader.

Que les défendeurs ne peuvent point tirer avantage de l'Arrêt du 20. Mars 1709. qui a ordonné un partage par ſouches entre les Sieurs de Reinach, parceque l'eſpece étoit différente.

Jean Henry deReinach auteur des parties qui conteſtoient, n'avoit pas joüi du fief du partage duquel il s'agiſſoit, il n'en avoit obtenu pour luy & pour les ſiens qu'une expectative ou inveſtiture ſimultanée, dont l'effet étoit demeuré ſuſpendu juſqu'à l'extinction de la branche de Montreux, de l'auteur de laquelle ils ne deſcendoient pas; ils ne pouvoient par conſéquent demander le partage que par ſouches, eux & le Vaſſal décedé *habebant diverſos ſtipites*, ils n'étoient pas inveſtis nommément, mais ſimplement en termes généraux, *ad communem ſtipitem aſcendebatur, ſed inde ad ultimum defunctum deſcenſus non poterat fieri*, leur auteur ne leur avoit transmis qu'un droit éventuel qu'il n'avoit luy même jamais exercé.

C'eſt préciſément le cas ou Struve *chap.* 7. décide qu'il y a lieu au partage par ſouches. *Si aperiatur domino feudum longè poſt mortem ejus qui expectativam impetravit, iſque multos nepotes relinquat, an ſuccedunt in ſtirpes, an in capita? in ſtirpes illos ſuccedere exiſtimamus, quia hìc agitur de ſucceſſione deſcendentium, & non aliter quàm jure repræſentationis, iſti nepotes, in feudum & jus ſuperiorum quod habituri ipſi fuiſſent, ſi tempore quo feudum aperitur vixiſſent, ſuccedunt; qui autem jure repræſentationis admittuntur, in ſtirpes ſuccedere debent.*

Le cas de la préſente inſtance eſt tout different, les parties conteſtantes deſcendent d'une même tige en la perſonne de laquelle les fiefs ont fait ſouche, ils doivent donc être partagés par têtes.

Maître Vögtlin pour les deux Freres de la branche de Karſpach, ſoûtenoit au contraire que ſuivant le texte du droit feodal *livre 2. tit.* 11. les agnats ne ſuccedent aux fiefs qu'en tant qu'ils deſcendent du premier acquereur; Or toutes les parties venant de Pantaleon de Ferette, elles viennent par droit de répréſentation, & doivent ſucceder par ſouches.

Que les fiefs dont il s'agit viennent *ex pacto primi acquirentis*, que les vaſſaux n'ont aucun droit du dernier décedé, mais de la conceſſion du Prince, *quia Vaſallus jure proprio venit, ex proviſione primi acquirentis.*

Que le cas préſent trouve ſa déciſion dans le ſecond livre des fiefs, tître 50. où le texte dit, *omnes aliæ lineæ æqualiter vocantur*, ce qui établit le partage *in ſtirpes* dans les fiefs, & jamais autrement que par répréſentation, ſuivant le ſentiment même deStruve allégué par les trois Freres de Florimont. *Deſcendentes*, dit cet auteur, *per maſculinum ſexum in lineâ rectâ ſuccedunt omnes qui primi gradûs ſunt, aut in ulteriori gradu poſiti, & defunctos parentes repræſentant; quod jus repræſentationis in lineâ deſcendentium locum habet in infinitum.* Et cette jurisprudence eſt fondée ſur un principe établi par AndréGail *livre 2. obſervation* 149. qui eſt que, *in feudis, ſemper ſucceſſio ſuum ſtipitem aſpicit, & ultimus agnatus ſemper eſt primi acquirentis ſucceſſor.*

C'eſt par cette raiſon que le Conſeil par ſon Arrêt du 20. Mars 1709. a ordonné que le fief de Montreux ſe partageroit par ſouches entre les Sieurs de Reinach, c'eſt un préjugé dont on ne peut s'écarter ſans contrariété d'Arrêts, & mal-à-propos prétend-on que le cas étoit different, en diſant que cette déciſion eut pour motif que les parties ne venoient que comme répréſentant Jean Henry de Reinach, qui n'avoit pour luy & pour les ſiens qu'un droit éventuel par ſon inveſtiture ſimultanée, car icy les parties ne viennent pareillement que par le droit qu'elles ont de répréſenter Pantaleon de Ferette leur tige commune; Et il ne ſert de rien de dire que Jean Henry auteur des Sieurs de Reinach n'avoit pas acquis le fief, puisqu'obtenir une expectative, une inveſtiture ſimultanée, c'eſt réellement acquérir un fief, ſi vray que par le droit de Saxe, un inveſti ſimultanément eſt *eo ipſo* tenu de prêter à ſon Seigneur direct tous les devoirs vaſallatiques, tout de même que celuy qui poſſéde le fief.

Il eſt donc vray de dire que c'eſt choſe jugée

in terminis, & qu'on ne peut ſans contrarieté ſe diſpenſer d'ordonner le partage par ſouches.

Maître MATHIEU pour le Neveu des deux Freres de Karſpach Intervenant, prenoit droit par les principes qu'alléguoient ſes Oncles, qu'en matière de fiefs la répréſentation a lieu à l'infini, & que celuy des deſcendants qui ſe trouve dans le degré le plus éloigné, n'en eſt pas moins regardé comme ſucceſſeur du premier inveſti.

Il diſoit que s'il y avoit quelque exception à cette régle, ce ne pouvoit être que dans le cas où il ſeroit queſtion de la ſucceſſion d'un Oncle, & non de celle de tout autre agnat. *Fratris liberi unà cum patruo, jure repræſentationis ſuccedunt*, ce ſont les paroles de Carpzove, *part.* 3. *conſtitut.* 29. *definit.* 1.

Les trois Freres de Florimont répondoient à l'intervenant, qu'ils avoient déjà fait connoître l'illuſion de ſon premier moyen tiré de ceque la répréſentation a lieu à l'infini, & qu'à l'égard du ſecond qui étoit de dire que bien qu'il fût d'un degré plus éloigné, il avoit droit à la ſucceſſion, parce qu'elle provenoit non d'un de ſes Oncles, mais d'un autre agnat, c'étoit un ſyſtème nouveau, & qu'on ne s'étoit jamais aviſé d'imaginer; Syſtème directement contraire au droit qui nous régle, & qui en annéantiſſant tout le droit des ſucceſſions, rendroit infructueuſe & inutile la diſtinction des degrés, qui eſt cependant d'une connoiſſance ſi neceſſaire & ſi déciſive.

Les deux Freres deKarſpach ne combattoient point la prétention de leur Neveu Intervenant,

car comme ils étoient liés par des vœux, & qu'ils n'avoient que luy d'héritier, ſa demande tendoit à leur faire donner gain de cauſe, en opérant une égalité de partage entre leur branche & celle de Florimont, qui étoit tout ce qu'ils demandoient.

Monſieur MENWEEG Rapporteur dit en opinant, que ce n'eſt plus une queſtion de ſçavoir ſi la ſucceſſion des agnats a des bornes. Pendant un tems on a été partagé, les auteurs qui tenoient pour l'affirmative, réſtraignoient au quatrième, ou tout au moins au ſeptième degré, le droit de ſucceder aux collateraux dans les fiefs, mais la negative l'a emporté, & la jurisprudence actuelle eſt que la ſucceſſion a lieu à l'infini *in feudo paterno*, c'eſt-à-dire quand le fief a été poſſedé par l'auteur commun.

Joannes Koppen en ſes déciſions quæſt. 47. *n.* 10.

Ce principe poſé, il ne s'agit que d'examiner deux queſtions qui ſe préſentent; La première par rapport à l'Intervenant, ſi tous les agnats ſans diſtinction de degrés, doivent ſucceder en ligne collaterale? & la ſeconde par rapport à la demande principale, de quelle manière les fiefs doivent être partagés en collateral? ſi c'eſt par ſouches, ou par têtes?

Quant à la première queſtion de la déciſion de laquelle dépend le ſort de l'intervention, tous les Feudiſtes ſont d'accord.

Joannes Koppen dans ſes déciſions *quæſt.* 47. *n.* 13. s'explique ainſi. *Jure communi feudali, ſucceſſio regulariter fit ſecundùm prærogativam gradûs; ita ut ille qui proximior eſt, remotiorem excludat.* Le même en ſon livre premier obſervation 69. le dit encor en termes plus étendus. *Quando de-*

functus non relinquit fratres, post fratres fratrumque filios, vocantur ad successionem reliqui collaterales, quicunque in gradu sunt proximiores, remotioribus exclusis; ita ut infallibiliter semper prior in gradu, sit potior in successione, & pares in gradu, pariter admittantur in capita, secundùm numerum personarum, non in stirpes.

Voilà la queſtion décidée *in terminis* & quand Gail *obſervat.* 149. & 154. établit pour principe que le dernier des agnats dans le degré même le plus reculé, n'en eſt pas moins ſucceſſeur du premier inveſti, il ne prétend pas décider que ce dernier agnat puiſſe entrer en concurrence avec ceux qui ſont plus proches d'un dégré que luy, il ne parle que des preuves neceſſaires pour juſtifier que l'on deſcend du premier acquéreur, & il n'établit cette regle que pour prouver la théſe généralement adoptée par les Feudiſtes, du droit de ſucceder à l'infini, ſans toucher à l'ordre des ſucceſſions, ny au droit qu'ont les plus proches, d'exclure ceux d'un degré plus éloigné.

Il n'y a donc pas lieu à s'écarter de la diſpoſition de la Novelle 118. *chap.* 3. §. 1. l'intervenant par conſéquent eſt mal fondé en ſa prétention.

Pour la ſeconde queſtion qui regarde la manière de partager les fiefs par têtes ou par ſouches, il n'y a point de texte féodal qui en décide, & par conſéquent il faut avoir recours au droit commun; c'eſt la régle établie par le premier tître du ſecond livre des fiefs, en ces termes, *Strenuus autem legisperitus, ſicubi caſus émerſerit, qui conſuetudine feudi non ſit comprehenſus, absque calumniâ uti poterit lege ſcriptâ.*

Or par le droit écrit la repréſentation n'ayant plus lieu *ultra fratres fratrumque filios*, c'eſt par têtes qu'on doit partager & non par ſouches, ainſi que le porte expreſſément le paragraphe 2. de la loy 2. *ff. de ſuis & legitimis hæredibus*, qu'on peut regarder comme le ſiège de la matière.

C'eſt ce qui a déterminé les auteurs qui traitent des fiefs & de la manière d'y ſucceder. Roſenthal dit préciſément en ſon chapître 7. concluſ. 57. *Poſt fratres & fratrum filios, vocantur reliqui agnati gradu proximiores, & quidem in capita, non autem in ſtirpes.* C'eſt, avoit-il dit dans la concluſion 56. *quia tùm nullum eſt jus repræſentationis, ſed jure ſuo ſinguli ſuccedunt, cum ſint in eodem gradu.*

Struve *cap.* 9. *aphor.* 7. eſt de même avis. *Poſt defuncti fratres eorumque filios, ſuccedunt in infinitum ulteriores defuncti agnati per maſculum ſexum deſcendentes, & quidem ſecundùm gradùs & lineæ proximitatem: ac, ſi plures ejusdem gradùs & proximæ lineæ fuerint, æqualiter ſuccedunt.*

Mynſinger & Roſenthal diſent que cela ne peut plus ſoufrir de difficulté, depuis la diſpoſition expreſſe de la conſtitution que l'Empereur Charles quint rendit ſur ce ſujet en la Diète convoquée à Spire en 1529. & par laquelle il ordonna que l'on ſe conformeroit au Droit Romain. Voicy les paroles de Mynſinger, *hanc diſputationem Carolus V. Imperator in comitiis anno 1529. Spiræ habitis ſuſtulit, ſanciendo filios fratrum inter ſe partiri debere hæreditatem patrui in capita, non in ſtirpes; ita ut quot ſint capita, tot etiam fieri debeant hæreditariæ portiones. Et rectè ſanè, eſt enim firma & indubitata juris regula, quæ* *Centur 3. obſerv. 94*

dictat, omnes transversales ejusdem gradûs, ad successionem in capita vocari. Et cet auteur adjoute qu'il l'a veu juger ainsi en la Chambre Imperiale, dont Rosenthal cite pareillement un Arrêt de l'année 1592.

L'Arrêt du 20. Mars 1709. ne peut servir de préjugé pour le cas présent, car l'espece étoit differente en ce qu'il ne s'agissoit pas *de feudo antiquo paterno*, tel qu'est celuy dont est question, qui a fait souche en la personne de l'auteur commun de toutes les parties. Il n'y a qu'à écouter sur cela Struve en son chapitre 7. dont les Demandeurs ont rapporté les termes, pour se convaincre que le Conseil a juridiquement ordonné pour lors le partage par souches, & que dans le cas qui se présente, la disposition de droit ne permet pas qu'il se fasse autrement que par têtes.

Sur ces raisons, Arrêt intervint le 22. Septembre 1729. par lequel conformement à l'avis de Mr. le Rapporteur.

LE CONSEIL *faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter à l'intervention, ayant égard à la demande, a ordonné & ordonne que la succession féodale de François Thibaut de Ferette, de même que les fruits en provenants, seront partagés par têtes entre les parties, & a condamné tant les Deffendeurs que l'Intervenant aux dépens.*

Dans

Dans quel temps depuis l'écheance du terme, *le vendeur doit se pourvoir, pour n'être pas exclus du Bénéfice de la Loy Commissaire ?*

Si cette Loy a lieu contre les mineurs ?

29. *Janvier* 1717.

LE 23. Décembre 1714. Le Sieur Charles Henry Soüart Conseiller de Monsieur le Prince de Vaudémont, vendit au Baron de Turckeim, la Ville & Seigneurie de Reishoffen & la Cense de Lauterbach, pour le prix & somme de quatre vingt mille livres. Il fut dit dans le contract, que moitié de la somme se payeroit le 23. Octobre 1715. sans interêts; & l'autre moitié dans deux ans avec interêts à cinq pour cent, & qu'en cas que les payements ne se fissent pas précisément à l'écheance des termes stipulés, il seroit permis au vendeur de rentrer en possession de la dite Ville & Seigneurie de Reishoffen.

Le 22. Septembre 1715. un mois anterieurement à l'écheance du premier terme, il se fit nouvelle convention par laquelle, au lieu de quarante mille livres payables au 23. Octobre, le vendeur se contenta de dix-huit mille livres payables au 20. Novembre, à charge par l'acquéreur de payer les vingt deux mille livres restants, avec interêts, au 23. Juin 1716.

Le Baron de Turckeim acquéreur mourut avant le 20. Novembre 1715. jour auquel écheoit le premier payement de dixhuit mille livres, il laissoit six enfans en bas âge, auxquels

le Directoire de la Nobleſſe donna pour Tuteur, le Sieur Otton Louis de Brinighoffen.

Ce tuteur reconnoiſſant que feu le Sieur de Turckeim avoit fait un trés bon marché, & deſirant d'en faire profiter ſes mineurs, ſe donna des mouvements pour trouver un emprunt, au moyen duquel il pût faire les payements ſtipulés; mais il trouva toutes les bourſes fermées, & dans cette conjoncture, ſon zéle luy ſuggera l'expedient de ceder au Sieur de Worſtatt de Haguenau, les droits acquis à ſes mineurs ſur la Ville & Seigneurie de Reishoffen ſeulement, par le contrat du 23. Décembre 1714. moyennant quoy le dit Sieur de Worſtatt ſe chargea d'accomplir toutes les clauſes & conditions portées par ce contrat, tant en principal qu'interêts échûs & à échoir, envers le Sieur Soüart vendeur. Contrat de ceſſion fut paſſé ſur ce pied le 17. Janvier 1716. & en même temps le ceſſionnaire s'engagea par acte ſous ſeing privé, à payer aux mineurs une ſomme de douze mille livres.

Ce traité leur étoit avantageux, ils y gaignoient douze mille livres, & gardoient la cenſe de Lauterbach. Le Sieur de Worſtatt n'y perdoit pas, car la terre de Reishoffen valoit beaucoup plus que les quatre vingt douze mille livres, qu'il employoit à cette acquiſition. Le Tuteur n'eut pas de peine à obtenir l'approbation du Directoire qui eſt le tribunal des Nobles.

Cependant le Sieur de Worſtatt avoit, auſſi bien que feu le Baron de Turckeim, entrepris plus qu'il ne pouvoit, le credit ſur lequel il

avoit fait fond, luy manqua, & ne pouvant trouver d'emprunt, il rechercha le vendeur pour obtenir nouveaux délais, mais inutilement; Le Sieur Soüart obtint commiſſion en Chancellerie le 8. Fevrier 1716. & conclut à l'exécution de la clauſe du contrat de vente du 23. Décembre 1714. à cequ'il luy fût permis de rentrer en poſſeſſion de la Ville & Terre de Reishoffen & de la Cenſe de Lauterbach, avec dommages & interêts & dépens.

Le Tuteur aſſigné appella en cauſe le Sieur de Worſtatt, il demanda qu'il fût tenu de prendre le fait & cauſe des mineurs, ſinon condamné de les porter quittes & indemniſer des condamnations qui pourroient intervenir contre eux, & il conclut en même temps au payement de la ſomme de douze mille livres, contenuë en ſon billet de méme date que la ceſſion.

Le Sieur de Worſtatt dit par ſes deffenſes, que ce n'étoit point par ſon fait que le Sieur Soüart demandoit l'exécution de la clauſe du contrat de vente, puiſque le payement faute duquel ce vendeur ſe pourvoyoit, étoit échû avant la ceſſion; qu'ainſi il devoit être renvoyé de la demande en garentie, & les mineurs condamnés à luy reſtituer la ſomme de quinze cens livres, qu'il leur avoit payée à compte des douze mille livres, ſtipulées pour le prix de la ceſſion, pour raiſon de quoy & des interêts de la dite ſomme, il ſe conſtituoit incidemment demandeur.

La cauſe en cet état ayant été appointée & diſtribuée à Monſieur Müller Pere.

Maître Vögtlin qui écrivoit pour le Sieur Soüart Demandeur, disoit qu'il y avoit lieu à l'ouverture de la condition portée par le contrat de vente, les payements n'ayant point été faits à leur écheance; qu'ainsi on ne pouvoit luy refuser la faculté de rentrer en possession des biens vendus.

Maître Jolicors pour les mineurs, s'efforçoit de tourner à leur avantage, & les termes mêmes du contrat de vente, & la prorogation des termes de payer, que le vendeur avoit depuis accordée.

Il disoit d'abord, que mal-à-propos le Sieur Soüart comprenoit dans sa demande la cense de Lauterbach, puisque le contrat de vente ne portoit pas, que le vendeur y pourroit rentrer en cas de non payement au temps stipulé.

Quant à la Terre de Reishoffen, la Loy Commissoire n'a lieu que quand elle est conçûe dans les termes préscrits par le droit, & qu'on a préciſément énoncé dans le contrat, qu'en cas que le prix de la vente ne soit pas payé dans le temps convenu, *res sit inempta*, ou bien *rei venditæ proprietas & dominium, ad venditorem pertineat, vel revertatur*, ce sont les formules préscrites par les Loix 2. 4. & 5. *ff. de Lege Commissoriâ*, & par la première au Code *de pactis inter emptorem & venditorem.* On n'a usé d'aucune de ces formules dans le contrat de vente, il porte seulement que le vendeur pourra se remettre en possession de la terre de Reishoffen; d'où il resulte que l'intention des Contractans n'a pas été de résilir ou rescinder le contrat, mais seulement de permettre au vendeur

dévêtu de la propriété, de reprendre la possession, afin de se rembourser d'autant par la perception des fruits, & de hâter l'achepteur de se libérer. Que si cette explication de la clause souffre quelque doute, c'est contre le vendeur qu'on doit l'interprêter, *sibi imputet, legem debuisset apertiùs dicere.*

Que d'ailleurs le Sieur de Worstatt cessionnaire s'étant chargé de remplir la clause du contrat (comme le vendeur n'a pû l'ignorer, puisqu'il a fait des démarches vers luy,) ce n'est plus le cas de la Loy Commissoire, & que conformement a la Loy 3. *Cod. de pactis inter emptorem & venditorem*, le Sieur Soüart ne peut prétendre que *pretium rei venditæ & usuras, per actionem ex vendito*, & jamais intenter l'action en révendication.

Qu'en tout cas, le vendeur ne s'étant point pourveu aussi-tôt aprés le terme échû, il n'est plus en droit de former sa demande en vertu de la Loy Commissoire, c'est ainsi que le décide la Loy 3. §. 2. *de lege commissoriâ*, c'est l'avis de tous les Auteurs qui ont écrit sur ce Paragraphe, & entre autres le Collége juridique de Strasbourg, *Thése* 8.

Que loin que le vendeur se soit pourveu, il a accordé délais sur délais, & par là il a tacitement renoncé au bénéfice de la clause Commissoire. *l.* 4. *cod. de Pactis inter emptorem & venditorem. l.* 7. *ff. de lege commissor.*

Que quand tout cela ne seroit pas, la prorogation accordée par le vendeur pour payer, étant échûe dans un temps où les Deffendeurs avoient perdu leur Pere, la faveur de la mi-

norité devoit les faire relever du défaut de payement au terme préfix, c'eſt ainſi que le déciде la Loy 38. *ff. de minoribus.*

Que ſubſidiairement ils étoient bien fondés à prétendre, que le Sieur de Worſtatt ceſſionnaire devoit être garant envers eux, parceque c'eſt par ſon fait que le vendeur s'eſt pourveu aux fins de rentrer dans le bien : lorsqu'il s'eſt rendu ceſſionnaire, les cedants ne luy ont point caché les clauſes du contrat de vente du 23. Décembre 1714. ny la prorogation des termes, il s'eſt chargé de remplir les conditions ; s'il eût payé, le vendeur n auroit pas intenté ce procès, c'eſt donc à luy de ſupporter les condamnations qui pourroient intervenir, & rien ne peut l'exempter de tenir le traité fait avec eux, & de leur faire bon la ſomme de douze mille livres, en payement de laquelle il eſt même déja entré, en leur donnant à compte celle de quinze cens livres.

Maître FREYTAG diſoit pour le Sieur de Worſtatt appellé en garentie, qu'on ne pouvoit pas luy imputer d'être cauſe de ce procès, qui n'étoit occaſionné que par le ſeul fait des Sieurs de Turckeim, c'eſt-à-dire par la faute qu'avoit fait leur Pere de ne pas payer le premier terme, & par celle qu'ils avoient commiſe eux mêmes, de laiſſer paſſer le 20. Novembre 1715. ſans acquitter les dixhuit mille livres que leur Pere s'étoit engagé de payer à ce jour.

Que quand il a accepté la ceſſion, ç'avoit été dans l'éſperance que le vendeur ne ſe tiendroit pas rigoureuſement aux termes du contrat de vente comme il l'a fait, mais que par

l'événement les choſes ayant tourné tout autrement, on ne pouvoit pas le rendre reſponſable d'un défaut de payement qui auroit dû être fait prés de deux mois avant qu'il ſe fût rendu ceſſionnaire du marché du Baron de Turckeim leur Pere, & qu'ayant été empêché par leur fait, de profiter du benefice de ſa ceſſion, il étoit juſte de luy rembourſer la ſomme de quinze cens livres qu'il leur avoit donnée à compte.

Monſieur MÜLLER Rapporteur fut d'avis, qu'il ne pouvoit être douteux que l'intention du vendeur n'eût été de rentrer auſſi bien dans la cenſe de Lauterbach que dans la Seigneurie de Reishoffen, ſans quoy le contract auroit fait cette différence en termes exprès. Que c'étoit icy le cas d'appliquer la maxime *Plus valere quod agitur*, & qu'elle détruiſoit pareillement le moyen que les mineurs tiroient de ce que le contrat ne portoit point, mot pour mot, la formule de la Loy Commiſſoire, car elle s'y trouve bien marquée en termes équivalants & qui déſignent clairement l'intention des parties, ce qui ſuffit ſelon Covarruvias, Du-Moulin, & quantité d'autres, il ne faut que le bon ſens pour penſer de même.

Que pour le tems de ſe pourvoir, il eſt vray que le paragraphe 2. de la Loy 4. *ff. de lege commiſſoriâ*, porte qu'auſſitôt après l'échéance du terme, le vendeur déclarera s'il veut ſe ſervir du bénéfice de la Loy. *Statim atque commiſſa lex eſt, ſtatuere venditor debet, utrùm commiſſoriam velit exercere, an pretium petere :* Et la gloſe ſur le mot *ſtatim*, dit, *ſtatim inquam, ſeu cum*

primùm lex ipsa commissa est. Mais il faut sçavoir équitablement interprêter le sens de la Loy, & reconnoître que ce mot, *statim*, signifie, *aussitôt que le vendeur a pu raisonnablement se pourvoir*, car si on l'obligeoit indistinctement & strictement à se présenter dans l'instant, il s'ensuivroit que les empêchemens les plus légitimes ne pourroient le relever de son inaction, & ce seroit une injustice. Cette expression du Legislateur doit donc être laissée à l'arbitrage du juge, & c'est à luy qu'il appartient de peser les circonstances du fait, & de déterminer si le vendeur est encore dans le temps d'exercer le droit que luy donne la Loy Commissoire. Ce sentiment est fondé sur les Principes de la 21. §. 1. *de constituta pecunia*, de la 15. §. *ult. ex quibus causis majores restituantur*, & de la 16. au même tître, où il est décidé que c'est au Préteur à examiner *si non negligentiâ, sed temporis angustiâ, non potuerunt litem contestari.*

Icy il faut considérer, que le Sieur Soüart étoit valablement empêché d'agir. Il falloit un arrangement dans les affaires des mineurs, il falloit un temps pour procéder à un établissement de tutéle, il en falloit un autre pour que luy qui étoit étranger donnât procuration pour se pourvoir, il l'a fait aussitôt qu'il l'a pu, & le temps qui s'est écoulé depuis le 20. Novembre 1715. jusqu'au 8. Février 1716. date de sa commission, n'est point assez considérable dans ces circonstances pour pouvoir luy imputer aucune négligence, ny induire une renonciation de sa part à la Loy Commissoire. Despeisse le pense de même sur cette question; & rapporte

rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, qui ne déclare le vendeur déchû de son droit, que parce qu'il ne venoit l'exercer, qu'après avoir laissé expirer deux années entieres.

Que le dernier moyen des mineurs, est le plus apparent. Le premier terme de payer en vertu de la prorogation convenue entre le vendeur & leur Pere, échéoit au 20. Novembre; ils avoient perdu leur Pere le premier du même mois, comment des mineurs récemment orphelins auroient-ils pu payer au terme préfix? leur minorité lors de l'échéance doit les faire relever du laps de temps, cela est décidé *in terminis* dans la Loy 38. *ff. de minoribus*, où le Jurisconsulte dit, que l'Empereur touché de l'état d'une mineure, & de l'impuissance où elle avoit été d'agir à cause de sa minorité, l'avoit relevée du défaut de payement à jour préfix, *quia dies committendi in tempus pupillæ inciderat.*

Mais le cas de cette Loy étoit different de celuy qu'il s'agit de décider: car le vendeur avoit déja touché une partie du prix de la vente, ce qui ne se rencontre pas icy, & non seulement il avoit fait plusieurs sommations au Tuteur de le payer, mais il avoit attendu plus d'un an à se pourvoir, & par là il avoit renoncé au bénéfice de la Loy, au lieu que le Sieur Soüart n'a ni laissé écouler un temps aussi long, ni fait de demande pour raison du prix de la vente, dont on puisse induire qu'il se soit déporté de la clause de son contrat.

Deplus, il faut faire attention que dans l'espece de cette Loy, la mineure avoit été condamnée en deux differents degrés de jurisdiction;

que le Juriſconſulte Paul qui rapporte le fait, la croyoit bien condamnée ; que par conſéquent telle étoit la juriſprudence ; & que ſi cette pupille avoit été relevée par l'autorité de l'Empereur, c'étoit parce qu'elle avoit trouvé grace devant ce Prince ; que c'étoit un jugement de faveur plûtôt que de droit, duquel on ne pouvoit tirer aucun argument juridique.

Que pour pouvoir ſe prévaloir de cet exemple, il auroit fallu, tout au moins pour la forme, que les Barons de Turckeim mineurs ſe fuſſent pourvûs en lettres de reſtitution ; ſans quoy, le droit commun étant conſtamment contre eux, il étoit palpable qu'ils n'avoient pû vendre au Sieur de Worſtatt *rem inemptam*, un bien dont le défaut de payement avoit fait dés auparavant retourner la proprieté au vendeur.

Qu'ainſi le Sieur Soüart demandeur paroiſſoit bien fondé à demander de reprendre les biens qu'il avoit vendus ; & que non ſeulement le Sieur de Worſtatt ne devoit pas en être garant, mais qu'il étoit juſte qu'on luy rembourſât les quinze cens livres qu'il avoit payé aux mineurs à compte du prix de la ceſſion.

Par ces raiſons, Arrêt intervint le 29. Janvier 1717. par lequel, conformement à l'avis de Monſieur le Rapporteur,

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à la demande en garantie, a ordonné & ordonne que la clauſe du contrat de vente du 23. Décembre 1714. portant* que faute de payer dans les termes ſtipulés, il ſera loiſible au Vendeur de rentrer en poſſeſſion des biens vendus, *ſera exécutée*

cutée ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, a permis & permet au Sieur Soüart demandeur principal, de ſe remettre en poſſeſſion de la Ville & Seigneurie de Reishoffen, Cenſe de Lauterbach, & biens en dépendants ; a condamné & condamne le Tuteur au nom qu'il agit, aux dommages & interêts du demandeur à donner par déclaration. Et faiſant droit ſur la demande incidente, a condamné & condamne ledit Tuteur de rendre & reſtituer au Sieur de Worſtatt incidemment demandeur, la ſomme de quinze cens livres avec les interêts du jour du payement ; Et a condamné ledit Tuteur audit nom, aux dépens envers le Sieur Soüart demandeur principal ; les autres compenſés.

A qui appartient la Cotte-morte d'un Religieux Curé ?

8. *Juin* 1722.

FRere Dom Louis Bouard, Prêtre, Religieux profés de l'Abbaye de Lutzel en Alſace, Ordre de Citeaux, obtint un Dimiſſoire de ſon Abbé le 16. Août 1684. pour paſſer en l'Abbaye de Stirtzelbronn, qui eſt une maiſon de même Ordre, ce Dimiſſoire ne fut que conditionnel & à charge de retourner à Lutzel quand il y ſeroit rappellé.

L'Année ſuivante, l'Abbé de Haute-ſeille en Lorraine, auſſi de l'Ordre de Saint Bernard, luy confera la Cure de Rosheim Ville cy-devant Imperiale ſituée en Alſace, l'Abbé de Lutzel conſentit par acte ſous ſeing privé du 26. Août 1685. que ce Religieux fût pourvû de ce béné-

fice pour le ſoulagement de ſes Parens pauvres, mais toûjours à condition de rentrer dans le Convent de ſa Profeſſion, quand il jugeroit à-propos de l'y faire retourner.

Dom Louïs Bouard ſe conduiſit de manière dans ſa Cure, que ny le Patron, ny ſon Abbé primitif ne ſongerent point à la luy ôter, & il la deſſervit avec édification juſqu'à ſa mort.

En 1708. il tomba malade, & croyant ſon heure prochaine, il voulut diſpoſer de ſon pécule au profit d'une Niepce, dont il avoit tiré de grands ſervices & de grands ſoulagements dans ſes infirmités.

Il crut être autoriſé à cette diſpoſitions par un *Indult de teſter* qu'il avoit obtenu de Meſſieurs les Evêques de Strasbourg, & dans cette penſée il fit donation entre vifs à cette Niepce nommé Marianne Saule ; de quelque pièces de vignes, & autres terres par luy acquiſes depuis qu'il deſſervoit ſa Cure. Cette Donation qui eſt du 17. May 1708. fut ſuivie d'un Teſtament du 20. du même mois, par lequel il l'inſtitua ſon héritière.

Il revint de ſa maladie, & aprés avoir pris conſeil, il trouva que tout ce qu'il avoit fait au profit de ſa Niepce étoit nul, car I. l'indult de teſter qu'il avoit pris de Meſſieurs les Cardinaux de Fürſtemberg & de Rohan, étoit abuſif ; les Arrêts du Conſeil d'Alſace avoient condamné cet uſage. II. Cet indult ne le mettoit à couvert que du droit prétendu par l'Evêque ſur ſa ſucceſſion, & non pas des prétentions de ſes Superieurs majeurs ſur ſa dépoüille. III. Par la maxime qui dit *quicquid acquirit monachus, acquirit*

acquirit monaſterio, il ne luy étoit pas libre de diſpoſer de ſon pécule ſans le conſentement de ſes Superieurs.

Il chercha à rectifier ce qu'il avoit fait *mal & nullement*, & pour cela il crut qu'il luy ſuffiſoit d'obtenir de l'Abbaye en laquelle il avoit fait profeſſion, la liberté de diſpoſer de ſes effets, il l'obtint en effet le 2. May 1715. & mourut en 1721. ſans avoir changé rien aux diſpoſitions dont on vient de parler, & leſquelles il croyoit avoir validé, au moyen de cette permiſſion.

Cependant Dom Jacob Moreau Abbé d'Hauteſeille & Collateur en cette qualité, de la Cure de Rosheim, prétendit que cette ſucceſſion devoit revenir à ſon monaſtere, & ayant préſenté Requête au Magiſtrat du lieu à ce que pour ſa ſeureté les effets fuſſent inventoriés, Decret intervint le 8. Novembre qui le debouta de cette demande.

Il ſe pourvût au Conſeil, ou par Arrêt du 3. Décembre ſuivant, il fut reçû Appellant de ce Decret : d'un autre côté le nommé Jacques Metz mary de Marie Anne Saule, préſenta requête à ce que l'appellation fût miſe au néant, & au cas qu'il ne plairoit au Conſeil luy adjuger la ſucceſſion de Frere Louis Bouard en vertu de la Donation & du Teſtament des 17. & 20. May 1708. parce que ces deux actes étoient anterieurs à la permiſſion de teſter accordée par l'Abbé de Lutzel, qu'au moins cette même ſucceſſion luy fût adjugée en la qualité qu'il agiſſoit, comme étant héritier *ab inteſtat.*

La cauſe fut portée en l'audience de la ſecon-

de Chambre, & Maître MATHIEU y ſoutint pour l'Abbé d'Haute-ſeille Appellant, que l'Abbaye de Lutzel repréſentée par l'héritier de Frere Louis Bouard intimé, n'avoit aucun droit à la choſe, que par conſéquent le conſentement qu'avoit donné l'Abbé de Lutzel aux diſpoſitions que pourroit faire ce Religieux, ne devoit être d'aucune conſidération.

Que la dépouille d'un Religieux n'appartenoit pas au monaſtère de la profeſſion, mais à celuy de la translation dont il avoit deſſervi le Bénéfice, & cela par deux raiſons. La premiere eſt qu'il n'eſt pas juſte que les fruits d'un bénéfice retournent ailleurs qu'à leur principe, les épargnes ſont un bien qui procéde du fond; c'eſt au maître de ce fond, c'eſt au monaſtere qui a conferé la Cure, qu'elles appartiennent. La ſeconde raiſon eſt que par la deſſerte que fait le Religieux avec le conſentement de l'Abbé qui a reçeu ſes vœux, il eſt transferé au monaſtere duquel dépend le bénéfice; Or cette Translation eſt une manumiſſion qui le libere de la jurisdiction du premier Superieur, pour le livrer entierement à celle du ſecond qui luy confere le bénéfice, il devient alors Religieux de ce ſecond monaſtere & il ne l'eſt plus du premier, par conſéquent la régle qui dit, *quicquid acquirit monachus, acquirit monaſterio*, autoriſe le droit du monaſtere duquel dépend la Cure, devenu celuy du Moine par la translation.

C'eſt ainſi que le Parlement de Paris l'a jugé par un Arrêt du 13. Avril 1589. prononçant M. le Préſident Briſſon, il eſt rapporté par Mornac

Monarc ſur l'Authentique *Verum. de Epiſcopis & Clericis.*

Icy il y a eu translation par le conſentement que l'Abbé de Lutzel a donné par écrit, & on ne peut pas dire que la clauſe par laquelle il s'eſt réſervé de rappeller le Religieux, ſoit une reſerve de jurisdiction ſur luy en autre temps qu'en celuy auquel l'ayant rappellé, il l'auroit fait rentrer dans ſon premier monaſtère; juſques là, la jurisdiction de l'Abbé de Lutzel étoit ſuſpenduë : Qu'il eût rappellé ſon Religieux, alors il auroit pû l'exercer, mais dans l'intervalle, Frere Louis Bouard étoit aſſujetti à celle de l'Abbé d'Haute-ſeille au monaſtére duquel il étoit transferé, & dont il a deſſervi le Bénéfice juſqu'à ſa mort.

Maître BASQUE pour l'intimé, ſoutenoit au contraire, qu'il n'y avoit jamais eu de translation de Frere Louis Bouard, du monaſtère de Lutzel à celuy d'Haute-ſeille, que par conſéquent ce Religieux étoit reſté dans l'eſclavage à l'égard de ſon premier Superieur, qui par cette raiſon, avoit conſervé tous ſes droits ſur ſes biens comme ſur la perſonne.

Une Translation n'eſt pas le ſimple paſſage d'un Religieux, de ſon premier Monaſtère à un Bénéfice dépendant d'un autre Superieur, il faut que la translation ſoit *Canonique*, & elle ne peut l'être ſans le conſentement du premier monaſtère d'où il ſort, & du ſecond où il entre; ce défaut de translation *Canonique* annulle la collation & la rend dévoluë à l'ordinaire, ſi dans les ſix mois la translation ne ſe fait *expreſſément.* C'eſt ainſi que l'enſeigne du Moulin

ſur la Conſtitution de Boniface VIII. qui défend de conférer les Bénéfices d'un Monaſtere à des Religieux étrangers: on peut auſſi ſur cela conſulter M. Le Prêtre, *Centurie* 1. *Chapitre* 92.

Ors icy la translation n'eſt pas *expreſſe*, & loin qu'elle la ſoit, l'Abbé de Lutzel par la permiſſion qu'il a donnée en 1685. à Louis Bouard de deſſervir la Cure de Rosheim, ſe reſerve *expreſſément* de le révoquer toutes fois & quantes, & de le faire retourner à Lutzel, par conſéquent cet Abbé s'eſt reſervé & n'a pas prétendu ſe dépouiller en aucun temps de ſa jurisdiction ſur luy, par conſéquent il n'y a point de translation, car il n'y a point en droit Canon de régle plus certaine que celle qui veut, qu'un Religieux n'ait qu'un monaſtere & qu'un Superieur, ſuivant ces paroles du Fils de Dieu, *Nemo poteſt duobus dominis ſervire.*

Cela étant, & le Serf n'ayant pas été affranchi, tout ce qu'il a pu acquerir appartient à ſon Maître, c'eſt-à-dire à l'Abbé de Lutzel que l'intimé repréſente aujourd'huy. Les auteurs le décident de la ſorte, & entre autres Le Grand ſur la Coutume de Troyes, *titre 6. art.* 105. *n.* 26. On peut voir ſur la même matiere, le Traité de l'Abus par Fevret.

A l'égard de l'Arrêt cité par l'Appellant, Mornac au même endroit, en rapporte un tout contraire du 23. Juin 1616. les journaux ſont remplis d'une infinité d'autres déciſions favorables au Superieur primitif.

M. l'Avocat-Général DE CORBERON dit, que de quelque œil qu'on voulut enviſager la conteſtation,

teſtation, on ne trouvoit qu'inconveniens & qu'obſtacles à faire droit ſur les prétentions reſpectives des parties.

En effet d'un côté, encor que l'intimé ſoit aux droits du Superieur primitif, par la permiſſion de teſter qu'on en a obtenuë par accord du 2. May 1715. toûjours ſeroit-ce ôter à la Religion un bien qui luy appartient, que d'adjuger à un ſéculier, la dépoüille d'un Religieux qui dés le moment de l'émiſſion de ſes vœux, ne peut plus avoir d'héritiers du ſang, & qui ne peut plus acquérir qu'à ſon Monaſtère, parceque comme dit Maître René Chopin, il s'eſt dépoüillé tout exprés, afin que détaché de toutes choſes, il pût ſuivre avec moins d'embarras les traces de celuy qui a été mis tout nud à la croix.

Chopin des Reli gieux, vre 2. tre 3. n.

Mais ſuppoſant que le Superieur primitif interviendroit, ſuppoſant qu'il n'auroit pas renoncé comme il a fait à la dépoüille de ſon Religieux, quelle apparence qu'on voulût luy donner ce qui étant acquis du patrimoine de l'Abbaye d'Haute-ſeille, doit par une conſequence toute naturelle & toute raiſonnable, retourner à ſa ſource?

D'un autre côté auſſi, quelle apparence que l'Abbaye de Haute-Seille puiſſe hériter d'un Religieux ſur lequel il ne paroît pas que l'Abbé de Lutzel luy ait transferé ſa jurisdiction, qu'au contraire il s'eſt réſervé le pouvoir de luy dire quand il le voudroit, *vade illuc?*

Si on joint à ce dernier motif une conſidération, qui eſt que l'Abbaye d'Haute-Seille eſt ſituée en pays étranger, & qu'il eſt de l'interêt de

de l'Eſtat de ne laiſſer pas transfiner les épargnes d'un Bénéfice dont le temporel eſt ſitué dans le Royaume, on ſe portera encore plus aiſément à croire que ni l'une ni l'autre des parties ne doit obtenir ſes fins, & que dans ces circonſtances l'expédient le plus ſain eſt de prendre pour modéle, les concluſions d'un Grand Magiſtrat rapportées par Maître Lucien Soëefve, *Centur.* 1. *Chap.* 57. *&* *Centur.* 3. *Chap.* 62. il crut avec raiſon que ces ſortes d'épargnes devoient tourner au profit du public.

Par ces conſidérations, requéroit que les effets délaiſſés par Dom Louis Bouard fuſſent vendus en la maniere accoutumée à la diligence des Subſtituts de M. le Procureur-Général, inventaire d'iceux préalablement fait, pour le prix en provenant être appliqué à œuvres pies, telles que ſeroit par exemple le bâtiment du College des Jeſuites de Colmar, ou en tout cas être employé aux beſoins des pauvres de la Paroiſſe de Rosheim; Que les immeubles fuſſent pareillement deſtinés à œuvres pies, ſelon la diſpoſition qu'en feroit le Conſeil, après avoir préalablement pris ſur le tout, l'avis du Sieur Grand-Vicaire de Strasbourg.

Lundy 8. Juin 1722. Arrêt qui *appointe les parties, ſur l'appel au Conſeil, & ſur la Requête en droit & joint.*

Et depuis, l'intimé intimidé par les concluſions, termina l'affaire par accommodement avec l'Abbé d'Haute-ſeille, & la queſtion eſt demeurée indéciſe.

La queſtion de la Cotte-morte eſt amplement traitée dans le recueil d'Arrêts donné par Maître Augeard, Tome 2. Chap. 93. *Si*

Si dans l'étenduë du Concordat Germanique, le Roy peut charger de Penſions, les Bénéfices?

30. *Août* 1718.

L'Abbé Régulier d'Ebersmunſter Ordre de Saint Benoît, étant décédé, les Religieux obtinrent du Roy la permiſſion de procéder à l'élection d'un Abbé, elle ſe fit en préſence des Commiſſaires de Sa Majeſté, & fut confirmée par l'Evêque de Strasbourg, ainſi qu'il étoit d'uſage. Le nouvel élû obtint un Brevet du Roy, à charge de quinze cens livres de penſion au profit de Maître Riccius Chanoine de Saint Pierre le Jeune, il ſe préſenta au Conſeil, où le Brevet fut régiſtré le 1. Avril 1716. & il luy fut permis de prendre poſſeſſion de ſon temporel.

Le Penſionnaire ſe pourvût en Cour de Rome pour faire créer la Penſion, les Religieux avoient pris les devants, il fut éconduit & on répondit à ſon Banquier expéditionnaire, que le Roy n'avoit pas droit de donner de Penſion ſur cette Abbaye, les Religieux refuſerent de l'acquitter, on prétend même que ce refus leur avoit été dicté par la Nonciature, ce qui obligea Maître Riccius à les aſſigner au Conſeil, où l'affaire fut appointée, & diſtribuée à Monſieur Müller Pere.

Maître Vögtlin ſoutenoit pour l'Abbé & les Religieux défendeurs, que la Penſion ne pouvoit avoir lieu qu'après qu'elle auroit été créée par le Pape, ſeul en pouvoir de créer des penſions ſur les bénéfices.

Que

Que l'Alſace étant régie par le Concordat Germanique, & le Roy n'ayant pas la nomination aux bénéfices comme en France, il n'étoit pas en pouvoir de les charger de Penſions.

Que ſi Sa Majeſté uſoit de ce droit dans les Provinces conquiſes, telles que la Flandre & les trois Evêchés, ce n'étoit qu'en vertu d'un Indult qui ne luy avoit point été accordé pour l'Alſace.

Que la Penſion accordée par le Roy ſur l'Abbaye d'Ebersmunſter, étoit une nouveauté, cette Abbaye n'ayant jamais ſouffert pareille charge.

Que ſi quelques autres Abbés dans la Province, ſe ſont ſoumis au payement de pareilles Penſions, tant-pis pour eux, *volenti non fit injuria*, que ne ſont-ils défendus? ils étoient en droit de les refuſer.

Maître Basque pour le Penſionnaire, diſoit au contraire, que comme en France le Roy ne tire pas du Concordat de François premier, le Droit d'accorder des penſions, de même en Alſace le Concordat Germanique ne peut porter obſtacle à ſon Droit.

Qu'il n'a beſoin que de ſa qualité de Patron Féodal & Eccléſiaſtic, beaucoup plus ancienne que les Concordats, qualité qui luy eſt inconteſtable même ſur l'Abbaye d'Ebersmunſter dotée par Dagobert, Sigebert, & Louis premier, raiſon pour laquelle il n'eſt point obligé de prendre d'Indult, pour exercer un Droit qui luy eſt acquis comme Fondateur & Patron.

Que ſi le Pape n'a pas créé la Penſion, c'eſt par

par les intrigues & par les reſſorts que les Moines ont fait jouer en Cour de Rome; qu'il offroit d'y reïterer ſes diligences pour en obtenir la création, mais qu'en attendant le ſuccès, rien ne pouvoit les diſpenſer de payer.

Que la penſion dont il s'agiſſoit, n'étoit point une nouveauté; que le Roy en avoit accordé ſur d'autres Bénéfices de la Province d'Alſace, ſur l'Abbaye de Marmoutier par exemple, ſur celle de Neubourg, & tout récemment ſur celle de Munſter, dont les titulaires ſe ſont rendus juſtice, & n'ont pas oſé ſeulement former la penſée de s'y ſouſtraire.

Sur ces Conteſtations, Arrêt intervint le 30. Août 1718. par lequel,

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, a donné acte au Procureur-Général du Roy de ce qu'il adhére aux concluſions du Demandeur, en conſéquence a condamné & condamne les Défendeurs de payer audit Demandeur la penſion de quinze cens livres, enſemble les arrérages échus & à échoir du jour & date du Brevet, à charge par luy ſuivant ſes offres, de reïterer ſes diligences en Cour de Rome pour la création de ladite Penſion. Dépens compenſés.*

Réglement proviſionnel pour le Corps de Chirurgie de la Ville de Colmar.

10. *Décembre* 1721.

AU mois de Juin 1720. Jean Scheffer habitant de Morſchvvir fut bleſſé en la Ville de Colmar, par la chûte d'une charette qui luy tomba ſur le pied. Deux jeunes Chirurgiens, Jean Reicheiſer, & Eberhard Gochnat, furent

furent appellés pour le panſer, ils luy donnerent leurs ſoins, & crurent ne pouvoir luy ſauver la vie qu'en luy ôtant la cheville du pied, ce qui le rendit impotant pour le reſte de ſes jours.

Pluſieurs mois après, ils luy préſenterent le mémoire de leurs frais & ſalaires qu'ils faiſoient monter à la ſomme de 349. livres, & ſur le refus qu'il fit de les payer, ils le firent aſſigner pardevant le Baillif de Morſchwir, où étant comparu, il dit pour défenſes, qu'il avoit été mal panſé, que mal-à-propos & contre toutes les régles de l'art, les Chirurgiens luy avoient arraché avec violence la cheville du pied, ce qui luy avoit cauſé des douleurs inexprimables, & après l'avoir mis en danger de ſa vie, le rendoit eſtropié pour toujours. Il repréſentoit l'os qu'on luy avoit tiré, & prétendoit faire remarquer par la ſeule inſpection des fibres qu'il diſoit y être encore attachés, la violence, l'impéritie, & le malfait de l'opération. Il ſoutenoit dans ces circonſtances ne devoir aucuns ſalaires à des gens, qui par ignorance de leur art, l'avoient ſi cruellement maltraité.

Les demandeurs diſoient au contraire, que l'eſtropiement du bleſſé procédoit de la grieveté de la fracture, & non d'aucune faute ni impéritie de leur part, qu'ils luy avoient donné leurs ſoins dans toutes les régles de l'art, & qu'ils avoient été obligés de luy tirer la cheville du pied, parce que la fracture en avoit fait un *corps étranger*, qui ne tenoit preſques plus au *Tibia*, & qu'il avoit été neceſſaire de l'en ſéparer, & empêcher la gangrene d'infecter la

la playe & d'ôter la vie au malade; qu'ainſi leurs ſalaires leur étoient bien & légitimement dûs.

Sur ces conteſtations le Juge rendit le 29. Novembre 1720. une Sentence préparatoire, par laquelle il ordonna avant faire droit, que le bleſſé ſe feroit viſiter en préſence des demandeurs, par des Médecins & Chirurgiens jurés de la Ville de Colmar, qui dreſſeroient leur rapport & donneroient leur avis, pour ce fait être ſtatué ainſi qu'il appartiendroit. La viſite fut faite le 3. Décembre par les Sieurs Mutain & André Médecins, & par les Sieurs Brouder & Hecker Chirurgiens, qui dans leur rapport ne donnerent nul éclairciſſement, à cauſe, diſoient-ils, du long intervalle écoulé depuis la fermeture de la playe, & de la contrarieté des faits allégués par les parties.

On revint à l'audience, & le bleſſé y apporta de nouvelles armes. Il produiſit un extrait des Statuts des Chirurgiens de Colmar, en date du Samedy après la Saint Laurent de l'an 1561. contenant quatre articles qu'il oppoſoit à la prétention de ſes adverſaires.

Le premier porte, qu'on ne pourra panſer un bleſſé qu'il n'ait été viſité par un ou pluſieurs des Prépoſés, ou qu'on n'en ait la permiſſion d'eux, à peine de 30. Schillings *Rappe*, applicables moitié à la Ville, moitié au Corps de Chirurgie, & leſdits Prépoſés ſe trouveront en diligence où ils ſeront appellés.

Par le ſecond, ſi les Prépoſés trouvent le mal dangereux & ordonnent qu'on prenne un adjoint, leur ordre ſera exécuté, à peine de

deux livres *Rappe*, applicables comme deſſus.

Par le troiſieme, ſi le mal, quoiqu'il n'ait pas été trouvé dangereux par les Prépoſés, vient à augmenter, le Chirurgien à qui ils ont permis de panſer ſeul le malade, doit les conſulter, à peine de pareille amende de deux livres, applicable de même.

Par le quatrieme enfin celuy qui panſera un malade ſans permiſſion des Prépoſés, ſera tenu envers luy des dommages & interêts.

Les Statuts des Chirurgiens de Seleſtat portent les mêmes diſpoſitions, à peined'un Florin.

A ce Statut on joignoit l'article 9. d'un Réglement fait le 29. Janvier 1700. par le Corps des Chirurgiens de Colmar, contenant que tout Chirurgien ſera tenu de faire viſiter les playes mortelles ou dangereuſes, par les Jurés, & ſuivant l'exigence des cas, prendre ſur leur ordre ou à la requiſition du malade, l'un desdits Jurés ou un autre Chirurgien pour ſon aide, à peine de 30. Schillings d'amende applicable au Corps du métier.

Aucune de ces formalités, diſoit-on, n'avoit été obſervée, quoique les demandeurs ne puſſent ignorer qu'ils y étoient aſtraints, car lors de leur reception à la Maîtriſe ils avoient juré non ſeulement en général l'obſervation des Statuts, mais ils avoient fait un ſerment particulier d'obſerver ces articles, ainſi qu'on le prouvoit par l'acte de leur reception, qu'on rapportoit en bonne forme.

Il ſuffiſoit donc que les demandeurs ſe fuſſent écartés des régles préſcrites par ces Réglemens, pour que non ſeulement ils ne puſſent rien répéter contre luy, mais par ces mêmes Réglemens il étoit en droit de leur demander les dommages

mages & interêts reſultans de l'impuiſſance où il étoit de travailler à gaigner ſa vie, & il concluoit incidemment à ce que ſans avoir égard à la demande principale, ils fuſſent condamnés à luy payer mille écus pour l'indemniſer de la triſte ſituation à laquelle il ſe trouvoit réduit, par leur fait & par leur faute.

Au ſurplus, la validité de ces Statuts, diſoit-il, ne pouvoit ſouffrir aucune difficulté, ce n'étoit pas la premiere fois qu'on en avoit ordonné l'exécution, l'Arrêt du 10. May 1680. en fourniſſoit un exemple, cette déciſion qui ſoumet un nommé Pierre Taucher aux loix de la Maîtriſe dont il vouloit s'affranchir, ne contient pas moins une approbation de la forme du Statut, que du fond des articles qui le compoſent.

Les demandeurs répliquoient, que ni le Statut de 1561. ni le Réglement de 1700. n'avoient été obſervés, que ces prétenduës Loix *in deſuetudinem abierant*, qu'ainſi elles devoient être regardées comme abolies par le non-uſage, que par conſéquent on ne devoit pas y avoir égard dans le cas préſent.

Qu'à l'égard du Statut, il faudroit qu'il fût confirmé par le Prince pour avoir force de Loy obligatoire, & il ne ſuffiſoit pas qu'il fût revêtu comme il l'étoit, de la confirmation du Magiſtrat de Colmar; c'eſt pourquoy le Réglement du 29. Janvier 1700. qui n'eſt que d'autorité privée, n'a pas pu le valider, l'un ne peut pas avoir plus de force que l'autre.

Que mal-à-propos on alléguoit l'Arrêt du 10. May 1680. pour en induire l'approbation

de la forme de ces Réglemens, cet Arrêt ne fait autre choſe qu'exclure un étranger de la Maîtriſe juſqu'à ce qu'il ait ſubi ſon examen, & déclarer que les atteſtations de capacité qui luy ſont données hors le Royaume, ne doivent être d'aucune conſideration pour le diſpenſer d'être examiné à Colmar, cela ne décide pas que les Statuts ſoient dans la forme requiſe.

Auſſi le défendeur n'avoit-il eu recours à ces Statuts, que quand il avoit vû que le rapport des experts ne luy fourniſſoit aucune preuve d'impéritie contre les gens qui l'avoient panſé, & aux ſoins desquels il étoit redevable de la vie, cette injure donnoit lieu à une ampliation de concluſions, & ils demandoient à ce qu'il fût condamné de leur payer, outre la ſomme de 349. livres pour le montant de leur Mémoire, celle de 300. livres par forme de dommages & interêts.

Sur ces raiſons Sentence intervint le 31. Mars 1721. par laquelle le Baillif de Morſchvvir, ſans s'arrêter à la demande incidente du défendeur, ny à l'acte d'ampliation de concluſions des demandeurs, ayant aucunement égard à la demande principale, condamna le défendeur à leur payer la ſomme de 70. livres, ſi mieux il n'aimoit faire taxer leur Mémoire par les experts qui avoient fait la viſite : dépens compenſés.

Il y eut appel de cette Sentence de la part de Jean Scheffer, & le Corps de Chirurgie ayant pris le parti d'intervenir & de demander que les Statuts de 1561. & le Réglement de 1700. fuſſent exécutés, & en conſéquence les inti-

intimés condamnés en l'amende réglée par ces mêmes Statuts, la Cauſe fut diſtribuée à la ſeconde Chambre où elle fut plaidée pendant deux audiences, pendant lesquelles Maître WEINEMER pour l'Appellant ſe fonda ſur les moyens cy-deſſus allégués. Maître PRIQUELER pour les Intervenans, ſoutint la validité des Statuts, ainſi que leur utilité & la neceſſité de les obſerver, déclarant que l'adjonction des Jurés ou Prépoſés dans les cas y mentionnés, étoit gratuite à moins qu'ils ne fuſſent obligés de mettre la main à l'œuvre, ou de dreſſer leur rapport ; Et il fit remarquer que ſi les intimés s'étoient conformés au Statut, on ne ſeroit pas dans le doute obſcur de ſçavoir ſi l'eſtropiement de l'appellant provient de leur impéritie.

Maître VÖGTLIN pour les intimés, adjouta à ce qui avoit été dit en premiere inſtance, que la prétention des Intervenans n'avoit pour principe que le monopole & l'envie de ravir aux jeunes Chirurgiens leurs pratiques. Que les intimés ayant été examinés & trouvés capables d'exercer la profeſſion, ce ſeroit autoriſer les Maîtres à revenir contre leur propre fait, que de les ſoufrir taxer d'impéritie ceux qu'ils avoient eux-mêmes admis à la Maîtriſe : s'ils étoient capables, pourquoy cette adjonction, qui ne ſerviroit qu'à décrediter un jeune homme, & le priver du fruit de ſes talents.

Qu'à l'égard du Statut, I. Les intimés l'avoient ignoré. II. Quand ils en auroient eu connoiſſance, ils ne ſeroient pas répréhenſibles de ne s'y être pas conformés, parce qu'il étoit

du nombre de ces vieilles Loix abrogées par le non-uſage. III. Ils avoient propoſé à l'Appellant de ſe faire voir par les anciens Chirurgiens, & ils luy en avoient fait la propoſition par un ſimple mouvement de prudence, & ſans ſçavoir qu'aucun Réglement en eût ainſi diſpoſé, c'eſt à quoy il répugna toujours, & il réſiſta conſtament à ſe confier à d'autres qu'à eux. IV. Enfin, l'exécution du Statut eſt viſiblement impoſſible; n'eſt-il pas ridicule de prétendre qu'on laiſſera ſouffrir & mourir même un bleſſé, pendant le temps qu'il faudra pour appeller à ſon ſecours, des anciens Maîtres qui ne ſe preſſeront pas d'y courir pour aller faire une fonction gratuite?

Les Intervenans répliquoient, qu'ils avoient convaincu les Intimés par l'acte de leur réception, de la connoiſſance parfaite qu'ils avoient eu du Statut.

Que s'il étoit vray, comme ils le diſoient, qu'ils euſſent propoſé au bleſſé d'appeller les anciens, il y a tout lieu de préſumer qu'en même temps ils ont eu ſoin de luy laiſſer croire que leur préſence luy ſeroit coûteuſe, & que ce n'eſt que parce qu'il a été effrayé mal-à-propos de ce ſurcroît de dépenſe, qu'il a refuſé de les voir. Qu'enfin les Maîtres ne ſçauront pas mauvais gré aux jeunes, de la promptitude de ſecours qu'ils donneront dans les cas qui ne ſouffriront nul délay, mais que ce n'eſt point un prétexte de s'exempter en même temps de les faire appeller, conformement au Statut.

Monſieur l'Avocat-Général DE CORBERON dit

dit qu'on ne doit pas être ſurpris de l'eſtime que de tout temps les hommes ont faite de la Chirurgie, ſon utilité, ſa neceſſité même, ſuffiſent pour en faire l'éloge.

C'eſt ce qui a fait dire à un ancien, que cet art eſt préférable à tous les autres, à la Philoſophie toute reſpectable qu'elle eſt, parce qu'entre les hommes, le nombre de ceux qui en font profeſſion, eſt très peu conſidérable, à l'Eloquence quoique digne d'admiration, parce qu'elle ne fait pas plus de bien d'un côté que de l'autre elle ne fait de mal & ainſi du reſte, mais il n'eſt point d'homme qui puiſſe ſe vanter d'être à l'abry des accidens qui peuvent arriver chaque jour, chaque inſtant, en un corps auſſi fragile que celuy qui compoſe ſon humanité, il n'en eſt aucun par conſéquent qui puiſſe ſe vanter de pouvoir ſe paſſer de l'art de la Chirurgie. *Quintil. Declam. 26.*

Ne peut-on pas adjouter qu'il eſt le conſervateur des autres arts, & que cette conſidération doit concourir à ſa préférance? Car bien que l'ame ſoit la plus digne partie de l'homme, & que la Chirurgie n'ait pour objet que le corps, toujours faut-il reconnoitre que ſans ce corps qu'elle conſerve, les jugemens de l'eſprit demeurent inutiles, parce qu'alors il manque des parties & des organes neceſſaires pour les exécuter.

Nec ſin corpore enim, v tales eder motus ſ la poteſt animi p ſe natur Lucret. lib. 3.

C'eſt en même temps ce qui fait connoitre de quelle importance ſont les fonctions de ceux qui embraſſent cette profeſſion, combien leurs operations deſirent de capacité, combien de ſoin & d'étude ils doivent employer pour acquérir l'expérience & les lumieres, dont il

faut que leurs diſpoſitions & le talent de la dexterité de leur main ſoient accompagnés.

Le pauvre & le riche ſont confondus dans les beſoins qu'ils ont de leur ſecours, ils tiennent dans leurs mains le ſort du Prince ainſi que de l'artiſan, il dépend de leur habileté ou de leur impéritie, de conſerver ou de ravir à l'Etat quelque portion de ſa fertilité dans la perſonne du Laboureur, de ſon opulence dans celle du Negociant, de ſon ornement dans celle du Sçavant, de ſa ſplendeur & de ſa gloire dans celle du Guerrier & du Noble, de ſon appuy & de ſon bonheur dans celle du Monarque même qui le gouverne.

M. l'Avocat-Général Favier le 10. Mai 1680

Toutes ces reflexions qui ont été faites par un de nos illuſtres prédeceſſeurs, avec des expreſſions beaucoup plus vives que les nôtres, ne permettent pas de douter que cette Cauſe ne ſoit d'une extréme conſéquence, qu'elle n'ait autant de parties intereſſées qu'il y a de Sujets dans l'Etat, & que par la ſenſibilité & la proximité de ſon objet, elle n'ait autant de Juges que d'Auditeurs.

Elle ſe diviſe naturellement en deux parties, qui ſont la queſtion de Fait, & celle de Droit.

A l'égard du Fait, comment pourions nous traiter une queſtion Galenique, que les Maîtres de l'Art ont déclaré ne pouvoir décider, à cauſe de l'incertitude que le laps du temps a répandu ſur les raiſons qui leur ont été alléguées de part & d'autre? l'habileté & la réputation du Sieur Mutain qui a dreſſé le rapport, doit faire déſeſperer de découvrir une vérité qui ſe cache à la pénétration d'Æſculape, il y auroit

roit de la temerité à entreprendre de juger ſi l'on peut imputer à impéritie des intimés, les ſuites facheuſes de l'accident dans lequel l'Appellant s'eſt confié à leurs ſoins.

Nous devons donc abandonner cette premiere partie de la Cauſe & tourner toute nôtre attention du côté de la ſeconde, où il s'agit d'examiner ſi, faute par les intimés de s'être conformés aux Statuts, ils doivent ſubir les peines attachées à leur contravention.

Ils attaquent le Statut de 1561. principalement par la forme, ils diſent qu'il n'eſt point confirmé par les Empereurs, que depuis la réunion on n'a pas demandé la confirmation du Roy, que par conſéquent on ne peut pas être tenu à ſon exécution.

Il eſt vray qu'en général un Statut non confirmé ne doit être d'aucun effet, c'eſt la confirmation du Prince qui y met le ſçeau, ſans lequel il n'eſt point obligatoire, il faut convenir encor avec les intimés, que l'Arrêt du 10. May 1680. ne confirme que l'article concernant l'examen des Chirurgiens étrangers, qui faiſoit alors le ſeul & unique objet de la conteſtation.

Mais ils ne peuvent en même temps nous refuſer de faire avec nous une diſtinction, entre les articles d'un Statut qui ſont purement de privilége, & ceux dont l'unique objet eſt le bien & l'interêt public.

A l'égard des premiers, il eſt hors de doute qu'un Corps ne peut ſe faire à luy-même des priviléges, ſans le conſentement & l'autorité du Roy, mais il en eſt tout autrement de ceux qui tournent à l'avantage du public, parce qu'alors

lors ce n'eſt plus un privilége en faveur du Corps, c'eſt au contraire une obligation qu'il s'impoſe, & dont chaque membre ſe rend comptable envers le public, au profit duquel la diſpoſition a été faite.

Ces principes poſés, il n'eſt queſtion uniquement que d'examiner ſi l'article ſur lequel on ſe fonde eſt avantageux au public, car c'eſt par cette conſidération que cette Cauſe, qui eſt plus la nôtre que celle des parties, doit être décidée.

Ors bien loin que cette diſpoſition ſoit inutile, on peut même dire qu'elle eſt neceſſaire par la maniere dont on voit que les Examens ſe pratiquent en cette Ville, car mettant à part l'utilité que l'homme le plus expérimenté peut tirer des lumieres & des conſeils qu'un autre peut luy donner, qui pourra jamais ſe figurer que pour avoir fait avec ſuccès *l'emplâtre Melilote & l'onguent rouge*, un homme doive être reconnu capable d'exercer un art qui eſt purement de pratique & d'expérience?

L'acte de reception de l'un des intimés portoit qu'il avoit fait avec ſuccès l'emplâtre Melilote & l'onguent rouge.

Corbin dans ſes Arrêts notables du Parlement de Paris, en rapporte un de Réglement qui ordonne les Examens de Chirurgie dans une forme bien différente. On veut que l'aſpirant ſubiſſe la Tentative, le premier & le ſecond Examen, & enſuite les quatre ſemaines; Que dans la premiere ſemaine, il faſſe la diſſection générale du corps humain, avec les operations requiſes & neceſſaires pour la conſervation de la ſanté; Dans la ſeconde, les bandages des fractures & luxations, avec une entiere connoiſſance de tous les os du corps humain; dans la

la troiſième, les ſaignées, ventouſes, & ſangſues, avec le diſcours & connoiſſance des maladies auxquelles communément ſervent tous lesdits remédes; Et en la quatrième, il doit traiter des médicamens tant ſimples que compoſés, & de leur préparation, concernant la Chirurgie.

Ors ſi pardeſſus toutes ces précautions, un homme ne peut ſans une préſomption condamnable, prétendre n'avoir pas beſoin des lumieres qu'on peut naturellement ſe donner, combien plus neceſſaire eſt l'avis des anciens Maîtres, à des gens de la capacité desquels on ne s'eſt point aſſeuré par autant d'épreuves & d'examens, à de jeunes ouvriers qui tous pleins qu'ils ſont d'aptitude & de dexterité, ne paſſeront jamais pour habiles & parfaits dans leur art, que par l'expérience qui leur manque, & qui ne ſe rencontre que dans la perſonne de leurs anciens?

Il faut donc convenir, que cet Article du Statut renferme une des plus belles régles de prudence qu'on leur ait pu préſcrire, c'eſt un moyen de leur ôter la confuſion ſi naturelle à l'homme, d'avoüer quelques fois ſon impéritie en des choſes auxquelles il veut qu'on le croye expérimenté, c'eſt une heureuſe neceſſité à laquelle on les réduit de profiter du travail & du ſçavoir des Maîtres de l'art, c'eſt une ſage précaution par laquelle on met les malades à l'abri de leur témérité & de leur préſomption, c'eſt par conſéquent une Loy à l'obſervation de laquelle on ne peut apporter trop de ſcrupule & de régularité.

Que

Que ſi du principe général on deſcend dans le détail particulier, on trouvera que nul prétexte n'a pu autoriſer les intimés à y contrevenir, car ſuppoſé même l'invalidité du Statut, rien ne les diſpenſoit du ſerment qu'ils avoient fait de l'obſerver, c'étoit l'une des conditions ſous leſquelles ils avoient été admis à la Maîtriſe, & qu'indépendamment du Statut, ils devoient exécuter.

On peut dire qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu, lorſqu'au défaut de raiſons ſolides contre la diſpoſition de ce Statut, ils ont fait leur moyen victorieux de la prétenduë impoſſibilité de l'obſerver, car c'eſt d'un côté reconnoître tacitement qu'ils en ſçavoient l'obligation, & d'un autre, c'eſt premierement une mauvaiſe excuſe de ſe retrancher ſur l'impoſſibilité, puiſqu'on peut en tout état d'une playe avertir les Anciens, ſoit devant ſoit après le premier appareil, & en ſecond lieu, ce n'eſt point une raiſon pertinente de dire que l'Appellant s'eſt oppoſé à la convocation des jurés, il eſt à croire qu'il y auroit conſenti, s'ils luy avoient fait entendre que leur préſence ſeroit gratuite, & que par leurs avis ils pourroient concourir à le ſoulager.

Il ne reſte donc plus qu'à ſe déterminer ſur les peines que les intimés ont encouru par leur contravention; il y en a trois qu'on prétend qu'ils doivent ſubir, qui ſont, l'amende de deux livres au profit du Corps, la privation des ſalaires, & les dommages & interêts.

A l'égard de l'amende, on n'héſiteroit pas à croire qu'elle eſt duë, ſi les intervenans avoient

avoient obtenu la confirmation de leurs Statuts, mais ſuivant la diſtinction qu'on vient de faire entre ce qui eſt de pur privilége, & ce qui tend au bien public, un Corps de métier ne peut pas ſans une confirmation expreſſe du Souverain, édicter ni s'appliquer des Amendes.

Il n'en eſt pas de même de la ſeconde peine, qui eſt la privation des ſalaires, ce n'eſt point une peine dont le profit revienne au Corps, c'eſt une diſpoſition qui eſt à la décharge du public, & par cette raiſon il nous paroit que pour avoir outrepaſſé le Statut, les intimés ne peuvent l'éviter: Nous diſons, pour avoir outrepaſſé le Statut, car nôtre avis n'eſt pas qu'ils la ſubiſſent comme un châtiment de leur impéritie, mais comme une peine attachée à leur contravention.

A l'égard de la troiſieme, qui concerne les dommages & interêts, ſon exécution ne ſouffriroit aucune difficulté dans le cas qui ſe préſente, ſi on étoit ſûr que l'impotence de l'Appellant provînt du fait des intimés, car il faut faire une grande différence entre la ceſſation du gain, & le dommage réſultant. On ne peut pas douter par les termes du Statut qu'on n'ait voulu priver les contrevenans, du gain qu'ils pourroient faire, mais pour les obliger à des dommages & interêts, il faut qu'on faſſe apparoir qu'il en réſulte par leur fait & par leur faute.

Icy la vérité ſe cache, le temps l'a enveloppé de tenèbres que toutes les lumieres de l'Art ne peuvent diſſiper, ors dans cette incertitude on ne doit pas tourner contre les intimés, des préſomptions qui doivent au contraire être à leur

leur avantage, & deux raiſons y concourent. La premiere eſt que dans le doute tout homme doit être réputé tel qu'il doit être, les intimés par conſéquent ne doivent pas être accuſés d'impéritie ſans preuves convaincantes, on doit préſumer au contraire qu'ils ont apporté toute leur étude à ſe perfectionner dans leur art, & qu'à l'égard de l'Appellant, ils ont uſé de tous leurs ſoins & de tout leur ſçavoir. La ſeconde eſt que l'Appellant n'a fait entendre ſes plaintes, que dans le temps qu'ils ſe ſont pourvûs contre luy pour leurs ſalaires, ce qui jette ſur luy le ſoupçon de ne s'être plaint que pour éluder le payement qu'ils luy demandoient; & d'ailleurs, ſi d'un côté leur contravention au Statut eſt cauſe de l'impoſſibilité où nous ſommes de découvrir la vérité, on peut dire d'un autre, qu'il dépendoit de luy de la faire paroître en demandant une viſite dans le temps, s'il étoit vrai que dés-lors il eût crû être bien fondé à ſe plaindre. Si l'on joint à ces raiſons une circonſtance de fait, qui eſt que la fracture paroît avoir été l'une des plus grieves & des plus dangereuſes dont un homme puiſſe être atteint, on aura moins de peine à ſe perſuader, que le deſir de ménager ſa bourſe eſt ce qui a porté l'Appellant à leur imputer ce qui n'eſt que l'effet du malheur de ſa chûte, & de la grandeur de ſa playe.

Par ces conſidérations, Monſieur l'Avocat-Général eſtima y avoir lieu de recevoir l'intervention, en conſéquence en ce qui touche l'appel, mettre l'appellation & ce au néant, émendant décharger l'Appellant de la condamnation. Et

Et en ce qui touché la Requête, y ayant aucunement égard ainſi qu'à l'intervention, faiſant droit ſur ſes Concluſions, après la déclaration faite par les Intervenans que leurs viſites ſont gratuites, hors les cas ou ils ſont obligés de mettre la main à l'œuvre ou de dreſſer leurs rapports, enjoindre aux intimés & à tous autres, de ſe conformer au Statut de 1561. en ce qui concerne l'article dont eſt queſtion, ſous les peines y portées, à l'exception néantmoins de celle de l'amende, ſauf aux intervenans à ſe pourvoir pardevers le Roy pour la confirmation de leurs priviléges, ainſi qu'ils aviſeront bon être, & ſur le ſurplus des demandes, mettre les parties hors de Cour.

Arrêt fut rendu en l'audience du Mecredy 10. Décembre 1721. par lequel

LE CONSEIL *ſans s'arrêter* quant à préſent *à l'intervention a mis & met ſur l'Appel les parties hors de Cour. Et faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roy, ordonne que les intervenans ſe retireront pardevers Sa Majeſté pour en obtenir la confirmation de leurs Statuts, & cependant* par proviſion, *a fait & fait défenſes à tous Chirurgiens du Corps de Chirurgie de la Ville de Colmar, d'entreprendre aucune bleſſure dangereuſe ſans y avoir appellé les Jurés, ſous telles peines que de droit;* Enjoint *aux Jurés de s'y trouver toutes & quantes fois ils en ſeront requis, & ce gratuitement.*

Arrêts ſur le Serment de Paternité.

EN l'Audience du Samedy 28. Novembre 1739.

1739. Dans la cauſe d'entre Mathias Helg garçon demeurant à Eggisheim, Appellant d'une Sentence de la Régence de Saverne, qui le condamnoit de ſe charger d'un Enfant, de payer les frais de couches, & des dommages & interêts, même de faire réparation par Acte à la Mere de l'enfant, pour l'avoir grievement diffamée, en publiant dans les termes les plus offençans qu'elle avoit eu commerce avec d'autres qu'avec luy, *à charge* par elle, d'affirmer que luy ſeul l'avoit ſéduite & qu'il étoit le Pere de ſon Enfant.

Contre Barbe Hertzog fille majeure demeurante au dit lieu d'Eggisheim, intimée. Monſieur l'Avocat-Général MÜLLER dit, que toutes les circonſtances poſſibles concouroient à confirmer la Sentence, mais qu'on ne pouvoit approuver la délation du Serment ordonnée par ſurabondance, que c'étoit un reſte *d'antique ſimplicité*, qui toute eſtimable qu'elle fût en elle même, tomboit (lors qu'elle ſortoit de ſes juſtes bornes) dans le cas de la *ridiculité*, que c'étoit profaner la ſainteté du Serment que l'appliquer à un tel fait, & que bien que l'intimée ne ſe plaignît pas de ce chef de la ſentence, il y avoit lieu de le réformer d'office.

LE CONSEIL *a mis & met l'Appellation & ce au néant, en ce que par la Sentence il a été ordonné que l'intimée affirmeroit, émendant quant à ce, l'a déchargée de ladite affirmation, ordonne que la Sentence au réſidu ſortira ſon plein & entier effet, condamne l'Appellant en l'amende ordinaire de douze livres & aux dépens.*

Extrait

Extrait des Regiſtres.

Veu par le Conſeil le congé-défaut levé au Greffe des préſentations d'iceluy avec la cedule le 26. Juin dernier; par Michel Lefz Bourgeois de Rosheim, Intimé & anticipant, ſuivant les lettres par luy obtenuës en Chancellerie le 7. May précedent, & exploit d'aſſignation donné en conſequence le 14. du même mois, comparant par Dubois ſon Procureur, contre Catherine Wurmbſerin, Femme de Jean Münck, demeurante au dit Rosheim autoriſée par juſtice à la pourſuite de ſes droits, Appellante par acte du 18. Fevrier de la préſente année, de la Sentence contre elle renduë par le Magiſtrat du dit lieu le 11. du même mois, anticipée & défaillante faute de comparoir, quoyque les délays de l'Ordonnance ſoient expirés; La dite Sentence par laquelle ſans s'arrêter à la demande incidente de la dite Appellante de laquelle elle a été deboutée, (qui tendoit à ce que le dit Intimé fût declaré Pere de l'Enfant dont elle eſt accouchée, condamné de s'en charger, le nourrir & élever, en-outre luy payer pour ſes frais de couches & la nourriture fournie au dit Enfant, depuis le 30. Mars 1737. temps auquel elle l'a mis au monde, la ſomme de 30. livres, & aux dépens) Et ayant aucunement égard à la demande originaire du dit Intimé & y faiſant droit, en affirmant par luy qu'l n'a eu avec la dite Appellante aucune connoiſſance ny cohabitation charnelle, elle a été condamnée à comparoir à l'Audience du Magiſtrat, icelle tenante, & la porte de l'Audi-

toire ouverte, & déclarer que méchamment & calomnieuſement elle a fait inſcrire le nom de l'Intimé dans le Regiſtre des Baptêmes pour être le Pere de l'enfant dont elle eſt accouchée, qu'elle s'en repent & luy en demande pardon, & n'a autre eſtime de luy que d'homme de bien & d'honneur, en 30. livres de dommages & interrêts applicables aux pauvres de l'hôpital de la dite Ville, ordonné que le nom de l'Intimé ſera rayé & biffé du dit Regiſtre, & que cependant la Sentence luy ſervira de décharge valable, & aux dépens. Et faiſant droit ſur les Réquiſitions du Procureur Fiſcal, a été ordonné que l'Appellante ſeroit admoneſtée pour le ſcandale public qu'elle a donné, & a été condamnée en 10. livres d'amende, avec deffenſes de recidiver ſous peine d'être procedé contre elle extraordinairement. Le dit Acte d'Appel. Les dites Lettres d'Anticipation & exploit. La demande en profit de defaut; & autres pièces y jointes. Concluſions du Procureur Général du Roy. Oüi le le rapport de M. Jean Chriſtophe Richard BRUNCK Conſeiller. Et tout conſideré. LE CONSEIL *a déclaré le dit defaut bien & valablement obtenu, & adjugeant le profit d'iceluy, a mis & met l'Appellation & ce au néant, en cequ'il a été ordonné que l'intimé affirmera qu'il n'a eu avec l'Appellante aucune connoiſſance ny cohabitation charnelle, émendant quant à ce, l'a déchargé de la dite affirmation, la Sentence au reſidu ſortiſſant ſon plein & entier effet, & a condamné la dite Appellante & deffaillante aux dépens du dit défaut & de tout ce qui s'en eſt enſuivi. Fait à Colmar en la première Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le 2. Décembre* 1738.

Arrêt qui préjuge qu'un Greffier ne peut tenir le plumitif, en la cauſe d'une partie à laquelle il a donné avis.

30. *Janvier* 1739.

VEu par le Conſeil la Requête préſentée en icelüy par Thomas Wäckerlin le jeune, Bourgeois Pâtiſſier de Guebwiller, & François Joſeph Dambach, Bourgeois Tanneur de Soultz, au nom & comme pourſuivans les droits d'Anne Roſe & Suſanne Ichlen leurs femmes, héritières de feu Jean Jacques Ichlen vivant Conſeiller au Magiſtrat du dit Guebwiller leur Pere; Expoſitive que conteſtation s'étant mûe le 24. May 1738. entre les Supplians demandeurs, contre Antoine Thomas défendeur originaire, & encor contre Jacques Thibaut Krayenrieth auſſi Conſeiller au dit Magiſtrat, & Joſeph Rauch, les deux en qualité de Tuteurs des Enfans mineurs délaiſſés par feu le dit Ichlen, & Jacques Krier en qualité de ſubrogé Tuteur, au lieu & place de feu Jean George Rauch, des enfans mineurs de feüe Marguerite Rauchin, vivante Femme, en ſecondes noces d'André Weiſs, tous demeurans au dit Guebwiller, défendeurs en ſommation aux fins d'être reçeu oppoſant à l'adjudication d'une maiſon provenante de la ſucceſſion du dit feu Jean Jacques Ichlen, faite au profit du dit Antoine Thomas le 30. Mars 1731. Sentence ſeroit intervenuë le 11. Juillet dernier, par laquelle les parties furent appointées à mettre dans trois jours, en exécution de laquelle les ſupplians auroient

écrit & produit le 29. enſuivant, & ayant appris que Maître Jean Chriſtian Reiſchtetter, Greffier au dit Guebwiller, auroit ſervi de Procureur & de conſeil aux dites parties adverſes, & leur auroit dreſſé tous les actes & pièces d'écritures, les ſupplians, pour ces cauſes, l'auroient récuſé par acte du 18. Août dernier, à ce qu'il eût à ne point tenir le Plumitif, ny rédiger le jugement qui devoit intervenir, MaîtreReiſchtetter ne diſconvint point par ſon acte du 1. Octobre d'avoir donné conſeil aux dites parties, mais ſoûtint qu'il luy étoit permis de donner avis ſans tomber dans le cas de la récuſation; Les Supplians firent ſignifier le 6. Octobre même mois, un acte en réponſe, par lequel ils proteſtèrent formellement, & ſoûtinrent leurs moyens de récuſation pertinens, il y acquieſça tellement que le 12. Novembre ſuivant, Maître Brunck Baillif fit rédiger la Sentence par feu Richard, par laquelle il ordonna que les parties adverſes feroient preuve, tant par tîtres que par témoins, que la maiſon étoit en ruine au temps de la vente, & qu'il n'y avoit pas de moyens pour la reparer & payer ce qui étoit dû pour la dot de la Sœur Benedicte Ichlen, & que la dite maiſon étoit portée à ſa juſte valeur, ſauf aux Supplians la preuve du contraire : En exécution de ce jugement, les parties adverſes voulant faire proceder à la confection de l'Enquête le 21. Décembre, le dit Maître Reiſchtetter s'étant préſenté pour la rédiger malgré la récuſation valablement propoſée contre luy, les Supplians s'y oppoſèrent & le récuſèrent derechef, ſur

quoy les paties furent renvoyées à l'audience du Magiſtrat pour juger la dite récuſation. La cauſe y fut portée le 23. du courant, Reiſchtetter convint de nouveau d'avoir dreſſé les pièces d'écritures, mais dit qu'il ne les avoit point ſigné, ſur quoy le Magiſtrat ſans avoir égard à la dite recuſation, en débouta les Supplians, & les condamna aux dépens de l'audience, liquidés à cinquante ſols. Or comme cette Sentence leur fait grief, ne convenant point que l'Enquête ſoit rédigée par le propre conſeil de leurs parties adverſes; Pour ce requéroient que, veu les pièces jointes à la préſente Requête, il plût au Conſeil les recevoir Appellans de la dite Sentence du Magiſtrat de Guebwiller, en date du 23. préſent mois, leur permettre de faire intimer ſur le dit Appel le dit Maître Reiſchtetter; Et attendu que l'affaire requiert celerité, par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, commettre Maître Boüat Greffier d'Oberhercken demeurant à Soultz, ou tel autre qu'il plairoit au Conſeil, pour par iceluy les Enquêtes ordonnées par la Sentence du 12. Novembre dernier être rédigées, enſemble la Sentence définitive qui interviendra ſur les dites Enquêtes. La dite Requête ſignée PAPIGNY Procureur des Supplians. Concluſions du Procureur Général duRoy portant qu'il requéroit adhérant avec les Supplians, être fait droit ſur la Requête. Oüi le Rapport de M. Joſeph Antoine Madamé Conſeiller, & tout conſideré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur la Requête, enſemble ſur les Réquiſitions du Procureur Général du Roy,*

a reçeu & reçoit les Supplians appellans de la dite Sentence, leur permet de faire aſſigner & intimer ſur le dit appel le dit Reiſchtetter : Et cependant, par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, a commis Boüat Greffier d'Oberhercken, pour rediger les Enquêtes, même la Sentence définitive qui interviendra ſur icelles. Fait à Colmar, en la prémière Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le 30. *Janvier* 1739. HUSSON, Greffier en chef.

Arrêt portant Réglement pour la Chaſſe.

20. *Août*, 1739.

VEu par le Conſeil le Réquiſitoire du Procureur Général du Roy en iceluy, contenant que ſur les differentes plaintes qu'il reçoit de toutes parts, des dégâts qui ſe font par ceux qui abuſant de leur droit de Chaſſe, chaſſent dans les terres enſemencées & vignes en Bourgeon, il étoit obligé de les déferer au Conſeil, en luy propoſant pour remede, d'introduire dans l'uſage par ſon authorité, les inhibitions faites à ce ſujet par de ſages Ordonnances & Réglements qui ne ſont point exécutés. A ces Cauſes requéroit pour le Roy, être ordonné que l'Article 18. de l'Ordonnance ſur le fait des Chaſſes du mois d'Août 1669. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, en conſequence fait défenſes à tous Gentilshommes & autres ayans droit de Chaſſe, de chaſſer à pied ou à Cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur terre enſemencée, depuis que le bled ſera en tuyau, & dans les vignes depuis le premier

May, juſqu'aprés la dépoüille, à peine de privation de leur droit de Chaſſe, cinq cens livres d'Amende, & de tous dépens, dommages & interêts envers les propriétaires ou uſufruitiers, ordonné que l'Arrêt qui interviendra, ſera envoyé à la diligence du dit Procureur Général du Roy, dans tous les ſiéges & bailliages du reſſort, pour être lû, publié, & affiché, afin que perſonne n'en ignore. Le dit Réquiſitoire ſigné Neef Procureur Général. Oüi le Rapport de Maître François Antoine Joſeph Gobel Conſeiller, & tout conſideré.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur les réquiſitions du Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne que l'Article* 18. *de l'Ordonnance du mois d'Août* 1669. *ſur le fait des Chaſſes, ſera éxécuté dans le reſſort ſelon ſa forme & teneur ; En conſéquence a fait & fait défenſes à tous Gentilshommes & autres ayants droit de Chaſſe, de chaſſer à pied ou à Cheval, avec chiens ou oiſeaux, ſur terre enſemencée, depuis que le bled ſera en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier May juſqu'aprés la dépoüille, à peine de privation de leur droit de Chaſſe, cinq cens Livres d'amende, & de tous dépens dommages & interêts envers les propriétaires ou uſufruitiers. Ordonne que le préſent Arrêt ſera envoyé à la diligence du dit Procureur Général du Roy, dans tous les Siéges & Bailliages du reſſort, pour y être lû publié & affiché, afin que perſonne n'en ignore. Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace, les Chambres aſſemblées, le* 20. *Août* 1739. Collationné HUSSON.

Arrêt de Réglement concernant le Serment des Juifs.

10. *Juin* 1739.

VEu par le Conſeil la Requête préſentée en iceluy par Lazare Brunſchwick Juif demeurant à Thann, expoſitive que par Sentence du premier Avril dernier, les Veuve & héritiers de feu Jacques Rudler vivant Maire de Willer, ont été condamnés à luy payer la ſomme de 1539. livres portée par billet du 16. May 1731. avec les interêts, en affirmant par luy qu'il n'a rien reçeu en déduction, que ledit billet ſubſiſte en ſon entier & qu'il ne tient point de journal pour ſes propres affaires, dépens compenſés; pour ſe conformer à cette Sentence le Suppliant a préſenté un placet au Juge qui l'a renduë, lequel au bas d iceluy a fixé le jour de la preſtation dudit ſerment & pour obvier aux frais, commis le Rabin d'Uffholtz pour le recevoir, ce qui ayant été ſignifié aux parties condamnées, elles ſe ſont au jour marqué préſentées à l'audiance, mais ce n'a été que pour déclarer qu'elles s'oppoſoient à ce que l'affirmation du Suppliant fût reçeuë par un Rabin qui n'avoit pas des Lettres Patentes du Roy, & qu'en cas qu'on voulût paſſer outre, elles appelloient de la nomination d'iceluy, ſur quoy il a été ſurſis juſqu'aprés la déciſion dudit appel; pour lever cet incident le Suppliant a déclaré par acte du 22. dudit mois d'Avril, qu'il étoit prêt de faire ſon affirmation entre les mains du Rabin de Ribauvillé, ſi les parties condamnées conſentoient qu'il le fit venir à leurs frais, à quoy elles n'ont fait aucune réponſe, ce qui fait voir que la difficulté, qu'elles font naître, ne tend qu'à vexer le Suppliant; comme cependant elle luy lie les mains, il a recours à la juſtice du Conſeil, pour luy être ſur ce pourveu.

A ces Cauſes requéroit qu'il luy plût veu les pièces jointes à la dite Requête, ordonner que ſans s'arrêter à l'appel des Veuve & héritiers Rudler, il ſera paſſé outre à la réception du ſerment du ſuppliant par le Commis Rabin d'Uffholtz, ſi mieux ils n'aiment conſentir à ce qu'il ſoit prêté à leurs frais entre les mains du Rabin de Ribauvillé, ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, ſinon ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt l'option référée au Suppliant & les condamner aux frais, coût & ſçeau de l'Arrêt qui interviendra, la dite Requête ſignée Queffemme Procureur: Concluſions & réquiſitions du Procureur Général du Roy: Oüi le Rapport de Me. Jean André Golbery Conſeiller & tout conſideré: LE CONSEIL *ſans s'arrêter aux fins de la dite Requête, faiſant droit ſur les Réquiſitions dudit Procureur Général du Roy, a ordonné & ordonne que le ſerment du Suppliant & tous autres déférés aux Juifs, dans les ſiéges de première Inſtance, y ſeront reçeus en Langue vulgaire par le Rabin, lequel ſera tenu de les faire faire de la même maniére que cela ſe pratique de Juif à Juif & ſans fraude, à peine de punition & de tous dépens dommages & interêts, luy allouant dans les frais vingt ſols pour la preſtation & ſix francs par jour s'il eſt obligé de ſe transporter hors du lieu de ſa Réſidence. Fait à Colmar au Conſeil Souverain d'Alſace les Chambres aſſemblées le* 10. *Juin* 1739. *Collationné Signé* HUSSON.

Interprétation de l'Article du Traité de Westphalie, par lequel les Seigneurs Lutheriens sont maintenus dans les Dîmes Novales.

DAns l'Arrêt rendu au rapport de Monsieur Hold le 14. Mars 1730. sur cette matière, Maître Jean Pfaff Curé de Herlisheim & d'Offendorff, demandoit que Monsieur le Comte de Hanau fût tenu de se désister à son profit de la Dîme Novale sur 13. ou 14. cantons de sa Paroisse, défrichés depuis 40. ans.

Monsieur le Comte de Hanau Lichtemberg Deffendeur, disoit que par le Traité de Westphalie du 24. Octobre 1648. les Etats Protestans qui étoient en possession, ou *quasi-possession*, des Dîmes Novales ou autres, au premier Janvier 1624. devoient y être maintenus, Or il est constant que luy Comte de Hanau joüissoit au jour de cette époque, de toutes les Dîmes dans ses terres, c'est donc un droit dont il étoit en possession & qui doit luy être conservé, d'autant plus que l'Article VII. des Lettres Patentes qu'il a obtenuës du Roy au mois de Fevrier 1717. y est formel, en voicy les termes. *Que luy & ses successeurs pourront perçevoir librement dans les dites terres, les Dîmes Novales sur les biens nouvellement défrichés, ainsi qu'il est usité par les autres Seigneurs d'Allemagne, & particulièrement dans les terres dont les ancêtres de Nôtre dit Cousin, joüissoient au premier Janvier* 1624. *& dont il a fait & pourra faire cy-aprés l'acquisition, pourveu qu'ils ayent été possedés par des Lutheriens au dit jour.*

Le Chapître de Saint Pierre le vieux de Strasbourg, intervenoit dans l'Instance & demandoit, que les Dîmes d'une partie des cantons luy fussent adjugées, les unes quoyque Novales, en vertu de tîtres particuliers qui devoient en exclure le Curé, & les autres sur deux cantons appellés *Neufeldt & Bruckmatterfeldt*, comme Dîme ancienne appartenante au Chapître en sa qualité de gros decimateur.

A quoy Monsieur le Comte d'Hanau disoit, que la Dîme de ces deux cantons étoit d'une ancienneté à la luy faire incontestablement adjuger, parce qu'il en avoit été en possession au premier Janvier 1624. époque fixée par le Traité de Westphalie.

Sur ces contestations dont un plus grand détail ne pourroit être que fort embroüillé, à cause de la distinction des differens cantons qui faisoient l'objet des demandes du Curé & du Chapître, Arrêt intervint au Rapport de Monsieur HOLD Doyen, le 24. Mars 1730. par lequel LE CONSEIL *reçeut l'intervention, & sans s'y arrêter, condamna Monsieur le Comte d'Hanau Deffendeur, à se désister au profit du Curé, de la Dîme Novale sur les cantons défrichés depuis* 40. *ans, avec restitution de fruits du jour de la demande; Laissa le dit Sieur Comte d'Hanau en possession des Dîmes anciennes des deux cantons dits* Neufeldt & Bruckmatterfeldt, *& le condamna aux dépens envers le Curé; ceux entre luy & le Chapître, compensés. Sauf néantmoins au Chapître à former son action en régle pour raison des dits deux cantons, & défenses au contraire*, c'est-à-dire, à se pourvoir par Commission, & à faire connôître que le Seigneur Lutherien n'étoit point en possession de ces deux cantons au premier Janvier 1624.

Monſieur le Comte de Hanau préſenta Requête en caſſation contre cet Arrêt, & ſe fonda ſur le Traité de Weſtphalie, & ſur l'Article VII. de ſes Lettres Patentes de Fevrier 1717. Le Conſeil du Roy ordonna que les motifs du Conſeil d'Alſace ſeroient envoyés, ils le furent, & en voicy le précis.

„ Le droit commun eſt pour le Curé, les „ Novales luy appartiennent, ſon clocher eſt „ ſon tître.

„ Un traité de paix a excepté de cette régle, „ les uſurpations faites par les Seigneurs Luthe- „ riens, l'uſurpation eſt couverte, & a pris „ force de droit pour les Dîmes dont ils étoient „ en poſſeſſion au premier Janvier 1624.

„ Mais cette exception n'eſt pas conceüe en „ des termes, qui puiſſent empêcher la diſtin- „ ction à faire, entre le *Fait* & le *Droit*.

„ Que les Etats Lutheriens doivent joüir des „ Dîmes dont ils joüiſſoient au premier Janvier 1624. ſoit qu'elles fuſſent alors nouvelles, ſoit qu'elles fuſſent anciennes, c'eſt ce qui n'eſt pas douteux.

„ Mais qu'ils doivent ſe perpétuer dans le „ *Droit* de s'approprier les Novales des terres „ défrichées depuis le Traité, & qui ſe défri- „ cheront à l'avenir, c'eſt ſur quoy les Auteurs „ Allemands ne ſont pas d'accord.

„ Les Publiciſtes le prétendent ainſi, & di- „ ſent pour leurs raiſons que rien n'eſt plus „ juſte, & que les Dîmes Novales doivent ſer- „ vir à indemniſer les Seigneurs, des droits de „ Chaſſe, de Glandage, & d'Amendes pour „ les méſus & délits dans les forêts, dont ils

„ ſont privés par les défrichemens; & vérita- „ blement, tel eſt l'uſage d'Allemagne chés „ les Proteſtans.

„ Mais les Auteurs Catholiques d'Allemagne „ contrediſent fortement cette Juriſprudence, „ & ſoûtiennent que jamais on ne trouvera dans „ les traités de Münſter & d'Oſnabruck, que „ le *Droit* de s'approprier à l'avenir les Novales „ des terres que l'on défricheroit poſterieure- „ ment à ces Traités, ait été regardé comme „ faiſant partie de ce qu'on cédoit aux Seigneurs „ Proteſtans comme en étant en poſſeſſion en „ Janvier 1624. & qu'ils ne ſont maintenus par „ cette diſpoſition, que dans les uſurpations „ par eux faites juſqu'alors, ſans être autoriſés „ à en faire par les ſuites ſur l'Egliſe : Qu'à „ l'égard de la perte qu'ils font des droits de „ Chaſſe & autres, il leur eſt libre de s'en in- „ demniſer (comme ils ne manquent pas de „ le faire) par les cens & rentes foncières „ dont ils peuvent charger les terrains nouvel- „ lement défrichés, chaque fois qu'on les réduit „ en nouvelle culture.

„ Dans cette contrariété de ſentimens, oc- „ caſionnée par le peu de préciſion des termes „ des Traités à cet égard, il eſt bien plus con- „ venable de ramener les choſes au droit com- „ mun, & d'adjuger aux Curés les Novales, aux- „ quelles ils ont droit par leur ſimple qualité „ de Paſteurs.

„ Et vainement Monſieur le Comte de Hanau „ alleguoit-il l'Article VII. de ſes Lettres Pa- „ tentes, car le Roy ne peut être cenſé avoir „ voulu luy donner plus de droit, qu'il ne luy

„ en étoit accordé par les Traités de Weſt-
„ phalie, auxquels ces Lettres Patentes ſont
„ relatives.

„ En adjugeant donc au Curé les Dîmes des
„ terres défrichées depuis 40 ans, & au Sei-
„ gneur Proteſtant, celles dont il étoit réelle-
„ ment & de fait en poſſeſſion, & qu'il perçe-
„ voit au premier Janvier 1624. le Conſeil d'Al-
„ ſace a donné à chacun ce qui luy appartenoit,
„ & n'a contrevenu ny aux Traités de Pacifi-
„ cation, ny aux Lettres Patentes de 1717. qui
„ n'ont eu en veuë que l'exécution de ces Trai-
„ tés.

Ces motifs furent conſacrés par l'Arrêt du Conſeil d'Etat, qui ſuit.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU PAR LE ROY EN SON CONSEIL la Requête préſentée à Sa Majeſté par Jean René Comte de Hanau Lichtemberg, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt rendu au Conſeil Superieur d'Alſace le 24. Mars 1730. à luy ſignifié le 4. Août enſuivant, qui ſera caſſé & annullé, ordonner que l'Article VII. des Lettres Patentes à luy accordées par Sa Majeſté au Mois de Fevrier 1717. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant, qu'il continuera de faire perçevoir dans ſes terres les Dimes Novales ſur les biens nouvellement défrichés, comme il eſt uſité par les autres Seigneurs d'Allemagne, & particulièrement dans les terres dont ſes prédéceſſeurs joüiſſoient au premier Janvier 1624. & condamner le Sieur Pfaff Curé

des villages de Herlisheim & Offendorf, au coût de l'Arrêt qui interviendra. L'Arrêt rendu au Conſeil d'Etat Sa Majeſté y étant le 18. Août 1731. ſur la dite Requête inferée au dit Arrêt, par lequel Sa Majeſté a renvoyé la dite Requête au Sieur de Brou Conſeiller en ſonConſeil d'Etat, Intendant de juſtice, police & finances en Alſace, qu'elle a commis & commet pour entendre les parties dans leurs dires, conteſtations & prétentions reſpectives, & en dreſſer procés verbal, pour iceluy veu & rapporté à Sa Majeſté avec l'avis du dit Sieur de Brou, être par elle ordonné ſur le tout, ce qu'il appartiendra. L'Ordonnance du dit Sieur de Brou du 24. Novembre 1731. étant au pied du dit Arrêt, par laquelle il auroit ordonné l'exécution d'iceluy, & en conſequence que pardevant le Sieur Schwendt Syndic du Directoire de la Nobleſſe de la baſſe Alſace & ſon Subdelegué à Strasbourg, qu'il auroit commis a cet effet, il ſeroit dreſſé procés-verbal des dires, conteſtations, prétentions & raiſons des parties, qu'elles ſeroient tenuës de déduire devant le dit Subdelegué dans le délay qu'il fixeroit, pour ſur le dit procés-verbal à luy rapporté, être procédé conformement au dit Arrêt du Conſeil ainſi qu'il appartiendroit. La Requête préſentée au dit Sieur de Brou par Louis Prince héréditaire & Landgrave de Heſſe, en qualité de Pere & Tuteur naturel de Louis Prince & Landgrave de Heſſe ſon fils, petit-fils & héritier du feu Sieur Comte de Hanau ſon ayeul maternel, tendante à cequ'attendu le decés du dit feu Sieur Comte d'Hanau, il luy fût donné acte en

la qualité qu'il agiſſoit, de ce qu'il reprenoit l'inſtance commencée par le dit feu Sieur Comte de Hanau, contre le Curé d'Herlisheim & Offendorf, ce faiſant, luy permettre d'en pourſuivre les erremens juſqu'en fin de cauſe. L'Ordonnance du Sieur Feydeau de Brou du 10. Septembre de la préſente année 1736. étant enſuite de la dite Requête, par laquelle il auroit donné acte au dit Louis Prince héréditaire & Landgrave de Heſſe en la qualité qu'il agiſſoit, de cequ'il reprenoit l'Inſtance commencée par le dit feu Comte de Hanau, contre le dit Pfaff Curé d'Herlisheim & Offendorf, & ordonné que les parties procederoient en icelle, ſuivant les derniers erremens. Le procés-verbal dreſſé en conſequence le 12. du dit mois de Septembre, par le dit Sieur Schwendt Subdelegué du dit Sieur de Brou, contenant les dires, conteſtations, prétentions, & raiſons reſpectives des parties. Les Lettres Patentes obtenuës de Sa Majeſté par le dit feu Sieur Comte de Hanau au mois de Fevrier 1717. Veu auſſi l'Arrêt du dit Conſeil Superieur d'Alſace du dit jour 24. Mars 1730. rendu entre le dit Pfaff Curé d'Herlisheim & Offendorf demandeur d'une part, le feu Sieur Comte de Hanau deffendeur d'autre part, & les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapître de Saint Pierre le vieux de la Ville de Strasbourg parties intervenantes, ſignifié au dit feu Comte de Hanau le 4. Août enſuivant, & les motifs du dit Arrêt envoyés à Sa Majeſté & par ſon Ordre, par les Officiers du Conſeil Superieur d'Alſace. Veu pareillement toutes les autres pièces & mémoires reſpectivement

fournies & produites par les parties, enſemble l'avis dudit Sieur de Brou. Oüi le Rapport, & tout conſideré. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL *a débouté & déboute le Prince Landgrave de Heſſe en la qualité qu'il agit, de ſa demande en caſſation de l'Arrêt du Conſeil Superieur d'Alſace du dit jour* 24. *Mars* 1730. *ſignifié au feu Sieur Comte de Hanau le* 4. *du mois d'Août enſuivant. Fait au Conſeil d'Etat du Roy Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le* 16. *Novembre* 1736. Signé BAÜYN.

Auſſi tôt après l'Arrêt du Conſeil Souverain d'Alſace du 24. Mars 1730. le Chapitre de Saint Pierre le Vieux ne manqua pas d'intenter l'action qui luy étoit réſervée par cet Arrêt, pour la Dîme des deux cantons dits *Neufeldt* & *Bruckmatterfeldt*, & dans l'Inſtance Monſieur le Comte de Hanau fit connoître, qu'il avoit été en poſſeſſion du *Bruckmatterfeldt* avant & depuis le premier Janvier 1624. qu'ainſi il en avoit joüi au jour de l'époque fixée par le Traité d'Oſnabruck, mais pour le *Neufeldt*, il ne put prouver qu'une poſſeſſion poſterieure, poſſeſſion néantmoins ſi ancienne, qu'il ſoutint avoir préſcrit.

Sur quoy Arrêt intervint au Rapport de Monſieur DELVERT, le 2. Décembre 1735. par lequel LE CONSEIL *adjugea au Chapitre la Dîme du* Neufeldt, *& laiſſa à Monſieur le Comte de Hanau celle du* Bruckmatterfeldt, *conformement au Traité de Weſtphalie.*

Poſterieurement à ces différents Arrêts, la queſtion ne laiſſa pas de ſe renouveller dans l'eſpece ſuivante.

Le 14. May 1619. Jean René Comte de Hanau,

vulgairement appellé *le faiſeur de dettes*, vend à Chriſtophe de Hornberg dixhuit Arpens de terre labourable au ban d'Offendorf, qu'il exempte de Dîme par le contrat ; il étoit en droit d'accorder cette exemption, car c'étoit luy qui jouiſſoit des Dîmes.

De ces dixhuit arpens, Chriſtophe de Hornberg en donne douze en payement à Paul Richard Bourgeois de Strasbourg, à qui il devoit. Ce Paul Richard acquiert d'autres biens dans le même Ban, & le 19. Janvier 1636. Philippe Wolfgang Comte de Hanau, fils de Jean René, confirme l'exemption de Dîme accordée par ſon Pere ſur les douze Arpens, & l'étend aux nouvelles acquiſitions, qu'il exempte même de toutes tailles, corvées & impoſitions.

Paul Richard augmente encore ſon bien, & le 12. Octobre 1640. il obtient de ce Seigneur l'extention des mêmes franchiſes, moyennant la ſomme de 200. écus & 30. meſures de vin, à charge qu'en cas de vente, le Seigneur aura la préférence, ou qu'on luy payera la ſomme de 200. écus pour droit de confirmation.

En 1678. le bien ſe vend à Jacques de Zoller, le Seigneur uſe de ſon droit de préférence, & le retire pour le prix de la vente qui étoit de 3750. florins, & tout de ſuite le cede pour le même prix à Jean Wolfgang Pfeil ſon Conſeiller, qui luy paya de plus, 200. florins par forme de droit de confirmation des franchiſes attachées au bien.

En 1711. ce bien eſt vendu par les Pfeil à Dietrich Cromer ; qui jouit des exemptions y attachées, juſqu'en 1736. que le Chapitre de Saint

Saint Pierre le Vieux, en ſa qualité de gros Décimateur du ban d'Offendorf, aſſigne Cromer aux fins de payement de la Dîme. Cromer dit par ſes defenſes, qu'il en eſt exempt par d'anciens titres toûjours conſtament exécutés, il appelle en garentie le Prince de Darmſtat ſucceſſeur des Comtes de Hanau, ce Prince dit *que les Comtes de Hanau n'ont fait que ce qu'ils étoient en droit & en pouvoir de faire*, la cauſe eſt appointée le 8. Mars 1737. & l'appointement diſtribué à Monſieur MÜNCK.

De la part du Chapître, on ſe fondoit ſur ſa qualité de gros Décimateur & ſur l'impréſcriptibilité de la Dîme. On diſoit, que les Comtes de Hanau n'avoient pû accorder des exemptions de Dîme au préjudice de l'Egliſe, que tout ce que les Seigneurs Lutheriens avoient fait à cet égard depuis le premier Janvier 1624. étoit nul, n'ayant pû conceder ce dont ils ne jouiſſoient pas au jour de cette époque, qu'ainſi les conceſſions faites à Paul Richard en 1636. & en 1640. & celles faites depuis, ne pouvoient être d'aucun effet, & qu'à l'égard de celle faite à Chriſtophe de Hornberg le 14. May 1619. elle ne devoit pas entrer non plus en conſideration, parce que prouver qu'on a été en poſſeſſion en 1619. & en 1636. ce n'eſt pas prouver qu'on y ait été au premier Janvier 1624. qui eſt l'époque fatale, marquée par les Traités de Münſter & d'Oſnabruck.

Monſieur le Prince de Darmſtat répondoit, qu'admettre l'impréſcriptibilité des Dîmes dans une Province habitée par des Seigneurs Lutheriens, c'eſt y jetter le trouble. Quoy ! dans

mille ans, l'Egliſe réclamera des Dîmes poſſédées depuis onze ſiècles, & faute par les poſſeſſeurs Lutheriens qui auront perdu leurs tîtres dans le tumulte des guerres, de pouvoir prouver qu'ils les poſſédoient au premier Janvier 1624. on les en dépouillera, ſans qu'ils puiſſent alléguer la préſcription! cela ſeroit contre la ſaine Jurisprudence.

Que dans la préſente Inſtance, il falloit conſidérer deux temps; celuy qui précédoit l'année 1624. & ce qui s'étoit fait depuis.

Qu'à l'égard de l'exemption de Dîme accordée en 1619. à Chriſtophe de Hornberg ſur 18. arpens, elle ne devoit faire aucune difficulté. Que ce n'étoit pas d'aujourd'huy que le zéle de Religion, ou pour mieux dire l'interêt des gens d'Egliſe, avoit enfanté l'idée qu'une poſſeſſion anterieure & poſterieure au premier Janvier 1624. ne ſuffiſoit pas, pour prouver qu'on eût poſſédé le jour même de l'époque fatale. Qu'il y avoit longtemps que cette opinion avoit été ſiflée, & en effet il ne faut que le bon ſens pour la réfuter. J'ay poſſédé en 1619. & en 1636. donc j'ay poſſédé pendant tout le temps intermédiaire, c'eſt à mon adverſaire à prouver que ma poſſeſſion a été interrompuë, ſans quoi je dois être cenſé avoir joui au premier Janvier 1624. & prétendre le contraire, c'eſt ſoutenir une chicane inventée pour éluder la foy des Traités.

Quant aux exemptions de Dîmes accordées depuis 1624. il faut ſe transporter dans les temps auxquels elles ont été accordées; elles ſont de 1636. de 1640. de 1678. Or dans tous ces temps,

temps, les Comtes de Hanau étoient Etats d'Empire, jouiſſant de la Souveraineté ſous le modeſte nom de *Superiorité territoriale*, le Traité de Ryſwick, dans lequel ils ſont compris, en fait foy, & ce n'eſt que depuis ce Traité que feu Monſieur le Comte de Hanau a reconnu la Souveraineté du Roy, en ſe mettant avec ſes terres d'Alſace ſous ſa Royale protection.

Ce fait poſé, peut-on ignorer qu'un Souverain proteſtant, tel que Monſieur le Comte de Hanau, jouiſſoit de ce qu'on appelle en Allemagne *jus circa ſacra?* il avoit les *droits epiſcopaux* dans ſes terres, & il n'en étoit pas moins le Pontife que le Souverain Seigneur, donc il étoit en droit de s'approprier les Dîmes comme il l'avoit fait, donc il pouvoit diſpenſer ſes ſujets de les payer.

Telles furent en abrégé, les raiſons alléguées par les deux principales parties, dans des écritures très amples, & très ſçavamment compoſées par Maîtres KIEFFER & BRUGES, on obmettra celles de Cromer comme moins neceſſaires à la queſtion de droit, Maître PRIQUELER étoit ſon deffenſeur.

Le même principe ſur lequel les deux Arrêts du 24. Mars 1730. & du 2. Décembre 1735. cy-deſſus rapportés avoient été rendus, décida du ſort des parties. Le Conſeil d'Alſace regarda comme uſurpation, tout ce qui avoit ſuivi l'époque du premier Janvier 1624. & condamna Cromer à ſe déſiſter au profit du Chapître, des Dîmes dont ſes auteurs avoient obtenu l'exemption des Comtes de Hanau, en 1636. & années ſuivantes. Et à l'égard de l'exemption des 18.

arpens, les juges reconnurent que rien n'étoit plus mal imaginé, que de vouloir astraindre les Lutheriens à prouver leur posſeſſion préciſément au premier Janvier 1624. & qu'il leur ſuffiſoit de montrer qu'ils avoient joui avant & après cette époque, ſauf à leurs adverſaires à prouver l'interruption de leur poſſeſſion. Mais comme des 18. arpens, Cromer n'en poſſédoit que les douze que Chriſtophe de Hornberg avoit tranſmis à Paul Richard, & qu'on ne ſçavoit plus en quelles mains avoient paſſé les ſix autres, le Conſeil crut ne pouvoir déclarer exempts de Dîme, que ces douze arpens dont Cromer prouvoit ſa poſſeſſion par ſes auteurs au premier Janvier 1624. Tels furent les Motifs qui donnerent lieu à l'Arrêt du Conſeil d'Alſace du 24. Septembre 1738. dont la teneur s'enſuit.

Extrait des Régiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace.

VEU PAR LE CONSEIL SOUVERAIN D'ALSACE l'Inſtance d'entre les Prévôt, Doyen, Chanoines & Chapître de l'Egliſe Collegiale de Saint Pierre le Vieux en la Ville de Strasbourg, demandeurs aux fins de la commiſſion par eux obtenuë en Chancellerie le 23. May 1736. & exploit d'aſſignation donnée en conſéquence le 8. Juin ſuivant, d'une part. Et Dietrich Cromer l'un des Magiſtrats du Fort-Louis du Rhin, deffendeur à ladite commiſſion, & demandeur aux fins d'une autre commiſſion qu'il a obtenuë pareillement en Chancellerie le 22. Septembre de la dite année 1736. & exploit d'aſſigna-

ſignation donnée en conſéquence le 1. Octobre ſuivant, d'autre part. Et Meſſire Louis Prince de Heſſe-Darmſtat en qualité de Pere & Tuteur des Princes ſes Enfans, deffendeur en garentie, d'autre part. Les concluſions des demandeurs ſuivant leur commiſſion, tendantes à ce que le deffendeur originaire ſoit condamné de leur payer, en qualité de gros Décimateurs du ban & finage d'Offendorff, la Dîme de ſix arpens moitié terres & moitié prairies, qu'il poſſéde dans le dit ban, Canton dit *Riedt*, d'un côté le communal, de l'autre côté ſon bien propre, par en-haut ſur une prairie auſſi à luy en propre, & par en-bas ſur le communal, ſe voir condamner pareillement de payer aux dits demandeurs en leur dite qualité, la Dîme de toutes les terres qui compoſent la cenſe dite *Pfeilenhof* dans le ban du même lieu, à la reſtitution des dites Dîmes, & pour le refus, aux dépens.

Les concluſions du dit Cromer deffendeur ſuivant ſa commiſſion du 22. Septembre ſuivant, tendantes à ce qu'il plaiſe au Conſeil débouter les demandeurs de leur demande & les condamner aux dépens; Et au cas qu'il ne plairoit au Conſeil prononcer de la ſorte, faiſant droit ſur la demande en garentie par luy formée contre le Prince de Darmſtat en qualité qu'il agit, le condamner à porter quitte & indemniſer le dit Cromer, des condamnations qui pourroient intervenir contre luy au ſujet de la Dîme des terres dont eſt queſtion, tant en principal, interêts, que dépens, en ſes dommages & interêts à donner par Déclaration, & en tous les dépens, tant en demandant, deffendant, que de la garentie. Les con-

cluſions

cluſions du deffendeur en garentie, ſuivant les défenſes ſignifiées à ſa Requête le 29. Janvier 1737. tendantes à ce qu'il plaiſe au Conſeil le renvoyer de l'aſſignation à luy donnée, avec dépens. Les Cédules des préſentations levées par les parties les 30. Juin, 17. Août, 5. Décembre 1736. Arrêt du 8. Mars 1737. par lequel, ſur les demandes & défenſes, les parties ont été appointées en droit, à écrire, produire, bailler contredits & ſalvations dans le temps de l'Ordonnance. Ecritures & productions reſpectives des parties, ſuivant & au contenu de leurs inventaires de production des 28. Décemb. 1737. 25. Mars & 8. May derniers. Requête de la part des demandeurs originaires, employée pour contredits, enſemble les pieces énoncées en icelle, produites par production nouvelle, la dite Requête décrétée, & ſignifiée à Delort Procureur du dit Cromer, & à Larcher l'aîné Procureur du défendeur en garentie le 5. Juillet dernier. Requête de la part du dit Prince, ſervant de réponſes & contredits, décrétée, & ſignifiée à Delort Procureur du demandeur en garentie, & à Callot Procureur des demandeurs originaires le 15. du préſent mois de Septembre. Autre Requête de la part des dits demandeurs, & Production nouvelle y mentionnée, la dite Requête décrétée & ſignifiée aux Procureurs du dit Cromer & du deffendeur en garentie le 17. du dit mois. Requête du deffendeur en garentie ſervant de réponſes & contredits, enſemble les pieces énoncées en icelle, produites par production nouvelle, le tout ſignifié aux Procureurs des parties le 19. du même mois.

mois. Contredits de la part du dit Cromer, ſuivant ſa Requête décrétée & ſignifiée aux Procureurs adverſes le 20. du dit mois de Septembre ſans retardation du jugement de l'Inſtance. Requête d'employ des demandeurs, avec la copie de l'inventaire de production y mentionné produit par production nouvelle, la dite Requête décrétée & ſignifiée aux Procureurs adverſes ſans retardation le dit jour 20. Septembre. Et tout ce qui a été écrit & produit en la dite Inſtance. Concluſions du Procureur Gen. du Roy, Oüi le Rapport de M. François Joſeph Ignace Münck Conſeiller, tout conſidéré & examiné. LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, ayant aucunement égard à la demande principale, a condamné & condamne le deffendeur de payer aux demandeurs, en leur qualité de gros Décimateurs du ban & finage d'Offendorf, la Dîme de ſix arpens moitié terres & moitié prairies qu'il poſſede dans le dit ban, canton dit* Riedt, *d'un côté le communal, de l'autre côté ſon bien propre, par en-haut ſur une prairie auſſi à luy propre, & par en-bas ſur le communal, enſemble celle de toutes les terres qui compoſent la Cenſe dite* Pfeilenhoff *dans le ban du même lieu, à l'exception des douze arpens reçeus par Paul Richard en payement de Chriſtophe de Hornberg, & leſquels celuy-cy avoit achepté de Jean René Comte de Hanau le* 14. *May* 1619. *Et a condamné & condamne le deffendeur à la reſtitution des fruits, du jour de la Commiſſion, à dire d'Experts dont les parties conviendront dans le mois pardevant M. François Joſeph Ignace Münck Conſeiller Rapporteur, que le Conſeil a commis & commet à cet effet, ſinon par luy pris & nommés d'office, & en trois quarts de dépens, l'autre quart compenſé. Et*

ayant aucunement égard à la demande en garentie, a condamné & condamne le deffendeur en icelle, de porter quitte & indemniſer le demandeur des dites condamnations, ſi mieux n'aime ledit deffendeur en garentie, rembourſer au demandeur en icelle, la ſomme de 2700. *florins, prix d'acquiſition payé en* 1711. *enſemble* 300. *florins par luy payés pour l'agrément; ce qu'il ſera tenu d'opter dans ledit délay d'un mois, ſinon l'option référée au demandeur. Fait à Colmar en la premiere Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le* 24. *Septembre* 1738.

Par Ordonnance du Conſeil, Collationné LE FEVRE.

ON n'a pas toûjours penſé de même ſur cette matière, c'eſt ce qui paroît par la Lettre qu'écrivit Monſieur de la Houſſaye à Monſieur de Corberon datée de Strasbourg le 25. Janvier 1715. elle eſt conçeüe en ces termes.

„ Monſieur

„ J'ay recû la Lettre que vous m'avés fait „ l'honneur de m'écrire le 24. de ce mois. Il „ eſt vray que Monſieur le Chancelier m'a fait „ celuy de me conſulter ſur le mémoire que vous „ luy avés adreſſé, touchant le Curé de Ropen„ heim qui y prétend les Dîmes Novales. Mon „ avis a été, qu'êtant dit dans l'Edit du Roy „ de Fevrier 1657. que la Dîme des terres rédi„ gées à nouvelle culture depuis la mémoire des „ hommes, que l'on appelle *novales*, appartient „ ſuivant le droit aux Curés des Paroiſſes, à cauſe „ du ſoin des ames, dont ils ſont chargés à „ l'excluſion des autres Eccléſiaſtiques ou Laïcs „ qui

„ qui poſſédent les anciennes Dîmes dans les „ Paroiſſes, le Curé par commiſſion, ou „ comme on dit vulgairement en ce païs-cy, „ le Curé Royal, devroit naturellement jouir „ de ces Dîmes Novales de même que celuy „ qui ſeroit titulaire, n'étant pas moins chargé „ du ſoin des ames qui luy donne cette attri„ bution; mais que par une ſeule & même „ raiſon, j'éſtimerois en général que ni le Curé „ par commiſſion, ni celuy en tître, ne de„ vroient point percevoir les Dîmes Novales „ ſur les héritages des Lutheriens, n'étant pas „ chargés du ſoin de leurs ames, quand même „ le Seigneur ſeroit Catholique.*

„ Que dans l'eſpece particuliere de la con„ teſtation entre le Curé de Ropenheim & M. „ le Baron de Fleckenſtein, il eſt certain que „ ſuivant la diſpoſition du Traité d'Oſnabruck, „ M. le Baron de Fleckenſtein jouit à Ropen„ heim de tous les droits qui y ont pû appar„ tenir aux Eccléſiaſtiques, & qui ont été ſé„ culariſés, au moyen de la poſſeſſion qu'il en „ avoit au premier Janvier 1624. Que le terme „ de *quaſi-poſſeſſion* employé preſques toûjours „ dans ce Traité avec celuy de *poſſeſſion*, ſem„ bloit devoir s'appliquer au fait dont il s'agit, „ c'eſt-à-dire que M. le Baron de Fleckenſtein „ étant au premier Janvier 1624. en poſſeſſion „ de la Seigneurie des terres depuis défrichées, „ il avoit la *quaſi-poſſeſſion* des droits Eccléſiaſtiques que l'on auroit pû par la ſuite y „ prétendre; qu'il poſſédoit de plus toutes les „ Dîmes de quelque nature qu'elles fuſſent alors, „ qu'il étoit donc exempt des anciennes Dîmes „ des

* *Voyez Bardet en ſes Arrêts notables, tome* 1. *livre* 3. *ch.* 114.

„ des Curés, & conſéquemment, des Dîmes
„ Novales.

„ J'ay Monſieur adjouté par obſervation, que
„ l'on voyoit en France parmi des Eccléſiaſti-
„ ques, quelque choſe qui approchoit fort de
„ cette induction, c'eſt que les Religieux de
„ Cîteaux, de Clairvaux, & de Cluny, aux-
„ quels le feu Roy a accordé par Lettres Pa-
„ tentes du mois de May 1620. l'exemption de
„ Dîmes pour les terres qui ſont de la fonda-
„ tion ou dodation de leurs Monaſtéres, ſont
„ auſſi exempts des Dîmes Novales, qu'ils
„ perçoivent à leur profit dans les lieux de
„ cette exemption, ce qui a été jugé en leur
„ faveur par Arrêt du 26. Avril 1655. ſans
„ doute par le motif de l'exemption des Dîmes,
„ que le feu Roy leur avoit accordée.

„ Qu'ainſi & à plus forte raiſon, M. le Ba-
„ ron de Fleckenſtein Lutherien, étant par le
„ même Traité de Weſtphalie, exempt de
„ Dîmes Eccléſiaſtiques dans l'étenduë de ſa
„ Seigneurie, cette exemption doit s'étendre
„ aux Dîmes Novales.

„ Que de plus, en Allemagne les Dîmes No-
„ vales ſont communément réputées appartenir
„ aux Seigneurs, pour leur dédommagement
„ des défrichemens qui détruiſent en partie le
„ pâturage, le glandage, & la chaſſe des bêtes
„ fauves dans les lieux défrichés; que c'eſt le
„ ſentiment des principaux Auteurs de cette
„ nation, & ſur lequel preſques tous les Sei-
„ gneurs *Catholiques* ſe fondent, pour s'attribuer
„ ces Dîmes Novales dans l'Empire. Je ſuis &c.

Un

Un avis du poids de celuy de Monſieur de la Houſſaye ne ſert qu'à corroborer la juriſprudence moderne, en faiſant connoître que ni le Conſeil d'Alſace, ni le Roy luy-même (comme on l'a veu par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Novembre 1736.) ne ſe ſont point arrêtés à ſes raiſons, quelques fortes qu'elles puiſſent paroître.

La Cour ne jugea point à propos de décider alors la queſtion, ainſi qu'on le verra par la Lettre que Monſieur le Chancellier écrivit à M. le Premier Préſident.

à Verſailles le 30. *Janvier* 1715.

„ Monſieur J'ay reçû la Lettre que
„ vous avez pris la peine de m'écrire le 16. de
„ ce Mois, ſur la prétention du Curé de Reſch-
„ wog pour avoir les Dîmes Novales du Vil-
„ lage de Ropenheim, parce qu'il fait auſſi les
„ fonctions Curiales dans ce lieu. Le Roy a
„ jugé qu'il y avoit beaucoup d'imprudence
„ & d'avidité à ce Curé, d'avoir intenté cette
„ action. Il n'y a point de neceſſité de déci-
„ der quant-à-préſent la queſtion, M. le Baron
„ de Fleckenſtein ne manqueroit pas de ſe ſer-
„ vir du Traité de Weſtphalie & d'alléguer,
„ que ſuivant l'uſage d'Allemagne les Seigneurs
„ qui ont les Dîmes, ont auſſi les Novales; il
„ vaut beaucoup mieux que le Conſeil Supe-
„ rieur d'Alſace déclare ce Curé *non recevable*
„ dans ſa demande. Il n'eſt point pourvû de
„ la Cure de Ropenheim, & la penſion que
„ le Roy luy donne n'eſt que pour avoir ſoin
„ des familles Catholiques qui ſe trouvent
„ dans

„ dans l'étenduë de ce Village ; il doit ſe con-
„ tenter de cette penſion, & ne rien deman-
„ der davantage aux familles Catholiques qui
„ s'y trouvent. Je ſuis
Monſieur

Votre très affectionné Serviteur
VOYSIN.

En conſéquence de cet ordre, qui a été depuis renouvellé, par une Lettre de M. le Garde des Sçeaux d'Armenonville, du 19. Septembre 1725. & qui ſe trouve à la page 749. du Recueil d'Ordonnances d'Alſace, Arrêt intervint au Rapport de Monſieur Holdt, le 11. Mars 1715. par lequel LE CONSEIL déclara Maître Louis Brouſſe Curé de Reſchwog & de Ropenheim, *non recevable* en ſa demande, dépens compenſés.

En quels cas l'Héritier allodial eſt tenu au remplacement des biens qui manquent à un Fief poſſédé par ſes Auteurs?

23. *Janvier* 1740.

EN l'année 1407. la Famille Noble de Girsberg en Alſace, poſſédoit en cette Province un Fief mouvant de Monſieur le Duc de Lorraine. On ne ſçait en quelle année le Fief avoit été conféré à cette Famille, la premiere inveſtiture ne paroît plus, & le tître le plus ancien dont on ait connoiſſance eſt une Lettre réverſale portant aveu & dénombrement, datée du Dimanche après la Madeleine 1704. par laquelle Jean Thiery de Girsberg Ecuyer demeurant à Ribauvillé, recon-

reconnoît en faiſant ſa repriſe, tenir en Fief maſculin de Charles premier du nom Duc de Lorraine, I. cinq arpens de vignes dans le Ban de Richwihr. II. trois arpens de vigne dans le Ban de Honewihr. III. quarante meſures & demie & ſix pots de rente en vin. IV. vingt-neuf poules & neuf Schelings Bâlois de rente à Richwihr. V. un foudre de vin de rente ſur les Bangards de Honewihr, qui ſe perçoit de trois années deux, chaque Vendange un foudre.

En 1434. la Famille de Girsberg étant ſur le point de s'éteindre faute de mâles, Marckard de Rueſt obtint du Duc René de Lorraine, l'inveſtiture ſimultanée de ce Fief, pour en jouir par luy & ſes Deſcendans aux mêmes conditions, & juſqu'à l'extinction des mâles; il en prêta foy & homage le Lundi avant l'Exaltation Sainte Croix 1434. & dans ſa Réverſale de même date ſervant d'aveu & dénombrement, il reconnoît tenir en Fief maſculin, I. ſix arpens de vigne dans le Ban de Richwihr. II. trois arpens de vigne dans le Ban de Honewihr. III. quarente meſures de vin de rente à Ribauvillé & Honewihr. IV. quarente poules de rente à Ribauvillé & Honewihr. V. un foudre de vin ſur les Bangards de Honewihr, qui ſe perçoit deux années de ſuite, & la troiſieme année un ſixieme du dit foudre ſeulement. Promet le Vaſſal pour luy & pour les ſiens, qu'en cas d'extinction d'Héritiers féodaux, les biens & rentes cy-ſpecifiés formant la conſiſtance du Fief, ſeront rendus & remis au Seigneur Suzerain.

Il eſt à obſerver que l'énumeration faite par cette

cette Réverſale, des biens & rentes qui compoſent le Fief, différe en quelques Articles de celle portée en la Réverſale donnée par Jean Thiery de Girsberg en 1407.

Le Jeudy avant la Saint Gal 1503. Jacques de Hadſtatt fit repriſe au nom de Jean de Rueſt & de ſes Freres dont il étoit Oncle & Tuteur, la Réverſale eſt conforme à celle de 1434. en tous ſes points.

Le Fief tomba en commiſe, le Seigneur Suzerain le fit ſaiſir, mais la commiſe fut levée par une nouvelle inveſtiture en date du Samedy après la Saint Médard 1513 accordée par Antoine Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, à Jean de Rueſt & ſes Couſins, cette inveſtiture ſpécifie les mêmes biens & revenus que ceux énoncés dans les Réverſales de 1434 & de 1503. mande & ordonne ce Prince à ſes Officiers, de leur en faire mainlevée & de les en faire jouir comme avant la Commiſe.

Depuis ce temps les Nobles de Rueſt n'ont point fait de repriſes ou dumoins il n'en paroît pas, on n'en trouve aucun veſtige ni dans les tîtres de cette Famille, ni à la Chambre des Comptes de Nancy : Cependant ils ont toujours joui du Fief, juſqu'à l'extinction des mâles arrivée par la mort du dernier de ce nom en Septembre 1709. avec cette différence néantmoins, que de tous les biens énoncés dans les Lettres d'Inveſtitures & de Réverſales, ils ne percevoient plus depuis longtemps que la rente d'un foudre de vin, de trois années deux, & un ſixième en la troiſième année, ſur les Bangards de Honewihr, ſans qu'on puiſſe déterrer d'ou

d'où procéde cette réduction de revenu, qui d'un Fief de quelque opulence, en fait un d'une modicité peu digne d'envie.

Ce dernier Vaſſal du nom de Rueſt, laiſſa trois Filles, qui ſe gardérent bien de donner connoiſſance au Seigneur Suzerain de l'ouverture du Fief, l'une d'elles mariée en premières nôces au Sieur d'Alais de Gorbet Major du Vieux Briſack, & en ſecondes au Sieur Capeau de Margarine Commandant du Fort Mortier, ſurvêcut les deux autres & les hérita, elle continua tranquillement ſa joüiſſance juſqu'à ſon décés arrivé en Fevrier 1736. laiſſant Héritier par Teſtament, le Sieur de Margarine ſon mary.

Sçellé fut appoſé en la Maiſon mortuaire, & on trouva dans les papiers de la ſucceſſion, les inveſtitures & autres pièces cy-deſſus mentionnées qui découvrirent la féodalité juſqu'alors ignorée, & qui donnerent lieu à M. Joſeph Baron de Feriet, Seigneur du Dordal, Conſeiller en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, de demander & d'obtenir ce Fief du Duc François de Lorraine, maintenant Grand Duc de Toſcane, qui l'en inveſtit par Lettres du 5. Septembre 1736. confirmées depuis par le Roy Stanislas de Pologne uſufruitier du Duché de Lorraine, pour le tenir & poſſeder par luy & ſes hoirs mâles comme en avoient joüi, pû ou dû joüir les Nobles de Rueſt, & conformement à leurs inveſtitures & à leurs Réverſales ; il prêta foy & homage, & par ſes aveu & dénombrement, il reconnut tenir & poſſeder en Fief tous les cinq articles portés dans les Réverſales des Sieurs de Rueſt de 1434. 1503. & 1513.

Il ne put d'abord ſe mettre en poſſeſſion du Fief, à cauſe de ſa qualité d'étranger, y ayant une Ordonnance du Roy du 16. Mars 1681. qui déclare que Sa Majeſté ne ſoufrira pas qu'autres que ſes ſujets ſoient inveſtis par les Princes étrangers de fiefs ſitués en Alſace non mouvans de ſa Couronne, ny que les dits Princes les reüniſſent à leur Domaine, ou les changent de nature en les rendant alienables ou partageables; mais cet obſtacle fut levé par l'Edit de Juillet 1738. par lequel le Roy établit une égalité parfaite & indiſtincte entre ſes ſujets, & ceux de la Lorraine cedée éventuellement à Sa Majeſté par le dernier Traité de paix.

Dans l'entretemps, le Sieur Capeau de Margarine étoit décédé, * laiſſant Héritier *ab inteſtat* le Sieur Capeau de Plauſole ſon frere, Lieutenant-Colonel du Régiment de Tournaiſis, que Monſieur Feriet nouveau Vaſſal fit aſſigner en vertu de Commiſſion priſe en Chancellerie le 10. Janvier 1739. aux fins de ſe voir condamner à revêtir l'inveſtiture accordée à ſes Auteurs en 1513. ce faiſant, mettre le Demandeur en poſſeſſion des biens & rentes y mentionnés, à l'exception de la rente ſur les Bangards de Honewihr, & au cas qu'il ne le pourroit, luy fournir & faire avoir des fonds & rentes de la même qualité & valeur, ou en tout cas l'eſtimation à dire d'experts, & aux dépens.

* *en Janvier* 1738.

Le Sieur de Plauſole fournit de défenſes le 7. Mars & dit, que ne paroiſſant pas que les Nobles de Rueſt euſſent aliéné aucune des parties du Fief, il ne pouvoit être tenu de remplacer ny bonifier ce qui en manquoit.

Le 8. Juillet Monſieur le Grand Duc fit don au nouveau Vaſſal des fruits du Fief depuis la mort du dernier Rueſt, le ſubrogeant à cet égard en ſes droits, ce qui donna lieu à un acte d'ampliation de concluſions, à ce que le Sieur de Plauſole fût condamné à la reſtitution des fruits de tous les biens & rentes que luy & ſes Auteurs avoient perçeu ou dû perçevoir, depuis l'ouverture du Fief, & ce au contenu des inveſtitures & Réverſales, le tout à dire d'experts & ſuivant le taux des gros fruits de chacune année.

On en vint à l'audience, & Maître Bruges pour le Demandeur, dit que par le droit des Fiefs tout Vaſſal eſt obligé de conſerver les biens dont il eſt inveſti, *Vaſallus ad cuſtodiam rei feudalis tenetur*, dit Roſenthal, c'eſt un des principaux devoirs que luy trace ſon inveſtiture, c'eſt une loy à laquelle il ſe ſoûmet par ſerment en prêtant ſes foy & homage, & il oblige ſa poſtérité à remettre le fief à ſon Seigneur direct (le cas arrivant de l'extinction des mâles) dans le même état qu'il l'a reçû: rien ne peut l'en diſpenſer que le cas où les parties du fief ne ſe trouveroient point perduës ou diſſipées par ſa faute, mais àlors il eſt à ſa charge de prouver qu'il n'y a point de ſa faute. *Quapropter*, pourſuit Roſenthal, *ſi quid ex rebus feudi quas accepit, deſideratur, præſumptio erit quod culpâ ſuâ deſit, niſi Vaſallus aut hæres ejus, aliter periiſſe aut abeſſe demonſtraverit.* A quoy il a grand interêt, car s'il ne peut faire cette preuve, il eſt tenu d'indemniſer ſon Seigneur direct. *Etenim*, dit cet Auteur au même endroit, *Vaſallus ejusque*

Roſentha cap. 10. concluſ. 45. n. 39.

hæres obſtrictus eſt feudum eodem modo reſtituere, quo id accepit : intellige , niſi ſine dolo , latâ aut levi culpâ ejus ſit vel factum deterius , vilius , minus , aut quid ex eo perierit , attritum ſit. Ac quidem res omnes,cum omni reditu ac numero agrorum, pratorum &c. reddent Vaſallus & hæres, & ſi quid ex his deſit, id ex ſuo ſupplebunt.

Or icy , loin que le Deffendeur faſſe preuve que ſes Auteurs n'ont point eu de part au dépériſſement du fief, tout concourt au contraire à prouver qu'ils ſont en faute à cet égard. Car en premier lieu la préſomption eſt contre eux : l'inveſtiture de 1434. les repriſes de 1503. & 1513. font foy que les Rueſt ont été mis en poſſeſſion, & ont joüi de cinq articles dont les quatre principaux manquent aujourd'huy, ces biens étoient en leur garde, ce n'eſt qu'à eux qu'on en peut imputer la perte.

Et qu'on ne diſe pas , qu'il eſt d'uſage & de ſtyle que les inveſtitures & les repriſes ſe copient les unes les autres encor que les biens qu'elles énoncent n'exiſtent pas tous, qu'ainſi l'inveſtiture de 1434. n'eſt pas une preuve que Jean de Rueſt ait été mis en poſſeſſion de tout ce qui y étoit rapporté, & qu'elle ne prouve pas même que Walther ou Gautier de Girsberg dernier mâle de ce nom en ait joüi, parcequ'il eſt trés poſſible que de ſon temps les biens qu'on répéte fuſſent déja perdus, quelque énumeration qu'en faſſent les Lettres de repriſe & de Réverſale de Jean Thiery de Girsberg de l'annéee 1407. les plus anciennes que l'on ait en main, qui n'ont fait que copier ſelon la coûtume des Chancelleries féodales, les inveſtitures

primordiales desGirsberg qui ne paroiſſent plus.

Cette objection ne peut être faite par le Deffendeur dans le cas préſent, où il paroît qu'en appellant Marckard de Rueſt en communion avec Gautier de Girsberg, le Duc René de Lorraine a liquidé les droits de ce Fief, c'eſt cequi ſe reconnoît clairement par la difference qui ſe voit entre ſon inveſtiture ſimultanée de 1434. & la Lettre de repriſe de Jean Thiery de Girsberg de 1407. L'une porte ſix arpens de vigne à Richwihr, l'autre ne fait mention que de cinq. L'une porte quarente meſures de vin de rente, l'autre y adjoute une demie meſure & ſix pots. L'une porte quarante poules, l'autre dit vingt-neuf poules & neuf ſchelings. L'une enfin marque un foudre pendant deux ans & un ſixième de foudre la troiſième année, & l'autre ne parle que de deux foudres à prendre de trois années deux. Preuve certaine qu'avant d'inveſtir ſimultanément le premier des Rueſt, le Seigneur Suzerain s'étoit fait inſtruire des changemens arrivés dans les differentes parties du Fief, & que les connoiſſant exactement & en détail, il l'en avoit réellement mis en poſſeſſion. Et peut-on le penſer autrement ? Peut-il tomber ſous le ſens, qu'un Gentilhomme auſſi puiſſant que la Chronique nous apprend que l'étoit Marckard de Rueſt, eût voulu tomber aux genoux d'un Seigneur direct & s'y mettre en poſture de Vaſſal à auſſi bon marché, & pour un Fief de néant, tel quel ſeroit une chétive rente d'un foudre de vin à prendre de trois années deux, & un ſixième ſeulement la troiſième année ?

Secondement, on ne peut nier que les Rueſt ne ſoient en faute par le defaut de repriſes. Il n'y a point de regle plus commune en droit féodal, que l'obligation de reprendre le Fief : s'ils avoient rempli ce devoir à chaque mutation, le Seigneur informé par leurs démarches, auroit veillé par luy méme à la conſervation des parties du Fief, & en auroit empêché la diſſipation & la perte, il eſt donc viſible que c'eſt par leur fait que le dépériſſement du Fief eſt arrivé, & de même que le Seigneur auroit pû les punir de leur négligence, en déclarant la Commiſe s'il en avoit eu connoiſſance, il eſt en droit aujourd'huy de faire porter à l'héritier la peine de la négligence de ſes Auteurs, en l'obligeant à revêtir le Fief.

Et ce n'eſt point une excuſe de dire qu'on n'a pas été pourſuivi par le Seigneur, ce n'eſt point à luy à rechercher ſon Vaſſal, c'eſt au Vaſſal à ſe préſenter dans l'an & jour, il y a même des Feudiſtes qui prétendent que le Seigneur a de plein droit l'action ouverte, quand bien même le Vaſſal ſe préſenteroit avant la pourſuite intentée, il eſt vray que d'autres moins rigoureux diſent qu'il peut purger la demeure en prévenant le Seigneur, mais tous s'accordent en ce point, que le Seigneur s'étant une fois pourveu, le Vaſſal n'eſt plus reçeu à purger la demeure.

Mais en troiſième lieu, il y a plus que de la négligence, il y a du dol : Car non ſeulement les Rueſt ont méconnu leur Seigneur, ce qui eſt une eſpece de felonie qui les rendoit privables du Fief *ipſo facto*, mais il y a eu en eux un deſſein formé de le méconnoître.

C'eſt ce qui ne peut paroître douteux, pour peu qu'on veüille faire attention à la conduite qu'ils ont tenuë. Ce ne ſont pas des vaſſaux qui ayent laiſſé paſſer l'an & jour, deux, trois, dix ny vingt ans, ils ont été prés de deux ſiécles ſans rendre les devoirs féodaux, quoy que l'inveſtiture primordiale de leur Auteur de 1434. fût en leurs mains, auſſi bien que les Réverſales de 1503. & de 1513. C'eſt donc ſciemment qu'ils ſe ſont refuſés à ce qu'ils devoient à leur Seigneur dominant, & à quelle fin ? ſi ce n'eſt pour luy dérober la connoiſſance des aliénations par eux faites des differentes parties du Fief? C'eſt cequi les conſtituë en mauvaiſe foy, & les rend indignes de grace.

Si le Vaſſal de bonne foy eſt reſponſable des biens perdus par ſa ſeule négligence, s'il n'en eſt pas quitte (ſelon Roſenthal & les autres feudiſtes) pour dire qu'on a préſcrit contre luy, ſi ſon Seigneur eſt en droit de luy objecter utilement qu'il devoit prévenir la préſcription; que dire de ceux qui, comme les Rueſt, ſe ſont comportés contre la teneur expreſſe de leurs tîtres ? Poſſeſſeurs frauduleux qui ont affecté de ne point faire de repriſes, ou pour uſurper le Fief & ſe l'approprier, ou pour l'aliéner ! Eſprit de fraude transmis par les mâles aux femelles qui ont continué de joüir indûment aprés l'extinction de la ligne maſculine, quoy que le fief fût ouvert & qu'elles le ſçeuſſent ! Fraude continuée par le Sieur de Margarine mary de la dernière femelle, qui a encor joüi depuis la mort de cette Dame pendant deux années ! Fraude qui ſe ſeroit perpétuée, & qui n'a pû

Roſent. cap. 9. conclu. 12.

être arrêtée que par la découverte des titres, occaſionnée par un ſcellé mis à la Requête de M. le Procureur Général ſur la ſucceſſion du dit Sieur de Margarine, pour la conſervation des droits du Roy ſur d'autres Fiefs mouvans de Sa Majeſté, dont les femelles avoient obtenu la joüiſſance leur vie durant.

C'eſt ce qui fonde la demande en reſtitution de fruits. On a ſçiemment & contre ſon tître, continué de joüir d'un Fief ouvert, on n'a pû faire les fruits ſiens, & par conſequent on doit reſtituer ceux qu'on a perçû, même ceux qu'on a dû perçevoir, c'eſt-à-dire non ſeulement la rente d'un foudre de vin dont on a joüi depuis la mort de Jean de Rueſt dernier mâle, mais encor les rentes à compter du même jour, des parties qui manquent au Fief; on a tenté vainement de la part de la Dame de Margarine d'en obtenir la remiſe du Seigneur direct, il en a fait don au Demandeur, il a été en droit d'en diſpoſer en ſa faveur, le don doit ſortir ſon effet.

Au reſte, ce n'eſt pas une objection fort conſidérable de dire, que l'énonciation vague de 6. arpens de vigne à Richwihr, de 3. arpens à Honewihr, & ainſi du reſte, ſans rappeller les tenans & aboutiſſans, ne donne pas une indication aſſés certaine, pour avoir mis le Vaſſal en état de connoître ou étoient ces parties du Fief, ny pour le rendre reſponſable de ce qu'elles ne ſe trouvent plus; c'eſt ainſi que ſont conceües toutes les inveſtitures en Alſace comme dans toute l'Allemagne, ſans que ſous prétexte du défaut d'indication plus préciſe, les Vaſſaux en ſoient moins tenus à la conſervation de tout ce qui compoſe leurs Fiefs, ny moins reſponſables de ce qui s'en trouve aliéné; Et il étoit d'autant plus aiſé aux Rueſt de veiller à la conſervation de celuy dont il s'agit, qu'ils étoient à portée de le faire, leur domicile étant à Colmar, c'eſt-à-dire à une lieüe ou deux tout au plus des endroits où ces biens ſont ſitués, & que cette proximité leur donnoit la commodité d'y avoir une attention ſuivie, quelques incurſions momentanées que les anciennes Guerres ayent pû occaſionner dans cette contrée.

C'eſt avec auſſi peu de fondement, qu'on prétend tirer avantage de l'Arrêt rendu le 27. Septembre 1719. entre les Sieurs d'Oberkirch & Monſieur l'Evêque de Strasbourg, les biens exiſtoient, on en connoiſſoit les poſſeſſeurs, il n'étoit queſtion dans l'Inſtance que de ſçavoir s'il pouvoit y avoir lieu à la préſcription du Seigneur au Vaſſal, & du Vaſſal au Seigneur, dans des circonſtances toutes differentes: Icy l'héritier du Vaſſal n'oſe oppoſer la préſcription, ce ſeroit avoüer qu'il a joüi, & qu'il joüit ou qu'il a aliéné, aveu qu'il n'a garde de faire parce qu'il le conduiroit à la neceſſité de remplacer, il ſe retranche uniquement à dire qu'il n'a jamais été en poſſeſſion, & qu'on ne le prouve pas.

Maître QUEFFEMME pour le Deffendeur dit, qu'il ne ſuffit pas pour obliger un Vaſſal à revêtir un Fief des parties qui y manquent, de prouver qu'il en a été inveſti, qu'il faut auſſi faire conſter qu'il en a été mis en poſſeſſion,

& cela eſt fondé ſur la Doctrine de l'Auteur que le Demandeur allegue. *Feudo culpâ & felonià aut ſine eâ, jure feudi tamen aperto aut finito, Vaſallus aut hæres ejus, omnem deteriorationem & damnum in feudo datum, reſarcire tenetur. Oportebit tamen, Dominum aut agnatum probare*, quid & quantum *in feudum fuerit conceſſum &* traditum, *nam & hoc facti eſt.*

Roſenthal cap. 10. Concluſ. 45. n. 36. 41.

Il faudroit donc pour pouvoir employer avec ſuccés ces grands mots *d'uſurpateurs*, de *poſſeſſeurs frauduleux*, que le Demandeur prouvât la *tradition* faite par le Seigneur direct aux Rueſt, des parties qui manquent au Fief, & c'eſt une preuve qu'il ne fait par aucun endroit.

Eſt-ce par l'inveſtiture ſimultanée accordée à Marckard en 1434. qui eſt l'inveſtiture primordiale des Rueſt? eh! qui ne ſçait que c'eſt le ſtyle des Chancelleries féodales, de comprendre dans toutes Lettres d'inveſtitures & de Réverſales tout ce qui a anterieurement fait partie du fief, encor qu'il y ait bien des choſes qui n'exiſtent plus & qui ſont dépéries par la viciſſitude des temps? Cet uſage eſt fondé en raiſon, le Seigneur donne connoiſſance par cette voye au nouveau Vaſſal, de la conſiſtance du Fief tel qu'il a été conféré à la Famille éteinte faute de mâles, comme il étoit arrivé à celle de Girsberg, & l'excite à la recherche de ſes droits pour les faire revivre à ſon profit comme uſufruitier; & le Vaſſal les comprend de même dans ſes Réverſales, pour mettre le Seigneur en état de les rechercher luy même, & d'employer ſon autorité à les retirer des mains des tiers détenteurs: Mais cela prouve-t-il que les Girsberg eux-mêmes en

ayent été en poſſeſſion à l'extinction de leur Famille? Non, & il ſe peut fort bien qu'il y eût déja pour-lors quelques ſiécles qu'ils fuſſent perdus & qu'ils avoient ceſſé d'en joüir.

La difference qui ſe trouve en quelques Articles entre l'inveſtiture de 1434. & la repriſe de 1407. n'eſt pas, comme le prétend le Demandeur, une preuve qu'en conſequence d'une liquidation Marckard de Rueſt ait été mis en poſſeſſion de tout ce que porte celle de 1434. Une Réverſale eſt l'ouvrage du Vaſſal, l'inveſtiture eſt l'ouvrage du Seigneur, il eſt à croire qu'en donnant l'inveſtiture de 1434. on a copié l'inveſtiture primordiale des Girsberg qui ne paroît plus, c'eſt ce qu'on reconnoîtroit ſi on pouvoit la recouvrer.

Si de l'énumeration contenuë en une inveſtiture & en des Réverſales on pouvoit en induire une preuve que l'inveſti a été mis en poſſeſſion de tout ce qu'elle contient, comme l'inveſtiture accordée le 5. Septembre 1736. au Demandeur contient tous les cinq Articles qu'il répéte, & que par l'aveu & dénombrement qu'il en a fourni depuis, il reconnoit les tenir & poſſéder en fief, il s'enſuivroit qu'on en pourroit induire contre luy la preuve qu'il les a reçû, & que par conſéquent il a tort de les demander; cette eſpece de preuve le ſatisferoit-elle, luy qui ſçait bien qu'il ne les poſſéde pas? Si ſa prétention avoit lieu, où en ſeroient tous les Vaſſaux de la Province? Il y en a trés peu, il n'y en a peut-être pas un qui joüiſſe de tout ce que portent ſes titres? quel bouleverſement ne cauſeroit pas dans les fortunes de toute une Nobleſſe, l'introduction de cette nouvelle juriſprudence!

Quant au défaut de repriſes, premièrement on ne prouve pas que les Rueſt ayent jamais manqué de reprendre le fief, c'eſt une preuve négative qu'il n'eſt pas poſſible de faire ; que ſçait on ſi à chaque mutation ils ne ſe ſont pas mis en régle ? leurs héritiers ne peuvent en produire les actes, mais ſeroit-ce la première fois que pareils tîtres de Famille ſe ſeroient perdus ? On devroit à la vérité en trouver des veſtiges dans le Thréſor des Chartes de Lorraine, mais l'inutilité des recherches qu'on y a faites n'eſt pas concluante, car il eſt de fait qu'on n'y a pas trouvé les repriſes faites en 1513. en exiſtent-elles moins pour cela ? & ſi on ne les répréſentoit pas comme on fait aujourd'huy, le Demandeur ſelon ſon principe, pourroit en tirer preuve qu'il n'y en a point eu en cette année, ce qui, comme l'on voit, eſt trés faux.

Mais ſuppoſons avec le Demandeur qu'on n'ait pas repris le Fief depuis 1513. que faudroit-il en conclure ? ſinon que l'extréme exactitude que l'on ſçait être en Lorraine, cette exactitude qui porta en 1508. le Seigneur Suzerain à ſaiſir le Fief, ne luy a pas laiſſé ignorer que les Rueſt étoient tenus de luy rendre des devoirs féodaux, & que par ſon ſilence il leur en a accordé une diſpenſe tacite, ou que par quelque convention expreſſe mais dont il ne reſte plus de veſtige, il les en a diſpenſé.

Au reſte, il eſt du devoir d'un Vaſſal de ſe préſenter dans l'an & jour, on l'avoüera avec le Demandeur ; mais on ne convient point de la rigoureuſe Doctrine qu'il débite ſur la privation du fief *ipſo facto*, ou du moins auſſi-tôt

que le Seigneur s'eſt pourveu. Il eſt conſtant dans l'uſage que ces ſortes de peines ne ſont que comminatoires, & ne mettent le Seigneur en droit tout au plus que de ſaiſir le fief & non d'en priver le Vaſſal, ſi par la procédure intentée contre luy il ne paroît un refus formel & un mépris de ſon Seigneur ; c'eſt ce qu'on trouve ſolidement établi dans les motifs d'un Arrêt du Conſeil du 1. Juillet 1701. rapporté par Maître Augeard en ſes Arrêts notables, Tome 2. Chapître 53.

De dire qu'il y a du dol, que les Rueſt ont eu un deſſein prémédité de frauder le Seigneur, que la ceſſation de repriſes de leur part eſt une marque de l'intention qu'ils ont eu d'uſurper le fief ou d'en cacher les aliénations, ce ne ſont point des preuves, ce ſont des raiſonnemens, des conjectures, des préſomptions ; & le dol, la fraude, la mauvaiſe foy ne ſe préſument point.

Eſt-il étonnant que des biens ſe ſoient perdus ſans qu'il y ait de la faute du Vaſſal, dans une Province qui de tout temps a ſemblé déſtinée par ſa ſituation à être le Théatre de la Guerre, c'eſt-à-dire le ſéjour du trouble, du déſordre, de la confuſion ? Province où l'on a veu des villages dépeuplés, abandonnés, détruits juſqu'à faire perdre la mémoire de leur exiſtance ! des Bans entiers incultes & déſerts ! des Campagnes dénaturées & couvertes de bois ſi forts & ſi épais qu'il ne s'y eſt trouvé qu'à peine quelques veſtiges de leur ancienne culture !

D'ailleurs, le défaut d'indication a pû y donner lieu. La rente d'un foudre de vin s'eſt conſervée, parcequ'elle a un aſſignat déterminé

ſur les Bangards de Honewihr ; mais où aller chercher cequi eſt compris ſous la dénomination vague de, *tant d'arpens de vigne dans le Ban de Richwihr*, *tant dans le Ban de Honewihr*, ſans dire en quels cantons ny en marquer les aboutiſſans, *tant de meſures de vin de rente*, *tant de poules à Ribauvillé & Honewihr*, ſans ſpecifier ſur qui ces rentes doivent être perçeües ? Si le Deffendeur poſſédoit à tître d'allodial quelques arpens de vigne dans lesBans mentionnés aux inveſtitures, s'il joüiſſoit dans ces cantons de quelques rentes en vin ou en poules, on pourroit dire que ce ſeroient des parties du fief uſurpées par les Vaſſaux ſes auteurs, mais il n'y joüit abſolument de rien, on ne fait pas voir que de mémoire d'homme les Rueſt y ayent joüi d'autre choſe que du foudre de vin dont la rente exiſte, ſeroit-il juſte de l'obliger au remplacement ? C'eſt une rigueur qu'on n'exerceroit pas contre un Vaſſal avéré felon, àmoins qu'on ne prouvât poſitivement qu'il eût été réellement mis en poſſeſſion de tout ce que porte ſon inveſtiture, *Feudo feloniâ aperto*, dit Roſenthal dans l'endroit qu'on a cité en commençant.

Mais dans ce cas même de felonie avérée & d'aliénation prouvée, encore faudroit-il ſçavoir lequel des aſcendans de la Dame de Margarine a fait l'aliénation, & ſi cette Dame étoit ſon Héritière allodiale, ſans quoy ny elle ny le Défendeur ſon Héritier ne peuvent être tenus au remplacement.

Enfin la choſe eſt préjugée par l'Arrêt que le Conſeil a rendu le 27. Septembre 1719. entre les Sieurs d'Oberkirch & Monſieur l'Evêque de

Strasbourg. On a beau y chercher des raiſons de diſparité, la parité s'y trouvera toûjours en ce que par cette déciſion le Conſeil à témoigné, que dans une obſcurité de faits occaſionnée par l'éloignement des temps, les choſes doivent reſter dans leur état actuel, & qu'on ne doit pas permettre d'inquietter par de vieilles recherches des Vaſſaux qu'un laps de temps auſſi long, & auſſi impénétrable à la certitude & à l'évidence, doit mettre à l'abry de toutes pourſuites.

A l'égard de la reſtitution de fruits, premièrement il eſt vray de dire que par la tentative que le Demandeur prétend avoir été faite par la Dame de Margarine pour en obtenir la remiſe, le Seigneur Suzerain a été informé de l'état des choſes, & que n'en ayant pas diſpoſé du vivant de cette Dame, il y a lieu de préſumer de la généroſité d'un auſſi Grand Prince, qu'il les luy a tacitement remis & accordé. Mais d'ailleurs, par l'Ordonnance du Roy du 16. Mars 1681. Monſieur le Duc de Lorraine ne pouvoit s'approprier à luy même les fruits d'un Fief ſitué dans le Royaume ; cela étant, pouvoit-il en diſpoſer au profit du Demandeur ? c'eſt ce qu'on ne penſe pas. Il eſt vray que par l'Edit de Juillet 1738. le Demandeur eſt devenu capable de tous les effets civils dont les Sujets du Roy ſont ſuſceptibles, mais le don qu'il a obtenu des fruits du Fief, ne peut donner à cet Edit un effet retroactif.

Monſieur l'Avocat Général Müller aprés avoir rendu compte du fait & des moyens de part & d'autre, diviſa ſon diſcours en deux parties. Dans la premiére il établit diſertement

les devoirs du Vaſſal ſur la conſervation de ſon Fief, & ſur la preſtation des foy & hommages. Il dit que ſelon Vulteius, le Vaſſal pêche en ne faiſant pas ce qu'il doit, ou en faiſant ce qu'il ne doit pas. Manquer à reprendre le Fief, c'eſt ne pas faire ce qu'il doit ; aliéner quelque partie du Fief, c'eſt faire ce qu'il ne doit pas, & il eſt tenu d'indemniſer ſon Seigneur direct, ainſi que le Demandeur l'a fait connoître par les principes de Roſenthal qu'il eſt inutile de répéter.

de feudis lib. 1. cap. 11. n. 14. 16.

Le Vaſſal ne peut s'en deffendre par aucune préſcription, il ne peut affranchir le tout ny partie des biens du Fief que par une interverſion de poſſeſſion ; le Seigneur ne perd pas ſon Domaine direct, pour n'avoir pas uſé de ſon droit, il faudroit que le Vaſſal luy eût expreſſément refuſé les devoirs Vaſſallatiques, ou quà ſon veû & ſçeû il eût aliéné : C'eſt la ſeule façon d'acquerir la préſcription *trenténaire*, car s'il a poſſedé comme Vaſſal, ou aliéné à l'inſçeu de ſon Seigneur, nul laps de temps ne peut jamais le liberer. Et il fait pour s'aider de la préſcription qu'il ait toûjours été de bonne foy, car pour peu qu'il s'en ſoit écarté, les droits du Seigneur conſervent toute leur force, & rien ne peut l'en mettre à couvert.

Monſieur l'Avocat Général rapporta les termes des Feudiſtes, tels que Stryck, Roſenthal, Gail, Struve, & pluſieurs autres, il fit ſentir tout le poids des devoirs qui ſont à la charge du Vaſſal, & dans l'application qu'il fit des principes à la conduite qu'avoient tenuë les Rueſt pendant prés de deux ſiècles, le Deffen-

deur eut tout lieu d'apprehender que le ſuffrage de ce Magiſtrat ne luy fût contraire.

Dans la ſeconde partie il dit, que par le texte du Droit des Fiefs, *lib.* 1. *tit.* 22. il reſtoit une reſſource au Vaſſal qui ſe trouve dans le cas dans lequel étoient tombés les Auteurs du Deffendeur, qui eſt celle-cy, *niſi juſta cauſa intervenerit*, qu'il falloit dont examiner ſi le procedé des Rueſt pouvoit être excuſé par quelque juſte cauſe : c'eſt ce qu'il fit avec une grande exactitude, & par la diſcution de la cauſe, il ſe détermina à croire qu'il y en avoit ſuffiſamment pour l'exempter de la rigueur de la loy.

La vigilance des Vaſſaux n'a pû avoir ſon effet dans des ſiècles de trouble & de déſordre, un Vaſſal obligé de ſe réfugier dans les lieux fermés & de quitter même ſouvent la Province, laiſſoit des Enfans qu'il n'avoit pû inſtruire des droits de leur fief, dont les biens ſe trouvoient uſurpés pendant leur abſence ſans qu'ils le ſçeuſſent, peut-être même ſans que les uſurpateurs connuſſent à qui ils appartenoient, ſeroit-il juſte de rendre leur poſterité reſponſable de ce qu'on ne peut imputer qu'au tumulte des Guerres, dont cette Province s'eſt veüe continuellement agitée ?

Les Rueſt ne trouvoient point dans leurs tîtres, d'enſeignemens qui les miſſent ſur les voyes, & qui les conduiſiſſent à connoître où reprendre ces biens, & par conſequent il y auroit de la dureté d'imputer à negligence leur impoſſibilité d'agir.

Il y a quelque difference à la vérité entre le tître de 1434. & celuy de 1407. d'où on pré-

tend induire une liquidation, mais quel eſt en ce cas le ſentiment des Feudiſtes? *Sed quid? Si plures de eodem feudo extantes inveſtituræ non concordent?* dit Struve, *Prima & antiquior ſequentibus & recentioribus prævalebit, quia poſterioribus inveſtituris feudum non noviter conceditur, ſed idem quod initio conſtitutum, tantùm confirmatur. Unde potiùs in poſteriori recedente â primâ inveſtiturâ error commiſſus, quàm quod immutatum cenſetur: Adeo ut ſi plures poſteriores â primâ diſcrepent, error videatur continuatus.* Cette difference n'autoriſe donc point à dire qu'on a liquidé les droits du Fief, tout l'effet qu'elle peut avoir c'eſt de renvoyer à l'inveſtiture primordiale des Girsberg, & cette inveſtiture a été envelopée dans la perte d'une infinité d'autres pareils tîtres de cette Province, occaſionnée par les calamités des temps.

Struv. de feud. cap. 1. theſ. 11.

Enfin le laps de pluſieurs ſiècles a répandu une ſi grande obſcurité ſur les cauſes du changement arrivé dans le Fief, qu'il y auroit de la témérité de décider qu'il doit être à la charge du Deffendeur: *In antiquis* on préſume qu'il y a eu entre le Seigneur & ſon Vaſſal quelque convention, quelque pact qui a mis les choſes dans l'état moderne où on les voit, ce ſont nos principes, & le Conſeil l'a préjugé entre autres par l'Arrêt d'Oberkirch du 27. Septembre 1719.

Il n'en eſt pas de même des fruits, on les a indûment perçeu depuis la mort du dernier Rueſt, le Seigneur en a valablement diſpoſé au profit du Demandeur, devenu Sujet du Roy par l'Edit du mois de Juillet 1738. ainſi le Deffendeur n'en peut éviter la reſtitution.

Sur ces conſidérations, Arrêt intervint le 23. Janvier 1740. aprés quelques audiances, par lequel conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Général,

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à la demande en revêtement de Fief, ayant aucunement égard à l'acte d'ampliation de concluſions, a condamné & condamne le Deffendeur en la qualité qu'il agit, de reſtituer au Demandeur les fruits de la rente ſur les Bangards de Honewihr depuis l'ouverture du Fief, conformement aux Ordonnances & Conſtitutions féodales, juſques & compris l'année* 1736. *dépens compenſés entre les parties.*

Sur la queſtion de ſçavoir s'il y a lieu à la préſcription du Seigneur au Vaſſal, & reſpectivement du Vaſſal au Seigneur.

27. *Septembre* 1719.

LEs Sieurs d'Oberkirch Vaſſaux de l'Evêché de Strasbourg, ſe pourveûrent en 1715. tant contre Monſieur l'Evêque aux fins de déſiſtement d'une Collonge à Stotzheim & de rentes ſur un Moulin ſitué à Sand, que contre Monſieur le Prince de Montbéliard Poſſeſſeur du Château de Biehlſtein, & la Ville de Molsheim détentrice d'un Cabaret appellé *Trinck-ſtub des Bourgeois*, dont ces Gentilshommes demandoient pareillement le déſiſtement: ils conclurent en-outre à ce que M. l'Evêque fût tenu de ſe joindre à eux, pour leur faire recouvrer le Château & le Cabaret, ſinon de les indemniſer.

L'Evêque conclut incidemment à ce que ſans s'arrêter à la demande principale, les Sieurs

d'Oberkirch fuſſent condamnés à remplacer les Fiefs détenus par le Prince de Montbéliard & la Ville de Molsheim, en cas que ceux cy ne fuſſent condamnés à s'en déſiſter. Le ſurplus des concluſions eſt plus de procedure, qu'il ne concerne le fond de la queſtion.

Il étoit avéré que les inveſtitures accordées par les Evêques aux Nobles d'Oberkirch, contenoient une Collonge à Stotzheim & des rentes ſur le Moulin de Sand, & que l'Evêché joüiſſoit de la Collonge & des rentes, depuis un temps immémorial; les mêmes inveſtitures portoient auſſi conceſſion du Château de Biehlſtein & du *Trinck-ſtub* de Molsheim, & ces immeubles étoient poſſedés depuis un temps qui paſſoit la mémoire des hommes, l'un par le Prince de Montbéliard, & l'autre par la Ville de Molsheim: Ceux cy ſe défendoient par leur poſſeſſion immémoriale.

M. l'Evêque fonda ſes défenſes contre la première partie de la demande qui concernoit la Collonge & le Moulin, ſur les raiſons ſuivantes.

I. Que cette Collonge & ſes rentes ſe trouvoient bien dans des inveſtitures de 1534. mais que depuis cette année juſqu'à 1664. elles ne paroiſſoient plus dans aucunes repriſes. Que cette obmiſſion faiſoit préſumer qu'il s'étoit paſſé entre le Seigneur direct & les Vaſſaux, quelque convention à la faveur de laquelle ces biens étoient retournés à l'Evéché. Que ſi depuis 1664. elles reparoiſſoient, c'eſt parce qu'on aura ſans prendre garde aux repriſes précedentes, ſuivi les plus anciennes, mais que cela ne pouvoit préjudicier à ſa poſſeſſion, qui

étoit immémoriale, au veu & ſçeu des Oberkirch.

II. Qu'aux Convocations Générales des Vaſſaux en 1686. & 1716. les Evêques avoient fait déclarer par leurs Chanceliers, que s'il ſe trouvoit des Fiefs poſſedés par d'autres Vaſſaux ou par l'Evêché même, les Evêques ne prétendoient être tenus à aucune éviction; & que ces déclarations n'avoient jamais été contredites: Que tout au moins elles ſervoient à intervertir le droit de révendication, & à aſſeurer la poſſeſſion.

III. Que par d'anciens certificats de ſa Régence, délivrés il y avoit prés de 40. ans, il conſtoit que c'étoit l'uſage de la Cour féodale de l'Evêché, que l'Evêque n'eſt pas tenu de mettre en poſſeſſion de Fiefs poſſedés par luy ou par autres.

IV. Que pareil uſage s'obſerve dans les Cours féodales voiſines; ce qu'il prouvoit par les atteſtations des Cours de Baden-Baden, de Baden-Durlach, de Manheim, de Mayence, & de Spire.

A l'égard de la demande en aſſiſtance de cauſe & de remplacement, M. l'Evêque ſoûtenoit qu'il ne devoit pas ſe joindre aux Sieurs d'Oberkirch, qui par leur faute avoient laiſſé perdre ces Fiefs actuellement détenus par les autres Deffendeurs, & qu'au contraire les dits d'Oberkirch devoient remplacer & le Château & le Cabaret; c'étoit l'objet de la demande incidente, qu'il formoit pour faire diverſion, & battre ſes adverſaires de leurs propres Armes, & il fondoit cette demande ſur le contenu des inveſtitures.

Ce fut ſur ces demandes qu'intervint Arrêt au rapport de Monſieur Zaigelius Pere le 27. Septembre 1719. par lequel toutes les parties furent miſes ſur leurs demandes reſpectives, hors de Cour, ſans avoir égard au grand moyen des Sieurs d'Oberkirch, *qu'une inveſtiture eſt un titre commun & impréſcriptible.*

La demande en remplacement qu'ils avoient formée, n'étoit pas juſte; il auroit fallu pour la rendre légitime, qu'ils prouvaſſent que les Evêques leur avoient ôté ces Fiefs,& les avoient vendu aux Poſſeſſeurs actuels, & c'eſt ce qui ne paroiſſoit pas.

D'un autre côté, l'Evêché ne parut pas fondé à demander le remplacement de ces Fiefs poſſedés par d'autres. Outre qu'il ne paroiſſoit aucune faute de la part des Sieurs d'Oberkirch, & qu'il ſe pouvoit que dans des temps de troubles, les Princes de Montbeliard & la Ville de Molsheim s'en fuſſent emparés, il y avoit apparence, que l'Evêché en avoit autres fois permis l'aliénation, à charge que les Vaſſaux luy cédaſſent la Collonge de Stotzheim & les rentes ſur le Moulin de Sand, au lieu de les remplacer d'ailleurs; ce qui engageoit à compenſer les deux demandes, ſçavoir celle des Oberkirch en déſiſtement, & celle de l'Evêché en remplacement.

Si le Fils peut donner au Pere à cauſe de mort, étant en ſa Puiſſance?

30. *Janvier* 1740.

LE 4. May 1715. Pierre Duconte donne en mariage à Jacques François Dufreſney,

Jeanne Françoiſe Duconte ſa Fille, avec ſtipulation "qu'en cas de mort de l'un ou de l'autre „ des conjoints ſans enfans, ou s'il y en a, iceux „ venant auſſi à décéder, tous les biens meu- „ bles & immeubles *qui n'auront pas été acquis* „ *pendant le mariage*, retourneront aux plus pro- „ ches Parens de l'un ou de l'autre des dits „ conjoints. Par le contrat de mariage on conſtitue vingt mille livres de Dot.

Anne Françoiſe Wilman Mere de la dite Jeanne Françoiſe étoit décédée quelques années auparavant, ayant fait un teſtament par lequel elle donnoit pouvoir à Pierre Duconte ſon mary, de diſpoſer de ſon bien entre ſes enfans, même de les réduire à leur légitime.

En 1719. Jeanne Françoiſe Duconte meurt laiſſant un fils nommé Bernard Balthazar Dufreſney.

Le 30. Août 1726. Pierre Duconte fait ſon teſtament, dont un article s'explique en ces termes, "Et pour mieux conſerver la *propriété* „ de ce qui reviendra de ma ſucceſſion à Bernard „ Balthazar Dufreſney mon petit-fils, répréſen- „ tant feüe ſa Mere, & le faire valoir pour ſon „ plus grand profit *juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge* „ *pour en pouvoir diſpoſer*, étant encor *impubere*, „ je luy donne, nomme & conſtitue pour Tu- „ teur & Curateur, le Sieur Jean Brobeck Bail- „ lif & Secretaire de la Nobleſſe, lequel je prie „ de vouloir bien accepter cette charge, & ad- „ miniſtrer par luy même la part & portion qui „ adviendra à mon dit petit-fils en ma ſucceſſion, „ & la faire valoir conjointement avec le Sieur „ Dufreſney ſon Pere, qui en aura la joüiſſance

» & l'uſufruit, comme il eſt porté par ſon Con-
» trat de Mariage, *& ſans y déroger.*

Le Teſtateur meurt quelques années aprés. Bernard Balthazar Dufreſney ſon petit-fils parvenu à l'âge de 19. ans 7. mois, tombe malade dé la petite verole, il fait donation à cauſe de mort au profit de ſon Pere de la ſomme de cinquante mille livres, la dite donation en forme de codicille clos & dépoſé entre les mains d'un notaire le 4. Août 1738. & le donateur décéde le ſur-lendemain. Ses héritiers conteſtent la donation : le Pere donataire prend commiſſion en Chancellerie le 6. Septembre ſuivant contre Bernard Duconte Doyen de Saint Pierre, Curateur de Bernard Balthazar Dufreſney au lieu de Jean Brobeck qui s'étoit exoiné de la tutéle, aux fins de voir ordonner qu'il luy remettra comme héritier de ſon fils *ab inteſtat* tout ce qui appartenoit à ſon dit fils, provenant des ſucceſſions de Pierre Duconte ſon Grand-Pere, d'Anne Françoiſe Wilman ſa Grande Mere, & de Jean Marin Ignace Duconte ſon Oncle maternel décédé en 1734. & luy rendra compte de la geſtion de ſa curatéle ; La Commiſſion étoit auſſi dirigée contre les Parens collateraux de ſon fils, à ce qu'ils euſſent à voir dire & ordonner les dites délivrance & reddition de compte, ſauf à luy à rectifier ou amplifier.

Le Curateur aſſigné dit qu'il eſt prêt à remettre & à rendre compte, à qui il ſera par juſtice ordonné.

Les collateraux diſent que l'article cy-deſſus rapporté du contrat de mariage du Demandeur, eſt une loy de famille qui s'oppoſe au ſucces

de la demande, & ils ſe conſtituent incidemment Demandeurs, tant à ce que la ſucceſſion leur ſoit remiſe & le compte à eux rendu, qu'aux fins de rapport & reſtitution de la ſomme de 20. mille livres qui eſt la dot qu'il a reçeu de ſa femme, & ce avec les interêts du jour du décés de ſon fils.

Poſterieurement aux défenſes & à la demande incidente, Jacques François Dufreſney forme une demande ſubſidiaire, à ce qu'où il ne plairoit au Conſeil le déclarer héritier de ſon fils *ab inteſtat* ſuivant la coûtume de la Province, il luy ſoit adjugé la ſomme de 50. mille livres en vertu de la donation à cauſe de mort faite à ſon profit, avec les interêts du jour du décés.

Le fait ainſi établi faiſoit naître trois queſtions. La première ſi la clauſe du contrat de mariage excluoit le Pere d'hériter ſon fils *ab inteſtat ?* La ſeconde ſi le fils en puiſſance paternelle peut donner à cauſe de mort au profit de ſon Pere ? Et la troiſième ſi la clauſe du contrat de mariage ne rendoit pas le Pere inhabile à profiter de cette donation ?

Quant à la première queſtion, on diſoit pour le Pere, que l'article du contrat de mariage ne pouvoit s'entendre que des biens exiſtans lors de la diſſolution du mariage par mort de l'un des conjoints, & non de ceux qui aviendroient au fils par ſucceſſion poſterieurement à la mort de ſa Mere ; ſans quoy ç'auroit été priver le fils du droit d'en diſpoſer, eût-il vêcu cent ans, ce qui ſeroit contraire aux maximes de droit les plus certaines, & à la liberté la plus naturelle & la plus privilégiée.

Que c'étoit un cas non exprimé dans le contrat de mariage, & qu'il devoit ſe décider par l'article final de ce contrat, qui portoit en termes exprés, que dans les cas qui n'y étoient pas exprimés, on ſuivroit la coûtume de la Province : or par cette coûtume, le Pere hérite le fils.

Que poſterieurement au décés de la Mere, Pierre Duconte avoit luy même déclaré par ſon teſtament qu'il le penſoit ainſi, en ſe ſervant du terme de *propriété*, & en diſant qu'il ne prétendoit que la conſerver à ſon petit-fils *juſqu'au temps* ſeulement *qu'il auroit atteint l'âge de diſpoſer*, temps auquel ceſſoit ſa prévoyance. C'étoit luy qui en mariant ſa fille avoit établi la loy de réverſion, qui mieux que luy pouvoit expliquer le ſens de cette loy ?

Qu'en effet, vainement le contrat de mariage en auroit diſpoſé autrement. Anne Françoiſe Wilman étoit morte lors du mariage de ſa fille & par conſéquent ſa ſucceſſion luy étoit échûe, & Pierre Duconte ſon Pere ne pouvoit impoſer à cette ſucceſſion une loy qu'elle n'y avoit pas impoſé. Il eſt vray que par un teſtament, elle avoit laiſſé Pierre Duconte ſon mary, le maître de diſpoſer entre ſes enfans de la part qui luy appartenoit en ſa communauté, même de réduire à la légitime tel d'entre eux qu'il luy plairoit ; mais I. c'étoit *teſtamentum collatum in alterius voluntatem* qui ſeroit nul par luy même, & qu'il ſeroit bien aiſé de faire caſſer en juſtice, & II. cette diſpoſition étoit comme non avenue, par le parti qu'avoit pris Pierre Duconte de ne point uſer de la liberté qui luy étoit attribuée

par cet acte, & de ne point réduire ſa fille à la légitime.

Une autre ſucceſſion à laquelle Pierre Duconte n'avoit pû impoſer aucune loy par le contrat de mariage, étoit celle de Jean Marin Ignace Duconte Oncle maternel décédé en 1734. quinze ans aprés la mort de Jeanne Françoiſe ſa Sœur, & même poſterieurement au décés de Pierre Duconte.

Enfin, quand bien même la clauſe du contrat de mariage pourroit valoir pour ce qui concerne la ſucceſſion de Pierre Duconte, dans le ſens que les collateraux veulent y donner ; encor ne pourroit-on, même ſur cette ſucceſſion, refuſer au Pere la légitime que les loix luy accordent dans l'héritage de ſon fils.

A l'égard de la ſeconde queſtion, le ſiège de la matière eſt dans la loy 25. *ff. de mortis cauſâ donationibus*, qui s'explique en ces termes. *Filius familias qui non poteſt facere teſtamentum nec voluntate Patris, tamen mortis cauſâ donare, Patre permittente poteſt.* Il eſt vray que Guy Pape *Deciſ.* 223. & quelques autres, penſent que cette loy n'autoriſe pas le fils à diſpoſer par donation à cauſe de mort au profit de ſon Pere, & leur raiſon eſt que le fils en puiſſance paternelle ayant beſoin de l'autoriſation du Pere, il n'eſt pas naturel que le Pere puiſſe l'autoriſer à diſpoſer en ſa faveur ; mais & les commentateurs même de Guy Pape, & nôtre Maître Cujas, relévent ſolidement cette erreur, & font connoître qu'il y a bien de la différence entre *l'autoriſation* qui n'eſt pas requiſe dans le cas préſent par les loix, & le ſimple *conſentement* qu'il eſt libre au Pere

de donner par ſon *acceptation :* Sans quoy il s'enſuivroit que le fils ne pouvant donner qu'à des étrangers & non à ſon Pere, la condition du Pere deviendroit pire que celle d'un étranger, ce qui ſeroit contre le droit naturel. Rien n'eſt plus énergique ſur cette matière que les termes de la conſultation 44. de Cujas, les voicy.

Filia familias, Patris voluntate donat filiæ ſuæ, mortis cauſâ, ſemiſſem bonorum, & alterum ſemiſſem Patri eâ lege, ut ex eo dotem Sorori conſtituat. Filia ſupervixit Pater, & legem donationis implevit, dote conſtitutâ alteri Filiæ Sorori donatricis. Quæritur an valeat donatio collata in Patrem ? Reſpondi valere. Nam ut Patris donatio in filiam familias collata confirmatur morte Patris, l. donationes 1. cod. de donat. int. vir. & ux. *ita æquum eſt filiæ familias donationem collatam in Patrem, confirmari morte filiæ. Nec quicquam obeſſe quod voluntate Patris donaverit ipſi Patri, cum nec aliter poſſit valere donatio, quam ſi voluerit donatarius, & donationem agnoverit; nec enim donatur invito,* l. hoc jure §. non poteſt. de donat. *Et voluntas ſeparanda eſt ab auctoritate. Auctoritas enim interponitur in ipſo negotio, non poſt transactum negotium; voluntas etiam poſt finitum negotium, per ratihabitionem, & actu quolibet ſine verbis, non per nuntium vel per epiſtolam. Et auctor in rem ſuam nemo eſſe poteſt; velle & conſentire in rem ſuam quis non poteſt; & in donationibus factis â filiâ familias, voluntatem tantum exigit lex ultima* §. Filiis. Cod. de bonis quæ liberis.

Scio quid in hanc rem ſcripſerit Guido Papa quæſt. 223. *ſed abutitur* auctoritatis *nomine, ubi* voluntas *non* auctoritas *Patris, legibus exigitur. Et idem etiam falſo præcedere debere conſenſum Patris, Filio donante mortis cauſâ, allata lege* 7. §. 4. ff. de donationibus *quæ nihil tale exprimit, ſed voluntatem tantum requirit. Voluntas autem quæ ſequitur, ratihabitio eſt.*

Quant à la troiſième queſtion, elle eſt d'une facile déciſion. Il n'y a pas de principe plus certain en Droit, que celuy qui ne veut pas que quelqu'un ſoit privé de la faculté de diſpoſer, & cette faculté auroit été ôtée à Bernard Balthazar Dufreſney non encor né ny conceu, par la clauſe du contrat de mariage entendue dans le ſens que ſes Oncles veulent luy donner contre la diſpoſition des loix, contre le ſentiment même de Pierre Duconte ſon ayeul, ſi ſpécifiquement expliqué par l'article de ſon teſtament, où il prend des précautions pour la conſervation de la *propriété* de ſes biens *juſqu'à ce qu'il ait atteint l'age d'en diſpoſer*, étant encor *impubere.*

Or il avoit atteint cet âge, il étoit en pleine puberté, il avoit lors de la donation 19. ans & 7. mois.

On diſoit au contraire pour les héritiers, que la clauſe du contrat de mariage étoit une loy de famille inviolable aux parties; qu'elle prononçoit expreſſément la réverſion des biens non acquis pendant le mariage; que les ſucceſſions du Grand-Pere, de la grande Mere, & de l'On-

cle maternel, n'étoient point des acquêts de la communauté, que par conſequent elles étoient dans le cas de la réverſion ; qu'il n'étoit pas douteux que telle n'eût été l'intention de Pierre Duconte en mariant ſa Fille, & de tous ceux de la famille qui avoient accédé au contrat ; que c'étoit une condition *ſine quâ non*, que ſi le demandeur ne s'y étoit pas ſoûmis, on ne luy auroit pas donné en mariage Jeanne Françoiſe Duconte ; que par cette clauſe on avoit expreſſément dérogé au droit écrit & à la coutume générale de la province, que ce n'étoit donc pas le cas de ſe prévaloir de l'article final du contrat qui renvoye au Droit écrit & à la coutume les cas non préveus, celuy cy a été formellement préveu & déſigné en termes exprés, par l'excluſion de tous biens autres que ceux acquis. Que c'étoit auſſi mal-à-propos que l'on prétendoit détruire cette diſpoſition par l'article du teſtament de Pierre Duconte, qui porte ces mots, *juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge d'en diſpoſer*, car l'article même porte le correctif en ces termes, *conformement au contrat de mariage & ſans y déroger.*

Quant à la ſeconde queſtion, on ne trouvera point de texte de Droit qui diſe que le Fils de Famille en puiſſance paternelle, puiſſe donner à cauſe de mort à ſon Pere, auſſi eſt-ce une queſtion ſur laquelle les Auteurs ſont tout-à-fait partagés auſſi bien que les Parlemens, ainſi qu'on peut le voir par les Arrêts contraires ſur cette matière, & on ne peut pas dire qu'il y ait ſur cela une jurisprudence fixe & ſolidement

établie. Guy Pape n'eſt pas le ſeul de ſon ſentiment, des auteurs graves & reſpectables tiennent la même doctrine, comme Brunneman ſur la loy 25. *ff. de mortis cauſâ donationibus*, Stryck ſur le même tître, Schneidevin *titre* 12. & bien d'autres en auſſi grand nombre tout au moins, que ceux qui ſont d'avis contraire. Leurs raiſons ſont ſenſibles, *Pater & Filius ſunt una eademque perſona*, & cela étant il s'enſuit cet autre principe que *nemo ſibi ipſi dare poteſt*, ce qui arriveroit néantmoins, ſi le Fils pouvoit donner au Pere, dans le temps qu'il eſt ſous ſa puiſſance. D'ailleurs le Fils en puiſſance paternelle & mineur, comme l'étoit Bernard Bathazar Dufreſney, ne peut rien faire ſans l'authoriſation de ſon Pere ; Il n'en paroît pas icy, mais quand il en paroîtroit ne répugne-t-il pas à la droite raiſon, qu'un homme autoriſe ſon fils à ſe dépoüiller en ſa faveur ? *Auctor in rem ſuam nemo eſſe poteſt.*

La troiſième queſtion doit ſe décider par le même principe que la première. Loy de famille qui veut que les biens retournent à leur ſource, loy immuable qui ne peut être éludée par une donation de la nature de celle cy, quand bien même les ſubtilités de quelques Docteurs établiroient une jurisprudence fixe en faveur du Pere dans la théſe générale.

Sur ces prétenſions contraires, Arrêt intervint le 30. Janvier 1740. aprés deux audiences, par lequel

LE

LE CONSEIL *a donné acte au Curateur de la déclaration par luy faite qu'il eſt prêt de remettre la ſucceſſion & d'en rendre compte à qui il ſera ordonné; Ce faiſant, ſans s'arrêter à la demande principale, faiſant droit ſur la demande ſubſidiaire, a ordonné & ordonne qu'il ſera délivré au Demandeur ſur la ſucceſſion de Bernard Balthazar Dufreſney, la ſomme de cinquante mille livres portée en la donation du 4. Août* 1738. *avec les interêts du jour du décés du dit Dufreſney. Et faiſant pareillement droit ſur la demande incidente, a condamné & condamne le Demandeur à rendre aux Défendeurs la ſomme de* 20. *mille livres de dot conſtituée à Jeanne Françoiſe Duconte ſa première Femme, avec les interêts auſſi du jour du décés de ſon Fils; a ordonné & ordonne que le ſurplus de ſa ſucceſſion ſera remis aux dits Défendeurs. Dépens compenſés.*

Plaidans MAÎTRE BRUGES pour le Pere, & MAÎTRE QUEFFEMME pour les Héritiers. MONSIEUR L'AVOCAT GENERAL MÜLLER ayant été oüi, & ayant conclu en faveur du Pere.

Si

Si les Juifs peuvent porter témoignage en matière civile, en faveur de ceux de leur nation, contre les Chrêtiens?

EN l'Audience du Mecredy 9. Juillet 1721. le Sieur Golberi ayant reproché deux témoins, produits contre luy par Hirtz Reinau Rabin de Soultz, les reproches fondés ſur ce qu'ils étoient Juifs, que par conſéquent ils ne devoient point être admis en témoignage en faveur d'un Juif, contre luy qui étoit Chrêtien, le Conſeil ordonna que les deux dépoſitions ſeroient rejettées, ſans néantmoins que l'Arrêt pût tirer à conſéquence. Plaidans RIEDEN pour le Juif Demandeur en exécution d'Arrêt, & VÖGTLIN pour le Sieur Golberi Défendeur.

Monſieur l'Avocat Général de Corberon s'étoit fondé en ſes Concluſions ſur ce que la Loy 8. *Cod. de Judæis & Cœlicolis*, qui ſe trouve au Code Théodoſien la 10. *de Jurisdictione* (Loy de la diſpoſition de laquelle les Juifs voudroient induire, que les Empereurs leur ont accordé en jugement les Priviléges des citoyens Romains,) eſt limitative de leurs droits, loin de leur en accorder de nouveaux. C'eſt ce que le ſçavant Godefroy explique fort clairement ſur cet endroit du Code Théodoſien, où il fait connoître que cette déciſion eſt le titre de leur ſujetion plûtôt que celuy de leur faveur.

La Loy 21. *Cod. de hæreticis* interdit aux Juifs la liberté de dépoſer contre les Chrêtiens, & la

foy, qu'on peut adjouter à leur dépoſition, eſt reſtrainte aux actes teſtamentaires & aux contrats *propter utilitatem neceſſarii uſûs.* Cette loy eſt poſterieure, comme on le peut voir par les dates, à la 8. *de Judæis ;* la Novelle 45. de Juſtinien la confirme, & ne fait que la reſtraindre à un ſeul cas particulier, qui eſt lors qu'un Chrêtien, pour éviter les charges aux quelles ſa naiſſance l'engageroit, cacheroit ſon origine ; en ce cas, le témoignage du Juif eſt admiſible contre le Chrêtien, pour prouver ſon extraction, parcequ'alors il eſt de l'interêt de tout le corps des Chrêtiens de ſçavoir la vérité, & que par cette raiſon, la dépoſition du Juif devient favorable à la Chrêtienté, quoyque contraire au particulier Chrêtien : mais hors pareils cas, la diſpoſition, qui rend les Juifs incapables de dépoſer, ſubſiſte dans toute ſa force & dans toute ſon étendue. Le Canon 26. cauſe 2. queſtion 7. du Décret de Gratien, contient formellement la même jurisprudence. On peut voir auſſi le Collége juridique de Strasbourg *de teſtibus n. 6.* Maître Augeard, Tome 3. de ſes Arrêts notables, rapporte un Arrêt du Parlement de Metz du 10. Fevrier 1691. qui a décidé contre les Juifs.

La queſtion s'eſt renouvellée en l'audience du Mecredy 3. Fevrier 1740. entre Gabriel Reinau, Juif de Guebwiller, Appellant par *Reiſchtetter* & *Danzas ;* Contre Luc Streickeiſen, bourgeois marchand de Bâle, Intimé par *Michelet* & *Lang.*

L'Intimé reprochoit un témoin Juif entendu dans

dans une enquête, faite à la requête du Juif appellant, & diſoit qu'admettre pareil témoignage, ce ſeroit rendre les Juifs certains de gagner tous les procés, dont la déciſion dépendroit de la preuve teſtimoniale, n'étant pas douteux, qu'ils ne trouvaſſent parmy les leurs, tant de témoins qu'ils voudroient, pour dépoſer en leur faveur contre les Chrétiens.

L'Appellant répondoit, qu'on ne pouvoit tirer avantage de l'Arrêt du 9. Juillet 1721. qui ne pouvoit avoir été rendu que ſur un cas ſingulier, & avec cette clauſe, *ſans tirer à conſéquence.* Qu'en tout cas, ſi la loy 21. *Cod. de hæreticis* devoit avoir lieu dans nôtre uſage, (ce que l'on ne croit pas,) l'intimé ne pourroit s'en prévaloir, attendu que ce texte n'exclut le témoignage des Juifs que *contra Orthodoxos*, or il eſt Calviniſte, & par conſéquent point *Orthodoxe.*

Les Juges ſe trouverent partagés en leurs avis, & furent départis en la première Chambre le 9. du même mois ; en conſequence duquel départage, Arrêt fut prononcé en l'audience du Mecredy 10. par lequel LE CONSEIL déclara pertinent & admiſſible le reproche, propoſé contre le Juif, troiſième témoin de l'enquête, faite à la requête du Juif Gabriel Reinau intimé : ordonna que ſa dépoſition ſeroit rejettée.

Peines des ſecondes Nopces dans l'an du deüil.

Extrait des Régiſtres du Conſeil Souverain d'Alſace.

du Mardy 18. *Août* 1739.

CE jour, la ſeconde Chambre convoquée & les Gens du Roy mandés, M. le premier Préſident a dit: qu'en l'audience de la première Chambre du 19. Juin dernier, en la cauſe d'entre Marguerite Vidtine, Femme en ſecondes Nopces de Jean Vaſſler de Nothalten, Appellante, contre Laurent Hahn & conſors du dit lieu, Intimés, la queſtion ayant été traitée en plaidant, de ſçavoir ſi les loix pénales, portées par les Empereurs contre les ſecondes Nopces dans l'an du deüil, devoient avoir lieu en Alſace: & M. l'Avocat Général MÜLLER ayant conclu à l'obſervation des dites loix, Meſſieurs de la première Chambre avoient regardé cette quéſtion comme trop importante & d'une déciſion trop générale dans le Reſſort, pour ne pas mériter de conſulter les Chambres; Que pour cet effet ils s'étoient déterminés à ordonner que les piéces ſeroient miſes ſur le Bureau. Qu'il s'agiſſoit donc dans la préſente aſſemblée, de déterminer, quelle juriſprudence on devoit ſuivre en la cauſe, qui eſt pendante à la déciſion de la première Chambre, & en tous autres pareils cas, qui pourroient ſe préſenter à l'avenir, ſoit en la première, ſoit en la ſeconde.

Sur quoy, la matière miſe en déliberation, il a été arrêté par la Compagnie, que les loix 1. & 2. au

au Code *de ſecundis nuptiis* ont dû & doivent être obſervées en jugement dans la Province, à la réſerve de la peine d'infamie.

Conformement à ce reſultat, Arrêt intervint le lendemain 19. *Août, & fut prononcé en l'audience le jour ſuivant, par lequel Marguerite Vidtine fut déclarée dechûe des avantages à elle faits par ſon premier mary, à cauſe de ſon remariage dans l'an du deüil.* Plaidans Maître SIMOTEL pour la femme remariée, & Maître WEINEMER pour les héritiers.

Si les Prébendés du grand Chœur de Strasbourg peuvent réſigner in favorem *en Cour de Rome?*

31. *Janvier* 1720.

ROmain de la Forêt pourveu depuis 28. ans de la Prébende des dix mille Martyrs, l'une des vingt du grand Chœur de la Cathédrale de Strasbourg, la réſigna ſous Penſion en faveur de Claude François Gonzé, le Pape admit la réſignation par Bulles du 21. Avril 1717. Gonzé obtint Lettres d'attache, qui furent régiſtrées au Conſeil, fit fulminer ſes Bulles, & prit poſſeſſion le 17. Novembre.

Toutes les Prébentes du grand Chœur ſont à la collation des Chanoines du grand Chapître, M. le Comte de Manderſcheidt Cuſtos, ſans la participation duquel cette réſignation s'étoit faite, & à la dignité duquel eſt attachée la collation

de cette Prébende, la confera le 3. Decembre à Maître Küeffer, qui ſe voyant porteur d'un droit litigieux, obtint ſur la nomination d'un des Seigneurs Comtes du grand Chapître, une autre Prébende, qui vint à vacquer preſqu'en même temps, & réſigna purement & ſimplement le 18. Janvier 1718. entre les mains de Monſieur de Manderſcheidt, celle des dix mille Martyrs, que ce Patron confera à François Meinrad Herman, qui en prit poſſeſſion.

Ces Proviſions contraires occaſionnérent un procés. Herman conclut par Maître WEINEMER à être maintenu en poſſeſſion, que défenſes fuſſent faites à Gonzé de l'y troubler, avec domages & interêts, reſtitution de fruits, & dépens.

Les concluſions de Maître MATHIEU pour Gonzé étoient: à ceque ledit Herman fût déclaré ſans qualité, ou en tout cas mal fondé, avec défenſes de le troubler, dommages & interêts & dépens.

Le grand Chapître & le grand Chœur intervinrent, le premier pour ſoûtenir la nomination du Comte de Manderſcheidt, & le ſecond pour la validité de la réſignation.

Maître JOLICORS conclut: à ceque ſans s'arrêter à l'intervention des Vicaires Prébendés du grand Chœur, le grand Chapître fût maintenu en poſſeſſion de ſes Statuts & Priviléges, particulièrement en cequ'aucun Bénéficier de la Cathédrale ne peut réſigner *in favorem* ſans le conſentement du Patron auquel la collation en appartient,

tient: Herman en poſſeſſion de la Prébende: le Comte de Manderſcheidt en poſſeſſion d'y nommer, & reçus Appellans comme d'Abus de l'exécution & fulmination des Bulles, obtenuës par Gonzé ſur la réſignation.

Maître VÖGTLIN pour les Senior, Députés, & Prébendés du grand Chœur conclut: à ceque ſans s'arrêter à l'intervention du grand Chapître & du Comte de Manderſcheidt, le réſignataire fût maintenu, que défenſes fuſſent faites de le troubler, ni tous autres, qui dans la ſuite pourroient être pourveus de pareils Bénéfices par la même voye, & à ceque le grand Chœur fût reçu en tant que beſoin Appellant comme d'abus de l'exécution & fulmination d'un Réſcript du 21. Fevrier 1444. & d'une Bulle de Pie II. du 3. Avril 1459.

Dans cette Inſtance diſtribuée à Monſieur DE FONTAINE ſur Arrêt d'appointement du 24. Septembre 1718. il s'agiſſoit de ſçavoir ſi les Prébendes du grand Chœur ſont réſignables en Cour de Rome, ou ſi les Comtes de la Cathédrale ſont tellement maîtres de ces Bénéfices, que la réſignation ne puiſſe s'en faire qu'entre leurs mains?

On établiſſoit la qualité de HERMAN ſur ceque la démiſſion de La Forêt réſignant, ayant fait vacquer le Bénéfice, la collation en étoit dévoluë de plein droit au Comte de Manderſcheidt qui en avoit diſpoſé.

Gonze' répondoit: que le Réſignant étant encore vivant, la réſignation n'avoit pû donner ouverture au droit du Patron, parcequ'elle étoit conditionelle & avec cette clauſe, *nec aliter, nec alias, nec alio modo*, c'eſt-à-dire que ſi le Réſignataire ne pouvoit pas jouïr du Bénéfice, le Réſignant n'en étoit pas dévêtu; que par conſéquent on avoit eu raiſon de conclure à cequ'Herman fût déclaré *ſans qualité*.

Le grand Chapitre ſe fondoit ſur un ancien Statut, par lequel il avoit été réglé qu'aucun Bénéficier de la Cathédrale ne pourroit réſigner ny permuter, ſans le conſentement du Collateur.

On ne pouvoit rapporter ce Statut, parceque, diſoit-on, ſelon toute apparence il avoit été envelopé dans l'incendie des Archives, arrivé en 1686. mais ſon exiſtence ſe prouvoit par l'énonciation qui en étoit faite en un Réſcript du 21. Fevrier 1444. par lequel *Jean de Grolea* Legat du Concile de Bâle, avoit confirmé ce Statut, en même temps qu'un autre de l'année 1437. que l'on produiſoit en bonne forme, & par lequel la bâtardiſe fut déclarée être un empêchement à pouvoir jamais poſſéder aucun Bénéfice dans la Cathédrale.

Le Concile avoit le pouvoir d'envoyer des Legats, il eſt vray qu'Eugene IV. l'avoit voulu diſſoudre & qu'il ſe transfera à Lauſane, mais malgré cette tranſlation il conſerva toûjours le nom de Concile de Bâle, & Nicolas V. confirma

& réhabilita en 1449. tout ceque cette Aſſemblée avoit fait, autre que cequi touchoit le Dogme & la Diſcipline; cela paroît par une Bulle de ce Pape, qui valide entre autres choſes, les Legations & Délégations &c.

Mais il y a un Tître encore plus particulier, c'eſt une Bulle de Pie II. du 3. Avril 1459. par laquelle (ſans nommer à la vérité *Grolea*, circonſtance peu eſſentielle & bien indifférente au fond,) ce Pontife confirme les deux Statuts contre les Réſignations & la Bâtardiſe, déja approuvés par le Legat du Concile de Bâle; voilà une confirmation géminée qui léve toute ombre de doute.

Le Statut a de plus en ſa faveur une conſtante exécution, on ne fera pas voir que depuis on ait admis dans l'Egliſe de Strasbourg aucune Réſignation.

Une conſidération qui mérite infiniment d'attention, eſt que le Statut tend à maintenir la pureté de la Diſcipline, & à empêcher l'héréditté des Prébendes, l'introduction de Clercs indignes dans les Bénéfices de l'Egliſe, les Pacts qui ſe reſſentent de ce vice que les Canons appellent *Simoniacam pravitatem*, au lieu que la prétention du grand Chœur introduiroit le déſordre & le relâchement, qu'il eſt d'une ſi grande importance d'arrêter dans ſes commencemens.

On ne peut conteſter au grand Chapître le pouvoir de ſtatuer ſur cequi regarde le grand Chœur, ce ſecond Ordre dans la Cathédrale

eſt ſubordonné & abſolument dépendant du grand Chapître, les Prébendés ne ſont autres que des Vicaires nommés par les Comtes, pour faire l'Office du Chœur, & auxquels ils ne convient point de s'arroger, comme ils le veulent, la liberté de ſe donner des ſucceſſeurs ſans le conſentement de leurs Superieurs & de leurs Patrons, qu'ils ont aujourdhuy la témérité de méconnoître.

Il leur ſiéd peu de prétendre ſe ſouſtraire à une exactitude de Diſcipline, dont le grand Chapître leur donne luy même l'exemple par la réſiſtance qu'il a toûjours fait aux Réſignations, que les Chanoines du plus haut rang ont tenté de faire en différens temps, comme il paroît par les Protocolles des années 1502. 1503. 1598. 1601. 1625. 1675. 1679. & 1695. Si ces Seigneurs obſervent eux-mêmes le Statut, pourquoy leurs Vicaires ſe diſpenſeroient-ils de l'obſerver ?

Enfin il y a Abus dans les Bulles obtenuës par Gonzé, le Pape n'a pas pû admettre la réſignation au préjudice d'un Statut & de l'ancien uſage de la Cathédrale, cela eſt poſitivement établi par Fevret *livre* 3. *chap.* 1. *n.* 8. & les Parlemens l'ont ainſi jugé.

Le Grand Choeur diſoit au contraire : que jamais il n'y avoit eu de Statut contre les réſignations. Que tout étoit ſuſpect dans tout ceque le grand Chapître produiſoit pour en prouver l'exiſtence. Que le Réſcript de Grolea ne donnoit point de date à ce prétendu Statut.

Que

Que ce Réſcript portoit en luy-même les preuves de ſa fauſſeté; il n'y a pour en être convaincu qu'à conſidérer la perſonne, & le temps de l'expédition du Réſcript.

Quant à la perſonne, Grolea eſt un nom totalement inconnu dans l'Hiſtoire. Seroit-il poſſible qu'un perſonnage auſſi conſidérable qu'un Legat du Concile de Bâle, ne fût nommé dans aucun des Actes de ce Concile, dans leſquels on ne trouve nul veſtige ni de ſon nom ni de ſa Legation? il faut donc, (s'il y a jamais eu un Grolea,) que ç'ait été un de ces ſoy diſans Prêtres Italiens, qui ne ſont que des coureurs, & qui ne parcourent le païs que pour affronter les gens ſimples & crédules.

En ſuppoſant même la Legation de ce Grolea qui ne ſe prouve par aucun endroit, ſon pouvoir auroit été expiré dés l'année 1437. époque de la diſſolution du Concile, qui dés ce moment ne fut plus qu'un conciliabule, transferé en 1442. à Lauſane, où il n'y avoit que neuf ou dix tant Evêques que Prélats ou Abbés du parti de l'Antipape Felix, le pouvoir de l'apocryphe Grolea auroit donc ceſſé pluſieurs années avant 1444. date que l'on donne à ſon Réſcript.

La confirmation que le grand Chapître dit avoir été faite en 1449. par Nicolas V. de tout cequi s'étoit paſſé dans le Concile pendant le Schiſme, ne peut influer ſur cequi concerne les réſignations. Le Concordat Germanique fait en 1448. réſerve au Pape les Bénéfices vacans *in Curiâ*, &

& en 1449. le Pape auroit par une confirmation vague rénoncé à ſon Droit d'admettre les réſignations dans l'Egliſe de Strasbourg, qui n'eſt ſeulement pas nommée dans cet Acte de confirmation! cela eſt-il propoſable?

Quant à la Bulle de Pie II. on en peut avec juſtice ſuſpecter l'autenticité. Elle eſt datée du 3. Avril 1459. contre la forme du ſtile de la Chancellerie Romaine, qui date par Ides, Nones, & Kalendes. Au fond quelle apparence que ce Pontife ait voulu non plus que Nicolas V. renoncer à ſon Droit? il faudroit donc qu'il l'eût exprimé dans ſa Bulle, & c'eſt cequ'il n'a pas fait. On ne trouvera pas dans tout le contexte de cette Pièce qu'il y ſoit parlé desBénéfices vacans *in Curiâ*, & par conſequent on ne doit pas héſiter de croire que ce tître en laiſſe ſubſiſter la réſerve, telle qu'elle eſt portée dans le Concordat; & le Droit du Saint Siège à cet égard eſt de nature à ne pouvoir ſoufrir aucune atteinte, pas même du Statut allégué par le grand Chapître, quand il ſeroit auſſi certain qu'il eſt ſuppoſé, n'y ayant ni Chapître ni Collége dans l'Egliſe qui ait le pouvoir d'y déroger.

Il ne faut pas dire que les réſignations *in favorem* ſoient ſans exemple dans l'Egliſe de Strasbourg, en 1626. Krönecker entra en poſſeſſion d'une Prébende ſur la réſignation de Jean Senheim; mais quand bien même il n'y en auroit point d'exemple, il n'y auroit rien de concluant, le Droit de réſigner eſt un Droit de pure faculté contre lequel on ne peut préſcrire.

Vai-

Vainement le grand Chapître vient-il faire parade de ſon zéle pour la pureté de la Diſcipline; qui ne voit que c'eſt moins là l'éſprit qui l'anime, que l'ambition d'aſſervir les Prébendés, & l'interêt d'avoir à ſa diſpoſition des Bénéfices, dont les Seigneurs Comtes puiſſent gratifier leurs créatures, ſans pouvoir être traverſés par des réſignations incommodes à leurs veuës? Les réſignations ſont depuis long temps le Droit commun de l'Egliſe, elles ſont canoniſées par l'uſage & par un conſentement univerſel.

Quand le grand Chapître dit: que les Prébendés ſont dans ſa dépendance abſoluë, il touche le vray point, voilà où il en veut venir, on ne tend qu'à ôter au grand Chœur la qualité de *Chapître*, & à le dépouiller des Droits & Priviléges qui y ſont attachés. On doit ſçavoir néantmoins que le grand Chœur eſt un Collége, qui a droit de s'aſſembler capitulairement, de délibérer & de conclure, de créer ſes Officiers & d'élire ſes Députés; qui a ſes revenus, ſon Syndic, ſes Sceaux, ſes Archives, ſon Protocolle, en un mot les marques les plus eſſentielles d'un Collége; qui a accédé par ſes Députés aux Traités publics, comme par exemple à celuy de Haguenau de Novembre 1604. pour la ceſſion de l'Evêché de Strasbourg au Cardinal de Lorraine par Albert de Brandebourg; les pièces même ſur leſquelles le grand Chapître fonde ſa demande, tout apocryphes qu'elles ſont, le Réſcript de Grolea, la Bulle de Pie II. contiennent que le grand Chapître

pître a expoſé que les Prébendes du grand Chœur ſont vrais & perpétuels Bénéfices.

Mais il y a plus, c'eſt que le grand Chœur a l'ancienneté ſur le grand Chapître, qui n'a pas toûjours été dans l'état de ſa ſplendeur actuelle, tous ne faiſoient originairement qu'un ſeul & même Corps, & ce n'eſt que vers 1019. que l'Evêque Werner de Habsbourg, pour intereſſer les Grands à ſoûtenir ſon Egliſe, obtint de l'Empereur qu'à l'avenir vingt quatre des Prébendes de la Cathédrale, ſeroient remplies par des Seigneurs des premières Maiſons de l'Empire.

A l'égard de l'Appel comme d'Abus, le grand Chœur ne l'a émis qu'en tant que beſoin, il n'y a point d'Abus plus formel que celuy qui ſe tire de la contrarieté au Droit commun, à l'uſage Général de l'Egliſe, aux Ordonnances du Roy même, qui approuvent les réſignations ſous Penſion, aprés un temps de ſervices rendus à l'Egliſe par le réſignant.

Déclaration du 4. Octobre 1670. Edit de Juin 1671.

Sur ces prétentions contraires Arrêt intervint le 31. Janvier 1720. par lequel conformément à l'avis de Monſieur DE FONTAINE Rapporteur.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à la demande de Herman, ni à l'intervention du grand Chapître, non plus qu'aux Requétes des 26. May, 7. Août, & 2. Septembre 1719 faiſant droit ſur la Demande de Gonzé, enſemble ſur l'intervention du grand Chœur, a maintenu ledit Gonzé en poſſeſſion, a fait défenſes de le troubler ni*

ni tous autres pourveus à l'avenir par même voye. Herman & le grand Chapître condamnés aux dépens, & ſur le ſurplus des demandes & requêtes hors de Cour.

Renvoy demandé à l'Intendance.

16. *Novembre* 1715.

LE 9. Mars 1715. les Prébendés du grand Chœur ſe pourvoyent par Commiſſion en Chancellerie contre le Magiſtrat de Strasbourg, aux fins de voir être dit, qu'ils prennent pour trouble en la poſſeſſion où ils ſont & leur Receveur, d'être exempts du Droit de Péage ou Pontenage perſonnel ſur le pont du Rhin, l'exaction faite de ce droit par leur Commis au dit péage, au mois de Juin 1714. ſur leur Receveur, & depuis ſur Maître Creack leur Député; qu'ils y ſeront maintenus & gardés; que défenſes ſeront faites de les y troubler & d'exiger le droit à l'avenir, à peine de concuſſion; avec reſtitution de cequi a été exigé d'eux par force, & aux dépéns.

Le Magiſtrat aſſigné dit pour Exceptions, que s'agiſſant des revenus de la Ville, la Cauſe doit être renvoyée pardevant le Commiſſaire départi, ſeul juge compétant en cequi concerne les revenus des Villes.

M. l'Avocat-Général Le Laboureur dit, que le Poſſeſſoire, même en matière Eccléſiaſtique (qui eſt-cequ'il y a de plus privilégié) étoit de la compétence des Cours; & conformément à

ſes

ſes Concluſions le Conſeil mit ſur les Exceptions les parties hors de Cour, par Arrêt du 16. Novembre 1715.

Maître *Mathieu* pour le Magiſtrat. Maître *Vögtlin* pour les Prébendés.

La prétention du Magiſtrat étoit, que le Pontenage du Rhin eſt une partie conſidérable des priviléges de la Ville, dont perſonne n'a jamais été exempt, ſi ce n'eſt l'Evêque de Strasbourg quand il y paſſe en perſonne, & le Margrave de Dourlach par Traité de 1673. Que les Eccléſiaſtics & tous autres y ſont aſſujettis pour l'utilité publique, à laquelle ils doivent contribuer pour leur part des Droits déſtinés à l'entretien d'un ſi grand pont.

Alimens adjugés à une femme qui a obtenu ſéparation.

24. *Avril* 1725.

MAître François George Roth, Baillif de la Nobleſſe, épouſe par contrat du 3. Novembre 1717. Marie Eliſabeth Schnörringerine fille de Jean Schnörringer Prévot de Gambs. Le futur donne pour Doüaire ou Morguengab 3000. livres après ſa mort, pour par la femme en diſpoſer à ſa volenté. La femme apporte en Dot cinq mille livres que le Mary reconnoît avoir reçeu le 17. Août 1718. Le mariage n'eſt point heureux. La femme ſe pourvoit devant

vant l'Official de Strasbourg, qui ordonne le 20. Janvier 1724. que les parties demeureront ſéparées de lit & d'habitation pendant trois ans. Elle ſe pourvoit enſuite au Directoire pour ſe faire régler des alimens. On luy adjuge quatre cens livres, & ſon lit ou cent livres. Appel de la part de Maître Roth.

M. l'Avocat-Général LE LABOUREUR dit: que le divorce emporte reſtitution de Dot par le Titre *de donationibus inter vir. & ux. & dote poſt divortium reſtituendâ.* Ainſi la femme en acquiert l'adminiſtration. Domat, loix civiles, Titre des Dots. ſect. 5. art. 7. *La femme pourra recouvrer ſes gains acquis ainſi que ſa Dot, pour en conſerver la proprieté, ou pour entrer en jouïſſance, ſelon que la qualité de ces gains ſe trouvera reglée.*

Comme il n'eſt queſtion que d'alimens, le Doüaire & la Dot entrent en conſidération, & ils ſe réglent à proportion de leur force; & cela ſe régle par forme de Penſion, parceque le Doüaire n'a lieu qu'aprés la mort. Voyés le Dictionn. des Arrêts au mot *Doüaire-ſéparation.*

Le mary ayant donné lieu à la ſéparation, la femme ne doit pas être de pire condition lorſqu'il vit, que lorſqu'elle eſt veuve; ors le Doüaire luy étant propre aprés la mort du mary, elle doit luy vivant en tirer le produit; c'eſt ce qu'ont ſagement ordonné les juges dont eſt appel.

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation au néant.* Le 24. Avril 1725. au rolle de la ſeconde Chambre.

Arrêt portant défenſes de faire des Renouvellemens ſans Lettres Royaux.

15. *Avril* 1690.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE & DE NAVARRE au premier Nôtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons que comme ce jourd'huy ſont comparus en Nôtre Conſeil Souverain d'Alſace, le Sieur Baron de Krebs de Weitersheim demeurant à Haguenau, demandeur aux fins de la Requête par luy préſentée à Nôtre dit Conſeil le 11. Mars dernier, & appellant de l'enlévement de ſes grains fait par ordre de l'intimé cy-aprés nommé ; Et encore d'une Sentence renduë par ledit intimé contre Jean Baſtian demeurant à Rottelsheim, en qualité de Fermier dudit Demandeur en date du 27. Octobre dernier, par laquelle il a été condamné en ladite qualité de payer dans trois jours la ſoñe de 46. florins, pour les frais & vacations d'un prétendu Renouvellement fait par ledit intimé des terres, que ledit Jean Baſtian tient à ferme dudit Baron ſituées audit Rottelsheim, à peine d'y être contraint par corps, en trois écus d'amende & aux dépens, comparant par *Canville* ſon Procureur, d'une part. Et Maître Barthelemy Huguin Baillif dudit Haguenau Deffendeur & intimé, comparant par *Mylli* ſon Procureur, d'autre part ; ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux parties. Aprés que Le Laboreur Avocat dudit Baron de Krebs a conclu à cequ'il plaiſe au Conſeil le recevoir oppoſant à l'exécution de l'Arrêt rendu contre luy par défaut le 4. dudit mois de Mars, ayant égard à ſon oppoſition & y faiſant droit, mettre les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant déclarer les ſaiſies, enlévement & vente de ſes grains, faites en la perſonne de ſon Fermier pour le payement de ladite ſomme de 46. florins, nulles, injurieuſes, tortionnaires & déraiſonnables, condamner ledit Deffendeur & Intimé à la reſtitution d'iceux & aux depens. Et que *Huguin* Avocat dudit Intimé a conclu à ceque ſa partie ſoit déclarée follement intimée, l'appellant condamné en 75. livres d'amende & aux dépens. NOTRE DIT CONSEIL faiſant droit ſur les requêtes, a receu & reçoit la partie de *Le Laboureur* oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par défaut, & faiſant droit au principal, a mis & met les appellations & ce dont eſt appel au néant, émendant a condamné & condamne la partie de *Huguin* à rendre & reſtituer au Fermier de l'Appellant les 46. florins qu'il a reçeu au ſujet du prétendu Renouvellement de Pied-terrier, néantmoins dépens compenſés. *A fait & fait défenſes à l'intimé & à tous autres Baillifs du Reſſort, de faire aucun Renouvellement, ſinon en vertu de Lettres Royaux.* Et ſera le préſent Arrêt publié & exécuté dans tout le Reſſort. SI TE MANDONS &c. Donné à la Ville neuve de Briſack le 15. Avril 1690.

Si le Donataire univerſel peut prétendre par Droit d'Accroiſſement les biens dont le Donateur s'eſt réſervé la diſpoſition, & dont il n'a point diſpoſé?

7. *Septembre* 1740.

PAr contrat de mariage d'Andeol Eſparcieux avec Marianne Bourdelot, paſſé à Strasbourg le 7. Janvier 1703. on ſtipule communauté, le futur apporte cinq mille livres, ſur leſquels il ſe réſerve de diſpoſer de deux mille livres en faveur de qui bon luy ſemblera, il régle un Doüaire de trois mille livres, & le dernier Article porte Don mutuel, au dernier vivant les biens généralement quelconques, en cas qu'il n'y ait point d'enfans.

Le Mary prédécede ſans enfans & ſans avoir diſpoſé, queſtion à qui appartiennent les deux mille livres? La Veuve prétend que c'eſt à elle Donataire univerſelle, ſon mary n'ayant pas diſpoſé de cette ſomme ainſi qu'il s'en étoit réſervé la faculté; les héritiers du mary prétendent au contraire, & que c'eſt à eux que la ſomme revient. Procés devant le Magiſtrat de Strasbourg, qui juge en faveur de la Veuve Donataire. Appel au Conſeil de la part des héritiers. La Veuve meurt, Etienne Bourdelot ſon neveu & ſon héritier reprend l'inſtance, on plaide ſur l'appel, la cauſe eſt appointée & diſtribuée à M. DE WALCOURT.

MAI-

MAITRE MICHELET Avocat d'Etienne Bourdelot intimé, diſoit pour ſoûtenir le bien jugé de la Sentence, que la queſtion à décider étoit de ſçavoir ſi le Droit d'accroiſſement à lieu en faveur de Marianne Bourdelot, Donataire univerſelle par ſon contrat de mariage.

Il eſt vray en général que l'accroiſſement n'a pas lieu en fait de contrats, c'eſt la diſpoſition de la loy 110. *ff. de verbor. obligat.* qui dit en termes formels, *ut quod extraneo inutiliter ſtipulatus ſum, non augeat meam partem.* La raiſon en eſt toute naturelle, toute ſtipulation eſt de droit étroit, *nec extenditur de caſu ad caſum.* L'accroiſſement au contraire a lieu en fait de diſpoſitions de dernière volonté, *quia ultimæ voluntates pleniùs interpretantur.* Mævius donne entre vifs à Titius & à moy une ſomme à partager par moitié, Titius meurt, je ne puis prétendre ſa part ſous prétexte qu'on nous a donné en commun, & que Mævius s'eſt irrévocablement dépouillé par le Don, elle revient de droit au Donateur. Il n'en eſt pas de même de la donation à cauſe de mort, qui eſt comme dit Carpzove *ſimilis legato.* Et Lauterbach ſur le Digeſte *de legat. & fideicomm.* dit la même choſe au §. 73. & ſe fonde ſur la loy 1. *ff. de mortis cauſâ donationibus*, dont voicy les termes. *Mortis cauſâ donatio eſt, cum quis habere ſe mavult, quàm eum cui donat; magisque eum cui donat, quàm hæredem ſuum.*

Carpzov part. 3. conſt. 2. defin. 16

Ors il n'eſt pas douteux que le Don mutuel fait

au ſurvivant par le contrat, ne ſoit une donation à cauſe de mort, il n'eſt translatif de proprieté que *in caſum mortis* ; il eſt univerſel, le Donateur en ne diſpoſant pas de deux mille livres réſervés, à témoigné qu'il aimoit mieux que la Donataire eût cette ſomme, que ſes héritiers.

Le cas arrivé de mort ſans enfans & ſans avoir diſpoſé fait tomber l'article du contrat qui porte réſerve de diſpoſer de deux mille livres ; tout comme il fait tomber celuy qui porte un Doüaire, parceque qui a le plus, a le moins, & que le Don univerſel abſorbe le Doüaire.

La loy 4. *de contrahendâ & committendâ ſtipulatione*, n'eſt point applicable au cas préſent. Dans l'éſpece de cette loy la Donatrice n'avoit donné à ſon mary que moitié de ſa Dot, ſe réſervant de diſpoſer de l'autre moitié ; aulieu qu'icy le Don eſt univerſel & n'excepte rien. Il ne faut que le bon ſens & une obſervation juſte des régles de la Grammaire, pour décider la queſtion.

Maitre Weinemer pour les héritiers Eſparcieux appellans, diſoit que ſi on adoptoit le ſens que l'intimé donne au contrat, ce ſeroit juger que le Donateur s'eſt ôté par le Don mutuel une ſomme qu'il s'eſt réſervée par un article précedent, cequi ſeroit abſurde.

Le ſiège de la matière eſt dans la loy 4. *Cod. de contrahendâ & committendâ ſtipulatione*, qui s'explique en ces termes. *Secundùm reſponſum Domitii Ulpiani, Præfecti annonæ, Jurisconſulti amici mei, ea quæ ſtipulata eſt cum moreretur, partem dimidiam dotis cui velit relinquere ; reddi ſibi cum moreretur eam partem dotis, ſtipulata videtur.* Godefroy ſur cette loy, *cui moriens dotem reliquero, eidem dotem dare ſpondes? mulier inteſtata mortua eſt, aut certè dotem nulli reliquit. Quid juris? videtur mulier hæredi ſuo ſtipulata.* C'eſt dans le même ſens que ſur ces mots de la loy 110. *de verb. obligat. Non augeat meam partem*, il dit en parlant du Droit d'accroiſſement, *non alteri ſed ſibi quisque velle ſtipulari intelligitur.*

Les auteurs ſont bien clairs ſur cette queſtion & entre autres Carpzove *part.* 3. *conſtit.* 2. *definit.* 3. & 4. On penſe de même en France dans les païs de Droit écrit, c'eſt cequ'on peut remarquer dans les auteurs cités par le Dictionnaire des Arrêts au mot *Accroiſſement*, comme Ricard & pluſieurs autres ; il n'y en a point qui s'explique avec plus de netteté & de juſteſſe, que M. le Préſident de Cambolas *livre* 5. *chap.* 1. Les Parlemens de Droit écrit l'ont toûjours ainſi jugé, il y a une foule d'Arrêts en faveur des Appellans, on défie l'Intimé d'en rapporter un ſeul contraire. Cette jurisprudence eſt fondée ſur l'équité, qui ne veut pas qu'on préfére un Donataire trop avide, à ceux que l'ordre de la nature avoit appellé à la ſucceſſion du Donateur.

Arrêt au rapport de Monsieur de Valcourt le 7. Septembre 1740. par lequel

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce*

au néant, émendant faiſant droit ſur la demande formée en première inſtance, a condamné & condamne l'intimé de délivrer aux appellans la ſomme de deux mille livres, réſervée par le contrat de mariage du 7. Janvier 1703. *avec les interêts depuis le jour du décés d'Andeol Eſparcieux, dépens compenſés.*

NOTA que le fait étant anterieur à l'Ordonnance du ROY du mois de Fevrier 1731. concernant les Donations, le Conſeil jugea cette queſtion par les principes du Droit Romain ; autre choſe eût été, ſi la Donation d'Andeol Eſparcieux avoit été poſterieure à ladite Ordonnance, car étant faite par contrat de mariage, la ſomme réſervée auroit appartenu en ce cas à l'héritier de la femme.

ARTICLE XVI. *Et en cas que le Donateur ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la Donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés, Voulons que ledit effet ou ladite ſomme ne puiſſent être cenſés compris dans la Donation, quand même le Donateur ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé, auquel cas ledit effet ou ladite ſomme appartiendront aux héritiers du Donateur, nonobſtant toutes clauſes ou ſtipulations à ce contraires.*

ARTICLE XVIII. *Et en cas que le Donateur par contrat de mariage, ſe ſoit réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la Donation de ſes biens préſens, ou d'un ſomme fixe à prétendre ſur ledits biens, Voulons que s'il meurt ſans en avoir diſpoſé, ledit effet ou ladite ſomme appartiennent au Donataire ou à ſes héritiers, & ſoient cenſés compris dans ladite Donation.*

Arrêts ſur les Corvées.

2. *Juin* 1674.

VEU le Procés d'entre les Sieurs Barons de Mont-joye Demandeurs d'une part ; Et les Habitans & Communautés de Hirſingen, Gomersdorff, Rouderbach, & Biſell, deffendeurs d'autre. L'appointement du 2. Décembre 1673. La requête des demandeurs à ceque les deffendeurs ſoient obligés à leur faire les Corvées *indéfiniment.* Les lettres d'inveſtiture du 14. Avr. 1621. L'échange fait avec les Princes de la Maiſon d'Autriche le 14. Oct. 1630. Les enquêtes reſpectivement faites le 20. Decemb. 1673. *Le Réglement de Monſieur Colbert Maître des Requêtes & Intendant, par lequel les Corvées auroient été arrêtés à cinq journées.* La requête desdites Communautés où ils ont offert de fournir lesdites cinq Corvées, & tout ceque les parties ont écrit & produit. Ouï le rapport de Maître François Sebaſtien Hug Conſeiller, & tout conſideré. LE CONSEIL en conſequence dudit Réglement & de ladite requête des deffendeurs du 3. Juillet 1657. les a condamné & condamne de faire aux demandeurs *cinq Corvées par année*, dépens compenſés. Fait à Enſisheim en la Chambre du Conſeil le 2. Juin 1674.

Ce Réglement n'exiſte plus, & n'eſt connu que par la tradition & par l'uſage.

16. *Juin* 1674.

VEU le Procés d'entre le Sieur Humbert Nicolas de Reinach de Montreux, Major au Régiment d'Alſace, demandeur ; Et les Habitans dudit lieu de Montreux défendeurs d'autre. L'appointement du 6. May 1672. La requête du demandeur tentante à ceque les défendeurs ſoient condamnés de faire les Corvées dûes à la Seigneurie de Montreux en nature *comme d'ancienneté*, enſemble les arrérages depuis le jour du refus, & aux dépens. Les lettres de fief de Maximilien Archiduc d'Autriche du 28. Mars 1608. La Sentence renduë par la Chambre de Briſack le 11. Juin 1657. Un Extrait de partage fait en l'année 1497. de la ſucceſſion de Frederic de Montreux entre ſes trois gendres. Un accord fait entre les parties le 11. Avril 1668. Le jugement du Conſeil du 4. Novembre 1673. par lequel il eſt ordonné que ſans préjudice du droit des parties au principal, les papiers des reçettes des vingt années qui ont précédé la guerre en 1635. ſeront rapportés par le demandeur, pour enſuite être ordonné cequ'il appartiendra, dépens réſervés. Lesdits comptes de l'année 1560. juſqu'à l'année 1635. & tout ceque les parties ont écrit & produit. Ouï le rapport de Maître François Sébaſtien Hug. LE CONSEIL faiſant droit ſur le tout, en conſéquence du Réglement fait par M. Colbert lors Intendant de la Province, a condamné les défendeurs de faire au demandeur *cinq journées de Corvée par année*, ſans que ledit

ledit demandeur puiſſe prétendre contre eux aucunes autres Corvées. Dep. comp. Fait à Enſisheim en la Chambre du Conſeil le 16. Juin 1674.

---

21. *Janvier* 1687.

VEU l'Inſtance d'entre Louis Frederic de Brinickoffen Ecuyer Sieur de Bourogne en partie, demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 3. Avril 1683. d'une part ; Et les Habitans & Communauté dudit Bourogne défendeurs, d'autre. Ladite Commiſſion tendante à ceque les défendeurs ſoient condamnés de luy payer & acquitter annuëllement tous les Cens, rentes, *corvées* & droits Seigneuriaux qu'ils luy doivent, & dont ſes prédéceſſeurs & luy ſont en poſſeſſion de temps immémorial, continuer à l'avenir tant & ſi longtemps qu'il poſſédera ladite terre & ſes ſucceſſeurs, acquitter & payer les arrérages qu'ils en doivent depuis leur injuſte refus, & en tous ſes dep. dom. & int. à donner par déclaration &c. Concluſions du Procureur-Général du Roy, oüi la rapport de M. Jean Baptiſte Rollet Conſeiller, & tout conſideré. LE CONSEIL faiſant droit ſur l'Inſtance, ayant aucunement égard à la demande comme auſſi aux offres portées par les défenſes, les a condamné & condamne de leur conſentement de luy payer annuëllement les poules

poules qu'ils luy doivent, 21. livres Baslois de taille par les habitans de la Seigneurie de Bourogne de la part qui luy appartient d'ancienneté, 4. livres 8. ſols Baslois par ceux acquis par ledit Demandeur du Chapître de Montbeliard, & 4. livres Baslois par ceux acquis des Sieurs de Spebach, leſquelles ſommes ſeront payées par les débiteurs moitié à la Nôtre Dame de Mars, & l'autre moitié à la Saint Michel, à proportion des terres qu'ils poſſédent, le fort portant le foible, le tout à compter du jour de la demande; & continuer à l'avenir. *Les a pareillement condamné de faire cinq corvées par chacun an au Demandeur conformément au Réglement proviſionnel fait pour la haute Alſace; quoy faiſans, ſera le demandeur tenu de leur fournir le pain comme d'ancienneté*, & les a condamné en la moitié des dépens, l'autre moitié compenſée.

---

30. *May* 1690.

VEU l'Inſtance d'entre les Habitans & Communauté de Grand-villars, demandeurs & incidemment défendeurs, d'une part; & Gaſpar Barbault Seigneur dudit lieu, défendeur & incidemment demandeur, d'autre. Concluſions des demandeurs contenant 43. chefs de demande . . . . Par le ſeptième, que défenſes ſoient faites au défendeur d'exiger à l'avenir des demandeurs plus de 3. corvées, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 9. de la Sentence renduë par la Ré-

Régence des païs anterieurs d'Autriche le 12. Décembre 1626. Sçavoir une à la Moiſſon, la ſeconde à la Fenaiſon, & la troiſième aux Regains, & ledit défendeur condamné de leur fournir la nourriture néceſſaire. Défenſes & demande incidente du défendeur à ceque les demandeurs ſoient tenus de luy demander pardon l'audiance tenante, des injures par eux contre luy proferées en leur inventaire de production. Concluſions du Procureur-Général du Roy, ouï le Rapport de M. Jean-Bapt. Rollet Conſeiller. LE CONSEIL quant au ſeptième chef concernant les Corvées, a ordonné & ordonne que le Deffendeur ſera tenu de ſe contenter de *cinq Corvées*, conformement au Réglement proviſionnel fait pour la haute Alſace, & de fournir la nourriture ſuivant qu'il eſt porté par la Sentence du 12. Décembre 1626.

Ladite Sentence de 1626. *ne s'expliquant par aſſés poſitivement, & ne parlant que de nourriture* néceſſaire *ou* convenable, *le Sieur de Grand-villars ſe pourveût en interprétation, ſur laquelle intervint l'Arrêt ſuivant.*

12. *Juillet* 1696.

ENtre Nicolas Barbault Ecuyer Sieur de Grand-villars & autres lieux, Demandeur aux fins de ſa Requête du . . . Juillet dernier, tendante à ceque veû la Sentence de 1626. concernant les Corvées & l'Arrêt du 30. May 1690. il plaiſe au Conſeil en interprétant iceluy, ordonner que les habitans de la Seigneurie de Grand-

Grand-villars ſe contenteront de deux livres de pain par jour, pour la nourriture qu'il doit leur fournir, ſinon lorſqu'ils ſortiront de la Seigneurie, auquel cas il leur donnera du vin pour eux & de l'avoine pour leurs chevaux, Comparant par Gomé ſon Procureur, d'une part. Et les Habitans & Communauté de la Seigneurie dudit Grand-villars Deffendeurs, Comparans par Chantereau leur Procureur, d'autre part. Aprés que *Jolicors* Avocat pour le Demandeur, & que *Chantereau* Procureur pour les Deffendeurs, ont été ouïs, enſemble Le Laboreur pour le Procureur-Général. LE CONSEIL faiſant droit ſur la Requête, interprétant en tant que beſoin ſon Arrêt du 30. May 1690. a ordonné & ordonne, que le Demandeur ſera tenu de fournir aux Sujets de la Seigneurie qu'il employera aux cinq Corvées dans le dedans de ladite Seigneurie, hors le temps des Moiſſons, Fenaiſons, & Regains, pour leur nourriture de chaque journée de Corvée, deux livres de pain, & du boüillon pour tremper leur pain; Et pour châque journée de Corvée és dits temps de Moiſſon, Fenaiſon & Regain, deux livres de pain ſeulement, & la moitié lorſqu'ils ne feront qu'une demie journée de Corvée. dép. comp. Prononcé en l'audience du Jeudy 12. Juillet 1696. les pièces ayant été miſes ſur le bureau le 7. & jugées le 9.

10. *Septembre* 1694.

ENtre les Habitans & Communautés de Morvillars & Miſeré Appellans Deffendeurs en Requête; Et le Sieur Pierre LaBaſiniere Seigneur desdits lieux, Intimé Demandeur en Requête.

Maître Vögtlin pour les Appellans dit, que rien n'étoit plus raiſonnable que les offres par eux faites, de faire les cinq Corvées reglées par le Roy; qu'ils prétendent être nourris lorſqu'ils les feront, d'autant que c'eſt un uſage parmy tous les Seigneurs des environs qui a toûjours eû lieu en leur faveur, ayant été nourris par les prédéceſſeurs de l'intimé.

Maître Jolicors pour l'intimé dit au contraire, qu'il ſeroit injuſte de l'obliger à nourrir les Appellans ne luy faiſans que cinq Corvées; que ſi ſes prédéceſſeurs les ont nourri, c'eſt parce-qu'ils faiſoient des Corvées illimitées, & qu'il leur offre la nourriture aux mêmes conditions. Que d'ailleurs s'il étoit obligé de les nourrir, leur travail ne ſeroit plus Corvée puiſqu'ils en tireroient un ſalaire, cequi ſeroit contre la nature des Corvées, qui eſt d'être faites gratuitement.

M. l'Avocat-Général C. L. R. Le Laboureur dit, que ſelon la Loy 18. *ff. de operis libertorum*, les Corvées doivent être gratuites, *ſuo victu veſtituque operas præſtare debere libertum, Sabinus ſcripſit.* Il n'y a qu'une exception à cette régle, & qui eſt portée par la même Loy; c'eſt une ſi grande pauvreté dans les corvoyables, qu'ils n'ayent pas

pas le moyen de ſe nourrir, *quòd ſi alere ſe non poſſit libertus, præſtanda ei à Patrono alimenta.*

LE CONSEIL a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant faiſant droit ſur la requête préſentée par la partie de Jolicors, a déclaré & déclare bonnes & valables les offres faites par l'intimé de ſe relâcher de 4. Corvées des 9. auxquelles les Appellans ont été tenus juſqu'à préſent envers ledit intimé, à condition toutes-fois que les cinq Corvées que ledit intimé accepte ſeront faites pendant cinq jours entiers depuis le matin juſqu'au ſoir, à la réſerve de deux heures leſquelles ſeront deſtinées pour le repos des ouvriers corvoyables & de leurs beſtiaux, & qu'il ne ſera pas tenu de leur fournir la nourriture pendant leur travail. En conſéquence a condamné & condamne les Appellans à faire cinq Corvées par an à l'intimé, leſquelles ils ſeront tenus de faire pendant cinq jours entiers depuis le matin juſqu'au ſoir, à l'exception de deux heures qui leur ſeront remiſes pour le repos des travailleurs & de leurs beſtiaux, ſans que ledit intimé ſoit tenu de leur fournir la nourriture pendant leur travail de corvée; ſi mieux n'aiment les Appellans faire les Corvées au nombre de 9. comme d'ancienneté, auquel cas la partie de Jolicors ſe ſoumet de leur fournir la nourriture ainſi qu'il a été fait par le paſſé. Et ſeront les Appellans tenus de faire leur option dans quinzaine, ſinon & ledit temps paſſé ſera l'option réferée à la partie de Jolicors. dep. comp.

23. *Fe-*

23. *Fevrier* 1695.

ARrêt ſur Inſtance au rapport de M. Maulry, par lequel, outre les Corvées ordinaires, les habitans de Morvillars & Meſiré ſont condamnés de faire toutes celles qui ſeront neceſſaires pour la reparation du Château, conformement à un jugement arbitral du 14. Juillet 1523. Surſis néantmoins à l'execution de l'Arrêt pendant la guerre.

20. *Juin* 1692.

ARrêt ſur la requête des habitans de Witelsheim, par lequel LE CONSEIL par proviſion fait défenſes au Sieur de Hagenbach d'exiger plus de cinq Corvées conformément au Réglement, & de contraindre les Supplians au payement des amendes prononcées contre eux, qu'il ne leur ait au préalable fait ſignifier les Sentences de condamnation, pour qu'ils puiſſent ſe pouvoir par appel au Conſeil, ſi le cas y échoit.

12. *Juillet* 1692.

SUr l'oppoſition formée à cet Arrêt par le Sieur Georges Philippe de Hagenbach, la cauſe ayant été plaidée contradictoirement, LE CONSEIL faiſant droit ſur la requête dudit Sieur, l'a reçeu oppoſant à l'exécution dudit Arrêt, & cependant par proviſion & ſans préjudice au principal, ordonne que ledit Sieur jouïra tant des cinq Corvées ſuivant le Réglement, que de la ſixième portée par la transaction paſſée entre les parties le 24. Avril 1665. & des autres droits Seigneuriaux contenus en icelle.

6. *Mars* 1693.

MAître *Jolicors* pour les Habitans & Communauté de Witelsheim conclut à cequ'en interprétant en tant que besoin l'Arrêt du 12. Juillet 1692. il soit ordonné par provision que le Sieur de Hagenbach sera tenu de se contenter de six Corvées, sçavoir cinq en vertu du Réglement, & la sixième en conséquence de la transaction du 24. Avril 1665. & pour le Droit d'Umgueldt un sol d'Allemagne par mésure suivant son propre tître, luy faire défenses d'en exiger au de là, & à son Baillif de les condamner en des amendes exorbitantes ainsi qu'il à fait, & le condamner aux dépens, sans préjudice aux demandeurs à se pouvoir contre ladite transaction.

Maître *Zipper* pour le Sieur de Haguenbach a conclû à débouter les demandeurs de leur Requête avec dépens.

LE CONSEIL a ordonné & ordonne que son Arrêt provisionnel sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant fait défenses à la partie de *Zipper* d'exiger des Habitans de Witelsheim plus de cinq Corvées conformément au Réglement, & une sixième pour raison de la glandée; luy fait défenses pareillement de percevoir desdits Habitans plus d'un sol quatre deniers par mesure de vin pour Droit d'Umgueldt; fait défenses tant à luy qu'au Ballif de Witelsheim d'exiger des Habitans des amendes exorbitantes, & enjoint au dit Baillif de prononcer les condamnations d'amendes proportionnément à la matière dont

dont sera question, à peine d'en répondre en son propre & privé nom.

11. *Decembre* 1725.

ARrêt sur instance au rapport de M. *Delvert*, qui déboute les habitans & Communauté de Hagenbach, de la demande par eux formée à ceque le Sieur de Hagenbach leur Seigneur fût tenu de leur fournir & à leurs domestiques, en travaillant aux cinq Corvées, la nourriture deux fois le jour en pain, vin, & légumes, si mieux n'aime les décharger des dites Corvées. *Le même Arrêt régle plusieurs autres chefs de demande.*

---

26. *Mars* 1700.

MOnsieur de Montclar Lieutenant-Général Commandant en chef pour le Roy en la Province d'Alsace, obtint de Sa Majesté en Janvier 1681. des Lettres de don du fief du Haut-Landsberg, vacant par l'extinction de la Maison de Schuendy.

Le 15. Avril même année se fit un Traité entre son Agent & la Communauté de Kientzheim, pour les Corvées. On convint que les habitans payeroient annuëllement pour les cinq Corvées, sçavoir un manouvrier, 2. livres 1. sol. Un laboureur ayant un cheval ou un bœuf, 3. livres 6. sols 8. deniers. Deux chevaux ou bœufs, 4. livres 3. sols 4. derniers. Trois chevaux ou bœufs, 5. livres. Quatre chevaux & au delà 6. livres. Avec réserve expresse, que si le Seigneur a besoin d'une jusqu'à cinq Corvées en nature, les

habitans ſeront obligés de les faire ; Et les Prévôt, Maître-Bourgeois, & Gens de Juſtice en ſeront exempts à cauſe de leur Charge : le tout ſous la ratification de M. de Montclar.

Cette ratification ne vint point, au contraire ayant ſçû que M. de la Grange Intendant tiroit des Corvées dans ſa terre d'Oberherkheim un écu par manouvrier & autant par cheval ou bœuf, il afferma en 1683. ſes Corvées ſur ce pied pour trois ans, le même bail ſe renouvella en 1686 pour ſix ans. Il mourut, & Madame la Marquiſe de Rébé ſa fille obtint de nouvelles inveſtitures au mois d'Octobre 1693. Les Corvées ſe payerent ſur le même pied juſqu'en 1696. que les Communautés de Kientzheim & de Sigolsheim prétendirent ne devoir la preſtation des corvées que ſuivant & conformement au traité paſſé avec celle de Kientzheim le 15. Avril 1681.

Elles prirent Commiſſion en Chancellerie le 4. Juin 1696. contre la Dame de Rébé, pour voir être dit que leurs habitans ne pourroient être contraints à payer pour les corvées plus grande ſomme, que cequi avoit été reglé par ce traité, & qu'il leur ſeroit reſtitué ou tenu compte de cequi avoit été exigé d'eux au delà, avec dom. & int. & dépens.

Madame de Rébé répondoit que premièrement

ment elle n'étoit point héritière feodale de M. de Montclar, qu'elle avoit obtenu une inveſture toute nouvelle & de ſon chef, qu'elle étoit nouveau vaſſal, non tenuë des faits & promeſſes de ſon pere, qui n'étant que vaſſal & comme tel ſimple uſufruitier, n'avoit pû favoriſer les habitans de Kientzheim ny autres au préjudice des droits du fief, par le traité de 1681.

Elle diſoit en ſecond lieu, que ce traité n'avoit eu que deux années d'exécution, que depuis on avoit toûjours payé les corvées ſur le pied qu'elle les prétendoit ; qu'ainſi ceux de Kientzheim étoient mal fondés. Que ceux de Sigolsheim ne l'étoient pas mieux par les mêmes raiſon, mais particulièrement parcequ'ils n'avoient point eu de part au traité, auquel il n'y avoit que ceux de Kientzheim qui euſſent parlé.

Les habitans de Sigolsheim répliquoient, qu'il ne pouvoit y avoir de raiſon de diſparité entre eux & Kientzheim, & que n'ayant fait les corvées qu'en nature, on ne pouvoit leur objecter, qu'ils euſſent fait de payemens ſur un autre pied que celuy fixé par le traité.

Ceux de Kientzheim convenoient d'avoir payé ſur un pied plus fort, mais ils diſoient que ç'avoit été par force & par crainte ; comment de pauvres habitans auroient-ils pû reſiſter à l'autorité du Commandant de la Province ? c'eſt cequi donnoit lieu à leur demande en reſtitution de cequ'ils avoient payé de plus que cequi avoit été reglé en 1681.

Le Conſeil appointa les parties en droit ſur la demande le 9. Août 1698. & depuis, les Communautés d'Ingersheim & de Katzenthal étant intervenuës & leur intervention ayant été jointe, Arrêt fut rendu au rapport de M. Favier le 26. Mars 1700. par lequel

LE CONSEIL ayant aucunement égard à la demande, a ordonné que tant les demandeurs originaires que les intervenans, de leur conſentement, ne ſeront tenus de payer à l'avenir à la défendreſſe les corvées qu'ils luy doivent, que ſur le pied du traité du 15. Avril 1681, ſi mieux n'aime la défendreſſe les faire faire en nature; néantmoins ſans reſtitution de cequi a été reçû au delà des ſommes reglées par ledit traité, dommages & interêts ny dépens.

---

28. *Août* 1700.

ARrêt en la ſeconde Chambre ſur la requéte du Sieur Herman d'Eptingue au rapport de M. Holdt, par lequel LE CONSEIL par proviſion & ſans préjudice au principal, Ordonne que les habitans d'Oberdorff feront cinq journées entières de Corvée, ſçavoir ceux qui ont des chevaux ou bœufs ſeront tenus de commencer à cinq heures du matin juſquà dix, & de recommencer à une heure aprés midy du même jour, juſqu'à ſix heures du ſoir. Et à l'égard de ceux leſquels ne ſe trouveront point avoir de beſtiaux, mais qui ſeront ſeulement manouvriers, ils

ils commenceront leurs Corvées pareillement à cinq heures du matin, & les continueront juſqu'à ſept heures du ſoir, à la réſerve des heures deſtinées pour leurs repas, ainſi que de coûtume.

20. *Decembre* 1700.

ENtre les Habitans & Communauté d'Oberdorff, Appellans par Vögtlin & Nithard. Et le Sieur Herman d'Eptingue Ecuyer Seigneur dudit lieu, Intimé par Jolicors & Canville.

L'appel eſt d'une Sentence par laquelle le Baillif a ordonné que les Appellans feroient cinq Corvées; que quand les païſans qui ont des chevaux quitteront le travail à midy, les manouvriers feront de même, cequi ſera auſſi obſervé le ſoir. Et comme ceux qui ont chevaux & chariots ont refuſé les Corvées & ont déſobeï, ils ſont condamnés ſur les Requiſitions du Procureur-Fiſcal, à trois livres d'amende.

Les Appellans diſent qu'il n'y avoit pas lieu à l'amende, ayant toûjours offert les cinq corvées; mais que de la part du Seigneur on ne doit pas abuſer du droit comme on a fait, en les faiſant attendre inutilement & perdre leur temps toute une matinée, un jour qu'ayant été mandés ils s'étoient préſentés devant le Château pour la Corvée.

L'Intimé répond que les Appellans offrent ſans rien effectuer, & qu'ils ont mérité l'amende par leur déſobeïſſance aux ordres du Baillif.

Sur quoy conformement aux Concluſions de M. l'Avocat-Général Le Laboreur, LE CONSEIL aprés la déclaration faite par les appellans qu'ils ont toûjours été prêts de faire les Corvées dûes à l'intimé en exécution des Arrêts du Conſeil, lorſque par luy ils en ſeront requis, a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé les Appellans de la condamnation, néantmoins ſans dépens.

---

30. *Juin* 1701.

ENtre les Habitans & Communauté de Nauſdorff, Appellans par Vögtlin & Nithard. Et les Magiſtrats de Landau, Intimés par Jolicors & Larcher.

L'appel eſt d'une Sentence verbale qui a condamné les Appellans à une amende de 80. livres, pour avoir refuſé les Corvées, & du Commandement depuis à eux fait de voîturer du bois pour les Corps de garde de la place.

Les Appellans ſe fondent ſur un Titre de 1498. qui porte que les habitans ayant remontré à Jean de Heydeck leur Seigneur, que les Corvées qu'ils devoient faire au Château de Madebourg leur étoient trop à charge à cauſe de l'éloignement, il les en exempta à perpétuité, à condition de luy payer annuellement cinquante florins du Rhin, & de l'aider de leurs voîtures en temps de guerre quand il en auroit beſoin. Ils ont toûjours payé la rente tant aux Sieurs de Hey-

Heydeck, qu'à la Ville de Landau qui a acquis de ces Gentilshommes la Seigneurie en 1508. S'ils ont voîturé du bois aux Corps de garde, c'étoit en temps de guerre conformement au tître; mais on ne peut les y obliger en temps de paix.

Les Intimés diſent au contraire que les Appellans ſont non-reçevables, ils ont avant leur appel demandé moderation de l'amende qui étoit de cinq florins pour chacun, & elle a été moderée à deux florins. Au fond le traité n'a jamais été executé, les Appellans n'ont pas payé la rente, & ils ont toûjours fait les Corvées en paix comme en guerre.

LE CONSEIL avant faire droit, aprés qu'il a été ſoûtenu par les intimés qu'ils ſont en poſſeſſion immémoriale de faire faire les corvées en queſtion, ſoûtenu au contraire, a permis la preuve tant par tîtres que par témoins.

On revint à l'audience ſur les enquêtes le 2. *Mars* 1702. *M. l'Avocat-Général conclut à dire l'appellation & ce. La cauſe fut appointée.*

---

9. *Fevrier* 1702.

ENtre les Habitans & Communautés d'Oſtheim, Beblenheim, & Mittelwihr, Appellans des commandemens à eux faits par l'intimée de luy fournir de la paille & faire des Corvées au delà de quatre, Comparans par Nithard leur Procureur, d'une part. Et Madame Anne

Ducheſſe de Wirtemberg & Teck, Princeſſe de Montbeliard demeurante à Richwihr, Intimée par Klein ſon Procureur, d'autre part.

Aprés que Vögtlin pour les Appellans a conclu à cequ'il plût au Conſeil mettre l'appellation & ce au néant, émendant décharger les Appellans deſdits Commandemens à eux faits, aux offres de faire faire à l'avenir des Corvées au nombre de quatre comme du paſſé, en nature ou en argent à ſon choix. Et que Freytag pour l'intimée a conclû à dire l'appellation au néant, ce faiſant que les Appellans voitureront au Château de Richwihr du bois de chaufage, la paille neceſſaire pour l'entretien des beſtiaux de l'intimée, & feront les autres corvées néceſſaires pour les bâtimens & réparations dudit Château. Ouy ſur ce Le Laboureur pour le Procureur-général du Roy. LE CONSEIL avant faire droit, aprés que Freytag a poſé & mis en fait, que l'intimée étoit en poſſeſſion avant la confiſcation, & depuis le traité de paix de Riſwick, de faire faire des corvées illimitées par les Appellans. Soûtenu au contraire par Vögtlin, & qu'ils ne ſont obligés qu'à quatre corvées qu'ils ont payé en argent, & que s'ils en ont fait au delà, ç'a été précairement & moyennant ſalaires, a permis & permet la preuve reſpective. Prononcé le 17. Mars 1701.

Et les parties étant revenues à l'audience ſur les enquêtes le 9. Fevrier 1702. aprés que Vögtlin

lin pour les Appellans, & Vogel pour l'Intimée ont été ouïs.

M. l'Avocat-général C. L. R. Le Laboureur à dit, qu'il réſulte des dépoſitions des témoins, que depuis 50. ans & avant la confiſcation, les Sujets de la Seigneurie de Richwihr n'avoient fait que 3. 4. ou 5. Corvées au plus, leſquelles conſiſtoient à faire les foins d'un pré de la Seigneurie, & à les voîturer au Château, auſſi-bien que le bois de chaufage. Que depuis la confiſcation levée, ils n'en avoient pas fait davantage, ſi ce n'eſt depuis environ deux ans qu'on a commis l'exaction de les obliger d'en faire 12. 14. & 16.

L'intimée eſt donc en poſſeſſion actuelle des Corvées illimitées, mais elles ne doivent pas reſter en cet état & il leur faut une fixation, d'autant plus que ſi les Appellans en ont fait depuis deux ans un ſi grand nombre, ce n'eſt que l'effet de l'authorité, & c'eſt préciſément contre quoy ils réclament.

On ſçait quelle eſt l'origine des Corvées, & qu'elles ne ſont aujourd'huy reçûes qu'à l'inſtar des ſervices, que les affranchis parmy les Romains rendoient à leurs Patrons pour reconnoiſſance de leur liberté. Cæſar en ſes Commentaires remarque que dans les Gaules elles n'étoient que trop communes de ſon temps. *Apud Gallos, potentiorum injuriâ oppreſſi in ſervitutem diram; nobilibus in hos eadem ſunt jura, quæ dominis in ſervos.*

Mais

Mais comme nous ne reconnoiſſons plus l'eſclavage, que l'ambition Romaine avoit introduit, puiſque nous naiſſons tous libres, il n'eſt pas juſte que ces ſortes de Corvées ſoient indéfinies, & qu'au premier caprice d'un Seigneur ſes Sujets y ſoient ſoûmis. Car la *cauſe*, (c'eſt-à-dire la ſervitude,) étant abſolument bannie du Royaume, il eſt d'une conſequence naturelle que *l'effet* en doit être du moins reſtraint ; comme il ne ſeroit pas juſte que ceux à qui le droit en eſt acquis en fuſſent abſolument privés, il faut qu'en ce cas ils l'exigent avec modération, & qu'ils en uſent ſans excés.

C'eſt la diſtinction que nous en donnent nos auteurs, & entre autres la Rocheflavin en ſon traité des Droits Seigneuriaux *chap.* 3. *des corvées art.* 20. où il dit, que quand les Corvées ne ſont pas limitées par l'infeodation, le Seigneur doit les demander moderément. *Benedictus* adjoute que le Juge doit les régler en cas d'excés, & qu'en les réglant il doit particulièrement ſe conformer à cequi s'obſerve dans les lieux circonvoiſins. La loy 30. *ff. de operis libertorum* y eſt formelle. Un affranchi promet à ſon Patron de lui faire autant de corvées qu'il voudra, on demande s'il peut y être contraint indéfiniment, le Jurisconſulte répond *non aliter ratum fore arbitrium patroni, quàm ſi æquum arbitratus ſit.* Le Patron doit uſer de ſon pouvoir moderément & équitablemrnt. Ces maximes ſont ſi conſtantes, que

que les Cours les ont toûjours ſuivi ; entre quantité d'Arrêts il ſuffira d'en citer un rapporté par Bouvot tom. 1. au mot *Corveables à volonté.* Par cette déciſion le Parlement de Bourgogne ne condamne les habitans de Leſſot qu'a ſix corvées, quoiqu'ils fuſſent corvoyables à volonté & par conſequent ſans limitation, le Seigneur y étant fondé en tître.

Il y a un Réglement qui fixe les Corvées à cinq en haute Alſace: ainſi il n'y a rien de mieux à faire que de le ſuivre en cette Cauſe, & d'en ordonner l'exécution entre les parties.

LE CONSEIL a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant à déchargé les Appellans des Corvées au delà de cinq, leſquelles cinq Corvées ſeront faites en nature, ſi mieux n'aime l'Intimée les percevoir en argent à raiſon de 3. livres par cheval, de 2. livres 13. ſols 4. deniers par bœuf, & pareille ſomme de 2. l. 13. ſ. 4. d. pour un manouvrier, laquelle ſera tenuë de faire ſon option, ſinon l'option réferée. dep. comp. le 9. Fevrier 1702.

---

7. *Mars* 1702.

ENtre les Doyen, Chanoines & Chapître de Neuviller, Demandeurs. Et Meſſire Jean René Comte de Hanau Lichtemberg, & les Habitans de Bouchswiller, Deffendeurs. LE CONSEIL faiſant droit ſur l'inſtance, au regard du premier & quatrième chef concernant la

la taille appellée *Beth* & les Corvées, a ordonné & ordonne que les demandeurs en demeureront déchargés, pour raiſon des biens de fondation de leur Chapître. Et ſur le ſurplus ordonné que les parties conteſteront plus amplement. Le 7. Mars 1702. au rapport de M. Zaigelius.

---

23. *Janvier* 1703.

ENtre les Habitans & Communautés de Cerney & Steinbach, Appellans par Vögtlin & Canville. Et Maître Freytag Avocat au Conſeil, Baillif desdits lieux, Intimé par Matthieu & Klein.

L'appel étoit de deux Decrets par lesquels Maître Freytag Baillif avoit ordonné, que les Manouvriers ſeroient contraints au payement de dix ſols chacun, pour droit de corvée à ſon profit.

Les Appellans diſoient I. que les Corvées ne ſont dûes qu'au Seigneur Haut-juſticier, & que le Baillif ne l'eſt pas. II. que s'ils avoient fait des Corvées à ſes prédeceſſeurs, c'eſt qu'ils avoient des Prez, & qu'ils les avoient bien voulû faire; mais qu'il n'eſt pas dans ce cas. III. que quand on voudroit ſuppoſer ſon Droit de Corvées, il ne peut les exiger en argent à raiſon de dix ſols par manouvrier comme il le prétend, mais ſeulement en nature.

L'intimé répondoit qu'il ne prétend pas les Corvées comme Haut-juſticier, mais comme Baillif

Baillif de Cerney. Qu'elles luy ſont dûes en cette qualité, ſuivant la rubrique de ſes revenus faite en 1580. par Ordre de l'Archiduc Ferdinand, laquelle porte qu'il luy ſera fait une journée de corvée par châque Tonnelier travaillant à la journée, & autant par châque Bourgeois fauchant pareillement à la journée. Que ce tître a toûjours eu ſon exécution, & que ſes prédéceſſeurs ont toûjours perçû ce Droit.

M. l'Avocat-général C. L. R. Le Laboureur dit, que les Corvées ont pris leur origine du temps des Romains. Les affranchis étoient obligés de rendre à leurs Patrons, certains ſervices que la Loy 1. *ff. de operis libertorum* appelle *Operæ*, c'eſt-à-dire *diurnum hominis officium.* Il y en avoit de manuels, & de reſpectueux; c'eſt de ces ſervices que les Corvées ont pris naiſſance. M. Cujas ſur la Loy unique au Code *ne operæ à collatoribus exigantur*, tient que les corvées ſont ainſi appellées *quaſi opera corporalia.* Ragueau en ſon *Indice*, & Carondas ſont de même avis; d'où il eſt aiſé de connoître que les corvées doivent être faites en nature. Il y a cependant une exception qui eſt, ſi par la conſtitution des corvées il a été convenu, que les Sujets les feroient en perſonne ou payeroient certaine ſomme de deniers; le Seigneur en ce cas n'eſt pas maître de l'alternative, mais le choix appartient aux Sujets, ainſi qu'il a été jugé au Parlement de Paris le 18. Janvier 1582. Bacquet *ch.* 29. *n.* 43.

n. 43. cequi eſt auſſi fondé ſur la raiſon de Droit que *in alternativis, debitoris eſt electio.*

LE CONSEIL a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé les Appellans de la condamnation ; Sauf à l'intimé de faire faire par les corvoyables les corvées dont eſt queſtion en nature, conformement à l'Urbaire de la Ville de Cerney de l'année 1580. ſans dépens néantmoins.

---

10. *Mars* 1704.

ENtre les Habitans & Communauté de Châtenoy prés Beffort, Appellans. Et M. le Duc de Mazarin, Intimé.

L'appel eſt d'une Sentence de la juſtice de Beffort, qui condamne à payer au Seigneur un coupeau ou deux quartes de bled par charuë, ſans préjudice aux corvées réglées par le Roy à proportion desdites charuës.

Les Appellans diſent que le droit de coupeau par charuë, eſt un ancien droit anneanti par l'établiſſement des cinq corvées par charuë en nature ou en argent.

Le Seigneur répond que ce droit n'a rien de commun avec les corvées.

LE CONSEIL ordonne que les parties ſe pourvoiront au Conſeil d'Etat du Roy.

---

26. *Janvier* 1706.

ENtre les Habitans & Communauté d'Altwihr ou Aubure, Appellans de la Sentence

tence du Baillif d'Oſtheim du 19. Janvier 1704. en cequ'ils auroient été condamnés de faire à l'intimée cinq corvées par an en nature, ſi mieux n'aimoit ladite intimée les recevoir en argent ſur le pied du Réglement fait dans la Province, & de l'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu ſur ce ſujet, cequ'elle ſeroit tenuë d'opter dans quinzaine ſinon l'option réferée, & en cequ'ils ont été condamnés aux dépens, Comparans par Deroſier leur Procureur, d'une part. Et Dame Anne Ducheſſe de Wirtemberg-Montbeliard au nom & comme ayant pris fait & cauſe de ſon Procureur-fiſcal, Intimée, Comparante par Richard ſon Procureur, d'autre part. Aprés que Jolicors pour les Appellans a conclû à mettre l'appellation & ce au néant &c. Que Vogel pour l'Intimée a conclû à mettre l'appellation au néant avec amende & dépens. Et que Le Laboureur pour le Procureur-général a été oüi en ſes Concluſions.

LE CONSEIL a mis l'appellation au néant, condamne les Appellans en l'amende de douze livres & aux dépens ; leur a donné acte de ceque l'Intimée opte de perçevoir les corvées en nature.

---

19. *Septembre* 1721.

ENtre François Joſeph Ignace de Reinach Comte de Fouſſemagny Granvelle, Demandeur

mandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 22. Fevr. dernier, & exploit d'aſſignation donnée en conſequence le 5. Mars enſuivant, & incidemment Deffendeur, comparant par Larcher l'aîné ſon Procureur, d'une part. Et les Habitans & Communauté du vieux Montreux, Deffendeurs & incidemment Demandeurs, ſuivant la requête par eux préſentée au Conſeil le 29. Août auſſi dernier, comparans par Cunin leur Procureur, d'autre part. Aprés que Mathieu Avocat du Demandeur à conclû à cequ'il plût au Conſeil ſans s'arrêter à la requête, ordonner qu'en faiſant les corvées ordinaires qui luy ſont dûes, les Défendeurs ſeront tenus de travailler autant de temps, qu'il eſt ordonné aux journaliers & manouvriers du lieu de travailler, ſi mieux n'aime châque corvoyable luy labourer un journal de champ, cequ'ils ſeront tenus d'opter dans huitaine, ſinon l'option réferée au Demandeur, & en cas de conteſtation les condamner aux dépens. Et que Priqueler Avocat des Deffendeurs a conclû à cequ'il plût au Conſeil, ſans s'arrêter à la demande dudit Sieur Comte, de laquelle il ſera débouté avec dépens, faiſant droit ſur la requête faire défenſes au Demandeur de les envoyer à la Corvée hors la Seigneurie de Fouſſemagny, d'en exiger d'eux au delà de cinq par châque habitant, ny des arrérages d'icelles; Ordonner qu'à châque Corvée,

vée, il ſera tenu de donner une marque à chacun de ceux qui y auront travaillé; que lorsqu'ils auront été commandés & quils ſe ſeront rendus à l'endroit indiqué, ſoit qu'ils travaillent toute la journée ou qu'ils en ſoient empêchés par le mauvais temps, ledit Sieur Comte ſera tenu de leur donner une marque pour leur journée; Ordonner en-outre que leſdites cinq Corvées ſeront faites en cinq différens temps & ſaiſons, avec défenſes de les faire faire toutes cinq de ſuite dans une même ſaiſon, tant pour les Corvées perſonnelles que réelles; qu'il ſera tenu de donner à chacun la portion ancienne & accoûtumée de pain & de vin de bonne & loyale qualité; & pour la conteſtation le condamner aux dépens. Et que Le Laboureur pour le Procureur-Général du Roy a été oüi en ſes Concluſions.

LE CONSEIL aprés la déclaration faite par les Défendeurs qu'ils ſont prêts, en faiſant les Corvées ordinaires dûes au Demandeur, de travailler autant de temps que d'autres journaliers; & aprés celle faite par le Demandeur qu'il ne prétend point envoyer les Défendeurs hors de la Seigneurie de Fouſſemagny, ny en exiger d'eux au delà de cinq par châque habitant; qu'il eſt prêt de donner une marque à châque Corvée à chacun de ceux qui y auront travaillé, lorsqu'ils y auront été commandés, même lorsqu'ils auront été em-

pêchés de travailler par le mauvais temps ; qu'il conſent que des cinq Corvées quatre ſoient faites dans les quatre ſaiſons de l'année & la cinquième à ſon option, tant pour les Corvées perſonnelles que réelles ; & de donner à chaque corvoyable la portion accoûtumée de pain de bonne qualité, a mis & met tant ſur la demande que ſur la requête les parties hors de Cour, dépens compenſés.

24. *May* 1736.

ARrêt ſur la requête des habitans de Fegersheim, qui fait défenſes au Sieur de Ratzamhauſen de les envoyer en Corvée plus loin de trois lieües en hyver & quatre lieües en été, afin qu'ils puiſſent retourner chés eux avant le ſoleil couché.

---

15. *Septembre* 1716.

ENtre Bernard Weiſs, François & Jean Bernard Spinner, & Joſeph Kuentz Habitans de Meyenheim, Appellans d'une Sentence par laquelle le Baillif les a condamné de payer annuellement à la Seigneurie ſix florins par charuë pour les Corvées.

Et les Habitans & Communauté de Meyenheim, Intervenans prenans le fait & cauſe des Appellans.

Et le Sieur Joſeph de Pechery & Conſors, Intervenans, comme ayant pris le fait & cauſe de Pierre Andrieux leur Reçeveur, Intimés.

La

La queſtion étoit de ſçavoir ſi les Habitans de Meyenheim payeroient ſix florins par charuë pour les corvées, ou ſi ce ſeroit ſeulement par chef de famille, Bernard Weiſſ ayant été condamné à 18. florins pour 3. charuës, & les trois autres particuliers chacun 12. florins pour 2. charuës.

Arrêt du 15. Septembre 1716. au rapport de M. Roguier en la ſeconde, par lequel

LE CONSEIL faiſant droit ſur l'inſtance, a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé les Appellans de la condamnation, aux offres qu'ils font de faire les cinq Corvées en nature, ou de payer ſix florins par chaque chef de famille laboureur pour lesdites Corvées au choix des Seigneurs, & a condamné les intimés aux dépens.

25. *Janvier* 1730.

ENtre ledit Sieur de Pechery & Conſors Seigneurs de Meyenheim, demandeurs en requête & acte d'Ampliation. Et les Habitans & Communauté de Meyenheim, defendeurs.

LE CONSEIL ayant aucunement égard à la requête & Acte d'Ampliation, a Ordonné & Ordonne que ſon Arrêt du 15. Septembre 1716. ſera exécuté ſelon la forme & teneur, ce faiſant que les habitans laboureurs & manouvriers de Meyenheim feront les cinq Corvées ordonnées par iceluy, tant dans le ban de Meyenheim que dehors à la diſtance d'une ou deux lieües dans les ſaiſons convenables,

& ce depuis le ſoleil levant juſqu'au ſoleil couchant, ſauf les heures de repos, ainſi & de même qu'ils travaillent pour eux-mêmes, à peine de trois livres d'amende pour châque contravention, dép. comp. Mecredy 25. Janvier 1730. en la ſeconde.

HAUTE ALSACE.

Terres de Mazarin.

Cinq Corvées en nature ou en argent au choix du Seigneur. *Lettres Patentes du* 8. *Mars* 1717. *qui ordonnent l'Enregiſtrement de ſix Arrêts du Conſeil d'Etat rendus au profit de M. le Duc de Mazarin.* Regiſtré 14. Juin.

Ribaupierre.

Douze Corvées en nature ou en argent au choix du Seigneur. *Lettres Patentes de Janvier* 1712. Regiſtré 21. Mars.

BASSE ALSACE.

En Général.

Dix Corvées en nature ou en argent au choix des Habitans. *Arrêt du Conſeil d'Etat du* 4. *Avril* 1683.

Evêché de Strasbourg.

Douze Corvées en nature ou en argent au choix du Seigneur. *Lettres Patentes de Septembre* 1682. Regiſtré 28. Novembre.

Grand

Grand Chapître de Strasbourg.

De même que l'Evêque. *Arrêt du Conſeil d'Etat du* 6. *Mars* 1684.

Directoire de la Nobleſſe.

Douze Corvées à châque Gentilhomme immatriculé en nature ou en argent au choix du Seigneur. *Arrêt du Conſeil d'Etat du* 24. *Decembre* 1683.

Comté de Villé.

Trois Corvées. *Lettres Patentes du* 11. *Juillet* 1686. Regiſtré 27. Août.

La terre de Villé erigée en Baronie en 1686. & en Comté en 1692.

Comté de Hanau.

Douze Corvées en nature ou en argent au choix du Seigneur. *Lettres Patentes d'Avril* 1701. Regiſtré 11. May 1702.

Biſchwiller, Goutemberg, la Petite-pierre.

Douze Corvées en nature ou en argent au choix du Seigneur. *Lettres Patentes d'Octobre* 1736. Regiſtré 2. Mars 1737.

Dans l'action intentée au poſſeſſoire en 1715. par les Prébendés du Grand Chœur contre la Ville de Strasbourg, au ſujet du pontenage perſonnel ſur le pont du Rhin, le Magiſtrat ayant été par Arrêt du 16. Novembre de la même année débouté d'exceptions déclinatoires par leſquelles il avoit demandé ſon renvoy à l'Intendance, obtint au Conſeil d'Etat un Arrêt d'évocation du fond. Le Grand

Chœur ne conſtitua pas au Conſeil du Roy, ou il n'y eut ny pourſuites ny déciſion, & le Magiſtrat s'eſt maintenu dans l'exercice de ce Droit ſur les Prébendés & leur Reçeveur.

Arrêt qui défend aux Juifs de loger ſous le même Toît avec les Chrêtiens.

23. *Decembre* 1740.

VEU PAR LE CONSEIL la Requête préſentée par le Procureur-Général du Roy en icelui contenante, qu'il eſt informé que la plus-part des villages de la Province ſont ſur-chargés des établiſſemens des Juifs, même au point qu'il y en avoit des familles logées dans les maiſons & ſous le même toît avec les habitans naturels des lieux. La pureté à laquelle le Chriſtianiſme oblige ceux-cy, ne pouvant qu'en être offenſée, il ſe ſentoit en devoir de recourir au Conſeil pour faire réprimer ce déſordre par ſon autorité. A CES CAUSES requeroit pour le Roy être fait défenſes aux Juifs de ſe loger en mêmes maiſons avec les Chrétiens, & aux propriétaires d'icelles de leur en paſſer bail, Ordonné que ceux des Juifs qui ſe trouvent dans le cas, vuideront leurs habitations dans le mois, le tout ſous peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & l'Arrêt qui interviendroit, être lû, publié, & affiché par-tout où beſoin ſeroit; ladite Requête ſignée Neef. Oüi le rapport

rapport de M. François Antoine Joſeph Müller Conſeiller, & tout conſideré:

LE CONSEIL *faiſant droit ſur les Requiſitions du Procureur-Général du Roy, a fait & fait défenſes aux Juifs de ſe loger en mêmes maiſons avec les Chrêtiens, & aux proprietaires d'icelles de leur en paſſer bail, Ordonne que ceux des Juifs qui ſe trouvent dans le cas, vuideront leurs habitations dans le mois, le tout ſous peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, & ſera le préſent Arrêt lû, publié, & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait à Colmar en la première Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le* 23. *Décembre* 1740. HUSSON Greffier en Chef.

Arrêt qui défend aux Religieux étrangers de quêter.

23. *Décembre* 1740.

VEU par le Conſeil la requête préſentée par le Procureur-Général du Roy en iceluy contenante, qu'il ſeroit averti que des Religieux du Briſgau faiſoient des Quêtes publiques dans la Province, en châque ſaiſon de l'année, pour tous leurs beſoins, tant en grain, vin, & légumes, que chanvre, laine, beurre & autres denrées; cequi étant contraire aux Ordonnances & Arrêts, il convenoit d'en faire ceſſer l'abus. A ces Cauſes requeroit pour le Roy être fait défenſes auxdits Religieux de faire Quête quelleconque dans la Province, Ordonné que celles qu'ils auront fait ou entre-

prendroient de faire, ſeront ſaiſies à la requête dudit Procureur-Général entre les mains des Collecteurs, Soû-collecteurs, & Dépoſitaires d'icelles, pour être diſtribuées en œuvres pies; ladite Requête ſignée Neef. Oüi le Rapport de M. François Antoine Joſeph Müller Conſeiller, & tout conſideré:

LE CONSEIL *faiſant droit ſur les Requiſitions du Procureur-Général du Roy, a fait & fait défenſes aux Religieux du Briſgau de faire Quête quelleconque dans la Province, Ordonne que celles qu'ils entreprendroient de faire, ſeront ſaiſies à la requête dudit Procureur-Général, entre les mains des Collecteurs, Soû-collecteurs, & Dépoſitaires d'icelles, pour être diſtribuées en œuvres pies. Fait à Colmar en la prémière Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le 23. Décembre* 1740. HUSSON Greffier en Chef.

Arrêt qui déclare récuſable, un Greffier ſuſpect à une partie.

23. *Décembre* 1740.

VEU par le Conſeil la Requête préſentée par François Joſeph Meyer du Magiſtrat de Cerney, expoſitive que le nommé Woſch Greffier dudit Cerney eſt ſon beaufrere, ayant épouſé deux ſœurs, avec lequel le Supliant eſt malgré luy toûjours en conteſtation pour affaires de famille, par conſequent ne peut être Greffier dans les Cauſes où le Suppliant eſt intereſſé, ſoit en demandant ou en défendant; & quoyque le Suppliant ait requis & fait requerir

rir ledit Woſch déja réiterées fois à l'amiable, de s'abſtenir de tenir le plumitif & de demeurer Greffier pour les affaires du Suppliant, néantmoins il ne laiſſe pas de continuer nonobſtant les ſuſpicions & inimitiés qu'il témoigne journellement au Suppliant, notament dans une affaire de Compte qu'il a pendante & indéciſe pardevant les Baillif & Magiſtrats dudit Cerney, contre Marchand bourgeois du même lieu ſon beaufrere, depuis cinq années entières: dans ces circonſtances le Suppliant eſt néceſſité de recourir à la juſtice du Conſeil. A ces Cauſes requeroit qu'il luy plût faiſant droit ſur ladite Requête, commettre au lieu & place de Woſch Greffier de Cerney, tel autre Greffier du voiſinage qu'il luy plairoit nommer, pour tenir le plumitif & faire les fonctions de Greffier, dans toutes les Cauſes & Inſtances où le Suppliant eſt intereſſé, ſoit en demandant ou en défendant, juſqu'à Sentence définitive incluſivement. Ladite Requête ſignée Lang Procureur, oüi le rapport de M. François Antoine Joſeph Müller Conſeiller, & tout conſideré:

LE CONSEIL *faiſant droit ſur la Requête, enjoint aux Baillif & Magiſtrats de Cerney de commettre autre Greffier au lieu & place de Woſch, dans toutes les Cauſes & Inſtances où le Suppliant eſt intereſſé, ſoit en demandant ou en défendant, pour en faire les fonctions juſqu'à Sentence définitive incluſivement. Fait à Colmar en la première Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le* 23. *Décembre* 1740. HUSSON Greffier en Chef.

Arrêt

Arrêt en faveur de la jurisdiction feodale de l'Evêque de Strasbourg.

24. *Mars* 1727.

LEs Comtes de Linange Dabo, Heidisheim & Hartenbourg, poſſédent en Fief relevant de l'Evêché de Strasbourg, la moitié du Village de Weyersheim, & y perçoivent un Droit *d'Atzgueldt*, c'eſt-à-dire *d'Alimentation*. Les habitans ayant refuſé de payer ce Droit, Meſſieurs de Linange obtinrent de leur Baillif un Décret qui les y condamnoit à peine d'y être contraints; Appel de ce Décret au Conſeil.

M. l'Evêque de Strasbourg intervint, & conclut à ceque le Décret dont appel fût déclaré mal, nullement & incompétament rendu, que défenſes fuſſent faites au Baillif de connoître à l'avenir des différens, qui pourroient naître entre les habitans & leurs Seigneurs, & la cauſe & les parties renvoyées pardevant la Cour Feodale de l'Evêché, pour y proceder juſqu'à jugement définitif, ſauf l'appel au Conſeil s'il y échoit.

L'INTERVENTION étoit fondée ſur les Lettres Patentes, accordées par le Roy à cet Evêque au mois de Septembre 1682. confirmées par celles du mois de May 1723. dont l'art. 12. s'explique en ces termes. *Maintenons pareillement leſdits Sieurs Evêques dans la poſſeſſion de juger par leur Cour feodale, des différens qui ſont ſurvenus ou pourroient ſurvenir entre les Vaſſaux dudit Evêché, pour raiſon de la joüiſſance & ſucceſſion des Fiefs dépendans*

pendans dudit Evêché, comme auſſi des différens des Vaſſaux avec les Sujets qui dépendent desdits fiefs, ainſi qu'il s'eſt pratiqué cy-devant, ſauf l'appel en nôtre Conſeil Superieur d'Alſace.

Pour juſtifier que cela s'étoit ainſi pratiqué cy-devant, l'intervenant produiſoit pluſieurs jugemens de ſa Cour feodale en pareils cas, des années 1600. 1664. 1669. 1670. & 1718.

LES HABITANS diſoient qu'il ſeroit de leur interêt que l'intervenant obtînt ſes fins, puiſqu'elles tendoient à annuller le Décret dont ils étoient appellans; mais que la Cauſe étant appointée, inſtruite de leur part, & en état d'être jugée, ce ſeroit augmenter les frais qui étoient déja aſſés conſidérables, que de les renvoyer à la Cour feodale de l'Evêché, du jugement de laquelle il ne manqueroit pas d'y avoir appel, cequi prolongeroit le procés & multiplieroit les frais. Qu'ils demandoient en grace que le Conſeil continuât de prendre connoiſſance du fond, *ſans tirer à conſequence contre les Droits de l'Evêché*; qu'en tout cas, attendu la tardivité de l'intervention, non ſeulement ils ne devoient ſupporter aucuns dépens, mais ils devoient même en obtenir.

L'INTERVENANT répondoit que retenir le fond *ſans tirer à conſéquence*, ce ſeroit réellement rendre un jugement qui tireroit à conſequence contre ſes priviléges. Qu'il n'avoit pû intervenir avant d'avoir connoiſſance de la conteſtation, & qu'il n'en avoit été informé que par

l'appel

l'appel interjetté, & par l'inſtruction qui s'en faiſoit au Conſeil, qu'on peut intervenir en tout état de cauſe, que ſon intervention avoit été admiſe par Arrêt du 16. Mars 1726. qui appointe & joint ſur icelle, qu'ainſi l'intervention n'étoit point formée à tard, que par conſequent il ne devoit point de dépens.

Les Comtes de Linange intimés ſoûtenoient la competance de leur Baillif, & diſoient que le privilége de M. l'Evéque ne les regardoit pas. Que les Gentilshommes de la haute Alſace ont leurs cauſes commiſes au Conſeil, & ceux de la baſſe, au Directoire; que ſi l'intervenant réuſſiſſoit en ſa demande, le Conſeil & le Directoire perdroient de leur jurisdiction, puiſqu'il n'y auroit plus de première inſtance devant eux entre les Vaſſaux de l'Evêché & leurs juſticiables, pour raiſon des droits de fief.

Que la jurisdiction des Cours feodales eſt reſtrainte à deux objets, qui ſont les conteſtations entre le Seigneur direct & ſon Vaſſal, ou celles que les Vaſſaux du même Seigneur peuvent avoir entre eux. Que les difficultés entre le Vaſſal & ſes juſticiables doivent ſe porter devant les juges ordinaires, ſans quoy les Seigneurs qui ſont obligés de mettre dans leurs terres des juges, qui doivent ſoûtenir leurs Droits Seigneuriaux, n'en retireroient aucun ſecours à cet égard.

Les Lettres Patentes de 1682. préſuppoſent que l'Evêque à une Cour feodale, & c'eſt ce-

qu'on

qu'on pourroit luy conteſter, puiſqu'elle n'eſt pas compoſée comme elle devroit l'être, de Gentilshommes Vaſſaux de ſon Evêché; le tître 16. du ſecond livre des Fiefs dit, *ſi Pares habeat.*

Le Roy ne maintient l'Evêque dans le Droit de tenir une Cour feodale pour connoître des différens des Vaſſaux avec leurs habitans, que *comme il s'eſt pratiqué cy-devant*, c'eſt donc une ſimple confirmation de ſa poſſeſſion, ors il ne fera pas voir que jamais il ait acquis cette poſſeſſion ſur les Comtes de Linange, cet article des Lettres Patentes ne peut concerner que les Vaſſaux qui avant l'obtention de cette confirmation avoient reconnu ſa jurisdiction feodale, & non ceux qui avant ny aprés n'y ont jamais déféré; & qui ont toûjours ſuivi le Droit commun en s'adreſſant aux juges ordinaires. Ils prouveront, s'il eſt néceſſaire, qu'avant & depuis la réunion de la Province, ils ont toûjours fait rendre la juſtice par leur Baillif dans toutes les affaires qui intéreſſoient leurs Droits Seigneriaux à Weyersheim; il n'y a pas deux ans que le Conſeil a confirmé une Sentence de leur Juge pour raiſon de corvées contre les habitans de ce lieu, ſans que M. l'Evêque ait oſé révendiquer la cauſe à ſa Cour feodale.

De toutes les pieces produites par l'Intervenant, il n'y en a pas une ſeule qui les concerne. D'ailleurs ce ſont pour la plus-part des transactions & non des jugemens, ou celles qui ſont des jugemens ſont entre Parties du reſſort

de

de la Regence de Saverne, qui dans ces cas a jugé, non comme Cour feodale, mais comme juge ordinaire; il y a au contraire des exemples, qui prouvent que plusieurs Vassaux de l'Evêché se sont pourvûs en pareil cas, les uns directement au Conseil, les autres au Directoire de la Noblesse.

M. L'EVEQUE intervenant s'en tenoit à ses Lettres Patentes & disoit, que le Conseil ne perdoit rien de sa jurisdiction, puisque l'appel luy est réservé; que le Directoire ne peut entrer en considération, pour mettre obstacle à un privilége qu'il a plû au Roy de confirmer à l'Evêché.

Il est vrai que le Seigneur direct a droit de faire juger par les Pairs de sa Cour, les différens qu'il peut avoir avec ses Vassaux, & les contestations que ses Vassaux peuvent avoir entre eux; mais il n'est pas moins vray, qu'il a celuy de faire porter à sa Cour feodale les difficultés entre ses Vassaux & leurs justiciables: & il n'est pas nécessaire que ce tribunal soit composé de gens de même qualité que les parties contestantes, c'est cequ'on trouve formellement établi par Struve *Syntagm. jur. feud. cap.* 16. §. 6. *n.* 2.

Il n'est pas nécessaire non plus pour faire voir que le Droit de l'intervenant a toûjours eu lieu, que l'on rapporte des jugemens rendus précisément entre Messieurs de Linange & leurs habitans de Weyersheim, il suffit qu'il y en ait eu entre

entre d'autres Vassaux en pareil cas, pour faire connoître qu'ils doivent subir la même loy; car s'ils n'avoient jamais eu de contestations à soûtenir contre leurs justiciables, ou si y en ayant eu, le Seigneur direct n'en avoit pas été informé, il s'ensuivroit donc qu'on auroit pû à son insçû déroger à son Droit, cequi est une consequence toute des plus fausses.

ARRÊT au rapport de M. HOLDT *Doyen* le 24. Mars 1727. par lequel

LE CONSEIL *faisant droit sur l'instance, ayant égard à l'intervention, a déclaré le Décret du Baillif des Comtes de Linange mal, nullement, & incompétament rendu, l'a cassé & annullé, luy fait défenses de connoître à l'avenir des différens qui pourroient naître entre eux & les habitans de Weyersheim pour raison de Droits feodaux, en conséquence a renvoyé la Cause & les Parties pardevant la Cour feodale de l'Evêché de Strasbourg, pour y proceder jusqu'à sentence définitive, sauf l'appel au Conseil s'il y échoit, & a condamné les défendeurs en intervention aux dépens envers l'intervenant, les autres dépens compensés entre les parties.*

Le 10. Septembre 1704. les Sieurs d'Oberkirch, Vassaux de l'Evêché de Strasbourg, se présenterent à la Régence de Saverne comme Cour feodale, pour faire reprise de leurs fiefs. Ils n'y furent point admis, on se contenta de leur donner *Indult*, ou autrement *Lettres de Souffrance*, jusqu'à-cequ'il plût au Seigneur les y admettre, & leur accorder nouvelles Investitures.

Ils reïtérerent leur requiſition le 30. Juin 1714. & n'ayant obtenu qu'un Décret de *Soit montré au Prévôt des Fiefs*, ils firent de nouvelles inſtances, ſur leſquelles par autre Décret du 5. Novembre 1714. ils furent renvoyés *ad futuram inveſtituram.*

Malcontents de ce Décret, ils prirent Commiſſion en Chancellerie le 5. Juin 1715. & firent aſſigner M. l'Evêque aux fins d'icelle, à cequ'il fût ténu de ſe déſiſter & départir à leur profit, de la Collonge de Stotſen appellée *de Saint Simphorien*, & de certaines rentes ſur le Moulin de Sand appellé *Kochenmühl.* La même Commiſſion étoit dirigée contre le Prince de Montbeliard en déſiſtement du Fief & Château de Biehlſtein, contre la Ville de Molsheim en déſiſtement de la Maiſon nommée *Trinck-ſtub* avec toutes ſes dépendances, & contre M. l'Evêque à cequ'il eût à garentir ces deux articles.

Le 3. Septembre 1715. les Sieurs d'Oberkirch demandèrent par requête d'être reçûs appellans du Décret du 5. Novembre 1714. & conclurent à cequ'il plût au Conſeil mettre l'appellation & ce au néant, émendant leur adjuger les fins de leur Commiſſion.

M. le Cardinal de Rohan Evêque de Strasbourg, propoſa des Exceptions déclinatoires. Il dit que les Sieurs d'Oberkirch étans ſes Vaſſaux, c'étoit agir contre leur devoir, qu'entreprendre de traduire leur Seigneur hors la juriſdiction de ſa Cour feodale, ſeule competante en

en première inſtance entre le Seigneur & ſes Vaſſaux, & demanda que la Cauſe & les Parties y fuſſent renvoyées, ſauf l'appel au Conſeil ſi le cas y écheoit; que ſa prétention à cet égard, étoit fondée ſur les loix des Fiefs. *Si inter Dominum & Vaſallum de feudo orta fuerit contentio; per Pares illius domûs, ſicut lex Corradi dicit, dirimatur, Lib. 2. Feud. tit. 16,*

Il fut dit au contraire, que la Regence de Saverne ayant ſtatué comme Cour feodale ſur les Concluſions du Prévôt des fiefs, (de même que dans les affaires ordinaires elle entend le Procureur-fiſcal,) & y ayant appel du Décret rendu par cette Régence le 5. Novembre 1714. qui avoit donné lieu à la Commiſſion pour le fond des fiefs, la Cauſe ne pouvoit y être renvoyée.

Répliqué par M. le Cardinal, que l'objet de la Commiſſion étoit tout diſtinct & ſéparé, que la queſtion pouvoit ſe juger par ſa Régence, ſans toucher le refus fait *quant-à-préſent* aux Sieurs d'Oberkirch par le Décret dont appel, de leur donner nouvelle inveſtiture; & que l'un n'avoit rien de commun avec l'autre.

Le 7. Décembre 1715. Arrêt conforme aux Concluſions de M. L'AVOCAT-GENERAL LE LABOUREUR par lequel

LE CONSEIL *ſur les Exceptions a mis & met les Parties hors de Cour.*

En conſequence de ce Réglement, M. le Cardinal fournit de défenſes, & l'affaire fut jugée

au fond le 27. Septembre 1719. au rapport de M. Zaigelius pere.

Si un Vaſſal tenant une Seigneurie en arrière-fief, peut y jouïr du Droit d'*Atz-gueldt *comme le Seigneur direct en jouïſſoit avant l'infeodation, & quelles qualités ſont requiſes pour jouïr de ce Droit ?

7. Mars 1738.

LEs Comtes de Linange poſſédent en Fief mouvant de l'Evêché de Strasbourg, le Comté de Dabo ou Dagsbourg. La moitié du Village de Weyersheim avec tous Droits Seigneuriaux, fait partie de ce fief, l'autre moitié eſt reſtée à l'Evêque. Les habitans du lieu payent aux deux Seigneurs un Droit appellé en Allemand *Atz-gueldt* ou *Atzung*, en Latin *Albergaria* ou *Heribergium*, en François *Droit d'Alimentation ;* c'étoit dans ſon origine l'obligation indéfinie de nourrir & loger le Seigneur, tous les gens de ſa ſuite, ſes chevaux, ſes chiens, & tout ſon équipage, châque fois qu'il luy plaiſoit de venir dans le village, pour quelque raiſon que ce pût être, comme pour les plaids-annaux, pour chaſſer, ou pour toute autre cauſe. Ce Droit illimité fut converti il y a plus de cent ans en une rente pécuniaire, qui fut fixée à quatre cens florins valans huit-cens livres tournois, & que les deux Seigneurs partagent par moitié.

En

En 1721. les Habitans refuſerent de payer aux Comtes de Linange, qui les y firent condamner par leur Baillif. Appel au Conſeil. L'Evêque de Strasbourg révendiqua la cauſe à ſa Cour feodale, elle y fut renvoyée par Arrêt au rapport de M. Holdt le 24. Mars 1727. l'Action y fut traitée au *poſſeſſoire*, & les habitans y ayant été condamnés ils interjetterent appel au Conſeil, où par Arrêt du 20. Août 1733. au rapport de M. de Fontaine, la Sentence fut confirmée. En 1734. ils revinrent au *pétitoire* pardevant la Cour feodale de l'Evêché, la cauſe y fut appointée, ils ſuccomberent, nouvel appel au Conſeil, où ayant pris appointement de concluſion, le procés fut diſtribué à MONSIEUR MÜLLER fils.

LES APPELLANS diſoient pour ſoûtenir leur appel, que *l'Atz-gueldt* eſt un Droit haut-régalien, qui n'appartient en Allemagne qu'aux Etats d'Empire ayans la Superiorité territoriale, en un mot aux Souverains ; Ors depuis la réunion de l'Alſace à la Couronne, il n'y a plus d'Etats d'Empire ny de Souverains en cette Province, le Roy en eſt ſeul Maître & Souverain Seigneur, & généralement parlant, il n'y auroit que Sa Majeſté qui pourroit jouïr d'un pareil Droit. Il eſt vray qu'il y a des Seigneurs comme M. le Comte de Hanau & M. l'Evêque de Strasbourg, qui ayant été Souverains & Etâts de l'Empire, en jouïſſent encore aujourd'huy ; mais il faut conſidérer qu'ils ne tirent

point ce Droit de l'Empire ny de leur ancienne Qualité, & qu'ils le tiennent uniquement de la grace du Roy, qui leur en a fait conceſſion par des Lettres Patentes expreſſes & confirmatives d'une partie de leurs anciens Droits.

Que le Comtes de Linange ſoient trés anciens Comtes de l'Empire, cela ne fait point en leur faveur dans la préſente conteſtation; car non ſeulement il n'y a plus d'Etats d'Empire en Alſace, comme on vient de l'obſerver, mais de plus c'eſt qu'ils n'ont jamais été Etats d'Empire par rapport au village de Weyersheim, même avant la réunion.

Le Comte d'Empire ne porte point par-tout ſa qualité d'Etat d'Empire, à l'effet de jouïr dans toutes ſes terres indiſtinctement des grandes prérogatives attribuées à ce haut Tître, il n'en peut jouïr que dans les terres immédiates, c'eſt-à-dire relevantes immédiatement de l'Empire, ſa qualité d'Etat eſt tellement réelle & inhérante au territoire, que s'il vient à en être dépoſſédé, il perd en même temps ſon Droit de voix & de ſéance dans les Dietes, parceque c'eſt à la poſſeſſion de ce territoire qu'eſt attachée l'immédiateté. C'eſt ceque l'on trouve établi par pluſieurs exemples, & par Moſerus dans ſon *Compendium juris publici. lib.* 4. *cap.* 18. §. 10. où il dit que l'Etat d'Empire peut poſſéder deux ſortes de biens, les uns *immédiats* qui reviennent à cequ'on appelle en France *biens domaniaux*, & les autres *médiats* que le Seigneur peut avoir acquis à quelque tître que ce puiſſe être

être, ſans les avoir pour cela réuni à ſon Domaine.

De qui les Comtes de Linange tiennent-ils la moitié de la terre de Weyersheim? eſt-ce immédiatement de l'Empereur & de l'Empire? non, c'eſt de la pure grace des Evêques de Strasbourg, alors citoyens de ce grand corps qui compoſe l'Empire Germanique, auquel ils portoient directement leur hommage en la perſonne de l'Empereur, aulieu que les Comtes de Linange ne portoient pas le leur plus loin qu'à l'Evêque pour le village de Weyersheim, & ne le rendoient à l'Empire que médiatement & ſubordonément à cet Evêque, & ſeulement en-tant qu'aprés avoir reçû le leur, il le reportoit à l'Empereur.

Cela étant, on ne peut conſidérer les Comtes de Linange par rapport à Weyersheim, que comme les autres Gentilshommes *Landſaß*, c'eſt-à-dire comme les ſimples Hauts-Juſticiers, ne tenans de l'Evêque de Strasbourg que cequ'on appelle *merum & mixtum imperium*, & non le *Supréme Domaine* attaché au caractére de Souverain & d'Etat d'Empire, que l'Evêque ne leur a point cedé par l'inveſtiture qu'ils en ont obtenuë. Auſſi voit-on qu'avant la réunion ils n'étoient pas regardés autrement que comme *Landſaß*, puiſqu'ils n'étoient point compris pour Weyersheim dans la Matricule de l'Empire; depuis la réunion ils ne ſont que dans la Cathégorie de la Nobleſſe ſimple & non titrée, puiſqu'ils ne jouïſſent pas de douze corvées

comme l'Evêque de Strasbourg & le Comte de Hanau, mais ſeulement de dix comme tous les ſimples Gentilshommes de la baſſe Alſace : & dans l'un comme dans l'autre temps, ils ont été & ſont encore Vaſſaux de l'Evêque, ſoûmis à ſes ordres feodaux, expoſés à être punis comme Felons s'ils manquoient à leur ſerment de fidélité envers luy, ſujets à la juriſdiction de ſa Cour feodale, ainſi que le Conſeil l'a jugé par ſon Arrêt du 24. Mars 1727. Voilà une ſubordination trop grande & trop marquée pour qu'ils puiſſent s'arroger les préeminences d'Etat d'Empire ; on a donc eu raiſon de dire qu'ils ne ſont pas au deſſus des ſimples Gentilshommes dans le lieu de Weyersheim.

Ors ſelon les Publiciſtes, l'Atz-gueldt eſt un Droit, qui ne peut être poſſedé que par les Seigneurs qui ont la Superiorité territoriale émule de la Majeſté. Vainement un Landſaſs ſe l'arrogeroit, il ne peut l'acquerir par la préſcription faute de la qualité d'Etat d'Empire requiſe pour le poſſeder, & cequi dans le Seigneur territorial devient un Droit légitime, bien qu'il tire ſa ſource ou de l'urbanité des Sujets ou de la violence du Souverain, deviendroit dans le ſimple Vaſſal une exaction qu'aucun laps de temps ne peut couvrir, & qui doit être réprimée. Ces principes ſont établis par Multzius dans ſon traité intitulé *Repræſentatio Majeſtatis Imperatoriæ*, & par Magerus *de Advocatiâ armatâ*.

De

De dire que l'Evêque de Strasbourg qui étoit Etat d'Empire, & qui en cette qualité avoit droit de perçevoir l'Atz-gueldt, a cedé ce Droit aux Comtes de Linange en leur cédant la moitié de Weyersheim, ce n'eſt point une raiſon ; car un Prince qui confére un Fief n'eſt pas cenſé avoir fait part de l'Atz-gueldt à celuy qu'il a inveſti. *Si Princeps Caſtrum vel Pagum, ubi Albergariam habet, Nobili cuidam in Feudum concedat, ſibi Albergariam reſervaſſe creditur, quia Superioritatem non contulit ; in litteris enim inveſtituræ, expreſsè debuiſſet Albergariæ facere mentionem.* Klockius *cap.* 14. *n.* 28. D'ailleurs ſuivant les principes cy-devant allégués, un Seigneur qui n'eſt pas Souverain, n'eſt pas partie capable pour participer à un tel Droit.

Les Comtes de Linange ne peuvent point tirer avantage de la converſion de ce Droit en une redevance pécuniaire fixe & déterminée, qui ſuppoſe une convention contre laquelle les habitans ne puiſſent réclamer, parceque ce ſeroit revenir contre leur propre fait ; car ou cette converſion s'eſt faite de force, auquel cas cequi eſt violent n'eſt point obligatoire, ou elle s'eſt faite de gré, & en ce cas même une communauté qui eſt toûjours mineure n'a pû être engagée de cette façon, ny liée par un ſemblable Pact.

Enfin, le Conſeil a aboli ce Droit par Arrêt rendu le 4. Septembre 1720. contre le Sieur de Ratſamhauſen, qui le prétendoit ſur la Communauté de Fegersheim.

Les Comtes de Linange Intimez répondoient qu'on ne pouvoit leur conteſter ny l'ancienneté de leur Droit, ny leur habileté à le poſſéder & conſequemment à le préſcrire. La preuve de ſon ancienneté ſe tire de l'Arrêt du 20. Août 1733. confirmatif de la Sentence de la Cour feodale de l'Evêché qui les y avoit maintenu au poſſeſſoire, jugement rendu ſur le vû d'une Colligende de 1614. & d'anciens comptes de Communauté ; leur habileté à le poſſéder réſulte de leur qualité de Comte & Etat d'Empire, qui (outre qu'elle eſt d'une notion publique & fondée ſur l'hiſtoire) ſe trouve clairement marquée dans la Matricule de l'Empire, où ils ſont placés immédiatement aprés les Comtes de Hanau, & dans le Traité de Ryſwick où il eſt dit qu'ils ſeront auſſi-bien que les Comtes de Naſſau & de Hanau, reſtitués en tous leurs biens, droits & revenus.

Il eſt vray que depuis la réunion, il n'y a de Souverain en Alſace que le Roy ; & que les Comtes de Linange n'ont pas des Lettres Patentes de Sa Majeſté, qui les confirment dans leurs anciens Droits: mais un Traité de pacification générale vaut bien des Lettres Patentes, & à la Souveraineté prés, celuy de Ryſwick leur aſſeure tout ce dont ils jouïſſoient dans le temps que leur Comté de Dabo faiſoit partie de l'Empire. Ors ils jouïſſoient de l'Atz-gueldt, Droit qui eſt un attribut de la Superiorité territoriale, comme cette Superiorité eſt un appannage de la qualité de

de Comte & d'Etat d'Empire, *jus Albergariæ*, dit Beſold, *ſuperioritatis indicium eſt.*

C'eſt une erreur de croire que la Superiorité territoriale ſoit inſéparable de l'immédiateté. *Status definitur, Membrum Imperii quod ſeſſionem & votum habet in Comitiis ; nec refert an ſit mediatum, an immediatum.* C'eſt ainſi que s'explique Sprenger dans ſes inſtituts du Droit public *lib. 2. cap.* 44. auſſi bien que Gail, Lymnæus, Myler, Reinking, & pluſieurs autres. Et en effet les Ducs de Virtemberg qui relevoient jádis des Archiducs, & qui par conſequent n'étoient point immédiats, n'en avoient pas moins la Superiorité territoriale.

C'eſt de même un ſentiment erroné, que d'avancer que la qualité d'Etat d'Empire eſt attachée au territoire ; Mauritius ſur la Capitulation de l'Empereur Leopold, dit tout le contraire. Il enſeigne d'abord, que tel poſſede des biens immédiats qui ne jouït pas pour cela de l'immédiateté, & que tel au contraire jouït de l'immédiateté, (comme par exemple les Princes Appannagers) qui n'a aucuns biens immédiats. *Aliàs, omnes qui bona habent immediata, eſſent quoque immediati; & omnes Principes appennagiati deſinerent eſſe actu immediati, quod utrumque ſecùs eſt.* Et il dit enſuite. *Non ſequitur quòd is qui territorium amittit, nomen & qualitatem Statûs, adeòque & jus votandi amittat; cùm jus Comitiorum & ſuffragiorum, perſonam concernat.*

C'eſt donc choſe bien indifférente que les Comtes de Linange ſoient Vaſſaux de l'Evêque, cette

cette médiateté ne peut être un obſtacle à leur ſuperiorité territoriale dans les fiefs qu'ils tiennent de l'Evêché, Superiorité que les Evêques y avoient indiſputablement avant leur infeodation, & dont ils leur ont cédé une portion pour en jouïr, quoique médiatement par rapport à l'Empire.

On ne s'eſt jamais aviſé de prétendre qu'un village comme Weyersheim dût être couché nommément dans la Matricule de l'Empire, les Comtes de Linange y ſont inſcrits pour toutes les terres qu'ils poſſédoient dans le temps qu'ils étoient Etat d'Empire, c'eſt une objection mal imaginée que de dire qu'ils n'avoient point cette qualité par rapport à Weyersheim, il s'enſuivroit par la même raiſon, qu'avant l'infeodation l'Evêque n'auroit point eu ſur ce village la Superiorité territoriale, cequi eſt trés faux.

Demême le nombre de corvées n'eſt pas concluant. Elles étoient illimitées avant la réunion, le Roy a voulu y mettre une regle, il les a reſtraint à dix pour les Seigneurs de la baſſe Alſace, il a bien voulu en accorder douze au Comte de Hanau, à l'Evêque de Strasbourg & à ſon Chapître, ce n'eſt pas à dire que ceux auxquels Sa Majeſté n'a pas fait la même faveur, n'ayent pas été Seigneurs territoriaux & Etats d'Empire.

Mais indépendament de toute cette diſcution, la coûtume a cela de propre d'interpréter le Droit lorſqu'il eſt douteux, de le confirmer lorſ-

lorſqu'elle y eſt conforme, d'avoir force de loy dans les cas que la loy n'a pas réglé, ou d'abroger la loy quand elle y eſt contraire; Ors la Coûtume de Weyersheim eſt que l'Atz-gueldt y ſoit payé, elle eſt établie par un temps plus qu'immémorial, par accord même des habitans, qui aulieu de le payer en nature l'ont converti en argent, la préſcription eſt légitimement acquiſe, & par le temps, & par la qualité des parties.

Il n'eſt pas étonnant que le Sieur de Ratſamhauſen ait ſuccombé dans ſa prétention contre la Communauté de Fegersheim, il n'étoit en poſſeſſion de ſe faire nourrir que lors des Plaidsannaux, auxquels les Gentilshommes ne doivent point ſe trouver, cela leur étant expreſſément défendu par des Arrêts de réglement du 1. Septembre 1679. & du 17. Octobre 1686. auſſi-bien que par celuy de préjugé du 27. Septembre 1678. & plus préciſément encore par celuy de réglement du 12. Juillet 1692.

Monsieur Müller fils Rapporteur dit dans ſon avis, que le procés préſentoit quatre quéſtions à examiner. La première ſi les Comtes de Linange ſont Etat d'Empire? La ſeconde ſi en les ſuppoſant tels, leurs qualité pour le Droit d'Atz-gueldt peut s'étendre ſur une terre ſub-infeodée? La troiſième ſi ce Droit a pû ſe préſcrire? Et la quatrième s'ils peuvent en jouïr ſans Lettres Patentes?

Le Droit d'Atz-gueldt eſt ſelon quelques Publiciſtes, un effet de la force & de la violence; d'autres

d'autres pour mitiger le terme, disent qu'il doit son origine à la familiarité. Le continuateur de Besold * l'attribuë à l'Eglise. Les Evêques visitant leurs Dioceses, se faisoient nourrir dans les lieux de leur visite; les Seigneurs laïcs trouverent utile cette invention, & pour n'être pas de pire condition que les gens d'Eglise, ils se mirent à leur exemple à en introduire l'usage peu à peu dans leurs territoires. On trouva dans la suite des inconveniens à la perception de ce Droit en nature, & l'on composa pour un impôt annuel & fixe en argent. C'est dans le même goût que les Seigneurs imaginerent de charger chacun de leurs villages de la nourriture d'un nombre de chiens de chasse, charge qui s'est tournée en un impôt de tant de sacs d'avoine, ou de tant en argent, c'est cequ'on appelle *Avoine des chiens*, il y a des endroits * dans l'Evêché de Strasbourg où l'Evêque tire ce Droit, c'est, dit Wehnerus, un attribut de la jurisdiction forestale, *in recognitionem & symbolum jurisdictionis saltualis & venatoriæ.*

* *Diether. cap. 1. n. 142.*

* *Marmoutier, S. Jean les choux. Wehner. in verbo Albergaria.*

Tous les auteurs sont de même avis que le Droit d'alimentation ne peut s'exiger que par celuy qui a la Superiorité territoriale, *Superioritatis judicium est*; & en effet il ne faut pas moins que la puissance Souveraine pour rendre légitime l'établissement d'un Droit aussi onereux, mais rien n'empêche que cequi étoit tyrannique dans son principe étant devenu légitime par l'usage, le Souverain ne dispose de son Droit au profit de qui bon luy semble, en tout ou en partie. Mais

Mais si pour en jouïr il faut être Etat d'Empire, les Comtes de Linange ont-ils cette qualité? c'est la première question.

Mylerus *de Principibus & Statibus Imperii*, les définit ainsi, *immediatus Imperii civis, in Matriculam Imperii, Cæsaris ac communi procerum consensu inscriptus, ut Cæsari in Comitiis de utilitate Imperii proponendi jure, consilio, suffragio, & auxilio assistat.* André Gail *lib. 1. observ. 21. n. 2.* dit aussi que la marque caracteristique d'un Etat d'Empire, est d'être inscrit dans la Matricule, & de jouïr de la voix & seance aux Dietes. C'est préciséement la situation où se trouvoient les intimés avant la réunion, *Comites de Leiningen & Dagsbourg similiter cum subditis privilegiati*, dit Gail *de non appellando*; leur nom se voit dans la Matricule de ces temps là, ils avoient voix & séance aux Dietes, le Traité de Ryswick les reconnoît en cette qualité, & ordonnant qu'ils rentreront dans tous leurs biens, droits & revenus, on ne peut donc pas la leur contester: mais leur qualité reconnuë peut-elle s'étendre pour le Droit d'Alimentation, à une terre d'infeodation de l'Evêché? c'est la seconde question.

Il n'est pas nécessaire pour être Etat d'Empire que le territoire qu'on posséde soit immédiat, c'est ceque dit Sprenger & les autres cités par les intimés, *plurimos in Romano videmus Imperio*, dit Wehnerus, *qui ratione rerum, Principi homagium præstant, ratione verò personæ omninò liberi, & nemini nisi Cæsari subjecti sunt; eosdem-* *Wehner. observat. pratic.*

que

que conſtitutionibus Imperii, haud ſecùs ut alios immediatos uti, infinitis præjudiciis demonſtrari poteſt.

Si on conſidére de prés le *nexus feudalis*, on reconnoîtra facilement que le Seigneur direct ne s'eſt réſervé que la foy & homage & la juriſdiction feodale, cequi au dire de Knipſchild *de nobilitate*, ne porte aucun préjudice aux prérogatives attachées à la Dignité d'Etat d'Empire. *Feudi verò Dominus, notionem ſive cognitionem habet feudalium tantùm litium & cauſarum ſeptis incluſam; nec eam égredi audet, nec manus in jura vaſalli immittere, vel juriſdictionem in terrâ ſemel infeudatâ exercere poteſt.* Les intimés tiennent en fief le village de Weyersheim, l'Evêque ne peut y exercer autre juriſdiction que celle qui luy compéte comme Seigneur direct, cequi ſe réduit à aſſujettir les Vaſſaux en cequi regarde le fief, au jugement des Pairs de la Cour feodale de l'Evêché, la juſtice s'adminiſtre pour tout le reſte à Weyersheim au nom des intimés, l'appel de leur juge ſe porte directement au Conſeil ſans paſſer par le degré de la Régence de Saverne, preuve bien certaine que l'Evêque s'eſt démis de toute juriſdiction en leur faveur.

On pourroit demander ſi l'Evêque Vaſſal immédiat de l'Empire, a pû conférer Weyersheim en arrière-fief, avec toutes les préeminences dont il jouïſſoit luy même. Itterus *de feudis Imperii. cap.* 22. §. 4. dit que l'affirmative n'eſt pas douteuſe. *Ex quibus exemplis ſatis conſtat, quòd in Imperialibus quoque feudis, juxta leges*

ges Longobardicas & mores in Imperio receptos, ſubinfeudatio licita ſit, & il cite les exemples des Ducs de Virtemberg & de Brabant, des Comtes de Hollande & de Cleves; d'où il faut conclure que les Evêques de Strasbourg ont pû conférer le fief de la même manière, qu'ils le tenoient eux mêmes de l'Empire.

Quoyque cela paroiſſe extraordinaire, cela ne répugne cependant ny aux maximes d'Allemagne, ny à l'uſage qui s'y obſerve. Les Comtes de Schwartzenbourg, Vaſſaux de la Maiſon de Saxe, furent troublés dans une Diete par cette Maiſon, qui prétendit que ces Comtes, ne poſſédans que des terres médiates & relevantes d'elle, ne devoient point avoir l'honneur de ſiéger à la Diete avec leur Seigneur ſuzerain. La Maiſon de Schwartzenbourg ſoûtint ſon Droit, elle ſe fonda ſur cequ'elle étoit compriſe dans la Matricule de l'Empire, & que peu importoit que ſes terres fuſſent médiates ou immédiates. La diſcution fut grande, elle dura le temps que méritoit ſon importance, & fut terminée en faveur de Schwartzenbourg le 27. Janvier 1708. Faber rapporte cet exemple dans ſon ouvrage intitulé *La Chancellerie d'Etat de l'Europe*. Schueder dans ſon *Theatrum prætentionum illuſtrium*, ſoûtient la même theſe & cite pour exemples les Comtes de Fougger, de Bergen, de Metternich, de Tilly, de Breiteneck, de Sintzendorf, de Noſtitz, & pluſieurs autres.

Ce n'eſt pas choſe relevante que de dire, que l'Evêché doit être préſumé s'être réſervé, lors de l'infeodation, les Droits Hauts-régaliens. Sans entrer dans la queſtion de ſçavoir ſi les Appellans auroient qualité pour réclamer le Droit d'autruy, il faut obſerver que la queſtion a été décidée au poſſeſſoire & enſuite au pétitoire par la Régence de Saverne comme Cour feodale, & que l'Evêque n'auroit pas manqué de réclamer ſon Droit s'il avoit crû y en avoir ; ſon ſilence fait préſumer que l'Evêché l'a transmis aux Comtes de Linange, dans toute la plénitude avec laquelle il le tenoit de l'Empire.

Cette reflexion conduit naturellement à la troiſième queſtion, qui eſt de ſçavoir ſi les intimés ont pû préſcrire. Cette queſtion ne demande pas une grande diſcution, ils ont de l'aveu de tout le monde une poſſeſſion plus que ſéculaire, au veu & ſçeu de l'Evêché, poſſeſſion qui induit la préſomption que l'Evêché a reconnu, que le droit leur avoit été abandonné; mais quand on voudroit dénier cet abandonnement, la préſcription a lieu d'Etat à Etat comme d'égal à égal, habiles l'un & l'autre à poſſéder ces ſortes de Régaliens, c'eſt le entiment unanime des Publiciſtes, & s'ils n'admettent point la préſcription des Landſaſs contre les Etats d'Empire leurs Suzerains, c'eſt par la raiſon des contraires, c'eſt-à-dire par le défaut d'égalité entre les perſonnes.

La

La quatrième queſtion n'eſt pas d'une moins facile déciſion. Les Comtes de Linange n'ont pas beſoin de Lettres Patentes du Roy, pour jouïr d'anciens Droits qui leur ſont confirmés en général par les Traités de paix, & qui avoient dés avant la réunion une fixation certaine & déterminée ; il n'en eſt pas de même des Corvées, elles étoient illimitées, il a fallu les régler, le Roy a pû en fixant la quotité, en accorder douze aux uns, ſans qu'on en puiſſe rien conclure contre les autres qu'il a reſtraint à dix, cette conceſſion ne touche point le Droit en luy-même puiſqu'il étoit établi, & elle ne fait qu'en régler la quote.

Par ces raiſons Arrêt intervint le 7. Mars 1738. par lequel conformément à l'avis de M. le Rapporteur.

LE CONSEIL *dit qu'il a été bien jugé ; mal & ſans grief appellé, condamne les Appellans en l'amende de 75. livres, & aux dépens du procés.*

Si le Droit d'Atz-gueldt *eſt ſupprimé par la fixation des Corvées ? Et ſi l'Intendance eſt compétante pour connoître de ce Droit Seigneurial ?*

23. *Novembre* 1733.

LES Barons de Vanguen de Haguenau ſont Seigneurs de Minwersheim, village démembré de la Préfecture, & à eux conféré en fief par l'Archiduc Leopold en 1625. avec tous droits y ſpécifiés & nommément celuy appellé *Atz-recht* ou *Atz-gueldt*, c'eſt-à-dire le droit

d'Alimentation; ce Don leur a été confirmé par Lettres Patentes du Roy du 15. Fevr. 1672. ils ont jouï tranquillement de ce droit juſqu'en l'année 1726. que dans l'audition du Compte de la Communauté pour l'année précédente, le Subdélegué de l'Intendance raya de ſon propre mouvement cet article porté en-dépenſe, & fit défenſes au Prépoſé de plus le payer à l'avenir ny le lever ſur les habitans, ſous peine de déſobeïſſance.

Les habitans ne demanderent pas mieux que d'être exempts de ce Droit, quoyqu'ils n'euſſent pas demandé d'en être déchargés, ils refuſerent en 1727. de payer pour l'année précédente. Les Barons de Vanguen ſe pourveurent pour les y faire condamner, ils exciperent de la défenſe à eux faite par l'Intendance, cequi occaſionna de la part des Sieurs de Vanguen un Appel du Décret du Subdélegué comme de juge incompétant, & ils conclurent à cequ'il fût déclaré mal, nullement, & incompétament rendu.

Les Barons de Vanguen diſoient que les Droits Seigneuriaux tels que celuy dont il s'agiſſoit, ne ſont pas de la juriſdiction des Intendans, bien moins encore de leurs Subdélegués, qu'ainſi la choſe auroit dû être renvoyée aux juges ordinaires, ſeuls compétans. Le Subdélegué s'étant mal-à-propos ingéré de ſtatuer, l'affaire doit reprendre ſa route naturelle, & l'Appel reſſortir au Conſeil. Maître Bretonnier dit l'avoir ainſi fait juger à l'égard d'une

d'une Ordonnance de l'Intendant de Lyon, au ſujet du Compte préſenté par la Veuve de Jean Michel, Commis à la reçette des conſignations du Païs de Forêts; voyés ſes Obſervations ſur Henrys *tom.* 1. *liv.* 2. *chap.* 1. *queſt.* 2.

Le Décret du Subdélegué eſt informe & attentatoire à l'autorité du Conſeil. *Informe*, en cequ'il a jugé ſans parties appellées; ſi on avoit aſſigné les Barons de Vanguen devant luy, ils auroient pu luy faire connoître ſon incompétance, & ſe faire renvoyer à leur juge. *Attentatoire*, en ceque le Conſeil eſt ſeul en droit de connoître des droits du Roy comme Seigneur direct du fief des Seigneurs de la baſſe Alſace, tels que l'Evêque de Strasbourg & le Comte de Hanau, qui jouïſſent du droit d'Alimentation ſans aucune oppoſition.

Les habitans voyent bien qu'ils ne peuvent éviter leur condamnation, ils le témoignent aſſez par leur façon de ſe défendre, en diſant que ſi leurs Seigneurs peuvent faire valablement lever les défenſes à eux faites par l'Intendance, ils ne réſiſteront point à la demande.

Les Habitans de Minwersheim ne conteſtoient ny les tîtres ny la poſſeſſion, mais ils diſoient que leurs Seigneurs ne pouvoient s'en ſervir utilement, parceque *l'Atzung* ou *Alimentation* étant dans ſon principe une Corvée, & le Roy ayant par Arrêt de ſon Conſeil du 24. Decembre 1683. réduit à la preſtation de douze corvées en nature ou en argent, à l'égard des Gentilshommes du Directoire, tous les droits

que l'on comprenoit ſous le nom général de *Corvées*, il s'enſuit que c'eſt indûment que les Barons de Vanguen ont continué leur poſſeſſion, en ſe faiſant payer comme d'ancienneté 40. livres pour l'Atz-gueldt, & ne laiſſant pas de tirer en même temps les douze corvées annuelles de châque habitant, en argent ou en nature à leur choix.

C'eſt ce motif qui a porté le Conſeil à décharger de ce Droit par Arrêt du 11. Decembre 1720. les habitans de Quatzenheim ſur qui leurs Seigneurs le prétendoient, c'eſt cet Arrêt qui a mû le Subdélégué à décider la même choſe pour Minwersheim, en rayant cet article de dépenſe dans les Comptes de la Communauté.

Quant à l'appel du Décret du 26. Juin 1726. ce Décret eſt rendu par un juge dont l'appel ne reſſortit point au Conſeil. Appeller de juge incompétant, c'eſt prétendre que le juge n'a pas eu de jurisdiction; Ors tout appel quel qu'il puiſſe être, ne peut ſe porter que devant le Superieur du juge *à quo*. C'eſt le Subdélégué de l'Intendance qui a jugé, c'eſt M. l'Intendant luy même qui eſt cenſé avoir rendu le Décret; ors tous jugemens des Intendans ne reſſortiſſent qu'au Conſeil d'Etat, ce ſeroit un conflict de jurisdiction qu'il n'appartient qu'au Roy de régler, & non au Conſeil d'Alſace.

Les Barons de Vanguen répliquoient que l'Arrêt du 11. Decembre 1720. entre Quatzenheim & les Sieur d'Oberkirch & Dame de Ratſamhauſen leurs Seigneurs, ne pouvoit être cité

té avec ſuccés, non plus qu'un autre du 4. Septembre même année entre Fegersheim & le Sieur Samſon de Rathſamhauſen, parceque ces Seigneurs ne prétendoient ce Droit que pour raiſon des Plaids-annaux, auxquels il ne leur eſt pas permis d'aſſiſter, y ayant des Arrêts de réglement qui le leur défendent; & mal-à-propos voudroit-on confondre l'Alimentation avec les corvées, ç'a toûjours été choſe toute diſtincte & ſéparée, l'un n'a jamais exclu l'autre.

Arrêt au rapport de M. Holdt *Doyen* le 23. Novembre 1733. par lequel

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'Inſtance, ayant aucunement égard à l'appel, ſans s'arrêter au Décret du 26. Juin 1726. faiſant droit ſur la demande, a condamné & condamne les défendeurs de payer aux demandeurs le Droit nommé* Atz-gueldt, *ainſi & de même que du paſſé pour l'année* 1726. *& de continuer à l'avenir, dépens néant-moins compenſés.*

Arrêt de Fegersheim ſur l'Atzgueldt, le Filage, & les Corvées.

4. *Septembre* 1720.

Par deux Sentences du Directoire, le Sieur Jacques Samſon de Ratzamhauſen eſt maintenu dans le Droit d'obliger châque habitant de Fegersheim de luy filer tous les ans deux livres de chanvre, de ſe faire payer 60. livres en argent pour droit *d'Atz-gueldt* ou *d'Alimentation* aux jours que ſe tiennent les Plaids-annaux,

& 9. livres par année de chaque cheval pour droit de Corvée.

Les Habitans & Communauté de Fegersheim ſe pourvoyent par appel & diſent, que pour le Droit de Filage le Sieur de Ratſamhauſen n'a point de tître; que quand il en auroit, c'eſt Corvée qui eſt abolie au moyen des douze auxquelles on a reſtraint les Corvées indéfinies dans les terres du Directoire, par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 24. Decembre 1683. qui défend d'en exiger au delà, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

A l'égard du Droit d'Alimentation, on ſçait qu'anciennement les Seigneurs rendoient la juſtice par eux mêmes dans leurs terres, & quand ils s'y transportoient pour la rendre, ils s'y faiſoient nourrir. Un des auteurs du Sieur de Ratſamhauſen étant mineur, & ne pouvant à cauſe de ſon bas âge tenir les plaids-annaux, ſon tuteur compoſa avec la Communauté pour 60. livres en argent; mais depuis que par les Arrêts du 27. Septembre 1678. 1. Septembre 1679. 17. Octobre 1686. & 12. Juillet 1692. il leur eſt défendu de rendre la juſtice ny de s'adjuger des amendes, ce Droit ne leur eſt plus dû, parceque le motif en eſt annéanti, *ceſſante causâ, ceſſat effectus.*

Pour le chef des Corvées, l'intimé excéde du double, il prétend 9. livres par cheval, & il ne luy en eſt dû que 4. livres 10. ſols, étant prouvé qu'il faut quatre chevaux pour conduire une charuë.

Le

Le Sieur de Ratzamhauſen intimé, répond que le Droit de Filage eſt un Droit ancien & établi dans tous les Villages de la Nobleſſe en baſſe Alſace; que luy & ſes prédéceſſeurs en ont joüi d'un temps immémorial; que le Filage n'eſt une corvée, mais un droit particulier qui a toûjours été en uſage.

Qu'il a tître pour le Droit d'Atz-gueldt, & qu'on eſt convenu de 30. florins ou 60. livres par transaction de 1574. Que la défenſe d'aſſiſter aux plaids-annaux ne peut apporter aucun changement, ny faire ſupprimer un droit converti depuis ſi longtemps en une rente fixe, & indépendante de la préſence du Seigneur aux jours que l'on rend la juſtice.

Qu'enfin 9. livres par cheval pour les corvées, eſt la redevance préſcrite par l'Arrêt du Conſeil d'Etat de 1683. parcequ'on peut labourer avec deux chevaux.

Arrêt au rapport de M. Menweeg le 4. Septembre 1720. par lequel

LE CONSEIL *a mis & met l'appellation & ce au néant, émendant déchargé les appellans des condamnations, aux offres par eux faites de payer 4. livres 10. ſols par cheval, faiſant 18. livres par charuë attelée de quatre chevaux; l'intimé condamné aux dépens.*

Le 24. May 1736. Arrêt ſur la requête desdits habitans de Fegersheim, par lequel par proviſion Le Conſeil fait défenſes audit Sieur de Ratzamhauſen d'exiger les corvées en nature, autrement que juſqu'à la diſtance de trois lieües

en hyver & quatre lieües en été, en ſorte que les corvéables puiſſent retourner chez eux avant le coucher du ſoleil.

Le 20. Fevrier 1720. Arrêt ſur inſtance au rapport de M. DELVERT, entre les Habitans & Communautés de Hatten, Rittershoffen, Ober- & Nider-Betsdorff, ſur quantité de chefs de demande, dont un entre autres a été ainſi jugé. *Et au regard des* Corvées, *a condamné les demandeurs d'en faire au Sieur Comte de Hanau douze par chacun an, conformement à ſes Lettres Patentes, moyennant quoy le Conſeil les a déchargé de la garde du Château de Hatten, de toutes autres Corvées extraordinaires, & méme* de filer du Chanvre *pour ledit Sieur Comte.*

Arrêt concernant la taxe des ſalaires des Huiſſiers & Sergens Royaux.

16. *Janvier* 1741.

Extrait des Régiſtres.

VEU PAR LE CONSEIL la requête préſentée par François Delviéleuſe Sergent-Royal au Conſeil à la Réſidence de Thann; expoſitive qu'il a été chargé de différens Arrêts & Exécutoires de dépéns, pour les mettre à exécution à la requête tánt de quelques Officiers du Conſeil, qu'à celle de particuliers de différens lieux, contre pluſieurs débiteurs. Le Suppliant a mis lesdits Arrêts & Exécutoires à entière exécution contre les débiteurs y dénommés, tant par Commandement, Saiſies

Saiſies réelles, qu'autrement, au contentement de ceux qui l'en avoient chargé; il ne s'eſt plus agi que de ſe faire payer de ſes ſalaires, avances & voyages, par les debiteurs condamnés, & pour y parvenir il a dreſſé différens Mémoires appuyés des pieçes juſtificatives pour ſe faire taxer; mais depuis cinq à ſix mois qu'il a remis ſes pieçes à des Procureurs-tiers pour lors en tour, il a crû qu'on ne devoit faire difficulté de les taxer, il eſt arrivé qu'on n'a pas jugé à propos de le faire, ſous prétexte d'un Arrêt de réglement rendu ſur les Réquiſitions du Procureur-Général du Roy le 3. Avril 1737. qui fait défenſes aux Procureurs de taxer les procés-verbaux des Huiſſiers contre la diſpoſition de l'Ordonnance. Comme il paroît par cet Arrêt que le Conſeil n'a pas défendu auxdits Procureurs de taxer les exploits de commandement, itératif commandement, perquiſition, ſaiſie réelle, affiches, publications, & autres actes & exploits de pareille nature, le Suppliant éſpere de la juſtice du Conſeil, qu'il trouvera que le refus des Procureurs n'eſt point fondé ſous prétexte dudit Arrêt; raiſon pour laquelle il ſe trouve indiſpenſablement obligé de recourir à ſon autorité. A ces Cauſes requéroit qu'il luy plût ordonner que par tel Procureur-tiers, référendaire, taxateur & calculateur en tour, à qui le Suppliant jugera à propos de s'adreſſer, ſeront taxés & reglés les Mémoires qu'il répréſentera revêtus de pieçes juſtificatives, & ce dans trois jours pour tout délay,

délay, à peine contre les refuſans, de tous dépens, domages & interêts, aux offres de leur payer comptant les droits de taxe ſuivant le Réglement. Ladite requête ſignée *Delviéleuſe* & *Dreux* Procureur. Concluſions du Procureur-Général du Roy. Ouï le rapport de M. Nicolas Alexandre Garnier Conſeiller, & tout conſidéré. LE CONSEIL *faiſant droit ſur la requête, ordonne que tel Procureur-tiers, référendaire, taxateur & calculateur en tour, auquel le Suppliant jugera à propos de s'adreſſer, ſera tenu de taxer & régler les mémoires qu'il repréſentera ſoûtenus de pieces juſtificatives, & ce dans trois jours pour tout délay, à peine contre les refuſans, de tous dépens domages & interêts, aux offres de leur payer comptant les droits de taxe ſuivant le Réglement. Fait à Colmar en la premiere Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le* 16. *Janvier* 1741. HUSSON Greffier en chef.

A qui doit être donné un enfant né à trois mois de mariage?

12. *Septembre* 1720.

étoit né 9. Nov. 693.

HEnry Leonard E. . . . âgé de 23. à 24. ans, aggregé depuis peu au Miniſtére de l'Egliſe Lutherienne de M. . . . rechercha en mariage la fille d'un nommé Barth marchand de Colmar; il l'obtint de ſes parens, les bans ſe publierent à M. . . . & la célébration du mariage s'y fit le 9. Août de l'année 1717. en préſence d'une fille du lieu, nommée Anne Catherine Wen. . . . qui fut même du repas & des divertiſſemens de la nopce.

Jonas

Jonas B. . . . Cabaretier à l'enſeigne de la R. . . . à Strasbourg, Veuf depuis quelque temps, épouſa cette Catherine Wen. . . . le 20. Septembre de la même année, elle accoucha d'un enfant plein de vie le 22. Décembre ſuivant, trois mois & deux jours aprés ſon mariage.

Elle déclara à la ſagefemme & à un Chirurgien aſſiſtant *in doloribus partûs*, que cet enfant étoit le fruit de ſon commerce avec Henry Leonard E. . . . en conſéquence de cette déclaration, l'enfant fut baptiſé le même jour, & nommé au baptême Anne Marie E. . . .

Le mary préſenta requête au Magiſtrat de Strasbourg, & obtint Décret en vertu duquel ſa femme ſubit interrogatoire le 10. Janvier 1718. qui porte qu'elle eſt âgée de 27. ans, que pendant les ſix mois qui ont précédé ſon mariage, elle s'eſt livrée au jeune Miniſtre, & que pendant tout ce temps ny avant, elle n'a eu aucune privauté avec B. . . . aujourd'huy ſon mary.

Elle étoit née le 6. Octobre 1686. ainſi elle avoit 31. ans, 3. mois, & 4. jours.

B. . . . muni de cette piéce, intenta action pardevant le Magiſtrat de M. . . . à ceque Leonard E. . . . fût déclaré pere de l'enfant, condamné de s'en charger, & en trois mille livres de domages & interêts.

E. . . . dénia d'avoir eu commerce avec Catherine Wen. . . . demanda d'être renvoyé de la demande, & conclut contre elle incidemment à une réparation d'honneur, & en deux mille livres de domages & interrêts applicables aux pauvres du lieu. Le

Le Magiſtrat par Sentence du 7. May 1718. le renvoya de la demande, ordonna que cette femme luy feroit réparation d'honneur, & que ſon nom ſeroit rayé du régiſtre où étoit inſcrite la naiſſance de l'enfant, luy adjugea cinquante livres de domages & interêts applicables aux pauvres, & condamna tant B. . . . que ſa femme en vingt livres d'amende pour le ſcandale qu'avoit cauſé cette couche prématurée.

Le 12. Juillet en vertu de Pareatis, la Sentence fut exécutée à Strasbourg par la radiation du nom du Miniſtre ſur le régiſtre baptiſmal de la Paroiſſe Lutherienne de Saint Pierre le Vieux. Cependant B. . . . fit ſignifier à E. . . . le 25. Juillet, un relief d'appel par luy pris en Chancellerie; le Conſeil établit Maître Papigny Procureur, pour curateur à l'enfant de l'état duquel il s'agiſſoit: ce curateur intervint dans la cauſe, pour ſoûtenir le bien jugé de la Sentence, & la légitimité de l'enfant. Preſqu'en même temps, le nommé Jean Baptiſte Jetzhaus tuteur des enfans du premier lit de Jonas B. . . . intervint auſſi en leur nom, pour combattre cette intervention, & pour adhérer à l'appel de leur pere.

La cauſe miſe au rôle & portée à l'audience de la ſeconde Chambre, y fut amplement diſcutée; Maître JOLICORS parla pour le Miniſtre intimé, & Maître MATHIEU pour le Curateur de l'enfant. Leur cauſe ſe défendoit par les lieux communs, employés avec beaucoup d'art & d'érudition,

La

La grande maxime *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant* doit, diſoient-ils, exclure toute preuve contraire, quand il y a poſſibilité phyſique que le mary & la femme ſe ſoient joints au temps de la conception; ors Jonas B. . . . a recherché ſa femme en mariage dés le mois de Juin 1717. & de là au 22. Décembre qu'elle eſt accouchée, il y a ſept mois, qui eſt le temps que le part eſt viable.

La faveur de l'enfant; la préſomption favorable à l'honnéteté du mariage; la néceſſité d'une régle certaine pour l'état des citoyens nés pendant & conſtant le mariage de leur mére; le danger de commettre l'état des perſonnes au dire de trois ou quatre témoins corruptibles, tandis que l'Ordonnance exclut la preuve teſtimoniale en des choſes beaucoup moins importantes, dans les cas où il s'agit de ſommes au deſſus de cent livres; le repos des familles; le trouble que ſouffriroient deux mariages à la fois, celuy de l'appellant & celuy de l'intimé; le refus qu'on doit faire de croire une mére qui allégue ſa turpitude au préjudice de ſon fruit; le déshonneur qui rejailliroit ſur l'appellant s'il remportoit une auſſi honteuſe victoire, tous lieux communs qui furent touchés avec beaucoup de dextérité.

Il n'y eut que cela de particulier dans leur défenſe, qu'ils tirérent avantage du ſilence de Catherine Wen. à l'oüye de la publication des bans de l'intimé, à la veûe de la célébration de ſon mariage, dont elle eut la tranquille

com-

complaiſance d'être Paranymphe juſqu'à aſſiſter même à l'Epithalame ; eſt-ce là la conduite d'une fille, qui porteroit dans ſon ſein un droit auſſi certain ſur la perſonne d'un jeune homme, dont elle tiendroit ce gage ſous promeſſe de mariage ?

C'eſt une circonſtance déterminante, les Magiſtrats de M. . . . pouvoient-ils s'y refuſer ? Leur jugement eſt exécuté, le nom de l'intimé eſt rayé du régiſtre baptiſmal, jugement d'autant plus en régle, qu'outre que le mariage démontre l'appellant pour pére de l'enfant, il ne s'enſuivroit pas ſi l'appellant étoit reconnu ne le point être, que la ſeule déclaration de la mére feroit preuve qu'il eſt de l'intimé.

Maître PRIQUELER pour le mary appellant, & Maître MÜLLER, depuis Conſeiller au Conſeil, pour le tuteur des enfans du premier lit intervenant, dirent que la maxime générale *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant*, n'étoit point applicable au fait préſent ; car pour que le mariage démonſtrat la légitimité de l'enfant, il faudroit qu'il eût été célébré au moins ſept mois avant l'accouchement, & n'y ayant que trois mois, il ne démontre que le déshonneur de la femme & la bâtardiſe de l'enfant : c'eſt ce-que les Lutheriens appellent *error qualitatis*, qui opére parmy eux la nullité du mariage, qu'ils ne regardent que comme contrat civil. La préſomption naît du droit qu'avoit le mary de coucher avec ſa femme au temps de la conception,

ception, il eſt croyable qu'il en a uſé, & que c'eſt de luy & non d'un autre qu'elle a conçeu ; mais cette régle ceſſe, lorsque comme dans le cas préſent il n'avoit point encore acquis, lors de la conception, le droit de coucher avec elle.

Ne tient-il en effet qu'à abuſer d'une fille, la marier, & prétendre que le mariage eſt un voile, qui couvre la faute qu'elle a faite d'entrer en cette ſocieté, ſe ſçachant groſſe d'un autre que de celuy qu'elle épouſe & qui ne l'a jamais connu ? Quelle étrange conſequence ! une fille corrompuë ſera déclarée ſage par les régles d'Hippocrate, à l'effet de donner à ſon mary un enfant, dont il eſt trés certain qu'il ne peut pas être le pére ; c'eſt cequ'on ne trouvera jamais dans les loix, & la juſtice demande au contraire, que le mary ſoit admis à prouver qu'un autre eſt pére de ce fruit.

L'appellant poſe en fait qu'il a été pour la prémière fois à M. . . . vers la fin de Juillet, & la preuve qu'il en fera, détruira toute poſſibilité phyſique qu'il ſoit le pére d'un enfant né à terme le 22. Décembre, c'eſt-à-dire cinq mois aprés.

Il paſſe plus loin, & il offre de prouver que le Miniſtre intimé eſt pére de cet enfant ; c'eſt une preuve qu'il fera par les fréquentations familières, par les libertés qu'on l'a veu prendre, par des viſites nocturnes, en un mot par tout cequi peut déceler un pareil commerce.

La préſence de Catherine Wen. aux nopces de l'intimé, toute ſingulière qu'elle eſt, n'en eſt pas plus déciſive ; car que prouve-t-elle, ſinon que ce jeune homme s'étoit rendu auſſi maître de ſon eſprit que de ſon cœur, & qu'il avoit ſçeu obtenir d'elle de ne le pas dénoncer ? Ce n'eſt pas tant cette circonſtance qui a déterminé les Magiſtrats de M. . . . dans leur jugement, que le penchant qui les a porté à ne point honnir le caractére d'un Miniſtre de leur égliſe, & à couvrir ſa faute aux dépens de l'appellant.

A l'égard de la ſuppreſſion qui a été faite du nom du Miniſtre ſur le régiſtre des baptêmes, c'eſt une circonſtance bien indifférente ; c'eſt une précipitation du Miniſtre de Strasbourg d'obliger ſon confrere, qui ne peut interdire la voye d'appel : & pour ceque l'on dit que prouver que l'appellant n'eſt pas pére de l'enfant, ce ne ſeroit pas prouver que l'intimé le fut, c'eſt cequi ſe verra par le ſuccés de la double preuve que l'appellant offre de faire, ſi le Conſeil l'ordonne. En attendant il y a une ſorte de preuve bien forte, qui eſt la déclaration de Catherine Wen. . . . & la certitude dans laquelle eſt l'appellant qu'il ne connoiſſoit point encore ſa femme au temps de la conception.

M. l'Avocat-Général Le Laboureur ayant conclu à déclarer illégitime l'enfant de l'état duquel il s'agiſſoit, & ordonner que l'intimé s'en chargeroit, la Cauſe fut appointée par Arrêt du mardy 7. Fevrier 1719. en la ſeconde Chambre

bre, & diſtribuée à M. Zaigelius pere, au rapport duquel intervint le 2. May 1720. un interlocutoire conçeu en ces termes.

LE CONSEIL *avant faire droit ſur l'inſtance, aprés qu'il a été poſé & mis en fait par l'appellant & le tuteur de ſes enfans du premier lit, que l'intimé a eu des aſſiduités & familiarités illicites avec Catherine Wen. . . . avant ſon mariage avec l'appellant, & ce dans un temps qui répond à celuy de la conception & de l'accouchement de la dite Wen. . . . de l'enfant en queſtion ; ſoûtenu au contraire par l'intimé & que l'appellant a fréquenté la dite femme dés le commencement de Juin* 1717. *a permis & permet aux parties de faire réſpectivement preuve de leurs faits dans quinzaine pardevant le Conſeiller Rapporteur, pour les enquêtes faites & rapportées, être ordonné cequ'il appartiendra par raiſon, dépens réſervés en définitif.*

En exécution de cet Arrêt on procéda à des enquêtes, l'intimé ne put prouver que l'appellant eût jamais fait de voyage à M. . . . avant la fin de Juillet 1717.

L'appellant prouva par huit témoins une fréquentation familière, rélativement au temps de la conception, & ſi aſſidue que le public étoit perſuadé dans la Ville & même dans le val de M. . . . que c'étoit un mariage conclu.

Non ſeulement les témoins dépoſerent de viſites nocturnes & habituelles, mais qu'il y avoit des entreveües de nuit dans la chambre de la fille, la porte veroüillée, & que le Miniſtre intimé y avoit été veu plus d'une fois dans ſon

lit, ils furent même surpris à heure indûe, en une posture indécente, dans un autre endroit de la maison.

L'intimé voyant sa conduite éclairée & la vérité découverte par cette enquête, eut recours au moyen assez ordinaire aux coupables en pareil cas; il demanda d'être admis à prouver que Catherine Wen.... étoit une prostituée, qui s'étoit livrée à plusieurs hommes. Il ne fut pas écouté, on s'en tint à l'enquête qui ne parloit que de luy, & qui occasionnellement auroit pû faire entrevoir quelqu'autre commerce, si les témoins s'en fussent apperçeus; l'enquête marquoit une jouissance tranquille & non traversée par aucun rival, la preuve parut complette, & conformement aux Conclusions de M. le Procureur Général, l'intimé fut déclaré pére de l'enfant, voicy l'Arrêt.

Extrait des Régistres du Conseil Souverain d'Alsace.

VEU par le Conseil l'instance d'entre Jonas B.... hôte à l'enseigne de la R.... à Strasbourg, au nom & comme poursuivant les droits d'Anne Catherine Wen.... sa femme, appellant d'une Sentence des Magistrats de M.... du 7. May 1718. d'une part. Et Henry Leonard E.... Soû-Ministre au dit M.... intimé d'autre part. Et entre Maître Claude Papigny Procureur au Conseil, en qualité de Curateur établi à la nommée Anne Marie, intervenant

venant aux fins de sa requête du 22. Décembre ensuivant, d'une part. Et ledit Jonas B.... & Anne Cather. Wen.... sa femme, défendeurs d'autre. Et encore entre Jean Baptiste Jetzhaus bourgeois de Strasbourg, en qualité de tuteur des enfans mineurs du premier lit du dit B.... & de défunte Barbe Eberhardine sa première femme, aussi intervenant aux fins de sa requête du 23. Janvier de l'année dernière 1719. d'une part. Et lesdits E.... & Papigny, défendeurs d'autre. La dite sentence renduë sur les demandes respectives des parties principales. Celle du dit appellant tendoit à ceque l'intimé fût déclaré pére de l'enfant dont la dite Wen.... est accouchée en la Ville de Strasbourg le 22. Décembre 1717. & en consequence condamné à se charger d'iceluy, le nourrir & entretenir, en trois mille livres de dom. & int. & en tous les dépens: par laquelle Sentence le dit intimé a été renvoyé de la demande principale avec dépens, & faisant droit sur l'incidente, la dite Wen.... a été condamnée de faire réparation d'honneur au dit intimé en pleine audience, la porte ouverte, dire & déclarer que méchament & à tort elle l'a déclaré pére du dit enfant, ordonné que son nom sera rayé des régistres de baptême, & ont été tant l'appellant que la dite Wen.... sa femme condamnés en cinquante livres par forme de dom. & int. envers le dit intimé, applicables aux pauvres de la dite Ville de M.... & en-outre sur les con-

cluſions du Procureur-fiſcal en vingt livres d'amende, les dépens liquidés à ſix livres. La requête du dit Curateur tendante à cequ'il plût au Conſeil le reçevoir partie intervenante en la cauſe, ayant égard à ſon intervention & y faiſant droit, mettre l'appellation au néant, & en conſéquence ſans s'arrêter aux déclarations de la dite W.... maintenir & garder la dite Anne Marie en la poſſeſſion où elle eſt de ſon état de légitimité, condamner le dit appellant & la dite W.... ſa femme de la reconnoître pour leur enfant légitime, la nourrir, élever & entretenir ſuivant ſa condition, de l'état de laquelle ils ſeront tenus de rendre compte tous les mois au Procureur-Général du Roy, ordonner que l'extrait-baptiſtaire de même que la déclaration ſeront rayés, & la qualité de *légitime* inſerée dans l'extrait-baptiſtaire, & pour la conteſtation aux dépens. La requête du dit tuteur, à cequ'il plût au Conſeil le reçevoir partie intervenante en la cauſe, ayant égard à ſon intervention & y faiſant droit, le reçevoir appellant de la Sentence du 17. May 1718. en conſéquence ſans s'arrêter à la requête du dit Curateur, mettre l'appellation & ſentence dont eſt appel au néant, émendant déclarer l'enfant dont la dite Anne Cather. Wen.... eſt accouchée, illégitime, & condamner les conteſtans aux dépens. Arrêt du Conſeil du 7. Fevrier 1719. par lequel les dits Papigny & Jetzhaus ont été reçeus parties intervenantes en la cauſe,

&

& pour faire droit ſur l'appel les parties appointées au Conſeil, & ſur les interventions en droit & joint. Cauſes & moyens d'appel, réponſes, écritures & productions de toutes les parties. Autre Arrêt du 2. May dernier par lequel Le Conſeil avant faire droit ſur l'inſtance, aprés qu'il a été poſé & mis en fait par l'appellant & le tuteur de ſes enfans du premier lit, que l'intimée a eu des aſſiduités & familiarités illicites avec la dite Wen.... avant ſon mariage avec l'appellant, & dans un temps qui répond à celuy de la conception & de l'accouchement de la dite W.... ſoûtenu au contraire par l'intimé & que l'appellant a fréquenté la dite W.... dés le mois de Juin 1717. auroit permis aux parties de faire réſpectivement preuve de leurs faits dans quinzaine, pardevant le Conſeiller Rapporteur, pour les enquêtes faites & rapportées être ordonné cequ'il appartiendroit par raiſon, dépens réſervés. Les dites enquêtes faites & produites avec autres pieces par production nouvelle, tant par l'intimé (ſuivant ſa requête du 17. Août enſuivant tendante à cequ'au cas qu'il ne plût au Conſeil mettre l'appellation au néant avec amende & dépens, il luy fût permis de faire preuve que la dite Wen.... a mené une vie ſcandaleuſe, tenu une conduite irrégulière, & a eu commerce avec pluſieurs hommes,) que par le dit appellant ſuivant ſa requête du 30. du dit mois, employée pour réponſe à celle de l'intimé. Requête du dit Jetzhaus tuteur, du 5.

du préſent mois, par laquelle il a employé celle de l'appellant du 30. Août, enſemble la production nouvelle y contenuë, & pour réponſe à celle de l'intimé du dit jour 17. précedent. Autre requête du dit intimé auſſi du 5. du préſent mois, employée pour réponſes & contredits. Deux requêtes réſpectives du jour d'hier, celle de l'appellant employée pour contredits, & celle de l'intimé pour plus amples réponſes & contredits. Les Cédules des préſentations du dit intimé & du curateur, des 20. Août & 23. Décembre 1718. & celles de l'appellant & du tuteur des 22. & 25. Janvier 1719. Concluſions du Procureur-Général du Roy. Ouï le Rapport de M. Jean Thomas Zaigelius Conſeiller, & tout conſidéré. Le CONSEIL *ſans s'arréter à la demande incidente du 17. Août dernier, non plus qu'à l'intervention de Papigny au nom qu'il agit, faiſant droit ſur celle de Jetzhaus auſſi au nom qu'il agit, enſemble ſur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant, émendant a déchargé l'appellant de la condamnation y portée, ayant aucunement égard à la demande par luy formée en première inſtance, a déclaré & déclare l'intimé pére de l'enfant dont eſt queſtion, ce faiſant l'a condamné de s'en charger, de l'élever, nourrir & entretenir, ordonne que le nom de B.... ſera rayé & biffé du régiſtre de baptême, & celuy de Henry Leonard E.... mis en ſa place, condamne en-outre l'intimé en deux cens livres de domages & interêts, & aux dépens tant de cauſe principale que de l'appel & des interventions,*

tions. Fait à Colmar en la ſeconde Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace, le 12. Septembre 1720. HUSSON.

Pareil Arrét le 1. Septembre 1733. en la ſeconde Chambre, & le 24. Septembre 1734. en la première, entre les héritiers Beſner appellans. Marie Catherine H.... intimée. Antoine Keller curateur de l'enfant, mis en cauſe & adhérant à l'appel. Et Michel Ober.... pareillement mis en cauſe, & adhérant aux concluſions de Catherine H.... M. l'Avocat-Général Müller ouï lors de l'un & l'autre Arrêt.

Si des conjoints par mariage ſont amendables pour la naiſſance prématurée d'un enfant?

29. *Janvier* 1718.

ENtre Thibaut Str.... ancien Bourguemaître d'Ober.... appellant.

Contre le Procureur-fiſcal de la dite Ville, intimé.

Et les Magiſtrats prenans fait & cauſe du Procureur-fiſcal, intervenans.

Str.... ſe remarie le 11. Août 1716. Sa-femme accouche d'un enfant mâle venu à terme le 27. Janvier 1717. cinq mois & ſeize jours aprés la célébration.

Le Procureur-fiſcal requiert pardevant le Magiſtrat à ceque le mary & la femme ſoient mis à l'amende, pour avoir commis fornication trois

mois & demy avant leur mariage ; & par Sentence ils ſont condamnés à dix florins d'amende chacun. Appel de la part de Str. . . . Les Magiſtrats interviennent, & prennent fait & cauſe pour leur Procureur-fiſcal.

Maître PRIQUELER dit pour l'appellant, qu'il n'y a point de libertinage dans ſon fait ; que ce-qui donne lieu à l'action, eſt un ſecret de famille couvert par le mariage, & dans lequel la Partie Publique ne doit point entrer.

Maître RIEDEN dit pour l'intimé & les intervenans, que le mariage n'a fait que donner un état à la femme & à l'enfant, mais qu'il n'a point empêché le ſcandale que la partie publique eſt en droit & en obligation de faire punir ; ſcandale d'autant plus grand, que l'appellant eſt homme d'âge & de caractére, & qui dans le temps qu'il étoit Bourguemaître, a jugé luy même en pluſieurs cauſes pareilles, & contribué de ſon ſuffrage à punir la même faute cháque fois qu'il s'en eſt commis dans la Ville, qui a même pris des réquiſitions contre les délinquans, dans les temps où il a exercé à ſon tour l'employ de Fiſcal. Que c'eſt la coûtume du lieu, & que par Réglement de 1707. le Magiſtrat a fixé l'amende à dix florins ou vingt livres. Qu'il y a pluſieurs Sentences qui l'ont ainſi jugé. Que c'eſt la coûtume générale de la Province. Que les réglemens de Police de Strasbourg ſtatuent de même une amende, contre ceux dont la naiſſance d'un enfant décele le commerce anticipé.

Monſr.

Monſr. l'Avocat-Général LE LABOUREUR dit, que la dignité du Sacrement remet la peine de l'irrégularité de la naiſſance de l'enfant, & qu'on ne doit pas ſouffrir une inquiſition trop curieuſe ny trop ſévére contre des conjoints. Que ſi cela s'eſt pratiqué, comme il paroit par les exemples qu'on allégue, on n'en a pas mieux fait ; c'eſt *vetuſtas erroris*, qu'on ne doit point autoriſer.

LE CONSEIL *a mis l'appellation & ce au néant, émendant a déchargé l'Appellant de la condamnation, néantmoins ſans dépens. Samedy* 29. *Janvier* 1718. *en la premiére Chambre.*

Si aprés une transaction faite & exécutée, la partie publique peut faire condamner à l'amende pour la naiſſance d'un enfant ?

23. *Mars* 1713.

ENtre Jean Biot, Sécrétaire du Sieur de Bellecroix d'Argenteaux Lieutenant - colonel Commandant pour le Roy à W.... appellant.

Contre Vitus Den. . . . ancien Conſeiller Maréchal de la dite Ville, agiſſant pour & au nom de Madeleine Den. . . . ſa fille, intimé.

Et le Procureur-fiſcal de la même Ville, pareillement intimé.

Jean Biot transige le 16. Mars 1712. avec Vitus Den. . . . pour les domages & interêts de ſa fille & les promeſſes de mariage qu'il luy avoit faites ;

faites; le pére de cette fille quitte le dit Biot pour deux mille livres qu'il paye comptant, au moyen de quoy toutes promeſſes & autres prétentions ſont éteintes: Biot ſe charge de faire élever l'enfant, & en effet il le met en nourrice à ſes frais.

Biot étant natif d'une autre Province de France, & n'ayant point d'établiſſement fixé en Alſace, Den.... l'actione pardevant le Magiſtrat de W.... à cequ'il ait à donner caution reſſéante dans la Province, pour l'éducation & alimentation de l'enfant. Il ne comparoît point, & eſt condamné par défaut le 31. Octobre 1712. à donner caution, & ſur les Requiſitions du Procureur-fiſcal, à cent livres d'amende au profit de la Ville, pour le ſcandale qu'il a donné par la naiſſance d'un enfant illégitime. Appel au Conſeil, on intime tant Den.... que le Procureur-fiſcal. On en vient a l'audience le 23. Mars 1713.

Maître PRIQUELER pour l'appellant, dit que l'accord fait la loy aux parties, l'intimé ne luy a point demandé de caution, *fidem ſecutus eſt*, il ne peut pas demander aujourd'huy plus qu'on n'eſt convenu. On n'a point à luy imputer d'avoir manqué de remplir la clauſe qui le charge de l'enfant, il a payé ſa penſion, il le prouve par un certificat de la nourrice dûment légaliſé du 2. Mars 1713. Ce n'étoit point le cas de le condamner à donner caution, il n'en a pas d'autre à donner ny de meilleure que la tendreſſe paternelle.

A

A l'égard de l'amende, le Procureur-fiſcal eſt venu à tard, il y avoit une transaction paſſée & exécutée plus de ſept mois avant que ce Procureur-fiſcal ſe fût pourveû, & l'article 19. du tître 25. de l'Ordonnance de 1670. luy impoſoit ſilence, il s'énonce en ces termes. "Enjoignons à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs, de pourſuivre inceſſament ceux qui ſeront prévenus de crimes capitaux, ou auxquels il échoira peine afflictive, nonobſtant toutes transactions & ceſſions de droits faites par les parties. Et à l'égard de tous les autres ſeront les transactions exécutées, ſans que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs puiſſent en faire aucune pourſuite."

Maître MATHIEU dit pour Den.... que la transaction ne l'exclut pas de prendre ſes ſeûretés; qu'il a interêt de s'aſſeurer par une caution de la nourriture de l'enfant, afin qu'il ne retombe pas à la charge de ſa fille & à la ſienne.

Maître VÖGTLIN pour le Procureur-fiſcal dit, que l'article de l'Ordonnance n'a point été fait pour le cas préſent; mais ſeulement pour ceux qui ſe pourſuivent à l'extraordinaire; qu'il n'empêche pas l'exécution de la transaction, mais que le ſcandale ſubſiſte toûjours, & eſt puniſſable.

Le 23. Mars 1713. en la première Chambre, conformement aux concluſions de M. l'Avocat-Général LE LABOUREUR, LE CONSEIL *a mis l'appellation & ce au néant, a déchargé l'appellant de*

la

la condamnation, dépens compensés. Sans que l'Arrêt puisse être tiré à conséquence en pareil cas pour l'amende.

Mariage contracté par un fils de famille mineur, en païs étranger.

IL y a si longtemps que la matière est épuisée, & elle se trouve par-tout si volumineusement discutée, qu'il seroit trop ennuyeux de la traiter ; on se contentera d'exposer le fait, & de rapporter la décision.

Henry Wirtz fils du Maire de Berentzwiller, Soldat & Frater dans le Regiment d'Alsace, étant en garnison à Sarlouis, y fut connu pour garçon qui avoit des éspérances d'une fortune honnête. Une Vivandière jetta les yeux sur luy, pour en faire son gendre. S'il y eut de la séduction elle ne put venir que du côté de cette femme, car sa fille n'avoit point encor atteint un âge où on pût l'en accuser, elle n'avoit que douze ans, & Wirtz en avoit passé vingt.

Le mariage fut proposé à ce garçon, il y consentit, & se transporta à Luxembourg hors du Royaume, où il épousa le 11. Novembre 1716. Dorotée Wolff. La bénédiction nuptiale fut donnée en présence de la mere & de quelques témoins, par le Pere Greisser Jésuite, Aumônier du Régiment de Wachtendonck, sans publication de bans, sans permission du pere de Wirtz, ny de son Capitaine, ny du Curé de

de Berentzwiller, ny même (à ce qu'on prétendit depuis) du Curé de Sarlouis.

Il ne seroit point étonnant que la consommation ne se fût point àlors ensuivie, à cause de la grande jeunesse de Dorotée Wolff; cequ'il y a de certain, c'est que Wirtz étant revenu à Sarlouis, on présenta à un Pere Récollect faisant les fonctions curiales en cette Ville, un certificat du Jésuite en forme d'acte de célébration de ce mariage, que ce Récollect dit avoir rendu à Wirtz aprés l'avoir enrégistré dans le Régistre de la Paroisse de Sarlouis.

Wirtz dit que la chose étant venuë à la connoissance de son Capitaine, il le fit mettre en prison d'où il ne sortit quelque temps aprés, que pour être renvoyé chez son pere. Dorotée Wolff dit au contraire qu'il vécut un an avec elle, & qu'il ne la quitta que pour suivre le Régiment lors qu'il changea de garnison ; quoyqu'il en soit, il obtint son congé absolu, & revint à Berentzwiller.

Elle vint l'y joindre & elle y étoit au mois de Décembre 1717. mais aprés y avoir demeuré peu de temps avec luy, le pere de son mary luy imputa d'avoir manqué de sageste, elle connut qu'elle luy étoit désagréable, elle partit & retourna dans son païs.

Wirtz dit qu'il alla servir en Hongrie dans le Régiment de Maffeï, où il demeura jusqu'à ceque son pere le rappella pour le marier à un parti plus sortable, à la fille d'un riche païsan du

du voiſinage; mais il falloit auparavant faire caſſer le mariage qu'il avoit fait avec Dorotée Wolff, on y travailla, il ne fut pas difficile d'obtenir l'avis de trois Avocats, qui dirent dans leur conſultation, que n'y ayant aucune formalité obſervée, le mariage étoit abuſif & nul de toute nullité, cette jeune perſonne même dont la mere étoit morte pendant cet intervalle, déclara par écrit qu'elle n'avoit point conſenti au mariage, que lors de la bénédiction nuptiale elle s'étoit tûe, & que ce n'avoit été que par l'autorité de ſa mere, qu'elle avoit répondu un *Oüi* à la demande du Prêtre, que depuis étant venuë à âge de connoiſſance, ce n'avoit jamais été ſon intention de demeurer femme de Henry Wirtz, & que le mariage n'avoit point été conſommé. Elle vint à Colmar & y fut aſſignée le 20. Fevrier 1723. ſur l'appel comme d'abus émis par Wirtz, de la célébration de ſon mariage; elle ſe conſulta, & le 8. Avril elle préſenta requête par laquelle elle ſoûtint ſon mariage valide, & ſubſidiairement en cas qu'il fût déclaré abuſif, elle demanda dix mille livres de domages & interêts.

Le pere de Wirtz intervint dans la cauſe pour adhérer à l'appel comme d'abus, & forma par ſa requête d'intervention, une demande incidente contre Dorotée Wolff de pareille ſomme de dix mille livres de domages & interêts, pour le rapt de ſéduction commis en la perſonne de ſon fils.

Maître

Maître PRIQUELER dit pour Henry Wirtz appellant, que toutes les régles & les loix de l'Egliſe & de l'Etat, avoient été violées & foulées aux pieds. Point de conſentement du propre Curé de l'appellant, qui étoit celuy de Berentzwiller lieu du domicile de ſon pere; point de conſentement même du Curé de Sarlouis, qui auroit été néceſſaire quand bien même on pourroit ſuppoſer cequi n'eſt pas, que le ſéjour de l'appellant à ſa garniſon, auroit pû luy faire un domicile à Sarlouis, à l'effet d'y contracter mariage ſans la permiſſion du Curé de Berentzwiller.

Point de publication de bans, ny à Berentzwiller, ny à Sarlouis, ny à Luxembourg.

Point de conſentement du pere de Wirtz, quoyqu'il fût mineur & en puiſſance paternelle.

Mariage clandeſtinement célébré en païs étranger, pour éviter les oppoſitions, qu'on ſçavoit qu'on ne manqueroit pas de trouver dans le Royaume.

Rapt de ſéduction commis en la perſonne de ce mineur, par une vieille femme, par une ruſée vivandiere, qui avoit cherché à procurer à ſa fille un mary accommodé des biens de la fortune. Toutes circonſtances cumulées, dont une ſeule ſuffiroit pour la nullité du mariage.

Maître FERIET depuis Conſeiller au Conſeil, parla pour Wirtz le pere, intervenant. Il reprit les mêmes moyens qu'on avoit propoſé pour fonder l'appel, & il s'étendit principale-

ment ſur le mépris de l'autorité paternelle, requiſe par l'éſprit des Conciles & par les Ordonnances, pour la validé des mariages des mineurs ; il ſe plaignit du rapt pratiqué contre ſon fils, & de l'affectation de le conduire en païs étranger pour former un lien auſſi mal aſſorti. Il fit connoître que les loix du Royaume ſuivoient un Sujet du Roy dans quelque païs de la terre habitable qu'il pût ſe transporter, qu'ainſi le mariage contre lequel ſa qualité de pere luy donnoit droit de réclamer, étoit inconteſtablement nul de toute nullité. Il dit que l'intimée ne devoit pas ſe flatter de mettre à profit la ſéduction tramée par la ruſe & l'habileté de ſa mere, qu'ainſi bien loin qu'elle dût éſpérer des dommages & interêts, c'étoit luy même qui étoit fondé à en prétendre, à cauſe des dépenſes que la conſommation de cette iniquité luy avoit occaſionnées, du tort qu'en ſouffroit la réputation de ſon fils, & de l'impoſſibilité de luy trouver un parti ſortable, en ayant déja manqué pluſieurs avantageux, dont la privation étoit l'effet de l'obſtacle, qu'y avoit apporté cette malheureuſe affaire.

Maître BRUGES pour l'intimée, déplora ſon ſort & le malheur qu'elle avoit d'entendre à la face d'un public, calomnier ſon innocence par le pere & le fils de concert pour la perdre. Il dit que c'étoit l'autorité paternelle qui cauſoit tout ce trouble, & que ſans une crainte réverentielle du fils pour le pere, elle étoit ſeure que

que ſon mary ne diſſimuleroit point les ſentimens de tendreſſe & d'éſtime qu'elle luy connoiſſoit pour elle. Il luy en avoit donné des preuves dans des voyages qu'il étoit allé faire exprés à Sarlouis pour la voir, dans un rendés-vous auquel il l'avoit appellée à Colmar ; il avoit payé ſa dépenſe en un endroit, il s'étoit rendu caution pour elle dans un autre, en un mot il l'avoit toûjours regardée comme ſa femme, & comme une femme qui méritoit tout ſon attachement.

Les moyens d'abus ne portent que ſur des faits faux ou déguiſés, car on n'a eu garde de dire, comme il eſt vray, que Wirtz pour parvenir à épouſer l'intimée, s'éſt dit majeur & maître de ſes actions ; que la mere pour éviter ſes pourſuites, ſe retira avec ſa fille à Luxembourg ; qu'il l'y ſuivit & la fit conſentir au mariage ; qu'il alla à Treues ſolliciter & obtenir du Suffragant de ce Dioceſe, dont Luxembourg & Sarlouis ſont partie, une diſpenſe des trois bans & une permiſſion de reçevoir la bénédiction nuptiale du Pere Greiſſer Aumônier de Wachtendonck ; qu'on ne pouvoit en uſer autrement, le Curé de Sarlouis n'étant point le propre Curé de la mere qui avoit quitté cette Ville, & celuy de Luxembourg ne l'étant pas non plus, parcequ'il n'y avoit que quelques jours qu'elle s'y étoit transportée ; qu'aprés avoir ramené ſa jeune épouſe à Sarlouis, il fit inſcrire dans le régiſtre de ſa paroiſſe l'acte de

célébration, & que par cet enrégiſtrement le Curé de Sarlouis qui étoit le propre Curé de l'appellant, paroiſſoit avoir donné ſon conſentement au mariage; que ſi l'original de l'acte de célébration ne paroît pas, c'eſt parcequ'il eſt entre les mains du pere de l'appellant, qui le ſupprime & qui n'a garde de luy faire voir le jour; que c'eſt Wirtz luy même & non la mere de l'intimée, qui l'a fait enrégiſtrer.

On ne dit pas qu'il a vêcu une année toute entière avec elle à Sarlouis comme avec ſa femme légitime, au veu & ſçeu de tout le monde; qu'il ne la quitta qu'au mois d'Octobre 1717. en même temps que le Régiment d'Alſace changea de garniſon; qu'il vint à Berentzwiller, qu'il y appella l'intimée qui y fut bien reçeuë par Wirtz pere; qu'elle y paſſa trois mois dans ſa maiſon, d'où elle ne ſortit pour retourner à Sarlouis, que parcequ'on donna calomnieuſement à ſon beaupere une ſiniſtre idée de ſa ſageſſe; qu'elle eſt demeurée en poſſeſſion de ſon état, & que ce n'a été qu'au bout de ſept années qu'on s'eſt pourveu contre ſon mariage.

Il réſulte de cet enchaînement de faits, qu'on ne peut objecter le défaut de publication de bans, puiſqu'on en a eu diſpenſe: qu'on ne peut pas non-plus alléguer le défaut de préſence du propre Curé, puiſque par l'enrégiſtrement de l'acte de célébration, le Curé de Sarlouis qui étoit le propre Curé des parties, paroît avoir donné ſon conſentement exprés à la célé-

célébration qui s'en eſt faite en une autre Ville du Dioceſe: qu'on ne peut pas avec plus de fondement ſe prévaloir du défaut de conſentement du pere, puisque par l'accueil qu'il a fait à l'intimée au moins pendant trois mois, il l'a reconnuë pour ſa Brû, il a ratifié le mariage & y a acquieſcé; qu'en tout cas l'intimée ne doit pas ſouffrir du dol de Wirtz, & de ſon déguiſement d'âge pour ſe faire croire majeur & non ſujet à demander un conſentement paternel; que n'étant âgée que de douze ans au temps du mariage, on ne peut la regarder comme ſéductrice; que l'écrit qu'on a d'elle contient une ſurpriſe manifeſte, il eſt véridique en cequ'il porte qu'elle ne ſçavoit cequ'elle faiſoit quand elle a prononcé le fatal *Ouï*, mais il eſt viſiblement ſurpris en cequ'on l'a fait renoncer à la qualité de femme de Wirtz, cet énoncé qu'elle n'a pû refuſer à ſon mary qui l'exigeoit d'elle pour obeïr à ſon pere, peut-il l'emporter ſur la vérité même, & ſur la poſſeſſion où elle a été de ſon état pendant ſept années?

Mais ſi ſon malheureux ſort vouloit qu'elle ſuccombât en cette cauſe, peut-on luy refuſer des domages & interêts? à qui en doit-on à plus juſte titre, ou à une femme délaiſſée, ou à un homme dont le fils manque de foy à cette pauvre abuſée? Ce pere a-t-il qualité pour demander la rèparation d'un domage qu'il n'a point ſouffert? ce ſeroit à ſon fils à former cette demande, mais il n'a garde, car il ſçait dans le

le fond de ſon cœur qu'il ne luy en eſt point dû. Ce n'eſt donc qu'un tour imaginé pour éluder la prétention ſubſidiaire de l'intimée, eſt-il permis de ſe joüer ainſi de la juſtice ? & croit-on en être quitte, pour avoir inventé une façon auſſi nouvelle de ſe ſouſtraire au foible dédomagement qu'on luy doit, en cas que ſon innocence ne touche pas, & ne puiſſe la parer d'une trop rigoureuſe application de toute la ſévérité des loix, ny l'empêcher d'être accablée de la peine d'un crime qu'elle n'a point commis ?

M. L'AVOCAT-GENERAL LE LABOUREUR dit que dans tout cequ'on alléguoit en faveur de l'intimée, on ne voyoit qu'une hiſtoire déſtituée de toute preuve ; qu'au contraire il paroiſſoit clairement que ſa mere avoit dupé l'appellant, & avoit trâmé tout le fil de cet avanture ; que dépoüillant le fait de toutes ſes circonſtances imaginaires, on ne trouvoit qu'un mariage contracté contre toutes les loix divines & humaines, & qui ne pouvoit ſubſiſter. Mais que la ſimplicité de cette jeune perſonne au temps du mariage, exigeoit qu'on luy adjugeât des domages & interêts, qui devoient ſe régler ſuivant la condition & les facultés des parties.

Sur ces conteſtations Arrêt fut rendu le 5. Juin 1723. en ces termes :

LE CONSEIL *ayant aucunement égard à l'intervention, a reçeu la partie de* Feriet *appellante commé d'abus ; prononçant ſur l'appel, dit qu'il y a abus, a déclaré le mariage* NON VALABLEMENT CON-

CONTRACTE' : ayant aucunement égard à la requête ſubſidiaire de l'intimée, a condamné l'appellant de luy payer cinq cens livres par forme de domages & interêts, dépens compenſés.

Henry Wirtz ſe trouvant par cet Arrêt, libre de tout engagement, promit mariage à une autre de l'avis de ſon pere ; mais & le Curé de Wirtz & celuy de la fille qu'il vouloit épouſer, refuſerent de publier les bans. On ſupplia le Vicaire Général de l'Evêché de Bâle de le leur enjoindre, il n'y voulut entendre. On fit des ſommations aux Curés qui n'y voulurent déférer, cequi porta Wirtz à ſe pourvoir par requête, ſur laquelle le Conſeil par Arrêt du 12. juillet 1725. leur enjoignit de publier les bans, à peine d'y être contraints par ſaiſie de leur temporel ; Wirtz fit faire des ſaiſies ſur eux en vertu de cet Arrêt.

Ces Curés ſe pourveurent pas requête, ils expoſerent qu'ils avoient les mains liées par des défenſes expreſſes de l'Ordinaire ; que Wirtz avoit d'autant plus de tort de s'en prendre à eux, qu'en réponſe à ſes ſommations ils luy avoient notifié qu'ils ne pouvoient acquieſcer à ſa demande ſans violer la ſubordination, ſans manquer à l'obeïſſance qu'ils devoient à leur Superieur eccléſiaſtique ; que quand cela ne ſeroit pas, encore ne pourroient-ils publier les bans, parceque comme ils le luy avoient pareillement déclaré en réponſe, le pere de la fille refuſoit ſon conſentement au mariage, (véritable-

tablement on avoit engagé cet homme par des motifs de conſcience, à retracter l'agrément qu'il y avoit donné dans les commencemens.) Sur cet expoſé ils obtinrent le 23. Septembre 1726. Arrêt par lequel „ Le Conſeil faiſant droit „ ſur la requête, à reçeu & reçoit les ſupplians „ oppoſans à l'exécution de ſon Arrêt du 12. „ Juillet 1725. En conſéquence leur a fait „ mainlevée des ſaiſies ſur eux faites, & a con- „ damné Wirtz aux dépens; ſauf à luy à ob- „ tenir le conſentement du pere d'Anne Cathe- „ rine Fouchs de Nidermagſtat, pour ſon ma- „ riage avec elle.

A peine cet Arrêt fut ſignifié à Wirtz, que comprenant par ſon diſpoſitif qu'il étoit fondé ſur l'allégation du défaut de conſentement du pere de cette fille, il ſçeut ſe le ménager, & l'obtint par écrit & en bonne forme le 28. du même mois. Armé de cette pièce qu'il crut triomphante, il préſenta requête aux fins d'être reçeu oppoſant à l'Arrêt du 23. Septembre qui donnoit aux Curés de Nidermagſtat & de Berentzwiller mainlevée des ſaiſies; il demanda que celuy qu'il avoit obtenu le 12. Juillet 1725. fût exécuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant que les dits Curés fuſſent tenus de publier les bans dans trois ſemaines pour tout délay, celuy de Berentzwiller obligé de célébrer le mariage, ſous telles peines qu'il plairoit au Conſeil édicter; & tous les deux condamnés en ſes domages & interêts, & aux dépens.

Les

Les Curés aſſignés comparurent, & produiſirent les défenſes à eux faites par l'Ordinaire. Le Promoteur de l'Evêché de Bâle intervint par ordre de M. l'Evêque, & fit ſignifier une Sentence de l'Officialité de Treves en date du 28. Mars 1721. cequi donna lieu à Wirtz d'interjetter appel comme d'abus tant des défenſes faites par l'Evêque de Bâle comme attentatoires, que du jugement de l'Official de Treves, & il conclut à ceque le Promoteur fût condamné ſolidairement avec les Curés, en ſes domages & interêts & aux dépens.

La cauſe portée à l'audience, Maître Reiset dit pour les Curés, que par la répréſentation du conſentement du pere de Catherine Fouchs, quoyque poſterieur à l'Arrêt qui leur donne mainlevée des ſaiſies, un des deux obſtacles qui s'oppoſoient à la publication des bans ſe trouve levé; mais que l'autre ne ſubſiſte pas moins, & qu'ils ne peuvent ſans rompre le lien du devoir & de la ſubordination, contrevenir aux défenſes à eux reïterées par leur Evêque de publier les Bans & de célébrer le mariage, dûſſent-ils être ſaiſis & exécutés. Qu'il y avoit de l'entêtement dans le procédé de Wirtz de s'attaquer à eux; que dés l'inſtant qu'ils luy avoient notifié les Ordres qu'ils avoient reçeu, c'étoit contre l'Ordinaire qu'il avoit dû diriger ſes pourſuites, & non procéder contre eux par voye de ſaiſie; que c'étoit une vexation commiſe de gayeté de cœur, & contre laquelle ils avoient

 été

été bien fondés de réclamer : qu'au ſurplus le Promoteur ſçauroit bien rendre compte des raiſons qui avoient porté M. l'Evêque au parti qu'il avoit pris.

Maître Bruges dit pour le Promoteur, qu'il avoit lieu de préſumer que ſi luy qui avoit l'honneur de parler, avoit été inſtruit quand il plaida pour Dorotée Wolff en 1722. comme il l'eſt préſentement, Wirtz n'auroit point obtenu l'Arrêt en vertu duquel il ſe prétend libre de tout engagement avec elle. L'infortune de cette femme avoit voulû qu'elle ſe fût laiſſé gagner par la famille de ſon mary, pour aider à ſe perdre elle même. Elle déclara bien certaines circonſtances fortes à la vérité, mais dont l'artifice du pere de Wirtz avoit enlevé les preuves d'entre ſes mains, & qui ne furent point crûes ſur une allégation auſſi nûe, & auſſi contraire même à un écrit qu'on avoit ſçeu tirer de ſa complaiſance, dans lequel elle reconnoiſſoit qu'il ny avoit jamais eu de mariage entre eux ny de volonté ny d'effet. Ce défaut de preuves en une matière qui la touchoit auſſi intimement, & où on doit au moins en produire quelqu'une, cet écrit contraire à tout cequ'on plaidoit pour elle, repandirent un air de défaveur ſur ſa cauſe, ſon aveuglement ſe porta même au point de taire à ſon Avocat un jugement rendu contradictoirement avec elle en Cour eccleſiaſtique, ſur le fait de ſon mariage ; eſt-il étonnant aprés cela, quelle ait été la victime

ctime de ſa facilité à ſe prêter à tout ceque l'on trâmoit contre elle, & qu'elle ait ſuccombé ? mais aujourd'huy que l'attentive prudence de l'Ordinaire à ſçeu tirer la vérité, des ténébres où l'artifice la retenoit alors, Wirtz ne doit pas ſe flatter du même ſuccés.

Ce n'eſt pas ſans de trés juſtes cauſes que l'Evêque a fait défenſes aux Curés de publier les bans, & de célébrer le mariage. Auſſitôt qu'il fut averti que Wirtz vouloit paſſer à un ſecond engagement, il fit écrire au Suffragant de Treves pour être informé au juſte de l'état des choſes, il trouva même le moyen d'attirer Dorotée Wolff auprés de luy pour l'entendre par ſa propre bouche, & non ſeulement il apprit qu'elle n'avoit rien fait plaider que de trés vray lors de l'Arret du 5. Juin 1723. mais de plus il fut inſtruit que plus de deux ans avant de ſe pourvoir au Conſeil par appel comme d'abus, Wirtz s'étoit pourveu à l'Officialité de Treves pour faire déclarer ſon mariage nul, & que par Sentence contradictoirement renduë par l'Official le 28. Mars 1721. le mariage avoit été jugé valable, & il avoit été enjoint aux parties de vivre enſemble maritalement ; le Suffragant de Treves envoya à celuy de Bâle une extradition autentique de ce jugement, dont le Promoteur ſe trouve aujourd'huy porteur.

Telle eſt l'exacte vérité, qui malheureuſement n'eſt venuë au jour qu'aprés l'Arrêt de 1723. Monſieur l'Evêque ne prétend point faire révoquer

révoquer cette déciſion. mais il ſoûtient qu'elle ne peut concerner ny régler que les effets civils, la ſeule partie du mariage ſur laquelle les Cours ſéculières ayent autorité, & qu'elle ne peut toucher au Sacrement, ſur la validité duquel les juges laïcs ſont incompétans.

Feuret liv. 5. ch. 5. n. 26.

Par le Concile de Trente qui s'obſerve à Treves, cela ne fait nulle difficulté, mais en France même ce point de doctrine n'eſt plus douteux, depuis la réponſe du Roy aux répréſentations du Clergé ſur l'article 39. de l'Ordonnance de LOUIS XIII. de 1629.

L'égliſe n'a pas interêt d'empêcher que faute par Wirtz d'avoir pris le conſentement de ſon pere, ſon mariage ne ſoit déclaré, comme il l'a été par le Conſeil, *non valablement contracté*; elle ne s'oppoſe point à ceque le Prince régle le contract, & inflige des peines en cequi concerne le temporel: mais il n'y a qu'elle qui puiſſe connoître du ſpirituel & du Sacrement, ou tout au moins on ne s'eſt jamais aviſé de luy diſputer le pouvoir d'en connoître.

Ors icy l'égliſe en a connu & en a décidé longtemps avant que Wirtz ait penſé ſeulement à ſe pourvoir au Conſeil, elle en a connu ſur ſa propre demande, c'eſt luy même qui a traduit ſa femme à l'Officialité, quelle étrange confuſion n'introduiroit pas ſon ſyſtéme? quoy! il ne tiendroit qu'à un homme de tenter l'Égliſe, d'eſſayer de ſurprendre d'elle un jugement qui déclareroit qu'il n'y a point eu de Sacrement; &

& ſi un Official clairvoyant ſe refuſe à ſa demande, il viendra propoſer par la voye de l'abus la même queſtion en Cour laye, & ſurprendre du juge ſéculier, une déciſion contraire à celle prononcée ſur le même fait, par le juge d'égliſe! La ſeule propoſition eſt révoltante; eſt-ce ainſi qu'on ſe joüe des jugemens eccléſiaſtiques? n'eſt-ce pas ſe joüer même des Tribunaux ſéculiers, que de les expoſer à tomber dans une contrarieté, qu'il eſt toûjours déſirable pour l'honneur de l'un des deux juges, d'éviter?

Que Wirtz ne ſe flatte pas de parer à cela, par l'appel comme d'abus qu'il a émis de la Sentence de l'Official de Treves; cet appel n'eſt pas reçevable, & il ne luy reſte que la voye de ſe pourvoir par appel ſimple au Superieur eccléſiaſtique.

Mais d'ailleurs il n'y a point d'abus, l'Official de Treves a jugé conformément aux loix qui l'aſtraignent, aux Conſtitutions canoniques & au Concile de Trente, il a par conſequent dans une matiére de ſa compétence, jugé de la validité du lien & du Sacrement ſelon les régles de l'Egliſe, il n'étoit point obligé de ſe conformer aux Ordonnances de Françe qui ne le lient pas, ny de s'arrêter au défaut de conſentement du pere, le mariage ſe juge par les loix du lieu où il eſt contracté, Dufreſne & Bardet rapportent un Arrêt qui l'a ainſi jugé en 1624, Boniface un autre de 1662. il y en a un autre de 1639. intervenu ſur le plaidoyé 22. de

Le

Le Maître, autre pareil de 1667. au troiſième tome du journal des audiances, Feuret même l'établit ainſi en ſon livre 5. chap. 2. n. 14. & le Concile de Tribur le décide expreſſément à l'égard d'un François marié en Saxe, on en trouve le Canon au Chap. 1. *de ſponſalibus.*

S'il en étoit autrement, il s'enſuivroit qu'un François pourroit impunément faire ſervir en païs étranger la célébration du mariage à tromper une femme, que vainement le juge d'égliſe dans le lieu où il a été célébré le déclareroit valable quand au Sacrement, que le mary pourroit venir en France faire réformer ce jugement par la juſtice ſéculière, ſous prétexte de loix inconnuës dans le païs où il a contracté; quelle monſtreuſe conſéquence!

Il faut donc reconnoître que c'eſt choſe jugée pardevant un juge compétant qui eſt l'Official, que par conſéquent il ne peut y avoir lieu qu'à l'appel ſimple en cequi concerne le lien & le Sacrement, & que par une ſuite néceſſaire M. l'Evêque de Bâle ne doit pas permettre à ſes Curés de prêter leur miniſtére à Wirtz pour former un autre lien, tant que la Sentence de l'Official de Treves ſubſiſtera & n'aura point été réformée par ſon Superieur eccléſiaſtique, ſeul compétant pour recevoir l'appel de ſon jugement en une matière comme celle-cy, purement ſpirituelle & de Droit Divin.

Maître PRIQUELER diſoit au contraire pour Wirtz, que c'étoit choſe jugée par l'Arrêt du 5. Juin

5. Juin 1723. & qu'un ordre contraire donné par l'Evêque, étoit un attentat contre l'autorité Royale dont le Conſeil eſt dépoſitaire.

C'eſt une erreur de croire que la prononciation de *non valablement contracté*, ne tombe que ſur les effets civils. Les Cours ſéculières ne prennent véritablement pas une connoiſſance *directe* du Sacrement, mais comme le contrat en fait la matiére, & qu'on ne diſpute point au Roy le pouvoir d'impoſer des loix au contrat, le contrat étant annullé il n'a pas pû y avoir de Sacrement faute de matière à laquelle il pût être appliqué, & en ce ſens les Cours peuvent rendre des jugemens qui influent *indirectement* ſur le Sacrement, quoyque par luy même & en tant que Sacrement il ne ſoit pas directement de leur compétance.

C'eſt ceque l'on trouve diſertement expliqué dans une lettre écrite par Monſieur le Chancelier de Pontchartrain ſur ce ſujet en 1712. à M. le Premier-Préſident du Parlement de Beſançon; ce Magiſtrat en l'écrivant ignoroit-il la reponſe de LOUIS XIII. aux remontrances du Clergé de France? ignoroit-il les Arrêts cités par le Promoteur en cette cauſe? ignoroit-il les raiſonnemens que lon vient de faire en cette audience ſur le pouvoir de l'Egliſe? raiſonnemens tant de fois répétés dans toutes les cauſes de cette eſpéce, ſans qu'on ait pû parvenir à donner atteinte à la jurisprudence du Royaume ſur cette matière! Et en effet, pour quelques déciſions

Voyés cette lettre au Recueil des Ordonnances d'Alſace page 508.

cisions dont le Promoteur vient de parler, & qui n'ont été renduës que sur des circonstances particulières, on en trouvera une foule d'autres dans nos journaux, qui toûjours ont annullé les mariages de la nature de celuy de Wirtz, & qui forment sur cette matière une jurisprudence à l'épreuve de tous les vains argumens dont on se sert pour la combattre.

La Sentence de l'Officialité de Treves du 28. Mars 1721. dont le Promoteur fait son moyen victorieux, porte sur un fondement ruineux.

Premièrement elle confirme un mariage abusif & reconnu tel depuis, par l'Arrêt du 5. Juin 1723. & par consequent elle se ressent de tous les vices & participe à la nature des abus de ce prétendu mariage.

Mais en second lieu elle est abusive par elle même, en cequ'elle s'est écartée de la disposition préciſe des Ordonnances du Royaume, en déclarant valide un mariage contracté par un fils de famille mineur, sans le consentement de son pere. Et il ne sert de rien de dire que l'Official de Treves n'est pas tenu de se conformer aux loix de France, car comme on l'a observé dans la plaidoyerie de 1723. les loix du Royaume suivent un Sujet du Roy, dans quelque païs de la terre qu'il se transporte; ainsi c'est à l'état des parties & à la qualité de François que l'on doit s'arrêter en pareil cas, & non au lieu où la Sentence est renduë: un Official bien qu'étranger doit juger les François selon les

les Ordonnances du Royaume; s'il ne le fait pas, sa Sentence n'est pas moins réformable par la voye de l'appel comme d'abus, que celles qui se rendent par nos Officiaux.

La réserve d'appel simple que le Promoteur veut bien accorder à Wirtz, n'est pas proposable. Ce seroit le priver du privilége de ceux de sa nation, de ne pouvoir être traduits hors le Royaume, & cela le conduiroit tout droit à un appel *ad Apostolos*, aprés un premier recours à un Métropolitain *extra fines Regni*, c'est-à-dire, qu'on l'obligeroit de transfiner, pour chercher en pays étranger une justice, que sa qualité de François l'autorise à ne demander que dans sa Patrie; l'inconvenient est sensible. Loin de nous donc & de cette cause un expédient aussi mal imaginé, que contraire aux priviléges du Royaume!

On ne convient point au surplus des faits, que Dorotée Wolff ou ses fauteurs peuvent avoir faussement insinué à Monsieur l'Evêque, & on maintient vrays ceux qu'on a avancé dans la plaidoyerie de 1723.

Tel fut le fond de l'objet, dont les Avocats entretinrent sçavamment le Conseil pendant quatre grandes audiences, & sur lequel conformement aux Conclusions de M. l'Avocat-Général Müller, qui s'acquitta des fonctions de la parole avec son éloquence ordinaire en cette occasion, intervint le 24. May 1727. l'Arrêt dont voicy le dispositif.

LE CONSEIL *a reçeu & reçoit le Promoteur*

partie intervenante en la cauſe, ayant égard à ſon intervention & y faiſant droit, ſans s'arrêter aux appels comme d'abus émis par Wirtz, l'a débouté de ſon oppoſition, ſauf à luy à ſe pourvoir dans les régles, & l'a condamné aux dépens.

Se pourvoir dans les régles, c'eſt-à-dire par appel ſimple.

Autre Arrêt en pareille matière.

JAcques Guillaume d'Jes. . . Gentilhomme d'Alſace, en puiſſance & ſous la tutéle de Dame Marguerite de Blum de Hormensdorff ſa mere, & du Sieur de Landenberg de Soultzmatt ſon tuteur honoraire, s'en alla à la guerre de Hongrie, & obtint une enſeigne dans le Régiment de Virtemberg.

En garniſon à Bude il fit connoiſſance avec Marie Anne Baumgardner, jeune Hongroiſe âgée de ſeize ans, fille d'un Soldat du Régiment Impérial de Heiſsler. Il l'épouſa à Neüſtifft village prés de Bude, en préſence du Curé de ce lieu le 21. Fevrier 1718. ſans diſpenſe ny publication de bans, & ſans en avoir donné avis à la Dame ſa mere, ny avoir obtenu d'elle ſon conſentement.

Il vêcut ſept mois avec elle, le Régiment partit de Bude, elle étoit groſſe & ne put le ſuivre, il fit avant ſon départ un teſtament par lequel en cas de ſurvie il luy donnoit tout ſon bien.

Elle vint aprés ſes couches le trouver en Alſace, elle s'arrêta à Weſthalten d'où elle luy donna

donna avis de ſon arrivée, il vint l'y joindre. La Dame d'Jes. . . ſa mere découvrit le miſtére, elle attira cette jeune femme chés elle à Soultzmatt, elle luy trouva des graces naturelles, qui la porterent à penſer qu'il étoit de ſa prudence d'en éloigner ſon fils ; elle l'obligea de partir pour la Flandre.

Ce premier pas fait, elle retint la jeune perſonne chés elle, où elle fut obſervée de prés & pour ainſi dire gardée à veûe, pendant que conjointement avec le Sieur de Landenberg elle interjetta appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage.

Alors on ne luy donna de liberté qu'autant qu'il en fallut pour parler à un Avocat, non qu'on appréhendât le ſuccés de l'appel comme d'abus, car on ne le croyoit pas douteux, mais pour l'empêcher de s'échapper & d'aller rejoindre le jeune d'Jes. . . en qui ſa préſence auroit été capable de réveiller toute ſa premiére paſſion.

On vint à l'audience ſur l'appel, & Maître Weinemer pour les appellans n'eut pas de peine à établir ſes moyens d'abus, ils ſe découvrent par la ſeule déduction du fait. Point de conſentement de la Dame d'Jes. . . mere & trutice, ny du Sieur de Landenberg tuteur honoraire. Point de préſence du propre Curé ; aulieu de ſe marier à Bude on va ſa marier à Neüſtifft, il auroit fallu tout au moins pour éviter le vice de clandeſtinité, que le mariage ſe fût fait à Bude. Point de diſpenſes ny de

publications de bans, ny à Soultzmatt domicile du jeune homme, pour éviter les oppoſitions que ſa famille n'auroit pas manqué d'y apporter, ny à Bude où il étoit en garniſon, ny même à Neüſtifft où le mariage a été célébré. Par conſequent tout eſt clandeſtin, tout eſt nul, tout eſt abuſif.

Maître MÜLLER depuis Conſeiller au Conſeil dit pour l'intimée, que les Ordonnances de Françe ſur le fait des mariages, n'ont pas force de loy dans les païs étrangers, & que ce n'eſt point icy le cas de dire que la prohibition portée par ces Ordonnances, eſt tellement attachée à la perſonne, qu'elle ſuit le Sujet dans tous les païs du monde où il peut aller, car le jeune d'Jes... en ſe donnant au ſervice de l'Empereur, n'a point conſervé l'eſprit de retour; Noble ſans fortune il avoit quitté le Royaume dans le deſſein de n'y plus rentrer, & s'il eſt revenu en Alſace en partant de Bude, ce n'a été que momentanément & par raiſon de ſanté, pour ſe rétablir d'une grande maladie en prennant l'air natal: d'où il ſuit que nulle autre loy ne l'aſſujettit que celle du païs où il a contracté ſon mariage, & où le défaut de conſentement des parens n'eſt point un empêchement dirimant. (On obſervera en paſſant que cet allégué de l'Avocat fut une eſpéce de prédiction, car réellement ce gentilhomme chercha fortune dans la ſuite par les armes dans le païs étranger, il ne revint plus dans le Royaume, il forma ſon établiſſement dans l'Etat de Veniſe à ce-

qu'on

qu'on prétend, & on l'y croit marié & en famille.)

Mais quand bien même ces Ordonnances pourroient avoir lieu contre un mariage fait en Hongrie, encore ne pourroient-elles concerner que les effets civils, & n'auroient pas la force de détruire un Sacrement adminiſtré ſuivant toutes les régles préſcrites par les Conciles. C'eſt cequi ſe prouveroit par l'extrait de mariage, ſi la Dame d'Jes... mere ne s'en étoit emparée, pour ſupprimer cette pièce auſſi bien que les autres que l'intimée avoit apportées avec elle, comme par exemple le teſtament fait à ſon profit par ſon mary avant ſon départ de Bude, & quelques autres. On y auroit pû ſuppléer en faiſant interroger le jeune homme, mais la Dame ſa mere trop habile & trop prévoyante a pris les devants, elle a éloigné ſon fils pour le ſouſtraire à un interrogatoire ſur faits & articles, dont le contenu & les réponſes n'auroient pû être que fort contraires à ſes veûes.

Que ſi contre toute eſpérance l'intimée venoit à ſuccomber, il luy eſt dû des domages & interêts; elle les demande de trente mille livres, ſes concluſions ſubſidiaires ſont bien fondées. Peut-on imputer à une fille de ſeize ans d'avoir ſéduit un homme de vingt deux? Pouvoit-on raiſonnablement exiger qu'elle ſçût, que par les Ordonnances de France un mineur ne peut contracter mariage ſans

le conſentement de ſes parens ? n'étoit-ce pas à luy de l'en inſtruire ? Elle n'a veu en ſa perſonne qu'un Officier du Régiment de Virtemberg qui la recherchoit, eſſe l'a épouſé ſelon la coûtume du païs où elle vivoit, qu'y a-t-il en cela que n'eût fait toute autre perſonne en ſa place ? eſt-il permis d'abuſer ainſi de la ſimplicité d'une jeune fille, qui ne s'eſt livrée que ſur la foy & ſous le ſçeau de ce que l'Egliſe a de plus ſaint ? en ſera-t-on quitte pour la renvoyer en Hongrie, avec la honte & l'opprobre de n'avoir été que la concubine d'un gentilhomme, dont tout le bien ne peut pas réparer ſon affront ? Si les domages & interêts ſont trop forts eu ègard à la portée du bien du jeune Jes. . . . il eſt de la juſtice du Conſeil de les régler ainſi, pour le mettre dans la juſte néceſſité de revenir à celle qu'il aime toûjours malgré la ſévérité de ſes tuteurs, & à laquelle il a promis à la face des autels de ne l'abandonner jamais.

M. l'AVOCAT-GENERAL LE LABOUREUR dit, que ny par les Ordonnances de France, ny par le Concile de Trente, le mariage conteſté ne pouvoit ſe ſoûtenir.

Par les Ordonnances il faut le conſentement des parens & des tuteurs, c'eſt ceque le jeune Jes. . . a obmis ; & la loy n'a pas moins lieu pour les mariages faits hors du Royaume, que pour ceux contractés en France.

Par

Par le Concile de Trente il faut la préſence du propre Curé, il falloit donc la permiſſion du Curé de Soultzmatt ou de l'Ordinaire, il falloit tout au moins que la célébration ſe fît devant le propre Curé de l'intimée, qui étoit domiciliée à Bude depuis l'âge de cinq ans, & non devant celuy de Neüſtifft qui ne l'étoit d'aucune des parties.

D'ailleurs un Officier n'a qu'un domicile momentané à ſa garniſon, & doit être par cette raiſon regardé comme errant ; ors le Chap. 7. *de reformatione* contient une défenſe, qui ôte le pouvoir aux Curés de faire de tels mariages. *Parochis autem præcipit, ne hominum vagantium matrimoniis interſint* ; & ſi la ſuite de ce Décret le leur permet, ce n'eſt qu'à charge de s'informer au préalable de l'état des parties, & de prendre ſur ce ſujet les ordres de l'Evêque.

Icy tout a été obmis, tout a été négligé, tout eſt directement contraire aux loix de l'Egliſe & de l'Etat.

Cela n'empêche cependant pas qu'il ne ſoit dû à l'intimée des domages & interêts, tels qu'il ſera de la prudence du Conſeil de les régler.

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'appel, dit qu'il y a abus. Ayant aucunement égard à la requête de l'intimée, condamne les appellans au nom qu'ils agiſſent, de luy payer pour domages & interêts la ſomme de mille livres, & aux dépens.* En la première chambre aprés quelques audiences, le 1. Mars 1720.

Arrêt au rapport de M. SCHEPPLIN lors Conſeiller & depuis Procureur-Général, le 19. Août 1688. par lequel LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'appel comme d'abus incidemment interjetté par le Procureur-Général du Roy, d'une diſpenſe de publication de trois bans, & d'une permiſſion au Curé de Landzer de célébrer un mariage, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement diſpenſé & permis, déclare le mariage NON VALABLEMENT CONTRACTÉ, ſauf aux parties à le célébrer devant le propre Curé de l'une d'elles. Fait défenſes au Grand Vicaire de Bâle de plus accorder à l'avenir de diſpenſe de bans qu'aprés le premier publié, & ce pour cauſe urgente & de l'avis des plus proches parens de l'une & de l'autre des parties contractantes, & au Curé de Lanzer de plus marier les mineurs ou fils de famille, s'il ne luy appert du conſentement des peres & meres, tuteurs & plus proches parens des dits mineurs, ſous les peines portées par les Ordonnances du Royaume.*

Arrêt par défaut faute de comparoir, au rapport de M. MAULRY le 26. Mars 1691. contre Anne Auguſtine Le Maire native de Lille en Flandre, qui déclare ſon mariage fait par le Curé de Wolffgans, abuſif & *non valablement contracté.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Décembre 1681. publié en Alſace, concernant les formalités à obſerver dans les mariages des fils de famille & des mineurs.

Edit & Déclaration du Roy de Mars & Juin

Juin 1697. ſur le même ſujet, régiſtrés au Conſeil le 26. Septembre.

Si la place du Seigneur eſt tellement affectée au Chœur, qu'il ne puiſſe mettre ſon banc à la tête de la Nef?

24. *Septembre* 1725.

LA Nef de l'Egliſe paroiſſiale de Soppe le bas ayant été reconſtruite à neuf par les habitans, & les bancs y étant placés, M. le Duc de Mazarin Seigneur Haut-juſticier de cette Paroiſſe prétendit y avoir ſon banc à la tête de tous les autres, & après une ſommation à laquelle il ne fut point répondu, il prit Commiſſion & fit aſſigner les habitans, aux fins de voir être dit qu'il ſeroit mis un banc en la première place de la Nef du côté du Chœur pour ſes Officiers, à l'effet dequoy ceux desdits habitans ſeroient reculés, afin de laiſſer un éſpace convenable pour placer le ſien.

Les habitans déclarerent par leurs défenſes, qu'ils n'empêchoient que le Demandeur fît placer tel banc qu'il luy plairoit dans le Chœur de leur égliſe, & ſous le mérite de cette déclaration conclurent à être renvoyés avec dépens.

On diſoit pour LES HABITANS, qu'ils ne prétendoient pas révoquer en doute que le Haut-juſticier ne dût avoir un banc dans la

place la plus honorable de ſa paroiſſe, mais qu'il ne falloit pas que ſon droit ſervît de prétexte à la vanité d'un de ſes moindres Officiers, qui pour la ſatisfaire vouloit cauſer un dérangement auſſi grand qu'inutile dans l'ancienne diſpoſition des places de l'égliſe.

C'eſt le Maire, c'eſt-à-dire le premier païſan du village, qui eſt le moteur de ce procés, & à l'inquiétude duquel on a d'autant plus de tort de prêter le nom de M. de Mazarin, que la place de ce Seigneur ne doit point être dans la Nef, c'eſt le Chœur qui eſt le lieu d'honneur & de préeminence où il doit placer ſon banc; il n'y auroit qu'une raiſon d'en uſer autrement, qui ſeroit le cas où le Chœur ne pourroit le ſouffrir commodément, ou bien l'inconvenient de ne pouvoir placer ce banc de manière que le Prédicateur fût à ſa veûe, & c'eſt cequi ne ſe rencontre point à Soppe, où le Chœur qui fait le tiers de l'Egliſe, n'eſt occupé que de deux places pour le Curé & ſon Maître d'école, & eſt plus ſpacieux qu'il ne faut pour y adjoûter un banc deſtiné au Seigneur.

Tout eſt affectation dans cette affaire. Vouloir un banc dans la Nef, tandis qu'on en peut avoir un dans une place plus digne & plus honorable. Prétendre faire reculer tous les bancs & cauſer un dérangement total, tandis qu'on peut l'éviter. Ne former cette prétention qu'aprés que la Communauté

té a rebâti la Nef & placé les bancs des paroiſſiens; ſi on s'étoit pourveu auparavant, la Communauté auroit pris ſes meſures, on ſe ſeroit réglé, & on ne ſeroit pas expoſé au bouleverſement, auquel on inſiſte aujourd'huy de la part du Seigneur. Choiſir entre plus de 80. paroiſſes une des moindres pour y former pareille demande, & dans quelles circonſtances? M. de Mazarin toûjours abſent non ſeulement de Soppe, mais même de la province où il ne réſidera jamais, étant trop gros Seigneur pour quitter la Cour. Ce village fait partie du Bailliage de Thann, où ſes Officiers réſident & ne s'aviſeront point de venir à l'Office en ce petit lieu; quelle néceſſité ou quelle utilité y a-t-il donc d'inquieter les habitans, comme on fait?

Si par hazard le Baillif de Thann ou autres Officiers du Seigneur s'y trouvent, on ſe fera un plaiſir de leur faire honneur & de leur ceder les premières places. Si par un plus grand hazard & qui n'arrivera jamais, le Seigneur vouloit honorer les défendeurs de ſa préſence, ils luy dreſſeront un Prie-Dieu avec un careau & un fauteüil, châque fois qu'il voudra ſe préſenter à l'Egliſe. N'eſt-ce point aſſez marquer leur reſpect? quels honneurs plus grands peut-on exiger de leur devoir?

M. DE MAZARIN diſoit au contraire, qu'il ne falloit pour établir ſon droit, que ceque les habitans viennent de dire. Ils reconnoiſ-

ſent

ſent la préeminence attachée à la haute-juſtice, ils conviennent que le Seigneur a droit de ſe placer dans le Chœur, qui eſt le lieu le plus honorable & le plus diſtingué; donc *à fortiori ad minus* il peut prendre la première place en lieu moins honorable; & c'eſt à luy à choiſir, car vouloir l'aſtraindre au Chœur ſeul, ce ſeroit le borner dans ſon droit honorifique : eſt-il moins Haut-juſticier dans la Nef, que dans le Chœur? peut-on luy refuſer la place d'honneur, en quelque partie de l'Egliſe qu'il veüille ſe placer?

Demême, abſent comme préſent il n'en eſt pas moins Seigneur, ſon abſence ne nuit point à ſon droit, ce droit de juſtice qui eſt fixe & permanant dans le lieu, ſert toûjours de réprésentation de ſa perſonne, & doit luy conſerver les prérogatives d'une préſence réelle & actuelle, c'eſt ce qu'on ne s'eſt jamais aviſé de révoquer en doute.

Mais qui peut aſſeurer les habitans que M. de Mazarin ne ſe trouvera jamais à l'Office dans leur Egliſe? le Prie-Dieu, le careau, le fauteüil qu'ils luy offrent en ce cas, ne forment qu'une place mobile & momentanée, aulieu qu'il eſt fondé à en avoir une déterminée, fixe, & permanante. Mais ſes Officiers de Thann qui ont le caractére répréſentatif, ne peuvent-ils pas naturellement s'y trouver? luy convient-il qu'ils n'ayent àlors qu'une place d'emprunt, & qu'ils ne la tiennent

nent que de la civilité & du bon plaiſir de ſes juſticiables? Mais cet Officier même contre lequel on ſe récrie tant, le Maire qui fait une réſidence perpétuelle, qui eſt leur chef & leur prépoſé, nommé & pourveu par le Seigneur, ne doit-il pas en l'abſence de ceux à qui il eſt ſubordonné, jouïr de la diſtinction que mérite l'honneur qu'il a de le réprésenter?

L'embarras du dérangement des bancs n'eſt point une conſidération qui doive l'emporter. La commodité ou incommodité du peuple ne doit point exclure le droit du Seigneur, il peut le propoſer en quelque état que ſoient les choſes, avant comme aprés la réconſtruction de la Nef & des bancs; & l'affection que les paroiſſiens peuvent avoir pour l'arrangement de leurs places, ne doit point décider d'un droit auſſi certain & auſſi conſtamment inexpugnable.

Monsieur Feriet Rapporteur de l'inſtance dit en opinant, que réduire le Seigneur à ne pouvoir ſe placer que dans le Chœur, ce ſeroit abuſer des principes qui établiſſent ſon droit, pour y donner atteinte par des reſtrictions préjudiciables à ſon pouvoir.

La préſeance, diſent les autheurs, eſt le droit du Haut-juſticier dans ſon territoire, du maître en ſa maiſon, du patron dans ſon égliſe; que deviendroit ſa maîtriſe, s'il ne tenoit qu'à une Commune de luy donner des

liens

liens en le privant de la faculté de porter sa préseance en tel lieu de l'égliſe qu'il juge plus convenable à ſon rang ou à ſa commodité? ce ſeroit un aſſerviſſement à l'affection de ſes juſticiables pour les places qu'ils jugeroient à propos de ſe déſigner; ce ſeroit une dégradation de prérogative, que ne doit point ſouffrir le Superieur de la part de ſes inferieurs; c'eſt ceque ne comporte point la décence de ſon caractére, & de ſa dignité de Seigneur Haut-juſticier; il ſeroit inoüi qu'un Duc & Pair de France n'eût pas l'agrément de marquer ſa place dans ſa paroiſſe, & qu'il n'y eût qu'un lieu de préeminence excluſivement déterminé par ſes païſans; tout dicte au contraire qu'ils doivent réſpecter en cela ſes volontés, & s'y conformer lorſqu'il leur fait l'honneur de vouloir ſe placer dans la Nef avec le peuple, aulieu de s'en ſéparer comme il le pourroit en ſe tenant dans le Chœur. Son abſence corporelle eſt choſe indifférente, il eſt toûjours préſent par ſes Officiers, & cequ'il demande aujourd'huy eſt un honorifique de nature à ne pouvoir luy être refuſé.

Le 24. Septembre 1725. en la première Chambre, Arrêt conforme à l'avis de M. le Rapporteur, par lequel

LE CONSEIL *a ordonné & ordonne qu'il ſera mis un banc à la premiére place de la Nef du côté du Chœur de l'Egliſe paroiſſiale de Soppe le bas pour les Officiers du demandeur, & que pour cet effet*

effet les premiers bancs qui s'y trouvent placés ſeront retirés & éloignés d'une diſtance convenable pour y placer celuy du demandeur; & a condamné les défendeurs aux dépens.

Maître BASQUE pour M. de Mazarin. Maître PRIQUELER pour les habitans.

Si un mariage ne peut ſe prouver que par le Régiſtre de la Paroiſſe?

2. *Decembre* 1719.

MOnſieur le Marquis de Lionne Brigadier des armées du Roy, Colonel du Regiment d'Aunis, étant en 1709. avec ſon Régiment dans les lignes de Weiſſenbourg, s'éprit en cette ville de la perſonne de Marie Sophie Jæguer fille de l'hôte de l'Etoile âgée de 20. ans, & ne pouvant ſe ſatisfaire que par le mariage il en fit la propoſition. Les parens de la fille s'en défierent, il les raſſeura par une demande qu'il leur fit par écrit, & leur propoſa ſes conditions. Il donna en même temps un autre écrit en date du 4. Novembre 1709. par lequel il s'obligea lorſqu'il auroit épouſé la fille, de luy faire une penſion de quatre mille livres en cas de ſéparation; priant le pere de garder ce billet écrit & ſigné de ſa main; à ces conditions il fut écouté.

Le 12. du même mois il pria le Curé de la Paroiſſe d'envoyer au Grand Vicaire de l'Evêché

vêché de Spire, une eſpéce de ſupplique écrite de ſa main, par laquelle il demandoit diſpenſe des trois bans; elle étoit conçûe en ces termes. *Parceque moy ſouſſigné ay fait promeſſe de mariage à Mademoiſelle Sophie Jæguer fille de M. Henry Jæguer, & comme l'Avent s'approche & que je ſuis prêt de partir avec mon régiment, je demande à Mgnr. le Grand Vicaire ou à celuy qui en eſt le maître en ſon abſence, de me donner la permiſſion d'accomplir le mariage, & en même temps la diſpenſe des bans. Je ſouhaiterois qu'on ne parle point de ce mariage, juſqu'à mon retour de Paris; de ce mot là il ne faut pas croire que je n'aye toutes les permiſſions néceſſaires, car le pere & la mere & tous les parens conſentent aux propoſitions que j'ay faites: de ma part il n'y a point de difficulté, n'ayant point de parens qui puiſſent m'empêcher d'exécuter ma volonté, n'ayant ny pere ny mere, & ayant trente ans. A l'égard de l'argent pour les diſpenſes que je demande, on n'aura qu'à dire au Curé de la ville auquel on donnera la réponſe, cequ'il faudra; & je le remettray entre ſes mains. Fait à Weiſſenbourg le* 12. *Novembre* 1709. Signé Le Marquis de Lionne.

Les diſpenſes étant arrivées, contrat de mariage fut paſſé le 16. pardevant Notaire, en préſence du Sieur Dupont de la Graviere, Lieutenant Colonel au Régiment de Perri, témoin invité par M. de Lionne, & de trois autres témoins du côté de la fille. Les principaux articles étoient que les parties ſe faiſoient

ſoient don mutuel de tous leurs biens au dernier vivant en cas de mort ſans enfans: ou en cas que M. de Lionne prédécédât laiſſant des enfans, il conſtituoit à la future ſix mille livres de douaire par an, & reconnoiſſoit avoir reçeû d'elle en dot trente mille livres. On fit un double original de ce contrat pour chacune des parties, parceque M. de Lionne ſouhaita qu'il n'en reſtât point de minute chés le Notaire, qui ſigna les deux doubles avec les parties contractantes & les témoins.

Le lendemain 17. la bénédiction nuptiale fut donnée par le Curé dans l'Egliſe paroiſſiale, les portes ouvertes, en préſence de pluſieurs témoins, & du peuple qu'un ſpectacle auſſi ſingulier y avoit attiré. M. de Lionne obtint du Curé que l'acte de célébration ne ſeroit point mis ſur le régiſtre, mais que pour ſervir de preuve équivalante il en ſeroit fait acte ſur une feüille volante & ſéparée, qui fut ſignée du Curé, des témoins, & d'un Notaire; & il en tira un certificat pour ſa ſeureté, & pour faire conſter de ſon mariage, où & quand beſoin ſeroit.

Dés ce moment M. de Lionne logea chés ſa nouvelle épouſe, & il y habita quelques jours avec elle, au veu & ſçeu de toute la ville. Il s'en alla enſuite à Strasbourg, où par ſon ordre elle l'alla joindre; ce fut là qu'il luy remit les doubles qu'il avoit pris des piéces qui pouvoient ſervir de preuve de ſon mariage.

On n'y eut pas plûtôt appris la faute qu'il avoit commiſe de contracter une alliance auſſi inégale, que traitant cette affaire de galanterie de garniſon, les puiſſances s'intéreſſerent à rompre ſon lien. M. le Marquis de Maupeou Inſpecteur s'y employa avec zéle, il falloit avant toutes choſes avoir le conſentement des parties; il fut long-temps à l'arracher de M. de Lionne, qui enfin ſe fit violence & donna à entendre à ſa jeune femme qu'il avoit beſoin d'un acte, qu'il la pria de ſigner pour le faire voir au Roy & à ſa famille, àfin de faſciner d'abord les yeux ſur ſon mariage & de parvenir enſuite à le faire agréer, qu'il ne l'abandonneroit jamais quels que fuſſent les mouvemens qu'on s'étoit donné juſqu'àlors, & qu'on pourroit ſe donner par la ſuite pour le détacher d'elle.

Mineure & entre les bras d'un mary depuis moins de ſix ſemaines, aſſiſtée d'ailleurs de ſes parens, qui s'étoient laiſſés intimider par des perſonnes dont le caractére étoit impoſant pour gens de leur ſorte, elle ne ſe défia de rien, elle ſigna le 27. Décembre une transaction devant Notaire qui portoit "que M. „ de Lionne ayant eû le malheur de devenir „ éperdûment amoureux d'elle, ſa paſſion „ l'avoit ſi fortement aveuglé qu'oubliant ce- „ qu'il devoit au Roy & aux Ordonnances du „ Royaume, à ſa naiſſance & à ceux à qui il „ avoit l'honneur d'appartenir, il luy avoit propoſé

propoſé de l'épouſer, dequoy elle ayant ſçeu „ ſe prévaloir à propos ainſi que ſes pere & „ mere, il avoit été paſſé contrat de Mariage „ le 16. Novembre de la préſente année, & „ que le 17. la célébration & conſommation „ s'en étoit enſuivie avec bien de la précipitation. Que ce mariage êtant venu à la con- „ noiſſance de ſes ſuperieurs & amis, ils luy „ répréſenterent la diſparité infinie d'un enga- „ gement de cette ſorte, le tort qu'il cauſe- „ roit à l'illuſtre maiſon dont il étoit ſorti s'il „ ſubſiſtoit, l'indignation du Roy qu'il luy atti- „ reroit immanquablement, même qu'il étoit „ nul n'y ayant point eû de bans publiés, „ n'ayant point été célébré devant ſon Curé, „ ny par ſa permiſſion ou celle de ſon Evêque, „ que la diſpenſe de bans donnée par le Grand „ Vicaire de Spire étoit abuſive & n'avoit pû „ être valablement donnée que pour cauſe ur- „ gente, à la réquiſition des parens communs, „ & aprés une proclamation faite par le Curé „ du dit Sieur de Lionne dans ſa paroiſſe, ſo- „ lemnités, précautions & diſpoſitions expreſ- „ ſément préſcrites par l'Ordonnance de Blois „ de 1579. & par celle de 1639. à peine d'ê- „ tre les mariages déclarés non valables, même „ par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 13. Dé- „ cembre 1681. concernant les mariages que „ les militaires contracteroient ſur les frontieres „ dans les diocéſes étrangers, adjoûtans ſes dits „ ſuperieurs & amis que ſon engagement étoit „ éga-

„ également nul par la disposition des Conciles
„ & des Canons, & que pour mettre sa con-
„ science en repos & prévenir un plus grand
„ scandale il étoit tenu de le rompre au plû-
„ tôt; réflexions qui l'ayant fait revenir à luy
„ même comme d'un profond assoupissement,
„ l'avoient porté à faire entrer ladite Marie
„ Sophie dans les mêmes considérations, pour
„ consentir à la résolution d'un lien qui jamais
„ n'avoit eu la force de les obliger, d'autant
„ moins qu'ils n'avoient pas signé dans les ré-
„ gistres de mariage; formalité absolument
„ requise par l'Ordonnance de 1667. & que
„ l'acte de célébration avoit été seulement écrit
„ sur une feüille volante, défauts qui ache-
„ voient de le rendre nul par sa clandesti-
„ nité.

„ Et par ladite Jæguer assistée de son pere
„ & de son oncle a été dit, que lorsqu'elle a
„ accepté l'honneur que luy a fait M. de Lion-
„ ne de l'épouser, elle ignoroit ainsi que ses
„ parens les dispositions des Ordonnances,
„ qu'eux & elle étoient dans la bonne foy, &
„ qu'on ne pouvoit luy imputer à crime la
„ consommation de son mariage, qu'elle re-
„ connoît aussi-bien qu'eux présentement la
„ nullité de ce mariage, & que pour ne point
„ porter de trouble dans la famille de ce Sei-
„ gneur par l'inégalité de condition ny autre-
„ ment, ils veulent & consentent en la meil-
„ leure forme possible, qu'il soit & demeure nul

nul comme abusif, & soit déclaré tel si be- „
soin est par tous juges qu'il appartiendra, mê- „
me que tous les actes qui peuvent en avoir „
été dressés ou écrits, soient biffés & lacé- „
rés ou remis au dit Sieur de Lionne, pour „
ne luy rester que le regret d'avoir eu la „
foiblesse de s'y engager. Et comme par „
contrat de mariage du 17. Novembre il a „
reconnu avoir reçû dix mille écus en dot, „
cequi n'est point, l'état & les facultés des „
parens aussi-bien que la notoriété publique „
faisant foy du contraire, on avoüe que cet- „
te reconnoissance a été faite pour des rai- „
sons aisées à conçevoir, & qu'on n'est pas „
en droit de repéter cette somme, le contrat „
demeurant nul à cet égard comme en tous „
ses autres points.

Par-contre M. de Lionne voulant réparer „
le tort qu'il peut avoir causé à ladite Jæguer „
par ce prétendu mariage, il luy fait don & „
transport d'un contrat de deux mille livres de „
rente sur l'Hôtel de Ville de Paris au princi- „
pal de 40. mille livres, pour par elle en „
joüir & disposer propriétairement à l'avenir, „
& il se charge de la faire immatriculer à „
ses frais, consentant que le présent accord „
n'ait lieu qu'aprés qu'il luy aura fait remet- „
tre la subrogation & immatriculation pour „
la propriété dudit contrat.

En exécution de cette transaction on tira d'entre les mains de Sophie Jæguer les deux

doubles de ſon contrat de mariage, l'original des diſpenſes, & un des originaux de l'acte de célébration ; ces pièces furent dépoſées entre les mains de M. de Maupeou, on ne ſongea pas à luy demander l'autre double de l'acte de célébration qui luy reſta.

M. de Maupeou chargé de ce dépôt, crut ſagement ne devoir pas en diſpoſer ſans avoir pris conſeil. Il en conféra avec un Eccléſiaſtique de Strasbourg homme éclairé, qui luy répréſenta que l'honneur & la conſcience s'oppoſoient à cequ'il rendît ces pièces à M. de Lionne pour les ſupprimer. Il luy fit connoître que ce n'étoit point une affaire de particulier à particulier, que la réligion y étoit intereſſée, qu'il ne luy étoit pas loiſible (même du conſentement des parties) de ſupprimer des pièces qui aſſeuroient leur état, ſans s'expoſer un jour à des recherches embaraſſantes. Ce diſcours fit effet, M. de Maupeou ne ſe déſſaiſit point du dépôt.

M. de Lionne dit à Sophie Jæguer qu'il alloit à Paris travailler à concilier toutes choſes, il la pria de s'aller mettre en attendant à Metz dans un couvent, & luy donna l'argent néceſſaire pour ſa penſion, luy promettant qu'il ne l'y laiſſeroit pas long-temps.

Arrivé à Paris, le bruit de ſon avanture l'y avoit précédé, il y eſſuya des reproches, & on prétend que ceux de quelques Dames qui s'intéreſſoient vivement à ſa perſonne, ne furent

rent pas ceux auxquels il fut le moins ſenſible. Il conſulta les moyens de s'affranchir de ſon mariage, & par avis d'Avocats du Parlement il fut conſeillé d'interjetter appel comme d'abus. Il revint en Alſace, & trois Avocats du Conſeil Souverain de cette Province luy donnerent le 30. Avril 1710. une conſultation conforme à l'avis des Avocats de Paris, on prit relief en Chancellerie le même jour ; Sophie Jæguer fut aſſignée le 5. May. Ce revers ineſpéré la détermina à ſortir de ſon couvent pour venir ſe défendre à Colmar, elle n'avoit touché qu'un quartier de ſa rente de deux mille livres. M. de Lionne ayant formé entre les mains du payeur une oppoſition à cequ'il continuât de la payer, elle n'en reçevoit plus aucun ſecours, le parti qu'il prenoit luy marquoit clairement qu'elle n'en avoit plus à eſpérer.

Elle reſta à Colmar dans l'eſpérance que l'affaire s'y plaideroit & qu'elle ſeroit enfin certaine de ſon ſort, mais dés l'année 1711. M. de Lionne obtint ſous prétexte de ſon ſervice dans les armées, des Lettres d'Etat qu'il eût ſoin de faire renouveller. Réduite au peu qu'elle pouvoit tirer de ſa famille, elle conçeut qu'il étoit néceſſaire qu'elle allât à Paris pour faire ceſſer les délais qu'on apportoit à la déciſion, elle s'y rendit en 1714. ſe logea dans le couvent des filles Angloiſes, & ſe mit à ſolliciter la révocation des obſtacles

que le crédit & l'autorité oppoſoit à la fin de cette affaire.

Pour-lors M. de Lionne changea de batterie. Son conſeil luy fit ſans doute entendre qu'il ne pouvoit réüſſir par la voye de l'appel comme d'abus, & la connoiſſance qu'on eut que les piéces n'étoient plus depuis la transaction au pouvoir de ſa femme, fit prendre le parti de luy conſeiller de nier le fait du mariage. Pour cet effet il ſe tranſporta chés un Notaire le 28, May 1714. & déclara que depuis peu il étoit venu à ſa connoiſſance que la Demoiſelle Jæguer étoit venuë à Paris, qu'elle prenoit la qualité de ſa femme, & ſe faiſoit publiquement appeller *Marquiſe de Lionne*; Ors comme il n'y avoit point eu de mariage célébré, elle ne pouvoit s'arroger cette qualité, ſous prétexte d'un appel comme d'abus qu'il avoit mal-à-propos émis au Conſeil d'Alſace, par une ſuite de mauvais conſeils à luy donnés par gens à elle affidés. Pour lequel prétexte faire ceſſer, il requéroit le Notaire de ſe tranſporter au couvent des filles Angloiſes du fauxbourg Saint Antoine, pour luy déclarer de ſa part, que ne voulant pas donner occaſion à ceque cet appel comme d'abus pût autoriſer la ſuppoſition du préténdu mariage, qui n'exiſte point & qui n'a jamais exiſté, il s'en déporte & de l'aſſignation à elle donnée à ſa requête, luy offrant deux cens livres pour le rembourſement des

des frais qu'elle pouvoit avoir faits ſur ladite aſſignation.

Le Notaire exécuta ſa commiſſion, & ſur le champ elle fit ſa réponſe & dit que cet acte la jettoit dans une extréme ſurpriſe, que M. de Lionne ſçavoit bien que leur mariage avoit été célébrè publiquement dans l'Egliſe paroiſſiale de Weiſſenbourg avec toutes les formalités requiſes, qu'ainſi elle continueroit de prendre la qualité de *Marquiſe de Lionne*.

Pour ſuivre ce nouveau plan, M. de Lionne préſenta requête au Châtelet de Paris le 2. Juin 1714. ſur laquelle il obtint permiſſion d'aſſigner à trois jours au Parc civil la Demoiſelle Jæguer, aux fins de voir être dit que défenſes luy ſeroient faites ſous telles peines qu'il appartiendroit, de ſe dire ſa femme & de prendre ſon nom.

Elle de ſon côté ſe pourveut au Conſeil d'Alſace où elle demanda acte du déport ſur l'appel comme d'abus, & d'être déchargée de l'aſſignation à elle donnée au Châtelet, avec défenſes de pourſuivre ailleurs qu'au dit Conſeil. Arrêt intervint le 23. Juin 1714. ſur les concluſions du Parquet, qui lui donna défaut & pour le profit acte du déport, dit qu'il n'y avoit abus, condamna M. de Lionne à l'amende de 75. livres & aux dépens, & ſur le ſurplus mit les parties hors de Cour.

De là en avant, involution de procédure. Le 30. Juin 1714. Sentence par défaut faute

de comparoir au Châtelet qui défend de ſe qualifier *Marquiſe de Lionne.*

Le 7. Juillet 1714. Pareatis en vertu duquel on ſignifie à M. de Lionne l'Arrêt du Conſeil d'Alſace du 23. Juin précédent, avec proteſtation de nullité contre la Sentence du Châtelet du 30. à laquelle s'oppoſant en-tant que beſoin comme renduë par Juge incompétant, on entend ne ſe pourvoir qu'à Colmar.

20. Juillet 1714. Sentence par défaut qui déboute de cette oppoſition.

26. Juillet 1714. Requête de M. de Lionne à ceque défenſes itératives ſoient faites de prendre la qualité de Marquiſe de Lionne, *à peine de priſon.*

4. Août 1714. Sentence par défaut qui ordonne qu'on en viendra avec les gens du Roy.

7. Août 1714. Sentence par défaut qui déboute de l'oppoſition.

27. Août 1714. Sommation d'exécuter les Sentences. Réponſe qu'on ne prétend être jugée qu'à Colmar.

5. Septembre 1714. Exploit par lequel on déclare à M. de Lionne qu'on ſe pourvoira à Colmar pour demander contre luy une proviſion de 30. mille livres. Requête le même jour par M. de Lionne aux fins de révendication de la demande en proviſion, & de l'aſſignation à luy donnée à Colmar.

12. Septembre 1714. Sentence qui ordonne que M. de Lionne ſe pourvoira aux Ordonnances.

15. No-

15. Novembre 1714. Sentence par défaut qui décharge M. de Lionne de l'aſſignation.

4. Juin 1715. Acte d'appel au Parlement de la part de M. de Lionne, en ceque par la ſentence du 7. Août 1714. le Châtelet n'a pas reïteré ſes défenſes *ſous peine de priſon.*

10. Juin 1715. Appel au Parlement par Sophie Jæguer de toutes les Sentences renduës par le Châtelet, *comme de juge incompétant*

31. Juillet 1715. Requête par elle au Parlement afin d'être ordonné que les parties en viendront ſur ſon appel d'incompétence, & y faiſant droit & ſur ſon déclinatoire les parties renvoyées à Colmar.

25. Avril 1716. Arrêt par lequel La Cour ordonne que l'appointement contradictoirement aviſé au Parquet ſera reçeu, & ſuivant iceluy que les parties ſe pourvoiront.

Inſtance au Conſeil du Roy en réglement de juges, introduite par requête de Sophie Jæguer, aux fins de procéder en exécution de l'Arrêt du Parlement du 25. Avril, & obtenir ſon renvoy à Colmar. Arrêt ſur la dite Requête le 15. Juin 1716. qui ordonne que M. de Lionne ſera aſſigné. Concluſions de M. de Lionne à être renvoyé au Parlement de Paris, pour y procéder ſur les appels tant principal qu'incident des Sentences du Châtelet.

17. Août 1716. Requête de Sophie Jæguer au Conſeil d'Etat, tendante à ceque M. de Maupeou fût tenu de remettre entre les mains

de

de tel Notaire qui ſeroit nommé par Sa Majeſté, la minute originale du contrat de mariage, la diſpenſe de bans, & la feüille ou étoit écrit l'acte de célébration, pour par ledit Notaire en être délivré des expéditions à qui il appartiendroit.

Ordonnance du même jour de *ſoit communiqué* à M. de Maupeou & à M. de Lionne pour y répondre dans huitaine.

Silence de la part de M. de Maupeou. Réponſe de M. de Lionne, que les pièces demandées ſont imaginaires & ne ſont pas de ſa connoiſſance, ſe rapportant à Sa Majeſté d'en ordonner ainſi qu'il luy plairoit.

17. Octobre 1716. au rapport de M. de Baudry Maître des Requêtes, Arrêt contradictoire avec M. de Lionne, & par défaut contre M. de Maupeou, qui ordonne que ledit Sieur de Maupeou remettra les pièces dans huitaine entre les mains de Guesdon Notaire, à quoy faire contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables, quoy faiſant, déchargé.

28. Novembre 1716. Arrêt qui ordonne l'exécution du précédent, qu'en conſéquence le Sieur de Maupeou remettra dans trois jours les pièces entre les mains du Notaire nommé, à peine de dix mille livres de domages & intérêts.

17. Décembre 1716. Requête d'oppoſition de M. de Maupeou à ces deux Arrêts, tendante à ceque Sophie Jæguer ſoit déclarée non-

non-recevable, ou en tout cas mal fondée en cequi le concerne. Dit pour moyens, qu'il avoüe qu'en conſéquence de la transaction du 27. Décembre 1709. il luy a été remis certaines pièces en dépôt, mais de là il ne s'enſuit pas que ny l'une ny l'autre des parties transigeantes puiſſe les luy demander; que c'eſt un dépot qui luy a été confié, & dont il a fait l'uſage qu'il devoit ſuivant les loix du dépôt; qu'il n'y a pas de juge qui puiſſe lui en demander compte, parcequ'il n'y en a point qui puiſſe condamner un dépoſitaire à violer les loix du dépôt; qu'il n'eſt pas même obligé d'expliquer quelles ſont ces loix, parcequ'elles font partie du dépot dont il a été établi le juge par les parties qui l'ont choiſi pour dépoſitaire, & qui ſe ſont rapportées à ſa bonne foy.

17. Avril 1717. Interrogatoire fait à M. de Maupeou ſur faits & articles pertinens par M. de Baudry Maître des Requêtes, concernant les pièces dont il s'eſt rendu dépoſitaire. Réponſes illuſoires dudit Sieur de Maupeou.

Nouvel Arrêt du Conſeil d'Etat qui ordonne que le Sieur de Maupeou remettra les pièces entre les mains du Notaire nommé, il obeït enfin à ce dernier Arrêt.

Il y eut encore quantité d'incidens de procedure qui naiſſoient à châque pas, & enfin l'affaire préalablement communiquée par M. de Baudry rapporteur, au bureau de M. de Caumartin, Arrêt du Conſeil d'Etat privé du Roy inter-

intervint le 28. Janvier 1719. dont voicy le diſpoſitif.

LE ROY EN SON CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, a renvoyé & renvoye les parties au Conſeil Superieur d'Alſace ſéant à Colmar, pour y procéder ſur leur procés & différens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, comme auparavant les Sentences du Châtelet de Paris des* 30. *Juin*, 20. *Juillet*, 7. *Août*, 12. *Septembre*, & 15. *Novembre* 1714. *Condamne* SA MAJESTE' *ledit Sieur Marquis de Lionne en tous les dépens. Fait au Conſeil d'Etat privé du Roy, tenu à Paris le* 28. *Janvier* 1719.

En conſéquence de cette déciſion, on revint au Conſeil d'Alſace. Sophie Jæguer forma ſa demande à être maintenuë & gardée en la qualité de femme & légitime épouſe de M. de Lionne, qu'il fût condamné à luy payer une ſomme de 50. mille livres pour acquitter les dettes par elle contractées pour ſon entretien & ſa ſubſiſtance juſqu'àlors, comme auſſi à luy donner tous les ans dix mille livres de penſion alimentaire, laquelle ſeroit aſſignée ſur ſes biens & revenus les plus clairs, payable de quartier en quartier & par avance, aux offres de luy rendre le contrat de conſtitution au principal de 40. mille livres ſur l'Hôtel de Ville de Paris & de luy en faire rétroceſſion, & aux dépens.

M. de Lionne fournit de défenſes le 22. Août par leſquelles il ſoûtint qu'il n'y avoit jamais eu de célébration de mariage, & déclara que faute

te par la demandreſſe d'en rapporter la preuve, il conclûroit à ceque ſans avoir égard à ſa demande, faiſant droit ſur l'incidente, défenſes luy fuſſent faites de ſe dire & qualifier Marquiſe de Lionne & ſa femme, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être en cas de récidive procédé contre elle à l'extraordinaire, comme coupable de ſuppoſition de perſonne & d'état, que leſdites qualités fuſſent rayées de tous les actes & pièces de procédure où elle les auroit priſes, & aux dépens.

Dans la plaidoyrie de cette cauſe qui fut trés éloquente de part & d'autre & qui dura cinq audiences, on ſent que la queſtion ètoit de pur fait, & qu'il ne s'agiſſoit que du ſeul point de ſçavoir s'il y avoit eu célébration.

MAÎTRE BASQUE pour M. de Lionne ſoûtenoit que ce fait ne pouvoit valablement ſe prouver que par un extrait du régiſtre de la paroiſſe, & qu'aucune autre ſorte de preuve ne pouvoit être admiſe.

Il ſe fondoit en cela ſur les Ordonnances tant anciennes que nouvelles, celle de François I. de 1539. art. 50. & ſuivans, celle de Henry III. aux Etats de Blois art. 181. celles de Louis XIII. celle de Louis XIV. de 1667. Tître 20. art. 7. & ſuivans juſqu'au 14. incluſivement, & celle de 1697. qui toutes veulent qu'il y ait des régiſtres ſignés du Curé, des témoins & des parties; & celle de 1667. ne permet d'autre preuve, que dans le cas que les régiſtres ſe trouveroient perdus,

dus, ou qu'il n'y en auroit jamais eu. Ors à Weiſſenbourg il y a des régiſtres, celuy de l'année 1709. ne contient aucun blanc, point de lacune; & le prétendu mariage de M. de Lionne ne s'y trouvant pas inſcrit, c'eſt une preuve irréfragable qu'il n'a pas été célébré.

Ce prétendu acte même ſur cette feüille volante que l'on répréſente, n'eſt ſigné ny de M. de Lionne, ny de Sophie Jæguer; peut-on induire d'une pièce auſſi informe, un lien auquel les parties intereſſées n'ont pas ſouſcrit? l'Ordonnance le défend, & avec raiſon; car ſi cela pouvoit être valable, on pourroit faire des mariages tant qu'on voudroit ſans l'aveu des perſonnes à qui on impoſeroit ce joug, on pourroit choiſir tel parti qu'on voudroit à une fille, & de même on engageroit dans le lien du mariage, une fille qui peut-être n'y auroit jamais penſé: quelle confuſion! quel déſordre dans les familles!

Maître Mathieu pour Marie Sophie Jæguer diſoit au contraire, qu'on ne rapporteroit jamais article ny du Concile de Trente ny de l'Ordonnance, qui portât néceſſité abſoluë qu'un mariage ſoit enrégiſtré, ny peine irritante contre ceux qui ne ſeroient pas inſcripts dans le régiſtre de la paroiſſe. *Habeat Parochus*, dit ce Concile, *librum, in quo conjugum & teſtium nomina, diemque & locum contracti matrimonii deſcribat.* C'eſt une ſage précaution pour la ſeureté des parties, mais un mariage n'eſt pas nul par l'obmiſſion

miſſion d'un Curé de l'enrégiſtrer, il n'en exiſte pas moins, & cette obmiſſion ne peut faire le tort aux parties d'annuller leur engagement, quand on a des preuves d'ailleurs.

Les Ordonnances ne prononcent peine irritante que contre les mariages clandeſtins, & la peine d'exhérédation contre les enfans de famille. Jamais il n'y eut mariage plus public que celuy-cy, & M. de Lionne étoit majeur, ſans pere ny tuteur, & pleinement maître de ſes actions.

Celle de Henry II. de 1556. défend les mariages clandeſtins & entre enfans de famille à peine d'exhérédation.

Celle de Charles IX. de 1560. art. 3. ordonne que dans ce cas on procédera à l'extraordinaire.

Celle de Blois de 1579. dit que *pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été obſervée és dits mariages, y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foy, dont ſera fait régiſtre, le tout ſous les peines portées par les Conciles.* Ors le Concile, comme on l'a dit, ne porte point peine irritante, faute de cette formalité.

Celle de Louis XIII. de 1629. art. 39. & 69. n'eſt pareillement que contre la clandeſtinité & le rapt.

Il en eſt de même de celle de 1639. dont l'art. 7. défend la preuve des promeſſes de mariage autrement que par écrit; il ne s'agit point icy de promeſſes, il y a un contrat en forme, cet

article ne regarde que les promeſſes par paroles de futur.

Celles de 1667. & de 1697. ne prononcent de peines que contre les Curés, & non contre le mariage ny contre les parties, qui ne peuvent ſoufrir de la faute du Curé.

Diction. des arr. mariage-preuve.

La preuve qu'il eſt naturel de faire par un Régiſtre, n'eſt point excluſive de toute autre preuve, & en matière de mariage il faut toûjours en revenir à la vérité, les queſtions d'état ne ſont pas de nature que la forme y doive emporter le fond.

Mais, dit-on, l'art. 14. porte que ſi les régiſtres ſont perdus ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve ſera reçûe tant par tîtres que par témoins; voilà une excluſion bien marquée, quand il y a des régiſtres.

A cela on répond que le légiſlateur n'a pas crû que l'on contreviendroit à la loy. *Lex erubuit* & il n'étoit pas de ſa prudence de marquer une défiance de ſon exécution. C'auroit été inſpirer une liberté de contrevenir à l'article qui ordonne la tenuë des régiſtres, que de ſtatuer ouvertement qu'y ayant des régiſtres ou un mariage ſeroit obmis, la preuve s'en pourroit faire autrement. Mais auſſi n'a-t-elle rien dit d'excluſif, & ſi elle avoit prétendu donner excluſion, elle n'auroit pas manqué de l'exprimer *præſcriptis verbis.* C'eſt pour cela que Danty ſur Boiceau dit qu'au défaut d'inſcription ſur le régiſtre, il faut admettre toutes ſortes de preuves, laiſſant

laiſſant au juge le ſoin d'en peſer le mérite, parcequ'il eſt à ſa charge de prendre garde de donner atteinte à un lien que Dieu a formé, & de ne point ſéparer ceux qu'il a unis pour jamais.

Que ſi on paſſe au mérite des preuves, peut-il y en avoir un plus grand nombre de cumulées? Une demande par écrit, une promeſſe de mariage que l'on répréſente, une demande de diſpenſe de bans, la diſpenſe obtenuë, un contrat de mariage, un acte de célébration publique, une cohabitation ſubſéquente au veu & ſçeu de tout le monde, mais plus encore que tout cela, l'aveu de M. de Lionne dans une transaction, dans des conſultations, dans un relief d'appel comme d'abus de la célébration; ſi tout cela n'eſt pas admiſſible, rien dans le monde ne pourra plus ſe prouver.

Il eſt vray que ny M. de Lionne ny ſa femme n'ont point ſigné l'acte de célébration, mais il y a un certificat bien autentique que ce n'a jamais été l'uſage à Weiſſenbourg, ce ne l'eſt pas même dans la plus grande partie de la province, & ſi ſur ce principe un mariage étoit non valable, il n'y a preſques perſonne en Alſace qui ne fût en droit de ſe démarier.

M. L'AVOCAT-GENERAL LE LABOUREUR dit qu'un plus long éſpace de temps qui ſe ſeroit écoulé, pourroit faire naître quelque incertitude; mais le fait eſt ſi récent, le mariage ſi notoire, la célébration ſi publique, que les preu-

ves qu'on rapporte doivent faire évanouïr tout doute.

Qu'aprés que les parties auroient vécu long-temps enſemble & ſeroient décédées, des enfans qu'ils euſſent laiſſé ſe viſſent conteſter leur ſucceſſion par des collateraux, voila le cas où la choſe pourroit ſoufrir de la difficulté, mais ils vivent tous les deux, il n'y a pas plus de dix ans que leur mariage s'eſt fait, il y a une infinité de témoins d'un événement auſſi remarquable dans Weiſſenbourg, dans la province & ailleurs, peut-être même en l'audience du Conſeil au moment que cette affaire s'y traite, rien de plus aiſé à vérifier.

Et c'eſt une erreur de dire qu'il n'y a que l'inſcription ſur le régiſtre qui puiſſe ſervir de preuve, ce n'a été que par une ſage précaution que le Concile & l'Ordonnance du Roy ont ſtatué que l'on tiendroit des régiſtres, mais le défaut d'enrégiſtrement n'empêchant pas que les parties ne reçoivent l'impreſſion du Sacrement, vouloir en réduire la preuve au régiſtre ſeul, ce ſeroit en faire dépendre la validité du lien, cequi ſeroit directement contraire à la loy Divine, plus forte mille fois que toutes les loix humaines, & contre laquelle jamais l'Ordonnance n'a voulu entreprendre.

Icy il y a une foule de preuves plus que complétes & qui font naître l'évidence, il n'y a que la honte de la diſproportion qui faſſe agir M. de Lionne, & qui l'ait engagé à une dénégation

tion,démentie par cette évidence plus lumineuſe & plus claire que le ſoleil qui nous luit.

Quant au ſurplus, il n'eſt pas douteux que M. de Lionne ne doive à ſa femme les alimens & l'entretien pour le paſſé, mais à l'égard de l'avenir la loy eſt faite par le contrat de mariage, il porte un doüaire de ſix mille livres, voilà à quoy doit ſe monter la penſion qu'il eſt tenu de luy fournir, s'il ne ſe réunit point avec elle.

Et pour prévenir autant qu'il eſt poſſible les inconveniens, il paroît néceſſaire de donner un avertiſſement aux Curés du reſſort, à cequ'ils ayent à ſe conformer à l'Ordonnance.

LE CONSEIL *ſans s'arrêter aux requêtes & demandes incidentes, ayant égard à la demande principale & y faiſant droit, a maintenu & garde, maintient & garde la demandreſſe en l'état & qualité de femme & légitime épouſe du défendeur, en conſequence a condamné & condamne le défendeur de payer annuellement à la demandreſſe une penſion de ſix mille livres par quartier & d'avance, juſqu'à ceque par le Conſeil il en ſoit autrement ordonné, comme auſſi de payer les dépenſes qu'elle juſtifiera avoir faites depuis ſon mariage, tant pour ſa nourriture & entretien que pour les dépens des procés qu'elle a été obligée d'intenter & de ſoûtenir; aux offres par elle faites de luy remettre le contrat de 40. mille livres en principal ſur l'Hôtel de Ville de Paris & de luy en faire rétroceſſion, & a condamné le défendeur aux dépens.*

ET FAISANT DROIT SUR LES REQUISITIONS DU PROCUREUR GENE-

RAL DU ROY, enjoint aux Curés & Vicaires du Reſſort de ſe conformer à l'Edit de Sa Majeſté du mois de Mars 1697. *concernant les régiſtres de mariage, & aux Subſtituts dudit Procureur Général ſur les lieux de tenir la main à cequ'il ſoit exécuté. Le* 2. *Décembre* 1719.

M. de Lionne ne rejoignit point ſa femme, il mourut pluſieurs années aprés ſans enfans, & ſa Maiſon s'éteignit en ſa perſonne. Madame la Marquiſe de Lionne ſa Veuve eſt encore vivante & domiciliée à Paris en la préſente année 1741.

Une minute de contrat de mariage remiſe par un Greffier à une partie ayant occaſionné un procés, il parut néceſſaire de faire à ce ſujet, un réglement qu'on n'avoit point fait à l'occaſion du contrat de mariage de M. de Lionne ny depuis; ce fût cequi donna lieu à l'Arrêt ſuivant.

Extrait des Régiſtres.

19. *Janvier* 1741.

Entre Marie Eve Trauth, cy-devant Veuve de feu Philippe Jacques Reyland, & préſentement femme de Jean George Jehly, agiſſante ſous ſon autorité, demandreſſe aux fins de la requête par elle préſentée au Conſeil le 3. Juin 1740. comparante par Lamblé ſon Procureur, d'une part. Et Jean Adam Reyland demeurant à Rheinzabern, agiſſant ſous l'autorité de Pierre

re Piers ſon tuteur, défendeur à ladite requête, & demandeur aux fins de la Commiſſion par luy obtenuë en Chancellerie le 16. Juillet ſuivant, & exploits d'aſſignations données en conſéquence le 26. dudit mois, comparant par Delort ſon Procureur, d'autre part. Et Anſelme Geiger, Ausfauth du grand baillage de Lauterbourg, defendeur à ladite Commiſſion, comparant par König ſon Procureur. Et . . . Boos, Greffier dudit Lauterbourg, auſſi défendeur à ladite Commiſſion, comparant par Lang ſon Procureur, d'autre part. Et encore Nicolas Trauth bourgeois de Herxheim, & George Adam Hoffman, bourgeois de Rheinzabern, en qualité de tuteurs des trois enfans mineurs procréés du mariage dudit feu Philippes Jacques Reyland & de ladite Marie Eve Trauth ſa ſeconde femme, demandeurs aux fins de la requête d'intervention par eux préſentée au Conſeil le 10. Décembre dite année 1740. ſignifiée le 13. comparans par ledit Lamblé leur Procureur, d'une part. Et ledit Jean Adam Reyland ſous l'autorité qu'il agit, défendeur à ladite intervention par ledit Delort ſon Procureur, d'autre part; Sans que les qualités puiſſent nuire ny préjudicier aux parties. Aprés que *Weinemer* l'aîné Avocat de ladite Marie Eve Trauth a conclu à ce qu'il plût au Conſeil, faute par ledit Jean Adam Reyland d'avoir ſatisfait à l'Arrêt du Conſeil du 26. Avril précédent, qui a ordonné qu'il feroit apporter & dépoſer au Greffe du Conſeil, la minute originale

ginale du Contrat de Mariage d'entre ladite demandreſſe & feu Philippe Reyland ſon mary du 14. Novembre 1725. dont il s'agit entre les parties, ordonner que l'expédition & translat de ce même contrat de mariage produits & ſignifiés par ledit Adam Reyland ſeront rejettés de la cauſe d'appel d'entre lesdites parties, ſauf à ladite Trauth à former dans ladite cauſe telle demande en domages & interêts qu'elle aviſera, en conſéquence ordonner que la ſomme de cent livres par elle conſignée le 27. Mars 1740. luy ſera renduë par le Reçeveur des amendes, à quoy faire contraint par toutes voyes dûes & raiſonnables, quoy faiſant déchargé, & condamner ledit Jean Adam Reyland en tous les dépens du Faux incident. Que *Michelet* Avocat desdits Nicolas Trauth & George Adam Hoffman, a conclu à cequ'il plût au Conſeil les reçevoir en la qualité qu'ils agiſſent, parties intervenantes en la cauſe d'entre Marie Eve Trauth demandreſſe en Faux incident & en requête du 3. Juin, Jean Adam Reyland ſous l'autorité de ſon tuteur défendeur & demandeur en Commiſſion, contre ledit Boos Greffier de Lauterbourg, & Anſelme Geiger Ausfauth dudit Baillage, mis en cauſe & défendeurs, ayant égard à l'intervention & y faiſant droit, leur donner acte en leur dite qualité de cequ'ils adhérent aux fins & concluſions priſes par la requête de la demandreſſe en faux incident du 3. Juin, & condamner ledit Reyland aux dépens. Que *Queffemme*

Queffemme Avocat dudit Jean Adam Reyland a conclu à cequ'il plût au Conſeil, ſans s'arrêter à la requête d'intervention débouter Marie Eve Trauth des fins de ſa requête du 3. Juin, & la condamner aux dépens; & où il ne plairoit au Conſeil prononcer de la ſorte, faiſant droit ſur la Commiſſion du 16. Juillet, faute par lesdits Boos & Geiger d'avoir rapporté la minute du contrat de mariage du 14. Novembre 1725. dont eſt queſtion, ou de fournir moyens valables pour faire valoir les expéditions qu'ils en ont délivrées, les condamner conjointement ou ſéparément de luy payer la ſomme de ſix mille livres de domages & interêts, & à l'indemniſer des condamnations intervenuës & qui pourroient intervenir contre luy tant en principal intérêts que dépens, & en tous les dépens tant de cauſe principale, d'appel, que de la ſommation, ſauf à former dans la ſuite telle autre demande qu'il appartiendra. Que *Malphilâtre* Avocat dudit Geiger a conclu à cequ'il plût au Conſeil le renvoyer de l'aſſignation à l'aſſignation à luy donnée, avec dépens. Que *Horrer* Avocat dudit Boos a pareillement conclu à étre renvoyé de l'aſſignation, aves dépens. Et que MÜLLER pour le Procureur Général du Roy a été oüi en ſes Concluſions & réquiſitions. LE CONSEIL *ſans s'arrêter à l'intervention non-plus qu'aux demandes en ſommation, a débouté la demandreſſe de ſa requête, ſauf à elle ſes moyens de droit au fond & défenſes au contraire, & l'a condamné aux*

 dépens;

dépens ; a renvoyé la partie de Malphilâtre *de l'aſſignation avec dépens, en a pareillement renvoyé celle de* Horrer, *néantmoins ſans dépens. ET FAISANT DROIT SUR LES REQUISITIONS DU PROCUREUR GENERAL DU ROY, enjoint à tous Greffiers du Bailliage de Lauterbourg, même à tous Notaires & Greffiers du Reſſort, de conſerver les minutes dans leurs Greffes ou Etudes, leur défend de les remettre aux parties, leur enjoint d'y faire ſigner les parties avec les témoins, à peine d'interdiction pour ſix mois, de deux cens livres d'amende, & de tous dépens, domages & interêts des parties : Ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, le préſent Arrêt ſera envoyé & publié par-tout où beſoin ſera. Fait à Colmar en la première Chambre du Conſeil Souverain d'Alſace le* 19. *Janvier* 1741. Signé Husson Greffier en Chef.

Si ceux de la Principauté de Porentruy ſont ſujets au Droit d'Aubaine ?

Combien doit durer le Titre Clerical ?

20. *Fevrier* 1725.

Maître Frederic Surgand, natif de Porentruy, mort Curé de Ransbach & Nieder-Michelbach en Alſace, donna lieu à la première de ces deux queſtions.

Charles Cordier chargé de la Regie des fermes générales unies & Domaines d'Alſace, demandoit que la ſucceſſion fût adjugée au Roy, &

& à luy remiſe ; & Maître Jean Salomon Reçeveur Général des Domaines & bois, que les biens & effets de cette ſucceſſion luy fuſſent mis en main ; pour être délivrés à qui il appartiendroit.

Ours Foucy habitant de Porentruy, au nom & comme ayant épouſé Marie Francoiſe Surgand ſœur du défunt, diſoit pour faire débouter de la Demande, que l'article 24. du Traité d'Alliance entre le Roy & les treize Cantons, porte que les Suiſſes ſont cenſés Regnicoles, & comme tels, exempts du Droit d'Aubaine. Que ce Traité eſt pour les Suiſſes & pour leurs Alliés, ſuivant les Articles 1. 4. & 20. par leſquels la République de Valais & autres Alliés & Confédérés du Corps Helvétique, ſont obligés de fournir le nombre de ſeize mille hommes pour ſecourir la France, en cas qu'elle fût attaquée ; ors le Prince de Porentruy comme Allié des Suiſſes, eſt obligé de fournir ſon Contingent de ce nombre de troupes, par conſéquent il eſt compris dans le Traité, & ſon païs n'eſt pas ſujet au Droit d'Aubaine.

Quoyqu'il en puiſſe être, Frederic. Surgand n'eſt pas mort Aubain. Son pere étoit natif de Sépois en haute Alſace, il y avoit ſes biens, & il y étoit plus ſouvent qu'à Porentruy, où il n'avoit que la qualité d'Imprimeur du Prince, ſans y avoir jamais pris droit de Bourgeoiſie. Frederic ſon fils n'y étoit né qu'accidentellement, & n'y avoit ſéjourné qu'autant de temps qu'il luy

luy en avoit fallu pour faire ſes études, aprés leſquelles il étoit revenu en Alſace ſa patrie, où il fut pourveu d'une Cure dans laquelle il eſt mort.

Le Fermier du Domaine répondoit, que le Traité d'Alliance fait entre le Roy & les Suiſſes, ne peut s'appliquer au Fait préſent; il ne parle que des Suiſſes & de leurs Alliés y dénommés, & avec cette réſtriction, *Quand ils ſeront ſortis de leur païs avec l'agrément de leurs Superieurs.* Le Prince de Porentruy peut être Allié des Suiſſes, ſans l'être du Roy; *Socius ſocii mei, ſocius meus non eſt.*

Que la naiſſance de Surgand le pére à Sépois ſemble n'avoir été qu'accidentelle, puisque dés l'âge de dixhuit ans il s'étoit établi à Porentruy, pour y exercer le métier d'Imprimeur qu'il y avoit appris, il s'y étoit marié, y avoit paſſé toute ſa vie, & y étoit mort; Que par là il avoit renoncé à ſon Droit de Cité en France; Que s'il avoit quelque bien à Sépois, il étoit d'autant plus dans ſon tort d'avoir préféré une Domination étrangére à celle de ſon Prince, cequi marquoit évidemment qu'il n'avoit point cet éſprit de retour qui en tout cas auroit été néceſſaire. Qu'ainſi ſon fils de la ſucceſſion duquel il s'agit n'étant pas né Suiſſe, le païs de ſa naiſſance n'étant pas compris nommément dans le Traité d'Alliance, & luy n'en étant pas ſorti avec permiſſion de ſes Superieurs que l'on faſſe apparoir, & par laquelle il conſte qu'il ait obtenu

tenu de Superieurs faiſans partie du Corps Helvétique, un congé de venir s'établir en France, il doit être ſans contredit réputé Aubain.

Maître Jean Jacques Fevre, Prêtre du Diocéſe de Bâle, à qui feu Maître Frederic Surgand avoit conſtitué cent deux livres de rente par forme de Tître Clerical, intervenoit dans l'Inſtance pour la conſervation de ſon Droit, & demandoit qu'en cas que la ſucceſſion fût adjugée au Roy, elle demeurât chargée de cette rente ſa vie durant, & il en répétoit les arrérages dûs & échûs.

Le Fermier convenoit que le Tître de l'Intervenant devoit être aſſeuré, non tant que ſa vie dureroit, comme il le prétendoit, mais juſqu'au temps ſeulement qu'il ſeroit pourveu d'un Bénéfice ſuffiſant pour ſon entretien.

Arrét du 20. Fevrier 1725. au rapport de M. Holdt en la premiére Chambre, par lequel

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'Inſtance, a reçeu & reçoit Maître Jean Salomon au nom qu'il agit, partie Intervenante en l'Inſtance, ce faiſant, ſans s'arrêter à la demande de Charles Cordier en la qualité qu'il agit, ayant aucunement égard à l'Intervention de Maître Jean Jacques Fevre & y faiſant droit, enſemble ſur les Réquiſitions du Procureur Général du Roy, a déclaré la ſucceſſion de feu Maître Frederic Surgand*

Surgand natif de Porentruy, vivant Prêtre & Curé aux Deux Ranſpach & Nider-Michelbach, appartenir & échûe au Roy par Droit d'Aubaine; a ordonné & ordonne que le Défendeur originaire au nom & comme pourſuivant les Droits de Marie Françoiſe Surgand ſa femme, rapportera au Greffe du Conſeil dans le mois, l'Inventaire (ſi aucun il a fait faire) de ladite ſucceſſion, lequel il ſera tenu de revêtir, ſinon qu'il en ſera fait un à la Requête dudit Procureur Général, pour les biens meubles être vendus en la maniére accoûtumée ſi fait n'a été, & le prix en provenant mis és mains dudit Maître Salomon au dit nom, & par luy délivré à qui il appartiendra; Que les fruits des héritages ſi aucuns ſe trouvent en ladite ſucceſſion, ſeront par luy perçeus pour en tenir compte au Roy: Le tout à la charge de payer & délivrer au dit Maître Fevre annuellement, la ſomme de cent deux livres Bâloiſes pour le Titre Sacerdotal à luy conſtitué par ledit feu Surgand, en conformité de l'Acte du 12. May 1717. juſqu'à ceque ledit Fevre ſoit pourveu, & poſſéde paiſiblement & ſans trouble, un Bénéfice Eccléſiaſtique ſuffiſant pour l'entretenir honnêtement, enſemble les arrérages du jour du décés dudit Maître Surgand, à l'effet dequoy ſa ſucceſſion luy demeurera affectée & hypotéquée; & ſera tenu le Défendeur originaire de ſe purger par ſerment, qu'il n'a diverti ny détourné directement ny indirectement aucuns effets, titres, papiers, ou choſe quelconque concernant ladite ſucceſſion, ſauf au dit Procureur Général à faire informer du Recélé; & a condamné le Défendeur originaire au nom qu'il agit, aux dépens de l'Inſtance envers

vers lesdits Cordier & Salomon, & ledit Cordier envers ledit Fevre.

M. de Brou Intendant d'Alſace a depuis ſtatué conformément à cet Arrêt, ſur le Titre Clérical en cequi concerne les Impoſitions, par ſes Ordonnances du 15. Août 1732. & du 15. Août 1733. article VII.

Si un débiteur peut être admis à prouver autrement que par quittance, qu'une obligation trouvée par les Héritiers de ſon créancier, eſt ſoluë & acquittée?

8. *Juillet* 1717.

LE 4. Novembre 1698. le Sieur Rinck de Baldenſtein Grand Doyen de l'Abbaye Princiere de Mourbach, emprunta de Monſieur Hug Conſeiller au Conſeil, la ſomme de ſix mille livres, pour être employée au profit de ſon Chapître. Le Sieur Münck Greffier de Guebviller, paſſa le même jour une obligation en ſon nom à M. Hug pour la ſomme de 1500. livres, faiſant partie de ladite ſomme de 6000. livres, & comme l'obligation étoit pure & ſimple, & qu'il n'y étoit pas fait mention que Münck ne s'engageoit que pour l'Abbaye, le Sieur

Sieur Rinck de Baldenſtein luy donna conjointement avec ſon Chapître, une réverſale portant reconnoiſſance que la dette ne le concernoit pas, & qu'en s'obligeant en ſon pur & privé nom, il ne faiſoit que l'Office d'ami & de caution.

La dette fut rembourſée par la ſuite à M. Hug par l'Abbaye, & en même temps Münck rendit cette réverſale au Doyen de Mourbach, mais il n'eut pas ſoin de retirer des mains de M. Hug ſon obligation portant ſomme de 1500. livres; M. Hug mourut en 1715. ſans avoir jamais fait aucune pourſuite contre Münck pour raiſon de cette ſomme, & ſes héritiers ayant trouvé l'obligation aprés ſa mort, en demanderent le payement, & au refus firent aſſigner Münck au Conſeil.

La cauſe ayant été portée en la première Chambre, MAÎTRE PRIQUELER dit pour le défendeur, que l'obligation étoit ſoluë & acquittée; que cela paroiſſoit par un certificat de M. le Coadjuteur de Mourbach, & des Religieux capitulaires de cette Abbaye qui avoient eu connoiſſance du contrat; que le poids & le caractére des perſonnes qui avoient certifié ce fait, opéroient une eſpéce de preuve à laquelle on ne pouvoit refuſer d'adjouter foy, que ſi l'obligation s'étoit trouvée parmy les papiers de feu M. Hug, c'étoit parcequ'il avoit uſé de divers prétextes

textes pour ſe diſpenſer de la rendre, malgré les inſtances reïtérées qui luy en avoient été faites; qu'il avoit toûjours fait entendre au défendeur que la remiſe de cette obligation étoit inutile, parcequ'au moyen du rembourſement fait par l'Abbaye, la créance étoit éteinte & anéantie; que la confiance qu'il avoit donnée à ces paroles de M. Hug, jointe au reſpect qu'il avoit eu pour luy comme ſon ſuperieur, l'avoit empêché de ſe pourvoir en juſtice contre luy; qu'une préſomption violente en ſa faveur, étoit le ſilence gardé pendant longues années par M. Hug, dont on avoit connu l'exactitude & la vivacité dans la pourſuite de ſes dettes actives; qu'enfin il offroit de ſuppléer par ſon affirmation, à cequ'on croiroit pouvoir manquer à la preuve qu'il faiſoit par le certificat de M. le Coadjuteur.

MAÎTRE MATHIEU pour les demandeurs diſoit au contraire, que la preuve qu'on prétendoit tirer du certificat, ne devoit être régardée que comme une preuve vocale, qui auſſi bien que celle qu'on pourroit faire par une affirmation, ſeroit directement contraire à l'Ordonnance, dont la diſpoſition ne permet pas qu'on renverſe par ces ſortes de preuves, le contenu en un acte authentique; que ſuppoſé même que contre l'intention & les termes de l'Ordonnance on pût admettre la preuve qui réſulte du certificat, toûjours cette preuve ſeroit-elle in-

utile dans le cas qui ſe préſente, où il n'eſt pas impoſſible qu'outre les 1500. livres pour leſquelles le défendeur dit ne s'être que cautionné, M. Hug luy ait prêté pour ſon compte pareille ſomme de 1500. livres portée en cette obligation : en un mot l'obligation exiſte, l'acte parle, il n'y auroit tout au plus qu'une quittance qui pût en empêcher l'effet.

M. L'AVOCAT GENERAL DE CORBERON dit, que deux différentes diſpoſitions ſembloient réſiſter à l'admiſſion de la preuve que prétendoit faire le défendeur ; l'une eſt celle de la Loy Romaine, l'autre eſt celle de l'Ordonnance.

A l'égard de la Loy, elle eſt aſſés connuë, on la cite à toute heure, à tous momens ; c'eſt la prémière au Code *de teſtibus*, elle ne contient que ces deux mots, *Contra ſcriptum teſtimonium non ſcriptum non fertur.* Cependant il faut obſerver que dans le Droit Romain, cette loy même n'eſt d'aucune conſidération pour établir un point de jurisprudence ; car ſi elle ſe trouve dans un des livres du Code de Juſtinien, elle s'y trouve comme beaucoup d'autres qui y ont été adjoutées depuis la compilation qui en a été faite par ordre de ce Prince. On eſt dans l'incertitude de ſçavoir de quel Empereur elle contient la déciſion, Cujas qui l'a tiré des Baſiliques l'attribuë à l'Empereur Antonin, mais il ſuffit qu'elle n'ait été trouvée que dans les Baſiliques,

liques, pour prouver qu'elle ne fait pas loy dans l'Empire d'Occident, puiſque ſi nous en croyons Godefroy, ces Baſiliques, ces loix des Empereurs d'Orient, n'avoient ſouvent pas lieu même dans l'Orient : & pour être convaincu combien on étoit éloigné de ce principe dans l'Empire de Rome, on n'a qu'à jetter les yeux ſur le chap. 3. de la Novelle 73. *Nos quidem exiſtimavimus, ea quæ dicuntur vivâ voce & cum jurejurando, hæc digniora fide quàm ſcripturam ipſam ſecundum ſe ſubſiſtere ;* par là on peut connoître qu'anciennement on faiſoit même plus d'état de la foy des témoins, que de celle des tîtres & des actes par écrit.

Et on ne peut pas ſe ſervir pour autoriſer cette loy, de la régle qui veut que châque engagement ſe diſſolve de la même manière qu'il a été contracté ; autre régle qu'on ne ceſſe d'alléguer à tout propos, *eo quidque genere diſſolui convenit quo colligatum eſt.* Une preuve eſt faite par écrit, donc il n'y a qu'une preuve écrite qui puiſſe la détruire ; un homme s'eſt obligé par écrit, donc il n'y a qu'une quittance écrite qui puiſſe détruire l'obligation : voilà les inductions que l'on tire de cette régle de Droit. Cependant à conſidérer de plus prés les termes du Juriſconſulte, il eſt conſtant qu'on ne peut en induire que des raiſons de bienſéance & nullement d'obligation ; *Convenit*, dit la loy, *il convient, il eſt plus à propos*, mais on ne dit pas, *oportet, il faut,*

faut, il eſt d'une néceſſité abſoluë & indiſpenſable: ainſi ny la loy 1. *de teſtibus*, ny les autres principes du Droit Romain, ne ſont point cequi peut faire obſtacle à la preuve qu'on prétend faire contre l'obligation, qu'autant que ces diſpoſitions & ces principes ſont autoriſés par l'Ordonnance, qui eſt le Droit qui nous régle: il faut voir ſi l'Ordonnance eſt applicable à l'eſpéce qui ſe préſente.

Les termes en ſont clairs, la preuve vocale eſt deffenduë contre le contenu des actes portans plus groſſe ſomme que celle de cent livres, icy la ſomme excéde, ainſi ſi on doit s'en rapporter purement & ſimplement aux termes de l'Ordonnance, on ne doit adjoûter foy qu'à l'obligation. Mais pour ſçavoir ſi les termes en doivent toûjours être pris à la lettre, il faut conſulter les Auteurs François, ce ſont les ſeuls qui puiſſent nous éclairer, puiſque le droit dont il s'agit eſt particulièrement le droit du Royame.

On remarquera d'abord avec eux, que ſi quelque cauſe peut donner lieu à interpréter l'article de l'Ordonnance, c'eſt la faveur de la libération, faveur que les loix Romaines ſuivies du conſentement unanime de tous les peuples, luy ont toûjours accordé. Il faut diſtinguer enſuite avec eux, deux ſortes de quittances qu'on peut alléguer; les unes par écrit, les autres verbales. Au premier cas, ſi un

un débiteur ſoûtient qu'il a payé & qu'on luy a donné quittance de la ſomme, il faut qu'il la rapporte, ſinon ce défaut de répréſentation doit l'exclure de la preuve qu'il pourroit prétendre de faire, que cette quittance luy a été donnée. Mais s'il n'allégue qu'une quittance verbale, alors les Auteurs prétendent que l'Ordonnance n'a point lieu, parceque, diſent-ils, de même que lorſqu'une écriture privée eſt déniée, on peut la prouver par témoins & par comparaiſon d'écritures, même par tout autre indice, de méme auſſi la preuve ſe peut faire en matière de quittance verbale; & pour autoriſer ce ſentiment, ils employent deux raiſons. L'une eſt la faveur de la libération, faveur ſi grande, comme on viént de le dire, que la rigueur du droit qui a lieu pour les obligations, ceſſe entièrement quand il s'agit d'une quittance; cela paroît aſſés par la liberté accordée aux débiteurs d'uſer de l'exception *non numeratæ pecuniæ* pendant deux années, exception qui ſe propoſe encore journellement. La ſeconde raiſon qu'ils apportent, eſt que l'Ordonnance étant une loy qui corrige le droit commun & qui réſtraint la preuve, contre la diſpoſition préciſe des loix anterieures, des loix généralement reçûes, elle doit être renfermée dans ſon cas particulier, qui ne regarde proprement que la teneur des obligations; on convient que ſi un débiteur alléguoit un fait contraire aux termes de l'obligation, il n'y auroit pas lieu à

la preuve, mais lorſqu'il articule une décharge, ce n'eſt point un fait contraire aux termes de l'obligation, il ne demande que la preuve de cequi s'eſt paſſé depuis cette même obligation. Tous ces principes ſont tirés du dernier chapître d'un Traité fait exprés par Boiceau ſur l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, confirmée par celle de 1667. Titre 20. en cequi concerne la preuve par témoins; ainſi ſur les principes établis par ce ſçavant jurisconſulte, on peut conclure que la preuve d'une quittance verbale doit être admiſe.

Cependant de quelque poids que ſoit ſon autorité, quelque confiance qu'on doive avoir en ſa doctrine, il ſeroit d'une dangereuſe conſequence de ſuivre indiſtinctement ſa déciſion lorſqu'un cas pareil ſe préſente, & ce ſeroit tomber dans l'inconvénient auquel préciſément l'Ordonnance a voulu obvier; tout le monde ſçait quel en eſt l'eſprit, & il eſt hors de doute que la veûe de cette ſage diſpoſition n'a été autre que d'empêcher la ſubornation des témoins. Or cette ſubornation eſt auſſi aiſée dans la preuve, d'une quittance, que dans celle qu'on pourroit faire contre une obligation; & permettre cette preuve, ce ſeroit faciliter aux débiteurs de mauvaiſe foy les moyens de ſe libérer par des témoins appoſtés & ſéduits, d'une dette légitimement contractée. Auſſi les autres Docteurs conviennent-ils que le ſentiment de Boiceau ne doit pas

pas toûjours être ſuivi, & ſans aller plus loin, l'Auteur des additions à ſon Traité de la preuve par témoins, remarque fort judicieuſement que cette matière eſt une des plus délicates que l'on puiſſe traiter, qu'on ne peut gueres y donner de régles ſûres. & que pour admettre la preuve d'une quittance, il faut que des circonſtances concourent à y déterminer le juge par des motifs d'équité.

Cette opinion, comme l'on voit, réſtraint celle de Boiceau, mais elle n'y eſt pas entièrement oppoſée, & elle ne fait que la réſtraindre à certains cas, où il faut que le juge ſe ſerve de tout ſon diſcernement & de toute ſa prudence. Mais elle fait naître un autre doute, car l'Ordonnance eſt de droit étroit, elle condamne la preuve vocale contre les écritures en général; ſerat-il permis aux juges de l'interpréter en certains cas? quelle apparence que dans la même matière; c'eſt-à-dire ſur les faits de quittance, elle ne ſoit pas cenſée établir une jurisprudence uniforme? ou il faut l'exécuter en tout & par-tout en matière de quittance, ou il faut qu'elle demeure abſolument ſans effet à cet égard.

Cette difficulté véritablement eſt conſidérable & elle ne peut être lavée que par des raiſons trés fortes & très puiſſantes, mais elle ne manque pas de réponſes ſolides, & deux conſidérations font connoître qu'on ne doit pas s'y arrêter.

rêter. L'une eſt que par identité de raiſon, s'il eſt permis aux juges d'interpréter l'Ordonnance & d'admettre la preuve de la ſimulation d'un contrat, (comme il n'eſt pas poſſible d'en douter, aprés les Arrêts de tous les tribunaux, aprés les oracles même rendus par le Conſeil,) il leur eſt libre par conſéquent de l'interpréter par des motifs d'équité, lorſqu'il eſt queſtion d'une quittance; car quoyque les deux cas ſoient différens, dans l'un comme dans l'autre, la juſtice & la droite raiſon veulent qu'on ne s'attache point à la lettre, lors qu'on ne peut le faire ſans donner lieu à une injuſtice: or quelle injuſtice ſeroit plus grande que d'interdire à un débiteur la preuve de ſa quittance, quand il eſt armé de quelque commencement de preuve, ou de quelque forte préſomption? On peut même dire que ſi on veut s'attacher ſtrictement à la lettre, la preuve de l'acquit d'une dette eſt moins contre la diſpoſition de l'Ordonnance que celle de la ſimulation, puiſque celuy qui articule le fait de ſimulation, combat formellement l'acte paſſé à la vérité entre perſonnes tièrces, aulieu que celuy qui veut prouver l'acquit, n'articule que cequi s'eſt fait poſtérieurement à cet acte, dont il avouë le contenu.

La ſeconde raiſon qui perſuade que les juges peuvent par des motifs d'équité ne point s'attacher ſi ſcrupuleuſement à l'expreſſion aux termes de la loy, nous eſt fournie par pluſieurs

ſieurs Arrêts qui ſe trouvent dans nos journaux; Bouvot en rapporte deux ou trois du Parlement de Dijon, & l'Auteur des additions ſur le traité de Boiceau, en cite un entre autres que l'on peut voir dans le journal du palais, & qui eſt entièrement conforme à nôtre eſpéce. Un homme étoit porteur d'une obligation portant ſomme au deſſus de cent livres, il meurt ſans avoir fait aucunes pourſuites pour raiſon du payement, ſes héritiers trouvent cette obligation aprés ſa mort, ils demandent le rembourſement du contenu; Arrêt intervient le 30. Août 1682. par lequel la Cour des Aydes de Paris admet la preuve par témoins, du payement de la ſomme portée par l'obligation. Les Arrêts, il eſt vray, ſe rendent preſques toûjours ſur des conteſtations accompagnées de circonſtances différentes, mais toûjours eſt-il vray de dire que cet exemple & les autres prouvent, que ſur le fait des quittances, les juges peuvent tempérer cette grande rigueur de l'Ordonnance, ſuivant les circonſtances qui peuvent ſe rencontrer; reſte à examiner ſi celles qui paroiſſent dans l'eſpéce préſente, peuvent porter le Conſeil à admettre la preuve du payement; mais quant-à-préſent on ne peut s'empêcher de conclure en général, ſuivant les principes que l'on vient d'établir, que l'eſprit de l'Ordonnance ne réſiſte pas indiſtinctement à cette preuve.

Les circonſtances de cette cauſe ſont eſſentielles. Le long ſilence de feu M. Hug, en eſt une des plus touchantes ; ſeroit-il à préſumer que depuis 1698. il n'eut pas demandé le rembourſement du capital ? ce ſilence dans des temps où le Deffendeur a par différentes fois contracté avec luy d'autres dettes leſquelles ont été acquittés, ce ſilence dans ſes régigiſtres même, où il n'a pas manqué d'inſérer les interêts des autres ſommes à luy empruntées, ſans faire mention de celle dont il s'agit, ce ſilence enfin joint à l'exactitude qu'on a connu en ſa perſonne dans le recouvrement de ſes dettes actives, ou du moins des interêts qui luy étoient dûs ? tout concourt à former un corps de préſomption aſſés forte pour admettre la preuve d'un payement, que tant de circonſtances commencent à prouver. Sur ce principe, il n'eſt plus queſtion que de ſçavoir quelle foy on peut adjoûter à la preuve dont le deffendeur ſe trouve muni, & de quelle conſidération elle peut être, ſoit par la forme, & par la qualité des parties, ſoit par ſon objet, & par le fait qu'elle contient.

Elle réſulte d'un certificat donné par M. le Coadjuteur de Mourbach, ſigné conjointement avec luy de pluſieurs Religieux de ſon Abbaye, par lequel il paroît que le 4. Novembre 1698. le Sieur Rinck de Baldenſtein Grand-Doyen de ce Chapître régulier, qui a paſſé depuis en païs étranger, emprunta de M.

M. Hug la ſomme de 6000. livres, pour partie de laquelle le Sieur Munck deffendeur en cette cauſe, cautionna celle de 1500. livres. Que ce Prélat ſçait parfaitement que la ſomme entiére a été rembourſée depuis long-temps à M. Hug par l'Abbaye, qu'en conſequence le deffendeur a remis à l'Abbaye la réverſale qui luy avoit été donnée pour ſa ſûreté, *& qu'au moyen de ce payement, Münck eſt demeuré libre de cette ſomme envers M. Hug.*

Cette preuve véritablement paroît d'abord mandiée, elle ſeroit plus régulière ſi elle étoit faite par autorité de juſtice, & elle ne pourroit être régardée que comme un ſimple dire de témoins qui ſe produiſent d'eux mêmes, ſi la qualité éminente de la perſonne qui parle dans ce certificat, ne fixoit le jugement qu'on en doit porter ; il eſt des maximes, on le ſçait, que le témoignage des perſonnes conſtituées en dignité, de ces perſonnes que le droit appelle *Témoins claſſiques*, porte avec ſoy toute ſorte de confiance, ſur-tout lorſqu'ils ſont d'une probité reconnuë & d'une conduite irréprochable : c'eſt ſur cela que l'Empereur Adrien écrit à Varus ſon Lieutenant de Cilicie, comme il paroît par la loy *Teſtium ff. de teſtibus*, qu'il doit faire une grande différence entre les témoins qu'il entend, eu égard à leur condition.

Icy on ne doit pas s'arrêter au défaut de formalités dans la preuve, elle porte un ca-

ractére

ractére ſuffiſant par elle même ſans le ſerment ; car enfin que peut-on de plus réſpectable que le témoignage d'un Prélat plus vénérable par ſon mérite perſonnel, par une piété exemplaire, & par une vertu édifiante, que par la nobleſſe de ſon extraction ; & par l'éminence du caractére dont la providence l'a revêtu ? Il ne reſte donc plus aprés avoir lévé ce doute ſur la forme de la preuve, qu'à examiner ſi elle eſt préciſe ſur le fait qui a occaſionné la conteſtation.

Les termes du certificat pourroient être équivoques, ſi la date qu'on y rappelle, & qui eſt réellement celle de l'obligation dont les demandeurs pourſuivent le payement, ſi l'expreſſion de cette date jointe à la circonſtance de la réverſale donnée en même temps par l'Abbaye, ne faiſoit connoître que cette obligation eſt la même que M. le Coadjuteur certifie avoir été acquittée. Véritablement il n'eſt pas impoſſible que le même jour 4. Novembre 1698. le deffendeur ſe ſoit cautionné pour la ſomme de 1500. livres empruntée par l'Abbaye, & qu'il ait en même temps emprunté pour ſon compte pareille ſomme de M. Hug, mais c'eſt un doute qui ne pourroit être réſolu que par la préſence du créancier dont la mort eſt ſurvenuë, & des affaires duquel ſes héritiers n'ont aucune notion certaine, particulièrement ſur le fait dont il s'agit ; c'eſt à quoy ſuppléent les particularités dont on vient de faire le récit, mais ſi les circonſtances du fait ne peuvent ſervir à fixer d'une manière évidente les termes du certificat, ſi ce certificat joint à ces circonſtances ne peut opérer qu'une Sémipreuve*, & ſi l'on trouve que la preuve ne ſoit pas entière, il eſt aiſé de la rendre complette, en déférant au débiteur le ſerment qu'il offre de faire ſur le point conteſté. Ce moyen d'éclaircir la vérité, dont on devroit faire ſcrupule de ſe ſervir, ſi une partie n'avoit pour garand de ce qu'elle avance que ſa parole, eſt le ſeul que l'on puiſſe employer pour la déciſion d'une cauſe, en laquelle tout concourt à prouver l'évidence du fait allégué par les deffenſes.

* *Sur la Sémipreuve, voicy comment s'explique un ouvrage anonyme, qui traite de la preuve par comparaiſon d'écritures.* A proprement parler, il n'y a point de demy-preuve. C'eſt un nom barbare, & un être imaginaire. Cela eſt ſi vray, qu'il ne ſe trouve pas un ſeul texte dans tout le Droit, où il en ſoit fait mention, Ce terme a été inventé par quelques

Par ces conſidérations il y avoit lieu de mettre ſur la demande hors de Cour, en affirmant par le deffendeur que la ſomme de 1500. livres contenuë en l'obligation du 4. Novembre 1698. eſt la même qui a été acquittée par l'Abbaye de Mourbach, & pour raiſon de laquelle il avoit tiré la réverſale qu'il a remiſe à cette Abbaye.

Jeudy 28. May 1716. Le Conſeil ſur la demande, appointa les parties en droit. Et depuis, par Arrêt du 8. Juillet 1717. au rapport de MONSIEUR DOYEN, le Deffendeur fut renvoyé de la demande en affirmant, depens compenſés.

quelques interprétes, & fort mal-à-propos, comme le remarquent Contius & M. Cujas. "C'eſt une erreur étran-
„ ge des interprétes, [diſent-ils] D'autant qu'ils ont
„ veu qu'on appelloit *preuve entière & parfaite* celle
„ qui découvre parfaitement la vérité, ils ont appellé
„ *Sémipreuve* celle qu'ils ont crû ne découvrir la vérité
„ qu'à demy. Et cependant qu'eſt-ce qu'une vérité dé-
„ couverte à demy? Cequi eſt vray, n'eſt-il pas entière-
„ ment vray? & cequi n'eſt qu'à demy vray, n'eſt-il pas
„ entièrement faux? *Eſtque Paralogiſmus hic falſus*, Vox duorum eſt plena probatio, ergo vox unius eſt ſemiplena; *quia veritas eſt indiviſa, & quod non eſt plenè verum, non eſt ſemiplenè verum, ſed plenè falſum* Anton. Cont. ad l. 3. Cod. ad l. Jul. Majeſt. *Ut veritas, ita probatio ſcindi non poteſt. Quæ non eſt plena veritas, eſt plena falſitas; quæ non eſt plena probatio, planè nulla probatio eſt. Denique, Juriſconſulti non noverunt ullam probationem ſemiplenam.* Cujac. ad eandem legem. *item* ad cap. Licet univerſis, x. de teſtib. & atteſt.

Il eſt donc auſſi impoſſible qu'il y ait des demy-preuves, qu'il eſt impoſſible qu'il y ait des demy-hommes. La nature de la preuve eſt indiviſible. Cequi découvre la vérité, eſt une preuve; cequi ne la découvre qu'à demy, n'eſt point une preuve, pour cequ'il ne montre pas la vérité, il ne la laiſſe qu'à deviner.

Je ſçais bien qu'on ne manquera pas de me dire, qu'il y a de certains cas où on ne voit pas la vérité toute claire, mais où on la voit, pour ainſi dire, comme envelopée; & que de même que les Aſtrologues ont de certains inſtrumens, qui bien qu'ils ne nous faſſent pas découvrir les Aſtres à plein, nous y font pourtant remarquer certaines choſes, par le moyen deſquelles nous tirons quelque aſſeurance de la vérité, de même il y a certains argumens dans les crimes, par le moyen deſquels nous ne découvrons pas tout-à-fait la vérité, mais à l'aide deſquels nous l'entrevoyons pour ainſi dire, & d'où nous en tirons des conſéquences probables: enſorte que ce n'eſt pas tout-à-fait une preuve, mais que c'eſt portant une con-

connoiſſance imparfaite, qu'on peut appeller *la moitié d'une connoiſſance*, & par conſéquent *une demy-preuve.*

Mais je réponds que quinconque voit une choſe envelopée, ne voit pas la choſe, il n'en voit que l'envelope. De quelque manière qu'on nous faſſe entrevoir la vérité, ou c'eſt en telle ſorte qu'on eſt aſſeuré que c'eſt elle, ou c'eſt en telle ſorte qu'on ne fait que s'en douter & que s'en défier. Au premier cas, c'eſt une preuve; au ſecond, c'eſt une ſimple défiance & un ſoupçon. Je ſçais bien que la preuve eſt tantôt plus forte, & tantôt plus foible; la défiance tantôt mieux, & tantôt plus mal fondée. Mais enfin, ſoit que la preuve ſoit plus forte ou plus foible, c'eſt toûjours *preuve*; que la défiance ſoit tantôt plus juſte, & tantôt moins raiſonnable, ce n'eſt jamais qu'une *défiance.* Le plus ny le moins ne peuvent jamais changer l'eſpéce comme diſent les Philoſophes.

Toutes-fois puiſque l'abus a prévalu, que ce terme eſt canoniſé par les interprétes, que M. Cujas n'a pas laiſſé luy même de s'en ſervir, & qu'aprés tout ce ſeroit diſputer ſur une ſimple queſtion de nom, de s'arrêter à ſçavoir comment ſe doit nommer cequ'on appelle ordinairement une *Sémipreuve*, puiſque l'exiſtence de la choſe eſt certaine, tenons nous en à l'uſage, & voyons ſi dans la doctrine des demy-preuves, la comparaiſon d'écritures peut paſſer pour être du nombre dans les matiéres criminelles. . . . .

C'eſt au lecteur à juger de ce raiſonnement. Il y a des Légiſtes qui ont porté leur pointilleuſe ſubtilité, juſqu'à imaginer en matière civile auſſi bien qu'au criminel, non-ſeulement des Sémipreuves, *mais des quarts de preuve, & à faire un calcul chimérique du nombre qu'il faut de pareilles fractions, pour faire une preuve entière. C'eſt vouloir donner des régles où il n'y en peut avoir. La valeur de toutes les différentes circonſtances doit être laiſſée à la prudence du juge, c'eſt où ſon diſcernement doit agir pour en peſer la force, & pour ne point réputer* preuve *cequi n'eſt que* préſomption, *quelque cumulation qu'il y ait de petites circonſtances.*

Si

Si le porteur d'une inveſtiture expectative, peut empêcher le Vaſſal poſſeſſeur, de traiter de la coupe des bois du fief ?

7. *Septembre* 1726.

LE Sieur Leopold de Roppe, gentilhomme âgé, Seigneur de la terre de même nom que eſt un fief du Roy, n'ayant point d'enfans mâles, deux gentilshommes entre autres demanderent à Sa Majeſté l'expectative de ce fief. On voulut les contenter tous deux, le Sieur Baron de Reinach de Fouſſemagny, Comte de Granvelle, qui avoit de ſon chef une petite part à la Seigneurie, fut préféré à charge de payer comptant au Sieur de Glaubitz Major du Régiment d'Alſace, la ſomme de 24. mille livres. Il luy fut expédié à cette condition & aprés l'accompliſſement d'icelle, des lettres d'inveſtiture expectative en date du mois de Janvier 1723. qu'il fit régiſtrer au Conſeil le 3. Juillet ſuivant.

Le 9. Août 1724. il préſenta requéte expoſitive que le Sieur de Roppe ſe voyant ſans eſpérance d'hoirs feodaux, ne ménageoit plus le fief, & que peu en peine de le détériorer, il ne ſongeoit qu'à en tirer le plus qu'il pouvoit; que dans cette veuë il avoit par traité du 16. Novembre 1719. vendu au Sieur Anthes & compagnie, fermiers de M. le Duc Mazarin, tous les bois du fief ſitués derriere le Puy, pour par

par l'achepteur en jouïr, les faire couper & charbonner comme il aviſeroit bon être : que c'étoit une déſtruction totale qui rendroit trop infructueuſe ſon expectative, attendu que le tort ne pourroit ſe réparer de plus de cent ans qu'il faudroit, pour que la futaye ſe retrouvât au même état. Raiſon pour laquelle il demandoit permiſſion d'aſſigner ledit Sieur Anthes aux fins de voir être dit que défenſes luy ſeroient faites de couper, & cependant que les mêmes défenſes luy fuſſent faites par proviſion, attendu que le tort ſeroit irrépable en définitif. Sur cet expoſé il obtint permiſſion d'aſſigner, & par proviſion ſurſis à la coupe juſqu'à ceque par le Conſeil il en fût autrement ordonné.

Le 30. Octobre même année il ſe pourveut de nouveau par requête au Conſeil en vacations, expoſitive que pour éluder le ſurſis porté en l'Arrét du 9. Août précédent, le Sieur Anthes prétextant d'un droit prétendu par M. de Mazarin dont il étoit fermier, de couper dans les bois de Roppe pour le ſervice de ſes Mines de Giromagny; faiſoit continuer l'exploitation des bois par les ouvriers de ces Mines, & auroit bientôt achevé de tout détruire ſi le Conſeil n'y mettoit ordre. Sur ce nouvel expoſé, itératives défenſes furent faites au Sieur Anthes *& à tous autres, ſous quelque nom & prétexte que ce pût être,* de continuer la coupe, à peine de déſobéiſſance.

Les choſes demeurerent ainſi en ſuſpens, juſqu'à ceque le Sieur de Roppe preſſé par le Sieur

Anthes de le faire jouïr de ſon marché ou de l'indemniſer, ſe pourveut par requête par laquelle il intervint, prit fait & cauſe dudit Sieur Anthes, & demanda d'être reçeu oppoſant aux Arrêts du 9. Août & du 30. Octobre 1724. en cequ'ils portoient ſurſéance, ayant égard à ſon oppoſition, qu'il fût permis par proviſion de continuer les coupes, en obſervant l'ordre de Grûrie.

La cauſe portée à l'audience ſur Placet, Maître Mathieu dit pour le Comte de Granvelle, que le Sieur de Roppe n'obſervoit ny régle ny meſure. Qu'on pourroit luy paſſer la diſpoſition qu'il feroit de quelque canton particulier, mais que la déſtruction étoit totale; car il a vendu tous les bois de la Seigneurie, & lorsque le fief ſera ouvert il ſe trouvera entièrement dégradé & infructueux au Vaſſal ſucceſſeur, cequi certainement n'a pas été l'intention du Roy en accordant l'expectative, & le Sieur de Granvelle n'auroit pas achepté ſi cher une grace qui luy eſt déja trés coûteuſe, & qui ne ſeroit plus grace, qui bien loin de là luy ſeroit tout-à-fait ruineuſe, s'il étoit permis au Vaſſal poſſeſſeur de détruire toute la ſuperficie. On dit qu'elle luy eſt coûteuſe, car il en a payé au Sieur de Glaubitz une ſomme de 24. mille livres, ſans compter des faux-frais conſidérables qu'il a fallu faire pour parvenir à l'obtention de la grace, comme préſens & gratifications données manuellement & dont on ne tire point quittance.

Par

Par une certaine fatalité attachée à la foibleſſe de l'éſprit humain, on n'aime point à ſe voir déſigner un ſucceſſeur; le Sieur Leopold de Roppe n'a été que trop ſuſceptible de ce ſentiment, & en haine de l'expectant il cherche à détruire. Il ne faut pas dire qu'une preuve du contraire eſt que le traité eſt antérieur à l'expectative, car premièrement le deplaiſir de ſe voir ſans poſtérité à laquelle il pût transmettre le fief, ſuffiſoit pour le porter à ce ſentiment. Secondement il ſçavoit que le Sieur de Reinach-Granvelle avoit des veûes ſur ce fief. Et enfin le ſuccés de la demande de celuy-cy n'a fait que fortifier l'averſion du Sieur de Roppe, lorſqu'il l'a veu déſigné pour luy ſuccéder.

On ſçait de quelle manière ſe font les coupes. On a beau mettre dans le traité qu'on obſervera l'ordre de Grûrie, on ne l'obſerve point, on fait des défrichemens, on enſémence les terres, & par là on ravit avec la ſuperficie actuelle, l'eſpérance de la voir recroître; le domage eſt trop univerſel & trop abſolu, pour que ce puiſſe avoir jamais été l'intention du Roy de le permettre, parceque ce ſeroit comme annéantir la Grace de Sa Majeſté.

Maître Priqueler diſoit au contraire pour le Sieur Leopold de Roppe, qu'il n'étoit pas encore mort. Qu'il avoit le fief pour ſa vie. Qu'il étoit aſſés à plaindre de voir les approches de l'extinction de ſon nom, ſans l'affliger encore par la privation des fruits. Que l'on

avoit bien pû obtenir de ſon vivant l'expectative de ſon fief, mais que le Roy étoit trop juſte pour avoir voulu par là luy en ôter la jouïſſance. Que ſi le Comte de Granvelle trouvoit que la grace luy eût coûté trop cher, tant-pis pour luy, il a fait ce marché *ſciens volens*, qu'il s'en indemniſe comme il aviſera, pourveu que ce ne ſoit pas aux dépens du Sieur de Roppe, qui n'eſt pas cauſe que la grace luy ait éte ſurfaite. Que d'ailleurs il faut croire qu'il ne l'a point trop payé, en y mettant le prix d'affection.

Quant au Sieur de Reinach perſonnellement, on ne pouvoit prévoir que ce ſeroit luy ny autre qui ſeroit déſigné ſucceſſeur; que ſçavoit-on même ſi le Roy donneroit une expectative? On attend ordinairement la mort d'un vaſſal, pour diſpoſer de ſon fief; le traité eſt du 16. Novembre 1719. antérieur de trois années à l'obtention de l'expectative, il ne peut donc être l'effet d'un dépit contre le Sieur de Reinach, dont on ignoroit les démarches en Cour pour obtenir la grace, il n'avoit garde de s'en vanter, ces ſortes de veûes demandent du ſecret pour n'être point traverſé, comment le Sieur de Roppe en auroit-il été inſtruit? la choſe luy étoit trop indifférente pour s'en inquietter.

Au ſurplus on a tort de crier à la déſtruction totale. Il n'a fait que ceque feroit tout bon pere de famille, il n'a vendu la coupe des bois de ſa terre qu'à charge d'obſerver l'ordre de Grûrie; couper ſelon cet ordre ce n'eſt pas détruire,

truire, & ſi on s'en écartoit le Sieur Anthes eſt bon & ſolvable pour en répondre. Dire que l'on défriche & que l'on enſémence, c'eſt un propos jetté à l'avanture pour donner une idée de défaveur, on ne l'a point fait juſqui'cy & on ſe gardera bien de le faire, parcequ'on ſçait bien à quoy on s'expoſeroit.

M. l'Avocat General Müller dit, que tout Vaſſal eſt uſufruitier, & que ſon uſufruit ne ceſſe que par ſa mort. L'expectative ne peut porter préjudice à l'uſufruit, dont les bois ſont partie; ce ſont fruits que le Vaſſal peut faire ſiens, tant qu'il jouït d'un ſoufle de vie, & on n'a ſur luy que le droit d'inſpection pour l'empêcher d'en abuſer. Ors le traité que le Sieur de Roppe a fait de ſes bois avec le Sieur Anthes, porte expreſſément que les coupes ne ſe feront qu'en laiſſant le nombre de balivaux requis par l'Ordonnance, & que l'on ſe conformera à l'ordre de Grûrie; ce n'eſt point abuſer, c'eſt jouïr dans les régles & comme un bon pere de famille: on ne peut pas dire que ce ſoit préjudicier aux interêts du Seigneur direct, aux loix duquel on ſe conforme, ny même à ceux du Vaſſal ſucceſſeur en ne luy laiſſant pas tout le bien qu'on n'eſt pas obligé de luy laiſſer. Le Sieur de Reinach d'ailleurs n'a point de qualité pour s'oppoſer à l'uſufruit, il faudroit pour cela qu'il eût *jus in re*, aulieu que par ſon expectative il n'a que *jus ad rem*, expectative dont

l'événement n'eſt pas infaillible ; le Sieur de Roppe ne peut-il pas devenir veuf, ſe remarier, & par la naiſſance d'un mâle faire tomber l'expectative ? peut-il dans ces circonſtances prétendre réſtraindre la jouïſſance d'un bien, auquel il ne ſera peut-être jamais appellé ?

La date du traité qui eſt antérieur de trois années à l'obtention de l'expectative, prouve bien qu'il n'a pas été fait (comme on le dit) en haine du Sieur de Reinach, qu'on ne pouvoit deviner s'il la demanderoit & s'il l'obtiendroit ; au reſte s'il croit avoir porté trop haut le prix de l'affection, *ſibi imputet*, il ne ſeroit pas juſte que le Vaſſal actuel en ſouffrit, *afflicto non addenda eſt afflictio.*

Sur ces raiſons Arrêt intervint en la première Chambre le 7. Septembre 1726. par lequel

LE CONSEIL *faiſant droit ſur la requête, a reçeu & reçoit le Sieur de Roppe demandeur partie intervenante en la cauſe, luy a donné acte de cequ'il prend le fait & cauſe du Sieur Anthes, en conſéquence l'a reçeu & reçoit oppoſant à l'exécution des Arrêts dont il s'agit, ce faiſant a ordonné & ordonne par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, que leſdits Anthes & conſors continueront la coupe des bois de la forêt en queſtion, à charge par eux de ſe conformer à l'ordre de Grûrie, & de ne point enſemencer les endroits où ils auront fait leurs coupes : & a condamné le Sieur de Reinach défendeur aux dépens.*

Comme

Comme la proviſion emportoit le fond, cette affaire n'eut point de ſuite, & les coupes ſe continuerent juſqu'au décés du Sieur Leopold de Roppe.

Si le Vaſſal peut être privé de ſon Fief, ſans un jugement qui déclare la Commiſe ?

Si l'ignorance peut couvrir le défaut de repriſes ?

1. *Juillet* 1701.

Cet Arrêt eſt rapporté par Maître Augeard *tome* 2. *chap.* 53.

LE fief de Niderſteinbrunn en haute Alſace fut trés anciennement conferé par la Maiſon d'Autriche à la famille des Truckſés de Wolhauſen.

En 1540. Jean de Truckſés obtint de l'Archiduc Ferdinand Roy des Romains, la grace de prendre en communauté de ce fief, Melchior de Reinach & ſes deſcendans mâles, à charge de foy & homage & de rendre les ſervices feodaux.

Melchior de Reinach mourut laiſſant trois fils, & Jean de Truckſés étant auſſi décédé, Jean Jacques de Truckſés ſon fils reprit le fief tant pour luy que comme porteur du fief pour les trois fils de Melchior de Reinach, qui ne reprirent point en perſonne, étant cenſés d'une ſeule & même famille avec les Truckſés à cauſe de leur inveſtiture commune, l'acte de repriſe eſt du 19. Août 1555.

Ferdi-

Ferdinand premier mourût en 1564. l'Archiduc Ferdinand ſon fils luy ayant ſuccédé au païs de haute Alſace, Jean Jacques de Truckſés luy demanda, tant en ſon nom que comme porteur pour les Reinach, un renouvellement d'inveſtiture que ce Prince luy accorda le 14. Juillet 1567.

Depuis ce temps il n'y a plus eu de repriſes juſqu'au 14. Juillet 1675. que Chriſtophe Annibal de Flachsland & Chriſtophe Guillaume de Reinach, au nom & comme tuteur & curateur des enfans mineurs de Henry Joachim de Truckſés, requirent le fief par requête au Conſeil Souverain d'Alſace, qui leur donna acte de leur réquiſition; on ne fit alors aucune mention des Reinach.

François de Truckſés dernier mâle de ſa famille étant mort le 14. Fevrier 1694. M. le Marquis de Puiſieux Ambaſſadeur du Roy en Suiſſe, obtint de Sa Majeſté le Don du fief de Niderſteinbrunn, *comme étant échû & advenu au Roy par la mort du Sieur de Truckſés décédé ſans enfans mâles.*

Peu de temps aprés, la veuve de François de Truckſes ayant trouvé parmy les papiers de ſon mary quelques anciennes lettres concernant la famille de Reinach, elle les remit à Jean Henry Louis de Reinach ſon proche parent. Celuy-cy & Philippe Ulrich de Reinach, deſcendans l'un & l'autre de Jacques de Reinach fils aîné de Melchior, ayant découvert par ces lettres le droit

droit qu'ils avoient au fief, s'oppoſérent à l'enrégiſtrement des lettres de Don accordées à M. de Puyſieux, & demandérent au Conſeil acte de la réquiſition qu'ils faiſoient de ce fief, & à être reçeus à en faire foy & homage; ils y furent admis.

En Septembre 1694. M. de Puyſieux obtint du Roy de nouvelles lettres de Don, par leſquelles Sa Majeſté luy donne de nouveau ce fief, comme luy étant advenu tant par droit de vacance & de réverſion, ledit Truckſés étant mort ſans laiſſer d'enfans mâles, *que par droit de Commiſe dans laquelle ledit fief eſt tombé, faute par les héritiers de la famille dudit Truckſés & ceux de Reinach & autres qui y peuvent prétendre, d'avoir rendu au Roy les foy & homages qu'ils devoient à Sa Majeſté, & fait les réquiſitions néceſſaires pour en être mis en poſſeſſion, dans le temps qu'ils y étoient obligés.*

Sur l'oppoſition formée à ces nouvelles lettres par les Reinach, la cauſe portée à l'audience fut appointée, & diſtribuée à Monsieur Maulry.

Les Sieurs de Reinach diſoient qu'on ne pouvoit prétendre que le fief fût tombé en Commiſe par le défaut de repriſes. Les Truckſés ont requis le fief en 1675. Cette réquiſition étoit ſuffiſante dans ce temps là, parceque c'étoit l'uſage au Conſeil que les Vaſſaux ſe préſentaſſent ſeulement, on leur donnoit acte de leur réquiſition & cela ſuffiſoit; le Conſeil ſçait cet uſage, il l'a approuvé par l'Arrêt qu'il a ren-

du en faveur des Sieurs de Weſſenberg contre le Sieur Lallemand : celuy-cy prétendoit que le fief de La Chappelle étoit tombé en Commiſe, parceque les Sieurs de Weſſenberg ne rapportoient autre choſe que des réquiſitions, & le Conſeil par Arrêt débouta le Sieur Lallemand de ſa prétenſion.

Quand les Truckſés auroient commis felonie par leur négligence, on ne pourroit en tirer aucune conſéquence préjudiciable, parcequ'on ne les a pas inquietté ny actionné pour ce ſujet pendant leur vie. Balde ſur la *l. ult. Cod. de revoc. Donat.* & Mynſinger *centur.* 3. *obſerv.* 97. diſent *ſi vaſallus commiſerit feloniam, & Dominus non ſit conqueſtus ipſo vivente, non poterit poſtea de feloniâ moveri quæſtio ;* de là vient que le fils n'eſt jamais puni de la felonie du pere, ſi le Seigneur n'a intenté l'action du vivant du pere, comme nous l'apprend Wourmſer *t.* 51. *de feud. obſerv.* 36. *n.* 2. & 3. Cequi eſt d'autant plus juſte dans l'eſpéce préſente, que les Truckſés ſont reſtés en poſſeſſion de leur fief ; le Roy qui eſt Seigneur direct les y ayant laiſſé, *cenſetur remiſiſſe*, comme dit Decianus *reſp.* 23. *n.* 15. *vol.* 1. Wultejus *de feudis c.* 11. *n.* 13. Obrecht *de jure feudorum lib.* 4. *c.* 8. *n.* 57.

Enfin le procédé des Truckſés ne peut nuire aux Reinach, qui ne ſont point appellés au fief comme leurs héritiers, mais bien comme ſucceſſeurs de Melchior de Reinach inveſti en 1540.

1540. d'où il réſulte que les Truckſés n'ont pû leur nuire *delinquendo nec omittendo.*

Quant aux Reinach, ils n'étoient pas obligés aux repriſes. Cela paroît par l'inveſtiture de 1540. qui appelle au fief Melchior & ſes deſcendans aprés l'extinction des Truckſés, *à charge de le prendre dans la ſuite & de rendre les ſervices feodaux ;* ces termes marquent qu'ils n'étoient tenus à aucuns devoirs du vivant des Truckſés.

Les autres inveſtitures ne ſont pas différentes, elles ſont relatives à la premiére, & ſi elles contenoient autre choſe cela ne feroit rien contre les Reinach, parceque c'eſt la premiére inveſtiture qui régle tout, c'eſt la loy & le contrat auquel il faut ſe ſoûmettre abſolument ; & ſuivant cette inveſtiture, les Reinach n'étoient obligés à aucun devoir, tant qu'ils ne jouïſſoient point du fief.

C'eſt la diſpoſition du Droit feodal au §. *omnes filii*, du tître *ſi contentio ſit*, qui dit que tous les enfans d'un vaſſal doivent prêter foy & homage ſi le fief eſt indivis entre eux, mais non ſi le fief appartient à un ſeul. Le §. 1. du tître *de prohibitâ feudi alienatione per Fridericum*, oblige les vaſſaux *qui partem feudi habent*, à prêter homage. Il en eſt de même en Droit Canon ; Innocent. 3. *c.* 1. *X. de feudis*, diſpenſe un vaſſal des ſervices qu'il devoit à une égliſe, pour raiſon d'un fief qu'il tenoit mouvant d'elle & qu'il

qu'il avoit engagé à Sa Sainteté, tant que l'engagement dureroit.

Vaſallus inveſtitus in caſum mortis vaſalli poſſeſſoris ſine liberis, renovationem petere non debet, quia non poſſidet. Piſtorius 2. q. 31. Nellius diſp. feud. 8. t. 4. On peut en tirer la raiſon du §. *moribus*, qui eſt qu'il pourroit arriver que le Vaſſal éventuellement inveſti mourroit avant le vaſſal actuel, auquel cas il n'auroit rien du tout, & il ne ſeroit pas juſte qu'il fit aucun devoir, n'ayant rien pour cela; *vaſallus & dominus non debent ad imparia judicari*, on ne peut obliger le Seigneur à donner le fief que quand l'événement eſt arrivé, on doit par la même raiſon attendre ce temps, pour exiger du vaſſal les devoirs qu'il doit rendre.

De tout ceque deſſus, trois choſes à conclure. La première que les textes qui privent le vaſſal faute de s'être préſenté dans l'an & jour, le ſuppoſent en poſſeſſion; ors les Reinach n'ont pas jouï, donc ils ne ſont point en faute pour n'avoir pas fait de réquiſitions, puiſqu'ils les ont faites dans le temps qu'ils l'ont dû.

La ſeconde eſt qu'il n'y a eu ny dol, ny fraude, ny mépris dans cette obmiſſion, deux choſes le juſtifient. I. les Truckſés jouïſſoient & non eux. II. Nonobſtant ce, les Reinach ont ſervi le Roy, ils ſe ſont veus juſqu'à 31. gentilshommes du même nom dans les troupes du Roy pendant la dernière guerre, cela les

les met dans le cas de faveur du Chapître unique *tit. 97. lib. 2. de feudis*, & du §. *quoniam. de prohibitâ alienatione per Lotharium.*

La troiſième eſt que pour priver les Reinach du fief, il auroit fallu qu'on eût prononcé & ordonné la privation par Sentence ou Arrêt. Cela eſt fondé ſur le *Chap. un. de feudo ſine culpâ amittendo. Sancimus ut nemo miles adimatur de poſſeſſione ſui beneficii, niſi convictâ culpâ, quæ ſit laudanda per judicium Parium ſuorum.* Le §. *quo tempore miles inveſtituram petere debeat* y eſt conforme, ainſi que *Gail, Mynſinger, Roſenthal*, & autres; le Conſeil l'a jugé de même entre l'Abbé de Marmoutier, & le nommé Roth. Ors dans le fait il n'y a eu ny Sentence ny Arrêt contre les Reinach, ils n'ont pas même été aſſignés.

M. de Puyſieux dit que les Reinach auteurs de ceux qui conteſtent, ont cy-devant prêté homage & fait les réquiſitions.

Il n'y en a aucune preuve au procés. Il eſt vray qu'en 1555. & en 1567. les Truckſés ont requis le fief tant pour eux que pour les Reinach, mais cela a été fait à l'inſçu de ceux-cy, & ne prouve pas d'ailleurs, qu'ils ayent alors fait homage: Quand ils l'auroient fait, c'eût été ſans obligation, & cette démarche ne pourroit nuire à leurs deſcendans, qui ſeroient toûjours excuſables en droit, *juſto errore excuſatur vaſallus qui fidelitatem non fecit, & paratus eſt benefacere fidelitatem Domino, dùm bo-*

nâ

nâ fide dicat & non doloſè, ſed juſto errore, omninò condemnari non poteſt. lib. 2. feud. tit. 92.

Un dernier moyen capable ſeul de détruire la prétention de M. de Puyſieux, eſt que quand les Reinach euſſent été obligés de faire leurs réquiſitions à châque mutation, depuis l'inveſtiture de Melchior, ils ne l'auroient pas pû, puiſque pendant plus de cent ans ils ont été dans une ignorance abſoluë du droit qu'ils avoient au fief, & qu'ils l'ignoreroient encore ſi la veuve du dernier Truckſés ne leur avoit communiqué quelques tîtres qui les en ont inſtruit, & qui n'étoient jamais ſortis des mains des Truckſés, leſquels ont eû la poſſeſſion & jouïſſance de ce fief juſqu'à l'extinction de leur famille. Cette ignorance alléguée par les Reinach doit demeurer pour conſtante juſqu'à ceque le Seigneur Suzerain prouve le contraire, & couvriroit le défaut de repriſes ſuppoſé que les Reinach euſſent été tenus d'en faire, quoyqu'ils ne fuſſent point en poſſeſſion du fief.

M. DE PUYSIEUX diſoit au contraire que depuis l'inveſtiture de Melchior de Reinach, ſes deſcendans avoient dû faire les repriſes à chaque mutation, quoyque les Truckſés euſſent été reconnus pour les *porteurs de fief* par l'Empereur Ferdinand & par ſon ſucceſſeur. Qu'ils avoient fait ces repriſes en 1555, & 1567. mais qu'il ne paroiſſoit point de rénovation d'inveſtiture depuis 1567. juſqu'en 1675. & qu'il n'étoit pas vraiſemblable que les

les Truckſés en euſſent requis pendant tout ce temps là, tant en leur propre nom qu'en celuy des Reinach. Que les Seigneurs feodaux ne devoient point être cenſés avoir remis les felonies commiſes pendant un ſi long intervalle. Que l'action de Felonie ne ſe préſcrivoit pas par 30. ans; que cette action avoit même lieu contre les héritiers du vaſſal, quoyque le Seigneur n'eût fait aucune plainte du vivant du vaſſal. Que le jugement privatoire étoit une choſe imaginaire & inutile. Qu'encore que le Vaſſal eût été dans l'ignorance de ſon droit, ſon fief n'étoit pas moins tombé en Commiſe, pour n'en avoir pas fait la repriſe dans l'an & jour. Que quand cette ignorance pourroit couvrir le défaut de repriſe, c'étoit au Vaſſal à prouver ſon ignorance, & non pas au Seigneur à juſtifier que le Vaſſal avoit connoiſſance de ſon droit, & que cette connoiſſance étoit non ſeulement préſumée, mais même regardée comme prouvée par le Seigneur, tant que le Vaſſal ne prouve pas le contraire. Enfin, qu'il falloit procéder à la rigueur contre le Vaſſal, ſoit qu'il y eût de ſa part du dol & du mépris, ſoit qu'il n'y en eût point.

Sur ces prétentions contraires, Arrêt intervint au rapport de M. MAULRY le 1. Juillet 1701. par lequel

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arrêter à la demande incidente, ny à l'enrégiſtrement des lettres de Don des mois de Fevrier & de Septem-*

Septembre 1694. *faiſant droit ſur la demande principale, a maintenu & gardé, maintient & garde les Sieurs de Reinach demandeurs en la poſſeſſion du Fief & Château de Nider-Steinbrunn, appartenances & dépendances; dépens compenſés.*

M. de Puyſieux s'étant pourveû en caſſation contre cette déciſion, en fit démander les motifs; les voicy tels qu'ils furent envoyés.

Motifs

De l'Arrêt rendu par le Conſeil Souverain d'Alſace au ſujet du Fief de Niderſteinbrunn le 1. *Juillet* 1701.

Il réſulte du fait qui a donné lieu à la conteſtation, que le Seigneur feodal dont les Juges doivent toûjours bien obſerver la volonté en pareil cas, (attendu qu'étant le maître du fief il peut impoſer telles loix & conditions que bon luy ſemble de préſcrire,) a voulu ſuivant l'original de ſes lettres patentes de 1555. que les Reinach fiſſent les repriſes de même que s'ils jouïſſoïent du fief; qu'il a néantmoins permis aux Truckſés d'être les porteurs du fief pour les Reinach, & qu'il ſeroit ſatisfait pourveû qu'aux mutations ceux-là fiſſent les repriſes, tant pour ceux-cy que pour eux mêmes, comme s'ils étoient les uns & les autres d'une même Maiſon.

Il en réſulte encore, que l'Archiduc Ferdinand ſe conformant à l'intention de l'Empereur ſon pere, n'a pas voulu être plus rigide.

A la vérité, les juges ont remarqué, qu'il ne paroiſſoit plus de repriſes de la part des Truckſés, ſoit en leur propre nom, ſoit tant comme porteurs pour les Reinach qu'en leur nom, depuis 1567. juſqu'en 1675. Que même on n'avoit fait aucune mention des Reinach en la repriſe faite cette année, en ſorte qu'il ſemble qu'il ſe ſoit paſſé 127. ans, ſans que l'on ſe ſoit ſouvenu des Reinach pour raiſon de ce fief, auprés du Seigneur feodal.

Mais ils ont conſidéré premièrement, qu'il n'étoit pas vraiſemblable que les Truckſés euſſent manqué de faire les repriſes aux mutations arrivées depuis 1567. juſqu'en 1648. que la Province d'Alſace fut cédée au Roy par la Maiſon d'Autriche; qu'autrement le Procureur de la Chambre ou du Fiſc, dont les fonctions ſont ſemblables à celles des Procureurs Généraux ou du Roy en France, n'auroit pas manqué de requérir que les Truckſés fuſſent privés du fief pour leur felonie: & que ſi cette famille devoit par cette raiſon être eſtimée avoir fait toutes les repriſes, auxquelles elle étoit tenuë depuis 1567. juſqu'en 1648. on devoit auſſi croire par rapport aux lettres d'inveſtiture de 1555. & de 1567. que quand les Truckſés reprenoient le fief, ils le reprenoient tant au nom des Reinach qu'en leur propre nom, car lors que le Vaſſal

doit reprendre un Fief en Allemagne, il eſt tenu de rapporter les anciennes lettres d'inveſtiture, ſuivant leſquelles on lui en expédie une nouvelle toute conforme, à la réſerve de la perſonne changée ou du côté du Seigneur ou du côté du Vaſſal, & de l'année.

Si donc en ces occaſions on délivre au Vaſſal une expédition ſemblable aux premiéres, & ſi les actes de repriſes des années 1555. & 1567. faiſoient mention des Reinach, il n'y a pas de doute que tous les actes de repriſes ſubſéquens, n'en ayent fait mention de même. C'eſt de là que les Allemands diſent que le Vaſſal eſt obligé en cas de mutation, de demander une *renovation* d'inveſtiture du Seigneur, aulieu qu'on veut en France qu'il faſſe álors la repriſe; ainſi les Feudiſtes François appellent *Repriſe*, ceque les Allemands nomment Renouvellement d'inveſtiture.

Il y a plus, c'eſt que toutes les Felonies qui peuvent ſucceſſivement avoir été commiſes depuis 1567. juſqu'en 1648. ſeroient aujourd'huy préſcrites, puiſqu'on ne peut révoquer en doute que l'action de Felonie ne périſſe par l'éſpace de 30. années, de même que toutes les autres Actions civiles; ou du moins elles doivent être réputées remiſes & pardonnées par les Seigneurs aux Vaſſaux, aprés un ſi long éſpace de temps, ſelon le ſentiment des Docteurs.

Les Juges ont conſidéré en ſecond lieu, qu'encore que les tuteur & curateur des enfans délaiſſés

laiſſés par Henry Joachim de Truckſés, n'euſſent point repris le fief pour la mutation arrivée en l'année 1675. en la perſonne du Vaſſal, (& qui a été la ſeule depuis 1648. juſqu'álors,) tant au nom des Reinach dont les Trukſés étoient porteurs, qu'en celuy de leurs mineurs, ainſi qu'ils étoient obligés de faire ſuivant la conduite gardée par les ayeux des enfans de Henry Joachim de Truckſés; néantmoins cette obmiſſion arrivée de la part de Chriſtophe Annibal de Flachsland & de Chriſtophe Guillaume de Reinach, ſoit par ignorance des droits de la famille de Reinach, pour n'avoir peut-être point encore ſçu álors tous les tîtres de la Maiſon de Truckſés, ſoit par leur inadvertance, ne pouvoit nuire aux Reinach, qui devoient être naturellement cenſés s'être toûjours répoſés ſur les Truckſés.

Quand bien même cette faute eût pû être préjudiciable à la famille de Reinach, le fief ne ſeroit point encore retourné au Roy, d'autant qu'aprés que les tuteur & curateur des porteurs du fief eurent obmis en 1675. de faire la repriſe pour les Reinach, en la faiſant pour leurs mineurs, le Procureur du Roy devoit requérir aprés l'an & jour du décés de Henry Joachim de Truckſés, qu'attendu que Philippe Ulrich, Jacques Sigismond, Jean Henry Louis, Ignace Guillaume, François Guillaume, Jean Thibaut, & Bêat Melchior de Reinach, leſquels vivoient tous álors & qui y avoient droit par le

premier acquereur, avoient commis Felonie pour n'avoir pas repris le fief dans le temps préſcrit, ils en fuſſent privés, & ſur ſa réquiſition il devoit obtenir un jugement conforme; étant d'une maxime conſtante & généralement reçûe par toute l'Allemagne, fondée ſur ces mots *ſine cognitâ culpâ* du tître 21. du premier livre des Fiefs, que le Vaſſal n'ayant pas repris le fief dans l'an & jour, n'en eſt pas privé de plein droit, mais qu'il faut un jugement qui l'en prive.

Les Juges ont conſidéré en troiſième lieu, que quand on voudroit même aujourd'huy faire rendre un jugement privatoire, ce ne pourroit être que contre ceux deReinach ſus-nommés qui vivent encore, & non contre les héritiers de ceux d'entre eux qui ſont décédés, puiſqu'il eſt certain que le Seigneur ne s'étant pas plaint de la felonie du Vaſſal avant ſa mort, il n'a plus d'action contre ſes deſcendans. Cette régle univerſelle eſt fondée ſur la loy 7. *Cod. de revocandis donation.* Joint que ſi le Vaſſal doit perdre ſon fief pour ne l'avoir pas repris dans le temps requis, c'eſt à cauſe de l'injure qu'il fait en cette occaſion à ſon Seigneur. *lib. 2. feudor. tit.* 24. §. *ult. verbis, injuriæ ultionem.* Mais ſi ſuivant les loix 13. & 28. *ff. de injuriis*, & la 10. *ſi quis cautionibus*, avec leſquelles les loix feodales doivent être conciliées, les Actions qui ne tendent qu'à la vengeance ne peuvent paſſer contre les héritiers, le Seigneur feodal ne peut pas

pas valablement agir contre les Héritiers du Vaſſal, & ſon action eſt éteinte; ainſi n'y ayant plus de tous les Reinach ſus-nommés que Jean Henry Louis qui ſoit vivant, il s'enſuit que tout cequi pourroit retourner aujourd'huy au Roy de ce fief, conſiſteroit en un demy-quart ſeulement.

Cependant celuy-cy ne pourroit pas encore être privé de cette portion, à cauſe de l'ignorance dans laquelle il étoit de ſes droits, & où il ſeroit encore ſi la veuve du dernier Truckſés ne les luy eût point révélés. L'opinion commune des Feudiſtes fondée *ſuper verbo*, *Infantia* du chapitre *quo tempore miles.* & *verbo*, *Negligentia.* §. *præterea. Cap. Imperialem de prohibitâ feudi alienatione per Fridericum*, eſt qu'encore que le Vaſſal n'ait pas demandé la rénovation de l'inveſtiture aprés l'an & jour de la mutation, il eſt néantmoins excuſable pour cauſe de juſte ignorance. On peut encore valablement icy tirer argument du §. *vaſallus, tit. 26. lib. 2. feud.* où l'on voit que le Vaſſal ayant aliené ſans le ſçavoir le fond feodal, ne le perd pas; *etenim ignoranti ſubvenitur.*

Si jamais ignorance a été juſte, ç'a été celle de Jean Henry Louis de Reinach, parceque les tîtres du fief n'étoient pas dépoſés entre les mains des Reinach, mais des Truckſés qui étant en poſſeſſion ont toûjours été dépoſitaires des inveſtitures & actes de repriſes, & l'Alſace ayant été tellement déſolée par les troupes Sue-

doiſes depuis 1632. juſqu'en 1648. qu'on trouvoit à peine des villages habités entre Bâle & Strasbourg; les peres des Reinach cy-deſſus nommés, qui s'étoient réfugiés en Suiſſe & autres païs de ſeûreté, ainſi que tous les autres Gentilshommes de la Province, n'auront pas ſongé de déclarer à leurs héritiers avant leur mort arrivée dans leur retraite, le droit qu'ils avoient à ce fief, ou bien en mourant ils auront laiſſé des enfans en trop bas âge pour avoir pû les en inſtruire. En tout cas le Seigneur eſt tenu ſelon le ſentiment des Docteurs, de prouver que le Vaſſal avoit connoiſſance de ſon droit; s'il ne le prouve pas, l'ignorance eſt non ſeulement préſumée, mais même prouvée de la part du Vaſſal *eo ipſo quòd contrarium non probaretur*, c'eſt la diſpoſition de la loy *verius. ff. de probationibus.* de la loy *qui cum* §. *ult. ff. de de transact.* & de la loy *ſuper ſervis, Cod. qui militare poſſunt vel non.*

Les Feudiſtes veulent que l'ignorance mette le fief à couvert, nonobſtant l'écoulement de pluſieurs années aprés la mutation. La raiſon qu'ils en rendent, eſt qu'il n'y a ny dol ny mépris de la part de l'ignorant envers le Seigneur, ſeules cauſes de privation du fief; car le bon ſens ne ſouffre pas que celuy qui ignore le droit qu'il a à un fief, puiſſe être eſtimé avoir mépriſé le Seigneur feodal, ou avoir voulu intervertir la poſſeſſion du fief, pour n'avoir pas fait les devoirs dans le temps marqué. On doit

doit donc en ces rencontres obſerver ſeulement s'il y a du dol, du mépris, ou de l'obſtination de la part du Vaſſal; s'il n'y en a point, ſon fief n'eſt en aucun danger.

Une preuve que les Seigneurs feodaux en Allemagne agiſſent toûjours avec douceur envers leurs Vaſſaux, eſt que l'Archiduc Ferdinand ne laiſſa pas d'accorder à Jean Jacques de Truckſés en 1567. le renouvellement d'inveſtiture par luy requis pour ce fief en cette année ſeulement, quoyqu'il y eût déja trois ans que l'Empereur Ferdinand premier fût décédé.

Ces motifs furent envoyés au Conſeil d'Etat au commencement de l'année 1702. *& le Roy ayant reconnu la juſtice de l'Arrêt dont ſe plaignoit M. le Marquis de Puyſieux, n'y donna point atteinte, & luy laiſſa tout ſon effet.*

Si l'Aumônier de l'Evêque doit être tenu préſent à ſon bénéfice, & tirer quoyqu'abſent, les rétributions manuelles & quotidiennes?

7. *Septembre* 1715.

EDmond Evrard, Prêtre Irlandois, Aumônier de M. le Cardinal de Furſtemberg, fut pourveu en 1701. d'une Prébende du grand Chœur de la Cathédrale de Strasbourg.

Comme ce Cardinal ne venoit point dans ſon Evêché, & qu'Evrard étoit attaché à ſon ſervice, il déſira que l'abſence ne nuiſît point à ſon

Aumônier. Le Chapître du grand Chœur ſe conforma à ſes déſirs, il en fut fait mention dans le Protocolle, & il fut dit que par grace & par conſidération pour cette Eminence, il jouïroit des fruits de ſon bénéfice, excepté les rétributions en argent ſujettes à la pointe.

En 1704. M. le Cardinal de Furſtemberg étant mort, M. le Cardinal de Rohan ſon Coadjuteur luy ſuccéda, & Evrard paſſa à ſon ſervice en la même qualité d'Aumônier. Depuis 1704. juſqu'en 1708. il réſida à Strasbourg à la ſuite de ſon Evêque, & tira en plein tous les revenus de ſa Prébende.

En cette même année, M. le Cardinal de Rohan partant pour Paris, témoigna au Chapître qu'on luy feroit plaiſir de laiſſer jouïr ſon Aumonier quoyqu'abſent; cela luy fut accordé ſur le même pied que du temps du Cardinal de Furſtemberg, & il jouït en 1708. & 1709.

En 1710. il réſida. En 1711. M. le Cardinal de Rohan fit la même demande à ſon départ, & on eut pour luy la même conſidération. De même en 1712. & 1713.

Mais en 1714. les Prébendés du grand Chœur ſe laſſerent d'accorder la grace, ils la refuſerent nettement, & ne luy laiſſerent que les gros fruits, luy retranchant deux eſpéces de revenus qu'ils prétendirent être Diſtributions manuelles & quotidiennes, l'une appellée le *Refectorium* & l'autre le *Rorate*, qui toutes deux conſiſtent en grain, en vin, & quelque argent.

Maitre Evrard ſe pourvût au Conſeil d'Alſace, & aſſigna ſon Chapître, à cequ'on eut à luy payer non ſeulement le *Refectorium* & le *Rorate*, dont il avoit toûjours jouï juſqu'en l'année 1714. mais encore les 250. livres 10. ſols ſujettes à la pointe, auxquelles il n'avoit point participé juſqu'alors pendant ſes abſences, & il fonda ſa demande ſur ſa qualité de Commenſal de ſon Evêque, prétendant que c'étoit un privilége qui luy compétoit, comme étant *in comitatu Epiſcopi*. M. le Cardinal intervint & prit ſon fait & cauſe.

Les Prébendés du grand Chœur aſſignés dirent pour défenſes, I. Que Maître Evrard n'étoit point Commenſal de l'Evêque. II. Que quand il le ſeroit, ſon privilége ne pourroit le faire jouïr que des gros fruits. III. Qu'il étoit non reçevable.

On en vint à l'audience, & Maître Basque pour Evrard Demandeur, s'attacha d'abord à établir la qualité de Commenſal en ſa partie. Il dit, que la réforme ayant réuni les Clercs dans les Cloîtres, pour y vivre canoniquement & en commun, ſous l'inſpection & la diſcipline de l'Evêque, ce fut là qu'ils prirent le nom de Commenſaux *à communi menſâ*, non ſeulement parcequ'ils vivoient en communauté, mais encore parceque les Evêques les admettoient à leur table; comme un pere de famille y admet ſes enfans, ſans que pour raiſon de cette familiarité, ſa qualité de maître & de chef en devienne moins impoſante.

Cela dura juſqu'à la partition des biens entre les Evêques & les Chapîtres, & lorſque les Manſes furent ſéparées, ceux-là ſeulement retinrent le nom de Commenſaux, qui étans demeurés dans quelques bons ſentimens d'obeïſſance, ne réſiſterent point à s'attacher aux Evêques dans cette eſpéce de Domeſticité, par laquelle les Canons les qualifient encore de *Commenſales, Obſequiales, Familiares Papæ aut Epiſcopi.*

Ceux-là, dit Gomez *in fine proœmii ad Reg. Cancell.* ſont appellés Commenſaux du Pape ou de l'Evêque, qui ſont Officiers de l'un ou de l'autre, & tirent leur nourriture du Palais; *Commenſales dicuntur officiales & alii qui capiunt panem ex Palatio*, & ſelon la remarque de Grégoire de Toulouſe ſur le Chap. *Dilectus. Familiares Pontificis dicuntur ii qui circa illum obſequiales ſe exhibent, & qui in ſervitio ejus ſunt:* Et comme ce ſont à proprement parler les domeſtiques ſuivant Felinus, l'uſage y a adjoûté d'autres termes, ou pour éloigner l'idée de ſervitude qui ſemble être attachée à cette condition, toute honorable qu'elle ſoit en effet, ou pour engager mieux les Eccléſiaſtics à ſe rendre utiles à leurs Evêques, & à vaincre ſur cela une répugnance vaine & mal-fondée. C'eſt pourquoy on a trouvé l'*in comitatu Epiſcopi*, comme une tournure capable de flatter les éſprits trop délicats, & de les attirer par un aiguillon d'honneur, où la ſeule obeïſſance devroit les porter; en France on ſe ſert communément de ce terme

me pour pallier & adoucir le ſervice que l'Eccléſiaſtique rend à ſon Evêque, ſans néantmoins que les auteurs qui traitent la matière, ſe départent du terme de *Commenſal*, comme plus ancien, plus juſte, & plus propre.

Maître Evrard eſt Aumônier de M. le Cardinal, il le ſert, il eſt de ſa maiſon, il y eſt nourri & logé, il luy rend les ſervices marqués par les Canons, donc il eſt Commenſal. M. le Cardinal intervient & le déclare ſonCommenſal, donc on ne peut pas en former le doute. Les Défendeurs le reconnoiſſent eux mêmes pour tel, par la liberté qu'ils luy laiſſent de jouïr des gros fruits, donc ils avoüent qu'il y a en luy une juſte cauſe d'abſence, car ſi ſon ſervice auprés de l'Evêque n'étoit une juſte cauſe, ils luy feroient perdre tous les fruits pour ſe les approprier par droit d'accroiſſement, comme ils veulent en uſer pour les droits de préſence.

Ils diront que la fonction du Demandeur prés de ſon Evêque, eſt bien au-deſſous de la qualité de Commenſal, que jâdis le Clergé étoit le Conſeil de l'Evêque & ſon Sénat, que c'étoient ceux qui y tenoient les rangs les plus diſtingués qu'il choiſiſſoit pour être ſes Commenſaux: Mais qu'importe ſur quels ſujets les Evêques ayent jâdis fait tomber leur choix? le droit de choiſir ne leur eſt pas moins demeuré en ſon entier, & par le choix dont M. le Cardinal a honoré le Demandeur, il paroît aſſés qu'il poſſéde les qualités qui peuvent rendre un homme

homme digne de celle de Commenſal. Le public ſçait qu'il les poſſéde en effet ; vertu, prudence, lettres, mœurs, ſcience, voilà cequi forme ſon caractére ; & quel autre témoignage luy faut-il, que celuy du grand Cardinal qui l'a jugé digne de ſa confiance ?

Mais ſi les Défendeurs ne veulent pas le conſidérer comme Commenſal, ils ne peuvent au moins luy diſputer qu'il ne ſoit *in comitatu*, & comme diſent les Décrétales, *in ſervitio Epiſcopi.*

Le Concile de Trente, *Seſſion* 23. *Chap.* 1. *de la Réformation*, exempte de réſidence pour quatre cauſes. *Chriſtiana Charitas ;* c'eſt le cas de maladie par exemple, n'étant pas juſte d'affliger doublement le malade, en le privant des fruits de ſon Bénéfice. *Urgens neceſſitas ;* comme quand le Bénéficier eſt obligé de s'abſenter pour défendre en juſtice les droits de ſon Bénéfice. *Evidens Eccleſiæ utilitas ;* abſence pour étudier. *Debita obedientia ;* qui peut douter qu'un Bénéficier ne doive obeïſſance à ſon Evêque, qui le choiſit pour le ſervir & l'aſſiſter de ſes fonctions & de ſes conſeils ? pour être *in ſervitio & comitatu ?* oſera-t-il jamais le faire, ſi ſon obéiſſance autoriſe ſon Chapître à le priver de ſes préſences ? & par là, combien ne ſera pas avilie l'autorité que l'Evêque doit avoir ſur ſon Clergé ?

En vertu de cette obéiſſance Yves de Chartres ſe ſervoit de ſes Chanoines non ſeulement dans ſes fonctions Epiſcopales, mais encore pour

pour les envoyer vers les Papes & les Princes. *Miſimus itaque*, dit-il dans ſon Epître 199. *tres ex Archidiaconibus Eccleſiæ nobis commiſſæ*, & dans la 146. *Miſimus duos ex noſtrorum collegio fratres, qui auribus paternitatis veſtræ, rei ordinem & cauſam aperiant*, dit-il au Pape Paſchal ; il en envoya d'autres à divers Princes.

On voit dans une Epître de Hubert Archevêque de Cantorbery rapportée par Pierre de Blois, que ce Prélat écrivant au Doyen du Chapître de Salisbury qui faiſoit difficulté de permettre à quelques uns de ſes Chanoines de marcher ſur ſes ordres, il prétend que c'eſt un droit qu'on ne luy peut conteſter. *Scitis præterea, quod de ſingulis Eccleſiis Regni poſſimus eos pro arbitrio noſtro vocare, quos magis expedire noverimus. Nec abſurdum videtur, ſi nobis Suffraganeorum noſtrorum Canonici, ſi membra capiti obſequantur*, ce terme *obſequantur* eſt remarquable, il ſignifie *obéiſſance & ſervice. Præcipimus*, dit le Concile de Latran, Cap. 10. & 11. *tam in Cathedralibus quam in conventualibus eccleſiis, viros idoneos ordinari, quos Epiſcopi poſſint* coadjutores *habere.* & le Concile de Trente, Seſſ. 24. chap. 12. *Epiſcopos operâ & officio adjuvent.* Voila une partie de la deſtination des Chanoines, & de leurs devoirs.

Le Chap. *Olim* 16. aux Décrétales *de verborum ſignificatione* ; ordonne qu'un Bénéficier abſent jouïra de toutes ſes préſences, *manualia beneficia ;* il eſt vray que dans ce chap. le Pape n'expri-

n'exprime pas la cauſe de l'abſence, mais la Gloſe penſe que c'étoit celle d'être au ſervice de ſon Evêque : à quoy ſe rapporte le Chap. *Cum dilectus.* X. *De Clericis non reſidentibus*, & la gloſe ſur ce chap. laquelle dit qu'on doit tenir préſens ceux qui ſont au ſérvice de l'Evêque, tout comme ceux qui ſont au ſervice du Pape.

Mais, dit-on, le Chapître *Ad Audientiam X. De Clericis non reſidentibus*, n'exemptant que ceux qui ſervent l'Egliſe en même temps que l'Evêque, (cequi eſt exprimé en ces termes, *pro tuo & ipſius eccleſiæ ſervitio*,) il ne ſuffit pas au Demandeur d'accompagner ſon Evêque & d'être ſimplement attaché au ſervice de ſa perſonne, il faut qu'il rende ſervice à l'égliſe & que ce ſoit un ſervice réel & effectif, c'eſt à quoy il ne ſatisfait pas par ſes fonctions d'Aumônier, qui ne ſont utiles qu'à l'Evêque perſonellement, & non à l'Egliſe.

La reponſe eſt aiſée. Car I. lorſque le Concile de Trente détermine que l'abſence qui provient d'une obéiſſance légitime, eſt une abſence privilégiée qui exempte l'abſent de la privation des fruits, il regarde cette obéiſſance comme un devoir ſi eſſentiel & ſi indiſpenſable, qu'il n'y adjoute aucune condition; il n'exige dans l'obéiſſance aux Superieurs que l'obéiſſance même, & c'eſt aſſés aux Clercs de ſatisfaire à l'obligation d'obéir, pour ne rendre aucun compte ſur cela, & pour conſerver

ver les revenus de leurs Bénéfices : il ne reſteroit qu'une quéſtion, (ſi ce pouvoit en être une,) qui ſeroit de ſçavoir ſi dans le cas dont il s'agit, on rend à ſon Evêque une obéiſſance légitime, lorſqu'appellé auprés de luy par le Droit qu'il en a, on ne réſiſte point à luy obéir.

II. Suivant tous les Canoniſtes, la particule *Et*, eſt disjonctive, & ces paroles, *qui tecum, pro tuo & eccleſiæ ſervitio, commorantur*, préſentent deux ſens alternatifs ; ou le ſervice de l'Evêque avec l'Evêque, *qui tecum pro tuo*, ou le ſervice de l'Egliſe avec l'Evêque, comme s'il y avoit, *qui tecum, pro Eccleſiæ ſervitio commorantur.* Il ne faut pour s'en aſſeurer, que réflechir ſur le Chap. *De cætero*, au même Tître, & ſur les autres Conſtitutions données en pareille matière, il n'y en a point qui faſſe mention du ſervice de l'Egliſe conjointement avec celuy de l'Evêque, il n'y eſt parlé que du dernier, *in ſervitio tuo exiſtentes*; & pourquoy ? c'eſt qu'il eût été ſuperflu de rendre privilégiée l'abſence des Bénéficiers par un certain rapport avec le ſervice de l'Evêque, des là qu'ils ſervent l'Egliſe : étant inconteſtable que le ſeul ſervice de l'égliſe leur ſuffit pour être toûjours réputés préſens, ſans qu'ils la ſervent par le ſervice qu'ils rendent à leur Evêque.

Il faut d'ailleurs interpréter les textes les uns par les autres, il y en a d'abſolus, comme le Chap. *De Cætero*, qui ne parle que du

ſervice

ſervice de l'Evêque, ou celuy de l'Egliſe : Pour les concilier, on doit dire qu'en ſervant l'Evêque ſeulement, ou en ſervant l'égliſe avec l'Evêque, on eſt également diſpenſé de la réſidence, & également jouït-on de tous les revenus du bénéfice, quoyqu'on n'y réſide pas.

III. Servir l'Evêque, c'eſt ſervir l'Egliſe. *Eſſe cum ſuo Epiſcopo*, dit Reginaldus, Canoniſte renommé, *eſt eſſe in ſuâ eccleſiâ ; cum Epiſcopus ſit in Eccleſiâ & Eccleſia in Epiſcopo.* & la gloſe ſur le Chap. *Ad audientiam*, dit clairement que *qui eſt in ſervitio Epiſcopi, ſervire Eccleſiæ intelligitur.*

Quels ſervices, diſent les Défendeurs, Maître Evrard rend-il à ſon Evêque ? quels à ſon Egliſe ? de quelle nature ſont-ils ? qu'il les ſpécifie.

C'eſt une interrogation à laquelle il n'eſt point obligé de répondre, il ſert l'égliſe en ſervant ſon Evêque, voilà le *pro tuo & eccleſiæ ſervitio*, tel que le porte le Droit Canon, tel qu'il ſuffit par les Décrétales pour perçevoir tous ſes fruits.

C'eſt ainſi que le penſent tous les auteurs anciens & modernes ; Panorme, Oſtienſis, Garcias, Gonzales, Pyrrhing : parmy les François, Dumoulin, Mornac, Boyer, Chopin, Rebuffe même, ſi enclin à damner les Bénéficiers qui ne réſident point ; Guymier ſur la Pragmatique, Bouchel, Jouët en ſes Arrêts, Fevret enfin, & tant d'autres.

La

La juriſprudence des Arrêts y eſt conforme. Chopin en rapporte un du 18. Juin 1587. rendu *in terminis.* Un Chanoine de Noyon attaché au ſervice de ſon Evêque ne réſidoit point, le Chapitre luy retranche une partie de ſes revenus ; Procés, & la Cour par Arrêt contradictoire ordonne qu'il jouïra comme s'il réſidoit & deſſervoit actuellement.

En 1612. la queſtion ſe renouvelle, des eſprits remuans font revivre dans le Chapître de Noyon la même difficulté, nouveau Procés, & jugé de même en faveur du privilégié.

Brodeau ſur Louet, lettre C. n. 33. & Bouchel en ſa Somme Bénéficiale, au mot *Chancelier*, en rapportent un pareil. Deux Chanoines de Meaux ſont privés de leurs fruits pour s'être abſentés à la ſuite de leur Evêque ; Procés, & quoyque l'un d'eux fût Chancelier du Chapître, (qualité qui requiert réſidence) Arrêt qui véritablement ôte à ce Chancelier les fruits de ſa Chancellerie pour deux raiſons, la première *propter Dignitatem & Perſonatum in eccleſiâ*, & la ſeconde parceque deux cauſes lucratives ne peuvent concourir dans le même ſujet ; mais l'Arrêt ordonne en même temps, que les fruits des Prébendes ſeront reſtitués en leur entier aux deux Chanoines.

23. Fevrier 1636. & 30. Octobre 1640. pareils Arrêts en faveur de deux Chanoines de Chartres ; en 1638. en faveur d'un Chanoine

d'Auch ; & le 16. Juin 1644. pour un Chanoine d'Amiens.

Il y en a deux encore bien précis du 28. May & du 16. Juillet 1650. Ils ſont rapportés amplement & en détail dans les mémoires du Clergé. Le premier eſt entre le Chapître de Coûtances, & un Commenſal de l'Evêque, qui intervenoit en la cauſe, comme M. le Cardinal de Rohan fait en celle-cy ; on adjugea au Commenſal la ſomme de 700. livres dont le Chapître vouloit le priver par le moyen de la pointe, & une portion de bled regardée comme diſtribution manuelle.

Le ſecond Arrêt rendu en faveur de M. l'Archevêque de Rheims & de ſes Commenſaux, juge diſertement que ceux-cy doivent être traités à l'égal des Agens du Chapître, qui ſont tenus préſens à tout, lorſqu'ils ſont employés pour le Chapitre, & perçoivent les Diſtributions comme le Gros ; cette Déciſion fondée ſur la maxime que *non minori prærogativâ debet gaudere qui inſervit Epiſcopo, quam qui inſervit Capitulo* : ce dernier Arrêt ſur tout décide abſolument la quéſtion, on doit le regarder comme le dernier état des choſes, & un réglement de Juriſprudence pour l'avenir.

Il y a même un Arrêt du Conſeil d'Etat de 1690. par lequel le Roy ordonne entre autres choſes, que quand l'un des Vicaires Généraux & l'Official ſeront occupés aux fonctions de eurs Charges, ils ſeront tenus préſens dans leur

leur Chapître, tout ainſi que les deux Chanoines *in Comitatu.* Or cela ſuppoſe néceſſairement que la préſence de ces deux Chanoines *in Comitatu*, eſt déja réglée & jugée en leur faveur, & que c'eſt un uſage général de les tenir préſens, & de les faire participer à tout.

Les Prébendés avancent dans leurs Défenſes, que quand le Demandeur ſeroit Commenſal ; il ne pourroit jouïr des préſences. Et pour ſoûtenir cette propoſition, ils diſent que véritablement il n'eſt point ſujet à la peine de la nonréſidence qui emporte de Droit la privation totale des fruits du Bénéfice, mais qu'il ne laiſſe pas d'encourir la perte des Diſtributions manuelles & quotidiennes, & de tout cequ'on appelle Droits de préſence. C'eſt ainſi, diſent-ils, que le réglent les Canons, & notamment le Chap. *De cætero* en ces termes, *niſi fortè ſint victualia quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi* ; & de plus, il y a dans leur Egliſe, des Statuts particuliers qui l'ordonnent ainſi.

On leur répondra I. que les trois chefs de demande n'ont point pour objet, choſes qu'on n'ait pas coûtume de donner aux abſens. Le premier conſiſte en 250. livres 10. ſols en argent, ſujet à la pointe. Le ſecond eſt le *Refectorium*, c'eſt une rétribution pour les aſſiſtances de Carême, il y a 17. ſacs de méteil, quelques meſures de vin, & quelque argent. Le troiſième qui eſt le *Rorate*, eſt de 12. meſures de vin pour les préſences de l'Avent. Or le

La meſure de vin, eſt de 24. pots.

grain, le vin & l'argent ſont des eſpéces dont on ne prive point les abſens dans la plûpart des Chapîtres, & notamment dans celuy de Saint Pierre le jeune de Strasbourg, l'un des plus ſtricts pour la réſidence, & où les abſens ne perdent point une eſpéce de rétribution appellée *pains prébendaux*, qui doit aſſeurément être rangée dans la claſſe des *Victualia*.

II. La gloſe ſur le Chap. *De cætero* dit formellement que qui ſert l'Evêque ſert l'égliſe, que par conſéquent il doit être cenſé non ſeulement réſider dans le lieu du Bénéfice, mais même déſſervir par ſa préſence. *Nota quod dum quis eſt in ſervitio Epiſcopi, pro præſente & déſerviente*, (ce terme *déſerviente* eſt remarquable,) *debet haberi*, & *ſic eccleſiæ ſervire intelligitur*.

III. Quand le Chap. *De cætero* pourroit laiſſer quelque doute, il eſt levé par le chap. *Ad audientiam*, où le Pape ordonne que le Commenſal ne ſoit privé d'aucune ſorte de rétribution, *ſuarum fructus* integrè *percipiant Præbendarum*; le Chap. *Olim. De verbor. ſignificatione* ſe ſert du terme *plenè*, aprés avoir employé ceux-cy, *manualia beneficia*: voilà bien les diſtributions manuelles & quotidiennes.

Les Défendeurs croyent s'échapper en diſant qu'ils ne conteſtent point à Maître Evrard les fruits de ſa Prébende, mais que comme les diſtributions ne font point partie des fruits, tous les textes qu'il a cité, ne trouvent point leur application.

Qu'ils

Qu'ils diſent donc d'où les diſtributions ont pris leur naiſſance? ſi de tout temps elles ont fait un corps diſtinct & ſéparé des autres revenus du Bénéfice? ou ſi originairement le tout n'étoit pas confondu ſous le nom de Portion Canonique? *De fructibus beneficiorum, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis*, dit le Droit Canon en plus d'un endroit; preuve que naturellement ces diſtributions en dépendent, puiſqu'il faut en certains rencontres les excepter nommément: or l'exception ſuit la régle, & cequi procéde du fond d'une choſe, doit en être appellé le fruit. Ce ſont fruits de différentes branches, mais toûjours d'un même arbre, ceux qui en ſont cueillis, quelque nom qu'on leur donne & à quelque uſage qu'ils ſoient deſtinés, n'en ſont pas moins les fruits que ceux qui y pendent encore, & quand le Concile de Trente a ordonné que le tiers des fruits ſeroit converti en diſtributions quotidiennes, il ne les a pas pour cela dénaturé, il n'a fait qu'en établir la privation contre la négligence de déſſervir, cauſée par l'oiſiveté & par la molleſſe, & non pas contre le Bénéficier qui travaille & qui rend un ſervice équivalent. Ces diſtributions ſont donc compriſes dans les déciſions des Papes, qui veulent que celuy qui ſert ſon Evêque, jouïſſe de tous les fruits de ſa Prébende, *plenè & integrè*.

La manière même dont ces revenus ſe perçoivent dans le Chapître, tend à appuyer ce ſentiment. Ce ne ſont point des diſtributions qui ſe faſſent manuellement & châque jour, le Reçeveur en tient compte à châque Chanoine au bout de l'année, en même temps que des gros fruits, il n'y a nulle différence; cequi prouve d'autant mieux que cette portion fait partie des gros fruits.

Voyés cet Arrêt dans le Recueil d'Ordonnances d'Alſace.

C'eſt choſe jugée, dit-on, par l'Arrêt du Conſeil Souverain d'Alſace du 27. Septembre 1697, entre M. l'Abbé Beſſer Conſeiller en ce Conſeil & le Chapître de Saint Pierre le jeune. Il eſt dit qu'il jouïra quoyqu'abſent, de tous les fruits à la réſerve des diſtributions manuelles ſujettes à ponctature, leſquelles il perçevra néantmoins châque fois qu'il aſſiſtera à l'Office.

Vaine objection! cet Arrêt n'eſt pas *in terminis*, il n'y a point de conſéquence à tirer du privilége des Conſeillers Clercs, à celuy des Commenſaux de l'Evêque. Les Conſeillers Clercs ſont utiles à la Republique, il n'en faut pas douter; particulièrement verſés dans le Droit eccléſiaſtique, ſcience convenable à leur Etat, il eſt à propos qu'ils ayent place dans les Parlemens, pour remplir les veuës ſages & judicieuſes que l'on s'eſt propoſé dans l'établiſſement de ces ſortes de Charges: Mais comme il leur eſt libre de s'en revêtir ou de n'en point rechercher les honneurs, & qu'ils ont

ont le choix d'aſpirer à la Magiſtrature, ou de ne s'attacher qu'à leur Bénéfice, quand il arrive de vouloir aſſocier l'un à l'autre, on n'ignore pas ce qu'on perd d'un côté, & ce-que volontairement on s'impoſe d'onéreux & de préjudiciable. Il n'en eſt pas de même des Commenſaux, une obligation eſſentielle s'oppoſe à leur liberté, c'eſt cette obéiſſance légitime, cette ſoûmiſſion des membres au Chef renduë ſi recommendable par les Canons, & expreſſément miſe par le Concile de Trente entre les cauſes privilégiées de non réſidence; il eſt juſte qu'en ſatisfaiſant à un devoir indiſpenſable, ils ayent la conſolation de ne rien perdre des revenus de leurs Bénéfices, & c'eſt cequi a déterminé la Juriſprudence Canonique en leur faveur.

Quant à la fin de non reçevoir, les Défendeurs diſent qu'ils ont bien voulu du temps du Cardinal de Furſtemberg, accorder à Maître Evrard quoyqu'abſent, le *Refectorium* & le *Rorate*, ils en ont, adjoutent-ils, uſé de même depuis en conſidération de la demande que leur a fait M. le Cardinal de Rohan, mais il a toûjours été ſujet à la pointe, & n'a jamais rien perçeu pendant ſes abſences, des 250. livres 10. ſols qui font l'objet du premier chef de ſa demande; il ne s'en eſt jamais plaint, il a donc reconnu luy même que ſon ſervice auprés de l'Evêque en qualité d'Aumônier, ne luy faiſoit pas un Droit de tirer les rétribu-

tions manuelles & quotidiennes, au nombre desquelles sont le *Refectorium* & le *Rorate* aussi bien que celle de 250. livres 10. sols, à laquelle il n'a jamais participé qu'à proportion de ses assistances au chœur : il est par conséquent non reçevable.

A cela le Sieur Evrard répond que s'il n'a point réclamé contre le parti qu'a pris son Chapître de l'assujettir à la pointe, c'est qu'il ignoroit son Droit, qu'il n'aimoit pas les difficultés, & que ses absences moins longues & moins fréquentes rendoient trop modique la part dont on le privoit dans la somme de 250. livres 10. sols, pour former un objet qui méritât une contestation. Erreur d'un côté, esprit de paix de l'autre, & enfin modicité de la chose. Mais depuis que M. le Cardinal de Rohan a été élevé au poste de Grand Aumônier de France, le service que ce Prélat doit à sa Charge auprés du Roy, ne luy permettant pas de venir aussi souvent ny de séjourner dans son Diocése autant qu'il le voudroit, la longueur de ses absences va en occasionner de telles de la part de son Commensal, qu'il s'agit icy de la perte du tout; & c'est cequi l'oblige aujourd'huy de faire valoir un Droit, duquel il n'a pas pû valablement se désister.

Il n'y a point de désistement formel de sa part par aucun Acte, tel que pourroir être un accord, un accommodement, une transaction, une

une simple mention même qu'on auroit pû faire dans le Protocolle du Chapître; mais quand cela seroit, encore ne seroit-il pas exclus de revenir à son Droit. Cela est décidé par un Arrêt pour Rheims, rapporté dans les Mémoires du Clergé, la seule Intervention de l'Archevêque fit réparer une obmission de cette nature en faveur d'un Grand Vicaire, & la raison qui en est alléguée est décisive en cette cause; c'est que le Droit des Commensaux n'étant point en eux, mais résidant en l'Evêque dont ils le tiennent, ceux là ont beau le négliger, celuy cy le conserve toûjours en son entier, ceux là ne peuvent y laisser donner aucune atteinte, à laquelle celuy cy ne soit toûjours en état de s'opposer; ensorte que quand il pourroit y avoir une fin de non reçevoir contre Evrard, c'est assés que son Evêque intervienne, (comme fait M. le Cardinal de Rohan,) pour le relever de son acquiescement prétendu, parceque le Droit de l'Evêque étant inamissible, celuy du Commensal ne peut pas se perdre non plus, tant que l'autre subsiste.

Maître Jolicors pour M. le Cardinal intervenant, se fonda sur les mêmes raisons, & adjoûta que le refus des Prébendés étoit malséant; que c'étoit manquer à la subordination, & s'élever contre leur Evêque sans aucun prétexte valable. Que disent-ils en effet? tout se réduit de leur part à prétendre que le Sieur Evrard n'est point absent pour le service de

l'Egliſe, tandis qu'on ſçait que ce grand Cardinal, qui a beſoin de luy auprés de ſa perſonne, n'eſt abſent de ſon Diocéſe que parcequ'il a été mis par le Roy à la tête d'une des plus grandes affaires qui ait jamais été dans l'Egliſe univerſelle, & des plus importantes à la Religion; il ne s'y agit pas de moins que du grand ouvrage de la conciliation des Evêques ſur la Conſtitution *Unigenitus*.

Il a en ſa qualité d'Evêque, (& cela ne peut pas entrer en doute,) le droit de prendre à ſa ſuite, deux Chanoines tels qu'il juge à propos de les choiſir, ce n'eſt point même une nouveauté dans ſa Cathédrale, où les deux Comtes de Reckheim abſens pendant pluſieurs années, ont jouï de tous leurs fruits ſans diſtinction, en vertu de lettres d'*in Comitatu* ou *à latere* que leur avoit donné le Cardinal de Furſtemberg. L'intervenant a-t-il moins de droit dans ſon Evêché que ſon prédéceſſeur?

Maître Vögtlin pour le Chapître des Prébendés du Grand Chœur, dit que ce n'étoit qu'en défigurant par des ſubtilités les textes du Droit Canonique, qu'on avoit pû rendre cette Cauſe propoſable. Elle eſt toute ſimple. Maître Evrard eſt Aumônier de l'Evêque, on veut bien le tenir préſent pour les gros fruits de ſa Prébende, mais il n'y a que ſon aſſiſtance au Chœur qui puiſſe le faire jouïr des diſtributions manuelles & quotidiennes.

Il

Il ne faut pas tant d'érudition pour le démontrer, qu'on en a employé pour ſoûtenir la théſe contraire, trois textes ſuffiront, leur lecture n'a pas beſoin de commentaire. Le Chap. *Conſuetudinem. De Clericis non reſidentibus, in Sexto*, eſt précis, il eſt neceſſaire d'en rapporter les termes.

Conſuetudinem quæ in quibusdam partibus inolevit, quâ Canonici & alii beneficiati, ſeu clerici Cathedralium & aliarum Collegiatarum eccleſiarum, diſtributiones quotidianas, (quæ aliàs manualia beneficia ſeu victualia nuncupantur & tantùm reſidentibus tribuuntur,) qualitercunque in civitatibus, ſeu aliis locis in quibus ipſæ conſiſtunt eccleſiæ, ſint præſentes, licet Divinis officiis non interſint, ex integro percipiunt, ac ſi continuè in ipſis eccleſiis, in eisdem Officiis deſervirent, penitùs improbantes: Statuimus, ut diſtributiones ipſæ quotidianæ, in quibuscunque rebus conſiſtant, Canonicis ac aliis Beneficiatis & Clericis eccleſiarum ipſarum, qui eisdem officiis in ipſis eccleſiis adfuerint, tribuantur juxta cujuslibet ordinationem jam factam, ſeu etiam faciendam. Qui verò aliter de diſtributionibus ipſis quicquam receperit, (exceptis illis quos infirmitas, ſeu juſta & rationabilis corporis neceſſitas, aut évidens eccleſiæ utilitas excuſaret,) rerum ſic acceptarum dominium non acquirat, nec faciat eas ſuas, imò ad omnium reſtitutionem quæ contra hujusmodi noſtram conſtitutionem receperit, teneatur.

Le Conſeil voit que toutes les conſidérations qui peuvent faire jouïr l'abſent du gros de ſon Bénéfice, ne ſçauroient le mettre en droit

droit de perçevoir les rétributions manuelles, qui ne ſe donnent qu'à ceux qui aſſiſtent à l'Office.

Les Défendeurs ne nient pas qu'il n'y ait des cas où l'abſent doit perçevoir ſes droits de préſence ; & dans ces cas, les Chapîtres ne ſont point aſſés déraiſonnables pour les luy refuſer. Un Chanoine eſt député de ſon Chapître ; cette commiſſion eſt pour le ſervice de ſon égliſe, il eſt juſte qu'il n'en ſouffre pas. Ce Chanoine tombe malade ; c'eſt une excuſe dans laquelle on entre : *afflicto non addenda eſt afflictio.* Il eſt employé au ſervice de l'Egliſe en général ; il n'eſt pas juſte que le travail qu'il fait pour le bien commun, tourne à ſon préjudice. Mais les ſervices qu'il rend à ſon Evêque en qualité d'Aumônier, luy acquierent-ils le même privilége ? c'eſt ceque les Défendeurs luy dénient abſolument.

Le ſiège de la matière ſe trouve dans deux Chapîtres des Décrétales, au Tître *De Clericis non reſidentibus*, le premier eſt le Chap. *De cætero*, il s'explique en ces termes. *Statuimus ne Canonicis, donec in ſervitio tuo fuerint, quidquam ſubtrahi debeat vel auferri, quod de communitatis ſibi beneficio debetur ; niſi fortè ſint victualia, quæ non conſueverunt abſentibus exhiberi.* Voilà la conteſtation réglée en termes bien clairs & bien précis ; vous êtes au ſervice de vôtre Eveque, jouïſſés de vôtre Gros, nous voulons bien ne pas vous le refuſer, mais n'exigés pas les rétributions manuelles & quotidiennes, ce

ce ſont *victualia, quæ non ſolent abſentibus exhiberi.*

Mais le Chap. *Ad audientiam* au même Tître, dévolope encore davantage les intentions des Souverains Pontifes, voyons-en le texte avant d'entrer dans le détail des moyens de la cauſe.

Ad audientiam noſtram pervenit, quod cum in Meldenſi eccleſiâ quædam ſit Conſtitutio vallata juramento, & auctoritate Sedis Apoſtolicæ confirmata, ut Canonici qui non reſident in eâdem, ſuarum priventur fructibus præbendarum, illis exceptis quos infirmitas excuſaret, ſive in Apoſtolicæ Sedis ſervitio contingeret detineri : Decernimus, ut duo ex Canonicis eccleſiæ memoratæ, in tuo ſervitio exiſtentes, ſuarum fructus integrè percipiant præbendarum ; cum abſentes dici non debeant, ſed præſentes, qui tecum pro tuo & ipſius eccleſiæ ſervitio commorantur. Il paroît manifeſtement par les termes de cette Conſtitution, que ce n'eſt point aſſés pour perçevoir les préſences, d'être au ſervice de l'Evêque. *Pro tuo & ipſius eccleſiæ ſervitio*, les Prébendés ſeroient trés bien fondés à dire que ce Texte interpréte le véritable ſens du Chap. *De cætero*, & que même pour gagner les gros fruits, il faut être abſent pour le ſervice de l'égliſe en même temps que de l'Evêque ; mais toûjours faut-il reconnoître pour cequi fait préciſément l'objet de la préſente conteſtation, que nul abſent ne peut perçevoir les rétributions manuelles & quotidiennes, ſi ſon abſen-

ce

ce n'eſt cauſée pour le bien & le ſervice de l'égliſe.

C'eſt le cas où le Demandeur prétend ſe trouver. Je ſuis Commenſal, dit-il, je ſuis *in Comitatu*, & par conſéquent ſelon toutes les régles, en ſervant mon Evêque je ſers l'égliſe, & ce ſervice auquel m'aſtraint mon obéiſſance, ne doit pas m'être préjudiciable.

Le Sieur Evrard y penſe-t-il bien? ſe flatte-t-il de nous éblouir? croit-il qu'on ignore qu'être Aumônier, ce n'eſt pas être Commenſal & *in Comitatu?*

Dans le temps que les Evêques avoient des Commenſaux, le Clergé de leur Diocéſe étoit, comme il l'a dit, leur Conſeil & leur Sénat, c'étoit dans le nombre des plus diſtingués que ſe choiſiſſoient les Commenſaux. Ce Conſeil & ce Sénat, ſi cela ſe pratiquoit encore aujourd'huy, ce ſeroit le Grand Chapître de Strasbourg le plus noble, comme l'on ſçait, de l'Egliſe Chrétienne, où on ne peut être admis ſans être de maiſon ſouveraine, & qui eſt compoſé de Seigneurs que leur haute naiſſance met à portée d'être Commenſaux & *compagnons* de leur Evêque; ces *compagnons* ne ſe choiſiroient pas dans le corps des Prébendés du Grand Chœur, qui eſt un ſecond Ordre un ſecond Chapître *ſub eodem tecto & in eodem choro*, fondé pour faire l'Office du Chœur qui ſans cela ne ſeroit pas rempli, parceque des vingt-quatre Chanoines Comtes il n'y a que les douze anciens appellés *Capitulaires* qui ſoient obligés

obligés de réſider, & que ces douze n'étant obligés qu'à une réſidence de trois mois, il n'y en a preſques jamais de préſens que trois par quartier.

Les Prébendés ſont des *Vicaires* deſtinés à remplir ce vuide, à porter le poids du jour; ils ſont aſtraints à un Office pénible, dont on ne peut diſtraire aucun d'eux ſans rejetter la charge ſur les autres: convient-il à un homme de cet ordre de porter la préſomption au point de vouloir ſe faire paſſer pour *Compagnon* de ſon Evêque? c'eſt cequ'il pourroit être par ſon mérite, dans les travaux Apoſtoliques du Prélat, parceque la capacité n'eſt pas plus affectée dans l'Egliſe à un rang qu'à un autre; mais ces travaux Apoſtoliques, où ſe rempliſſent-ils? eſt ce à la Cour? non, c'eſt dans les viſites, c'eſt dans les fonctions Epiſcopales.

C'eſt ceque l'on trouve parfaitement expliqué par Fevret, vers la fin du premier Chap. du troiſième livre de ſon traité de l'abus. L'Evêque, dit-il, peut ſe faire aſſiſter de deux Chanoines dans le cours de ſa viſite, ou dans un voyage entrepris pour le bien de ſon Diocéſe, & cela eſt conforme au Chap. *Ad audientiam. Duo ex Canonicis, pro tuo & ipſius Eccleſiæ ſervitio.* Ce n'eſt pas là le ſervice de Maître Evrard; être Aumônier de M. le Cardinal à Paris & à la Cour, ce n'eſt pas être *in ſervitio eccleſiæ*, c'eſt rendre à ce Prélat un ſervice domeſtique & perſonnel, qu'il eſt bien en état de reconnoître par des bienfaits préſens ou à venir,

venir ſans que ce ſoit aux dépens & à la charge du Chapître : & prétendre être *Comes Epiſcopi*, c'eſt vouloir ſe donner un relief qu'il n'a pas, c'eſt oſer ſe comparer à Meſſieurs les Comtes de Reckheim par exemple, qui ſe tenoient à Paris auprés de M. le Cardinal de Furſtemberg leur oncle en qualité de Chanoines *à latere*, & comme tels, étoient tenus préſens à leur égliſe ; quelle différence !

Mal-à-propos alleguet-on le chap. *Olim. X. de verbor. ſignificatione* & le chap. *Cum dilectus. De Clericis non reſidentibus.* Le chap. *Olim* ne marquant pas la cauſe de l'abſence, il faut ſuppoſer dans le cas qui y a donné lieu, qu'elle étoit pour le ſervice de l'égliſe ; & à l'égard du chap. *Cum dilectus*, il porte expreſſément que le Bénéficier étoit au ſervice du Pape, & y étoit plus utile à ſon égliſe qu'il ne l'auroit été par ſa réſidence.

Auſſi le Sieur Evrard ne peut-il répondre à l'interpellation qu'on luy fait de dire quels ſervices il rend à l'égliſe, & il ne ſçait qu'éluder en ſe retranchant ſur ſon obéiſſance ; on voit trop ceque l'on doit penſer d'un ſilence auſſi illuſoire.

Quant à l'Arrêt du Conſeil du Roy de l'année 1690. (ſi tant eſt qu'il exiſte,) il ne peut pas faire pour le Demandeur, car il eſt dans le même principe que les Loix Canoniques qu'on vient de citer. Le Grand Vicaire & l'Official ſervent l'égliſe en rempliſſant leurs fonctions ; & à l'égard des Chanoines *in Comitatu*, cela

cela eſt bon quand ils accompagnent l'Evêque dans ſes fonctions épiſcopales, comme ſes viſites par exemple, & autres pareilles fonctions de ſon Diocéſe : qu'Evrard ceſſe donc de confondre le *Comitatus* avec cequi n'eſt que *Famulatus.*

Mais quand bien même le ſeul ſervice de l'Evêque ſeroit un tître pour n'être point privé des fruits, toûjours cette exemption ſeroit-elle réſtrainte aux gros fruits que le Demandeur perçoit & a toûjours perçeu *plenè* & *integrè*; ſans néantmoins pouvoir prétendre les diſtributions manuelles, parceque ſuivant le Chap. *Conſuetudinem*, cette eſpéce de rétribution ne s'accorde qu'aux préſens, & que par le Chap. *De cætero*, on l'excepte nommément comme *Victuailles* auxquelles ce n'eſt pas l'uſage de donner part aux abſens.

Telle eſt la juriſprudence des Arrêts, il y en a aſſés qui décident que les gros fruits ſont dûs à ceux qui s'abſentent pour le ſervice de l'égliſe, mais aucun n'accorde les préſences à ceux qui n'ont d'autre tître d'abſence, que la qualité d'Aumônier de leur Evêque.

De dire que cequi fait l'objet de la demande, conſiſte en des eſpéces dont ce n'eſt pas la coutume dans les Chapîtres de priver les abſens, c'eſt vouloir abuſer. Il n'eſt pas queſtion icy de ſçavoir cequi ſe paſſe dans les autres Cha-

pîtres, c'eſt de l'uſage particulier de l'égliſe dont on eſt membre que parle le chap. *De cætero*; Or dans le Grand Chœur, les diſtributions auxquelles le Demandeur prétend participer, ſont une ſorte de revenus *qui non conſueverunt abſentibus exhiberi*, & les Status le réglent ainſi. C'eſt une bien foible objection de dire, que cela tient de la nature des gros fruits parcequ'on le perçoit en mêmes eſpéces de denrées, & qu'on n'en fait pas la délivrance manuellement & châque jour; car ces diſtributions n'en ſont pas moins manuelles & quotidiennes dans le fond, étant des rétributions affectées à ceux qui font le ſervice quotidien, excluſivement à ceux qui s'en abſentent: la façon de les perçevoir a été introduite par convention du Chapître, pour éviter l'inconvénient de reçevoir tous les jours quelques ſols, quelque poignée de grains, quelque demy ſeptier de vin.

Les Conſeillers Clercs ſont cenſés conſtamment rendre ſervice à l'égliſe, c'eſt le motif de l'établiſſement de leurs Charges; la piété de de nos Roys les a fait penſer qu'il convenoit de leur donner entrée dans les Parlemens, pour y veiller aux interêts de l'égliſe; cependant ils ne tirent que les gros fruits, & ne perçoivent les diſtributions manuelles que quand ils ſont préſens à leur Chapître, cela a été ainſi décidé par tant d'Arrêts, & (pour nous renfermer dans le reſſort du Conſeil,) par celuy du 27. Septembre 1697.

1697. entre Monſieur Beſſer & le Chapître de Saint Pierre le jeune, qui vouloit le priver même des gros fruits de ſon Bénéfice. Il eſt véritablement libre au Clerc d'aſpirer ou non aux honneurs de la Magiſtrature, mais l'égliſe ayant interêt qu'il y ait des Clercs qui y aſpirent, cette abſence ſeroit privilégiée ſi on pouvoit acquerir les diſtributions autrement que par l'aſſiſtance au Chœur, ou par un ſervice équivalant, rendu au Chapître même dont on eſt membre.

Enfin Evrard a toûjours été ſujet à la pointe, il ne s'en eſt jamais plaint, & par là il a reconnu qu'il ne tenoit que de la grace du Chapître le *Refectorium* & le *Rorate*, en conſidération de Meſſieurs les Cardinaux de Furſtemberg & de Rohan; grace qui eſt de pure faculté, & qu'un Chapître peut accorder en un temps, & refuſer en un autre.

Quant à l'intervention, les Défendeurs ſçauront toûjours porter le reſpect qu'ils doivent à l'Evêque, mais ils ne croyent point y manquer en ſoûtenant les droits de leur Chapître fondés ſur les Canons. M. le Cardinal travaille à la grande affaire de la Conſtitution, cela eſt vray; & qui mieux que luy pouvoit porter dignement ce fardeau? mais cette importante commiſſion n'a rien de commun avec Maître Evrard, dont le miniſtére eſt borné à ſa fonction d'Aumônier, laquelle peut être remplie par tout autre Eccléſiaſtique

ſiaſtique qui n'a pas contracté comme luy d'autres obligations envers ſon égliſe, obligation de déſſervir ſon bénéfice ou d'en perdre les fruits.

Meſſieurs les Comtes de Reckheim avoient des Lettres de *Comitatus*, Evrard n'en a pas; mais quand il en obtiendroit, on feroit toûjours en droit d'en examiner & d'en conteſter la validité.

Sur ces raiſons contraires, Arrêt intervint aprés trois audiences le 7. Septembre 1715. par lequel conformement aux Conclusions de M. l'Avocat Général LE LABOUREUR.

LE CONSEIL *a reçeu la partie de Jolicors, partie intervenante en la Cauſe, & ſans s'arrêter à ſon intervention, a débouté le Demandeur de ſa demande, & l'a condamné aux dépens.*

Si une Subſtitution faite par une mere au profit des pauvres, doit ſubſiſter au préjudice de ſon fils qui eſt dans l'indigence?

7. *Fevrier* 1724.

MArguerite Glérés fait ſon teſtament le 23. Juin 1714. Elle inſtitue héritiers ſes deux fils François & George Paloux, les ſubſtitue l'un à l'autre, & les pauvres à eux en cas qu'ils viennent à décéder ſans enfans. Le principal effet

effet de la ſucceſſion conſiſte en une maiſon de peu de valeur. George Paloux manant & tailleur de profeſſion eſt ſi pauvre, que François Paloux ſon frére luy céde ſa part en la ſucceſſion. George Paloux vend la maiſon à Claude Touſſot Archer de la Maréchauſſée ſans dire qu'elle eſt ſubſtituée, & celuy-cy la revend à Jean Baptiſte Froidevaux menuiſier. Froidevaux dernier acquereur vient à découvrir la Subſtitution, il actionne George Paloux pardevant le Magiſtrat de Strasbourg à cequ'il ſoit tenu de décharger dans trois mois la maiſon de cette Subſtitution, ſinon que la vente ſera déclarée nulle, à l'effet dequoy il appelle en garentie Claude Touſſot ſon vendeur, qui ſe joint à Froidevaux pour demander la nullité de la vente à luy faite par George Paloux, reſtitution de prix par luy reçu, frais, domages & interets & dépens. Le Magiſtrat de Strasbourg par Sentence du 17. Mars 1723. condamne Paloux. Appel de ſa part.

MAÎTRE VÖGTLIN pour Paloux Appellant, dit que le motif de la Subſtitution eſt pieux & loüable en luy même, mais que c'eſt une charité mal ordonnée. Qu'il eſt dans une miſére afreuſe, ainſi que le Curé de ſa Paroiſſe le certifie, & qu'il paroît par les régiſtres de la Manance. Qu'il a été néceſſité de vendre la maiſon pour ſe ſuſtanter. Que par là l'intention de ſa mére ſe trouve remplie, qu'il eſt le premier

pauvre, & qu'il eſt juſte qu'il ſoit préféré à tout autre. Que d'ailleurs la Subſtitution eſt nulle, faute d'enrégiſtrement & publication dans les ſix mois, conformement à la Déclaration du Roy du 18. Janvier 1712.

Maître Basque pour Froidevaux intimé, dit qu'il eſt juſte qu'on luy donne ſes ſûretés. Généralement parlant, la Subſtitution tomberoit faute de publication dans les ſix mois; mais la faveur de la cauſe pie pourroit la faire excepter de cette régle, & le faire évincer ſans recours ſolvable s'il eût tardé de ſe pourvoir; c'eſt pourquoy la Sentence renduë à ſon profit eſt trés juridique.

Maître Rieden pour Claude Touſſot appellé en garentie, dit qu'il eſt juſte qu'il ait ſes ſûretés auſſi bien que Froidevaux. Qu'il a été acquereur de bonne foy, & l'appellant au contraire vendeur frauduleux, qui n'auroit pas dû luy vendre un effet qu'il ſçavoit ſubſtitué. Que ſi la Sentence eſt confirmée en faveur de la cauſe pie, comme il eſt garant envers Froidevaux, il eſt inconteſtable que l'appellant doit pareillement l'indemniſer. Que ſi au contraire on regarde Paloux comme un homme dont la pauvreté puiſſe luy rendre applicable l'intention de la ſubſtituante, & que par commiſération pour ſon état, la Sentence ſoit infirmée, il doit en ce cas être déchargé de toute garentie envers Froi-

Froidevaux; c'eſt pourquoy pour la forme & pour ne rien riſquer, il ſe porte pour appellant incidemment de la Sentence, en cequ'elle le condamne de porter quitte & indemniſer Froidevaux.

M. l'Avocat General Le Laboureur dit, que le Magiſtrat de Strasbourg s'étoit déterminé par les grands Principes, & qu'en juſtice exacte & ſelon la rigueur du Droit, ſa Sentence étoit régulière; mais que les principes d'équité & d'humanité, demandoient une interprétation plus bénigne de l'intention de la ſubſtituante. C'eſt une Mére qu'un motif de ferveur & de piété inconſidérée a détourné de penſer à ſon propre ſang, & de réflechir qu'elle n'étoit point aſſés accommodée des biens de la fortune, pour faire une pareille largeſſe aux pauvres ſans ôter la ſubſiſtance à ſon fils. Elle ne l'eût point fait ſi elle y eût penſé. *Numquid oblivíſci poteſt mulier infantem ſuum, ut non miſereatur filio uteri ſui?* C'eſt le cas ou les juges peuvent dire comme le Prophéte, *& ſi illa oblita fuerit, ego tamen non obliviſcar.* Une charité prévoyante s'eſt portée ſur les pauvres juſques dans l'avenir; donc elle n'a pas réflechi au préſent, & à l'indigence actuelle où elle laiſſoit ſon propre fils. Elle a eu intention que ſon peu de bien tournât au profit des pauvres; donc en laiſſant en diſpoſer pour ſa ſubſiſtance un fils qui eſt dans la miſére, ſa pieuſe intention ſera remplie. Qui ſçait ſi

ce malheureux ne viendra point à une meilleure fortune, & s'il ne ſera point en état de donner aux pauvres autant & plus que la valeur de ce-que cette femme leur a deſtiné ?

Arrêt du 7. Fevrier 1724. en la ſeconde Chambre, par lequel conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Général

LE CONSEIL *a reçeu & reçoit la partie de Rieden incidemment appellante de la Sentence, ce faiſant a mis les appellations & ce dont a été appellé au néant, émendant a déchargé les Appellans de la condamnation y portée, dépens compenſés entre les parties.*

Si la Prévôté de Neuviller Elective-confirmative par le Titre de ſa Fondation, peut être réſignée in favorem *en Cour de Rome ?*

14. *Fevrier* 1721.

L'Egliſe de Neuviller ſituée en Baſſe Alſace entre Saverne & Lichtemberg, eſt de fondation ſi ancienne qu'on n'en peut découvrir la véritable époque. M. l'Evêque de Madaure dans ſon Hiſtoire de Evêques de Metz, ſemble vouloir inſinuer qu'elle fut fondée vers l'an 731. par Saint Sigibald ou Sigebauld Evêque de Metz, qu'il dit aprés François de Roſieres

ſieres Conſeiller de Pepin le Bref & pluſieurs autres Hiſtoriens, avoir été du Sang Royal de France ; mais par les preuves qu'il en rapporte, il ne paroît pas que ce ſaint Evêque en ait été plûtôt le Fondateur que le Reſtaurateur, cequi ne léve point le doute où l'on eſt que cette Egliſe ne ſoit encore plus ancienne : cequi eſt ſeur, c'eſt qu'originairement c'étoit un Monaſtére de l'Ordre de Saint Benoît, dont les Religieux étoient gouvernés par un Abbé qu'ils avoient le droit d'élire entre eux.

En 1496. le Pape Alexandre VI. donna une Bulle du 28. Décembre par laquelle cette Abbaye fut ſécularisée, la Collégiale de Saint Adelphe y fut unie, & l'Abbaye de Neuviller érigée en Collégiale, la dignité d'Abbé convertie en celle de Prévôt croſſé mitré, dont il laiſſa l'élection libre au Chapître comme du paſſé, à charge par l'élû de faire confirmer ſon élection par l'Evêque de Strasbourg, ſans que les Papes ſes ſucceſſeurs puſſent uſer de leur Droit dans les mois réſervés au Saint Siége, dont il ſe déportoit : les places des Religieux furent érigées en Chanoinies, & les Canonicats de S. Adelphe réduits en Chapellenies de ladite Collégiale nouvellement érigée, ce Pontife donna en même temps à ce nouveau Chapître le Droit de faire des Statuts, pour régler cequi ſeroit convenable au bien de l'Egliſe.

Bâtard de la Maison de Hanau.

En 1512. René Hanauer * ayant été élû Prévôt par les brigues du Comte Philippe de Hanau, & ne voulant point s'engager dans les Ordres, (qualité requiſe pour poſſéder la Prévôté,) réſigna *in favorem* ſous penſion, cequi donna lieu à un Statut que le Chapître fit le 19. Août, par lequel il fut dit qu'à l'avenir aucun Bénéficier n'auroit la liberté de réſigner, ny faire créer de penſion ſur ſon Bénéfice.

En 1709. le Sieur Alaër Prévôt étant décédé, les Commiſſaires du Roy ſe tranſporterent à Neuviller & aſſiſterent à l'élection qui fut faite du Sieur Du Pont, ce dernier élû obtint la confirmation de Sa Majeſté par Brévet du 1. Novembre, régiſtré au Conſeil le 22. Septembre de l'année ſuivante.

En 1718. Du Pont réſigna ſous penſion au profit de Maître François Martin de Hatzel, la réſignation fut admiſe en Cour de Rome le 16. Décembre, & en vertu de Lettres d'attache du 3. Novembre 1719. le Réſignataire prit poſſeſſion du temporel le 14. Décembre ſuivant, aprés avoir prêté ſon ferment au Conſeil dans la forme ordinaire.

Le 23. du même mois, le Suffragant de M. l'Evêque de Strasbourg dans le Diocéſe duquel eſt ſitué le Bénéfice, fulmina les Bulles, & le 30. le pourveu prit poſſeſſion à Neuviller, *nemine*

mine contradicente. Il reſta paiſible poſſeſſeur juſqu'au 17. Août 1720. que ſon Chapître obtint en Chancellerie un relief d'Appel comme d'abus, de l'obtention des bulles, enſemble de tout cequi avoit précédé & enſuivi; & comme elles avoient été regiſtrées, on ſe pourveut le 20. Septembre par Requête àfin d'oppoſition contre l'Arrêt d'enrégiſtrement, on en demanda le rapport, la reſtitution des fruits perçeus par l'Intimé ſi aucuns y avoit, même la reſtitution des loyers de la maiſon Prévôtale.

Quatre Chanoines en même temps ſe détacherent du Chapître, & prirent parti pour l'Intimé, ils préſenterent le 26. Novembre leur Requête d'intervention en déclarant qu'ils adhéroient, & conclurent aux dépens contre les Appellans comme d'Abus.

La Cauſe portée en la première Chambre, Maître Weinemer pour le Chapître, propoſa trois principaux moyens d'Abus; Entrepriſe ſur le Droit de Sa Majeſté, Transgreſſion des loix particuliéres du Chapître, Contravention au Droit commun.

Le Roy eſt léſé, on n'en peut douter. On ne connoît pas le Fondateur, & il n'y a pas d'apparence qu'on le puiſſe jamais connoître, parceque les Tîtres de l'Egliſe de Neuviller ont été perdus dans le temps des guerres de Suéde

& de Brandebourg ; ors dans le doute on doit la préſumer de Fondation Royale, le Roy par conſéquent a le Droit de nommer à la principale Dignité, tant à cauſe de ſa qualité de Fondateur, que par rapport à la nature du bénéfice, qui étant Electif-Confirmatif, eſt un de ceux qu'on appelle *Conſiſtoriaux*, que le Souverain a droit de conferer par Brévet ſur l'élection.

C'eſt ainſi que la choſe s'eſt pratiquée en 1709. à l'égard de Maître Dupont, il ne fut admis à prendre poſſeſſion du temporel que ſur un Brévet du Roy, tel eſt le dernier état du bénéfice, il faudroit dont que l'Intimé fût pourveu d'un pareil Brévet, & de ſimples Lettres d'attache telles qu'il en a obtenu, ne ſuffiſent pas, car ces ſortes de Lettres ne ſont que conditionelles *Sauf les Droits du Roy*, & laiſſent toûjours en ſon entier la queſtion de ſçavoir ſi Sa Majeſté n'eſt point léſée.

Or on ne pourra s'empêcher de convenir, que ſoufrir les réſignations de bénéfices *Conſiſtoriaux* ce ſeroit donner atteinte au Droit de Sa Majeſté, puiſque ce ſeroit rendre illuſoire le Droit qu'il a de pourvoir par Brévet ſur une élection faite en préſence de Commiſſaires de ſa part, permettre au Titulaire de ſe choiſir un ſucceſſeur, cequi n'appartient qu'au Chapître avec le concours de l'autorité du Roy, autoriſer le Pape

Pape à entreprendre par l'admiſſion des réſignations ſur ce droit du Souverain, & enfin rendre plus rare l'exercice de ce Droit, par la fréquence des pacts qui ſe feroient au moyen des réſignations.

On a contrevenu aux loix particulièrement établies dans le Chapître par la bulle de ſéculariſation & par le Statut de 1512. La bulle contient de la part des Papes un déport formel de la nomination à la Prévôté, même dans les mois réſervés au Saint Siège, par cette bulle le Pape a renoncé pour luy & pour ſes ſucceſſeurs, à tous les Droits qu'ils pourroient avoir ſur ce bénéfice, & par conſéquent la réſignation n'a pû être admiſe en Cour de Rome, contre la teneur de cette bulle.

D'ailleurs le Statut de 1512. bannit pour jamais du Chapître les réſignations & les penſions ; ce Statut auquel le réſignant a contrevenu tant par ſa réſignation que par la ſtipulation d'une penſion, doit être inviolablement obſervé : le Chapître a été autoriſé à le faire, par la bulle de ſéculariſation qui luy permet de ſtatuer cequi ſera convenable pour le bien de l'égliſe, ſa diſpoſition au fond ne contient rien qui ne ſoit conforme à l'eſprit des Conciles & à la pureté des Canons, puiſqu'il tend à éloigner tout cequi peut donner atteinte aux Elections.

Les

Les Empereurs ont conſenti à ce réglement du Chapître par la confirmation qu'ils luy ont accordée de ſes priviléges, au nombre deſquels eſt celuy de faire des Statuts; cela paroît par des Diplomes de Charles V. de 1538. & de Ferdinand II. de 1629.

Mais quand bien même ces obſtacles ſeroient levés, il y en a un invicible qui réſulte du Droit commum. C'eſt la nature du Bénéfice qui par ſon tître primordial étant Electif-Confirmatif, n'eſt point réſignable *in favorem*; l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe y répugne, les Libertés de l'Egliſe Gallicane le défendent, le Concordat Germanique y réſiſte, les Capitulations des Empereurs les obligent de ne le pas ſoufrir.

Les élections ſont nées avec l'égliſe, il eſt vrai que les réſignations ſont devenuës frequentes depuis le décés de Gregoire XI. arrivé en 1406. dans un temps de Schiſme & de diviſion, mais auſſi eſt-il vrai que comme nous devons toûjours tendre à une plus grande perfection, il faut maintenir les élections dans les égliſes qui ont eu le bonheur de conſerver ce Droit, qui les rapproche de la Sainteté & de la pureté des premiers âges du Chriſtianiſme, & ne pas ſoufrir que les Dignités en deviennent héréditaires par des réſignations & des conventions trop ſouvent Simoniaques, qui donnent au Bénéficier cequ'il

cequ'il ne devroit tenir que du Saint Eſprit par la voye de l'élection.

L'Article 62. des Libertés de l'Egliſe Gallicane interdit au Pape, auſſi bien que le Concordat de François premier, tout Droit ſur les bénéfices Electifs-confirmatifs, & c'eſt un mauvais moyen de dire, que ces loix ne s'appliquent qu'au cas de vacance par mort, parcequ'alors tout le droit eſt *penes Collatorem*; aulieu que dans le cas de réſignation le droit demeure *penes réſignantem*, ce ſont des ſubtilités de la Daterie qui ne doivent point être écoutées en Françe, & qui ne doivent point y prévaloir à l'eſprit des Conciles.

Auſſi ne peut-on rapporter qu'un ſeul Arrêt qui ait décidé la queſtion en faveur de l'Intimé, c'eſt celuy qui ſe trouve dans Bardet au ſujet du Doyenné de Bar, l'avantage qu'ont les Appellans eſt que cette déciſion eſt unique, & que depuis on a jugé le contraire en tant d'occaſions, qu'on doit croire que des conſidérations particulières ont porté lors le Parlement de Paris à s'écarter des régles par des motifs d'équité, on n'a qu'à voir celle qui a été rendue recemment dans une Province voiſine le 9. Août 1709. pour en être convaincu; Cet Arrêt qui eſt du Parlement de Beſançon eſt rapporté par Maître Augeard tome 2. de ſes Arrêts des différens tribunaux, la Prévôté de Champlite

plite en étoit l'objet, il cite en même temps pluſieurs autres déciſions rendues en conformité, de combien d'autres pareilles les livres des Arreſtographes ne ſont-ils pas remplis?

Quant au Concordat Germanique, la diſpoſition en eſt préciſe au §. *item placet*. Envain l'Empereur Frederic III. auroit mis ce frein aux prétentions ſans bornes du Saint Siège, s'il étoit permis aux Papes ſucceſſeurs de Nicolas V. de s'en affranchir, & de pourvoir aux bénéfices électifs; c'eſt à quoy les Empereurs ſe ſont obligés toûjours par leurs Capitulations de s'oppoſer, c'eſt ainſi que le porte l'art. 16. de celle de Charles V. celles de Ferdinand I. de Maximilien II. Ferdinand II. III. & IV. de Leopold, & de Joſeph. Le Commentateur de l'art 19. de celle de ce dernier Empereur, dit que ce Prince s'engage particuliérement à ne point ſoufrir les réſignations *in favorem*, au préjudice de la liberté des élections acquiſes aux Chapîtres. Ces Capitulations ſont les loix fondamentales de l'Empire, auxquelles il n'eſt Pape qui ait le pouvoir de déroger ny de contrevenir, & ſi un réſignataire ſe préſentoit, on ne l'écouteroit pas, on déclareroit nulles les bulles dont il ſeroit porteur. Cequ'on infirme en Allemagne par la voye de nullité, on l'anneantit en Françe par moyen d'abus; le Roy par l'Edit d'établiſſement du Conſeil Souverain d'Alſace, veut que ſes peuples de cette Province ſoient jugés

jugés ſuivant les anciens us & coûtumes & les Conſtitutions des Empereurs: rien ne peut donc autoriſer en Allemagne les réſignations des bénéfices électifs, & ſuppoſé même qu'on eût en Françe la molleſſe de les tolerer, comme on pourroit l'inſinuer par l'Arrêt du Doyenné de Bar, cela ne concluroit point contre l'Alſace qui ayant fait partie du Domaine des Archiducs, doit ſe régir ſelon l'intention de Sa Majeſté, par les principes du Concordat Germanique, qui réprouve tout cequi pourroit être contraire à la liberté des ſaintes élections.

Et qu'on ne diſe pas que les Appellans ſont non reçevables, qu'ils reviennent contre leur propre fait, qu'ils ont reçeu & reconnu l'Intimé pour leur Prévôt, que ce conſentement des électeurs eſt équipollant à une élection; ce moyen de la forme ne doit pas être écouté en cette Cauſe, car outre que l'Égliſe eſt mineure, & comme telle, toûjours libre de demander à ſe faire reſtituer, on ſçait qu'en France l'Abus ne ſe couvre pas, un conſentement poſterieur eſt inutile, ainſi que Dumoulin l'obſerve à l'égard des Patrons laïcs ſur la Régle *De infirmis*. n. 52. où il prétend qu'un Patron ne peut ſe préjudicier à luy même par ces ſortes de conſentemens ſubſequens. En un mot, on eſt toûjours reçevable à réclamer, & c'eſt un Monſtre inconnu qu'une fin de non reçevoir, en matière d'Appel comme d'Abus.

Maître Priqueler disoit au contraire pour l'Intimé, qu'à l'égard du premier moyen par lequel on voudroit intéresser particulièrement le Ministére public, c'est mal-à-propos qu'on excipe du droit du Roy; le droit de confirmer l'élection le cas écheant, reste toûjours à Sa Majesté dans le cas de résignation, parcequ'alors les bulles ne peuvent être exécutées que de son consentement & en vertu de Lettres d'attache: lorsque par ces Lettres le consentement du Roy paroît, son droit demeure indemne, & les difficultés que l'on pourroit proposer à cet égard, doivent disparoître.

Icy le consentement du Roy paroît par les Lettres d'attache, son intention de gratifier l'Intimé n'est pas douteuse, aprés les longs & importans services que son pere a rendu à Sa Majesté tant en paix qu'en guerre, dans les différentes négociations auxquelles il a été employé, & auxquelles on l'employe encore châque jour: Si le Roy a voulu se déporter en cette occasion de son Droit en sa faveur, de quel droit les Appellans prétendent-ils limiter son pouvoir & s'opposer à la grace dont il a voulu distinguer en la personne de l'Intimé, le mérite de son pere?

A l'égard des deux autres moyens, les Appellans tiennent un langage qui auroit été régulier dans le temps de la primitive église, mais les

les principes qu'ils établissent ne soufrent plus d'application dans l'usage des siècles où nous vivons. L'Eglise est une, sa foy est à l'épreuve de tous changemens, il n'en est pas de même de sa discipline, elle soufre des révolutions suivant ses besoins, elle a sa jeunesse & sa vieillesse, le temps de ses progrés & celuy de ses pertes. L'ancien Droit donne tout aux Elections, le nouveau autorise les Résignations, cet usage moderne s'est établi par un consentement universel; il n'est donc uniquement question, que de voir si on peut reprocher avec fondement à l'Intimé, qu'il ait fait chose contraire aux régles de cette nouvelle jurisprudence.

C'est ceque les Appellans ne pourront pas prouver, étans dans l'impossibilité de détruire ce Syllogisme qu'on leur oppose; lorsque le Pape a le droit de prévention sur les électeurs, il est incontestablement vray qu'il peut sans Abus admettre les résignations en faveur; Or est-il que tant le Concordat François que le Concordat Germanique luy accordent cette prévention: donc il peut sans abus admettre les résignations des bénéfices purement électifs. De la preuve de la mineure, dépend toute la décision.

Quant au Concordat François, il est hors de doute qu'il accorde la Prévention, Rébuffe

qui l'a commenté s'explique ainſi ſur le §. *Per præmiſſa. De Regiâ ad Prælaturas nominatione. Dicunt quidam, Romanum Pontificem non poſſe in Dignitatibus vel in Officiis electivis, in hoc Regno electores prævenire, aliàs præjudicaret electionibus iſtorum. Sed in contrarium facit, quod Romanus Pontifex infra, de mandatis Apoſtolicis,* §. Declarantes, *reſervavit ſibi generaliter præventionem in omnibus, ergo & in ipſis electivis. Nec refragatur iſte textus, quia dixit per præmiſſa non intendit Papa præjudicare Capitulis habentibus ſpeciale privilegium eligendi, ſed per præventionem quod nolit præjudicare, non prohibet hic textus, & cum plenaria diſpoſitio omnium beneficiorum ad Papam pertineat, Cap. 2. de Præbendis in Sexto, ergò & iſtorum electivorum etiam, quia non invenitur prohibitum, & ſic permiſſum, quamvis per Pragmaticam eſſet prohibitum, tamen abrogata eſt per hæc Concordata quæ ſuccedunt in locum illius, & per hæc Concordata non eſt prohibita præventio, imò permiſſa. Ergò poterit Papa etiam in electivis, eligentes prævenire, licet quidam teneant contrarium; quorum opinio eſt vera quando nominatio ſpectat ad Regem, ſecùs ſi electio ſpectat ad Capitula vel Conventus, quia majorem ſibi Papa poteſtatem retinuit, quàm conceſſerit in his eligentibus, per Cap. Dudùm. De Præbendis in Sexto.*

Ce jurisconſulte dit la même choſe un peu plus bas dans ſa Note ſur le mot *Præjudicare*, & on ne peut pas prétendre que ce ſoit une opinion

nion ſingulière d'un Auteur ſur le caprice duquel il ſeroit dangereux d'établir une jurisprudence auſſi importante, car ſans s'arrêter à rapporter le nombre infini d'Arrêts dont les Journaux ſont remplis, celuy du Doyenné de Chartres rapporté par Chopin, & celuy du Doyenné de Bar rapporté par Bardet, prouvent ſuffiſamment que le Parlement de Paris a crû ces principes ſi certains, qu'il n'a pû s'en écarter dans ces deux occaſions remarquables, comme dans toutes celles qui ſe ſont préſentées depuis. C'eſt ceque remarque l'auteur du Traité de l'Abus, l'un des plus grands ennemis des entrepriſes de la Cour de Rome. Nous ne ſommes plus aſtraints à la ſévérité des premiers ſiècles, le temps de la Pragmatique eſt paſſé, cette loy a été abolie par le Concordat, malgré les oppoſitions du premier Parlement de France, *Laudamus veteres, & noſtris utimur annis.*

Fevret tom. 1. lib. 2. chap. 7. n. 6.

La déciſion que l'on a rapporté du Parlement de Beſançon au ſujet de la Prévôté de Champlite, eſt en des termes bien différens de ceux où l'on ſe trouve en cette Cauſe. Le Chapître produiſoit le tître de fondation, par lequel il paroiſſoit que le Fondateur avoit ſtipulé qu'en aucun cas le Saint Siège ne pourroit déroger aux conditions de la fondation, du nombre deſquelles étoit la liberté de l'élection, & c'eſt cequi ne ſe rencontre pas aujourd'huy,

que loin de rapporter la fondation de Neuviller, on ignore encore qui en a été le Fondateur, quoyque la plus commune opinion ſoit ſelon Bucelinus, qu'originairement cette Abbaye étoit l'ouvrage de Saint Sigebert Evêque de Metz.

A l'égard du Concordat Germanique, le ſeul qui doive nous régler en cette Province, le Pape s'y réſerve les Bénéfices vacans *in Curiâ*; or les Bénéfices ne vaquent pas ſeulement *in Curiâ* par le décés du Titulaire *intra duas diætas*, ils y vaquent également par la réſignation *in favorem*, c'eſt ainſi que l'enſeigne Rébuffe dans ſa Pratique bénéficiaire *De Procuratoris ad reſignandum conſtitutione. n.* 28. & dans ſa Gloſe 2. ſur la régle *de publicandis*, & Pyrrhing *de præbendis & dignitatibus. lib.* 3. *ſect.* 9. §. 5. *De proviſionibus & reſervationibus factis per Concordata Germaniæ.*

Beneficium reſignatum in Curiâ dit Rébuffe, *dicitur vacare in loco in quo procurator reſignat, non eo loci ubi eſt conſtitutus; unde ſi quis conſtituat procuratorem hîc Pariſiis, qui reſignet in Curiâ, in Curiâ vacare cenſebitur, non hîc Pariſiis.*

Et Pyrrhing. *Porrò ex dictis cenſeri poteſt quæſtio non ita pridem in his partibus multùm agitata, an ſcilicet & Epiſcopus Germaniæ, Epiſcopatum in manus Papæ reſignet, & reſignatio ab eodem ſit acce-*

acceptata, electio novi Epiſcopi ſpectet ad Capitulum Cathedrale, vi Concordatorum Germaniæ? an verò hoc caſu ad Papam proviſio pertineat, eique ſit reſervata? Prius nonnulli opinati ſunt, dicentes per ſequentem Paragraphum item placet, *modificari & limitari immediatè præmiſſa in Extravag.* ad regimen *ibidem inſertâ. Sed contra eſt; vel per Paragraphum* item placet *modificatur Extravagans* ad regimen, *quoad omnes caſus ibi expreſſos, vel quoad aliquos tantùm, Verbi gratiâ quoad reſignationem Epiſcopatûs factam coram Papâ & ab eo admiſſam, uti iſti volunt. Non primum; quia ſic nulla omninò eſſet reſervatio facta à Papâ in Concordatis, adeoque fruſtrà illis inſerta eſſet illa Conſtitutio, cum tamen Papa Nicolaus V. in principio ibi præmittat:* " *Placet nobis ſuper eccleſiarum &* " *beneficiorum eccleſiaſticorum quorumcunque proviſionibus, uti Juris ſcripti reſervationibus, &* " Execrabilis & Ad regimen *Conſtitutionibus,* " *modificatis ut ſequitur.* " *Ergo non poteſt dici quod nullus caſus ibi exceptus ſit reſervatus Papæ, ſed omnes excipiantur à reſervatione per Parvgraphum* Item placet *immediatè ſequentem. Sed neque ſecundum dici poteſt; quia, cum omnes caſus ibi expreſſi & reſervati ponantur eodem verborum contextu, & pari modo dicantur reſervati, non eſt ulla ratio cur iſte potiùs caſus, V. G. reſignationis à Papâ admiſſæ, dicatur modificari per iſtum Paragraphum* item placet, *quàm alii immediatè præcedentes & ſequentes. Ergò non poteſt dici, quod quoad aliquos tantùm caſus fiat in illo Para-*

grapho modificatio, ſed neceſſario dicendum eſt, in Paragrapho item placet, *ſolùm concedi Capitulis Cathedralibus electiones Canonicas, præter caſus in Extravag.* Ad regimen *immediatè præcedente exceptos, & expreſſe ibi reſervatos Papæ cum quibusdam modificationibus illius Extravagantis, prout continetur in corpore juris. De quibus ſuprà. His addendum: quod cum in citato Paragrapho* item placet, *nulla continetur clauſula nec generalis, nec ſpecialis derogatoria, vel revocatoria præcedentium, gratis & ſine omni fundamento aſſeritur, per illum Paragraphum modificari, ſeu à reſervatione excipi aliquos caſus reſervatos, vel aliquem, in Extravagante* Ad regimen *immediatè præcedente.*

Le Statut de 1512. ne peut pas déroger à cette jurisprudence, car I. il n'eſt confirmé ny par la puiſſance ſeculière, ny par la puiſſance eccléſiaſtique, formalités neantmoins neceſſaires pour ſa validité; & II. il contient au fond une diſpoſition contraire aux Concordats, auxquels un Chapître particulier tel que Neuviller n'a pas le pouvoir de déroger. On dit que ſa diſpoſition eſt contraire aux Concordats, car on vient de prouver que ces loix publiques établiſſent le Droit du Pape ſur les Bénéfices même électifs.

Outre toutes ces raiſons, les Appellans ſont *non reçevables*, ils ont reçeu & reconnu l'intimé, donc ils ſe ſont déportés de leur Droit; les électeurs, ſuivant tous les principes, peuvent renoncer à leur droit d'élection, & cette renonciation n'eſt pas néceſſaire *in ipſo actu*, il ſuffit qu'elle ſoit intervenue ſubſequemment: c'eſt ainſi que l'enſeigne Pyrrhing *lib.* 1. *tit.* 9. *ſect.* 2. §. 1. *n.* 13. *De renunciationibus*, où il dit: *Beneficia electiva reſignari poſſunt, quia non differunt ab aliis beneficiis: niſi quod per electionem Capitularium, accedente poſtea confirmatione Superioris, conferuntur. Requiritur tamen in hâc reſignatione, ut adſit conſenſus eligentium, ſine quo,* ſaltem ſubſequente, *reſignari non poſſunt.*

L'Abus, il eſt vray, ne ſe couvre pas; mais où le conſentement des électeurs intervient, il n'y a plus d'Abus.

Maître Basque propoſa pour les Intervenans à peu prés les mêmes moyens, que ceux établis par l'Intimé.

Monsieur l'Avocat General De Corberon dit, que ny Monſieur de Madaure, ny les autres Hiſtoriens ne diſoient rien de poſitif de la fondation de Neuviller, qu'ainſi les Appellans avoient raiſon de prétendre que dans le doute cette Egliſe doit être cenſée de Fondation Royale; le Roy a donc le droit de conferer la première Dignité, & il n'y a point eu d'uſurpation de ſa part, ny d'extention de ſes

droits, lorsqu'en 1709. il a conferé le bénéfice à Maître Dupont par un Brévet.

Mais il ne s'enſuit pas de là que lorſque Sa Majeſté eſt dans l'intention de gratifier un de ſes Sujets de la Collation du bénéfice, il ne puiſſe le faire que par un Brévet; & le prétendre, ce ſeroit vouloir limiter ſon pouvoir par les régles mêmes qui ſont faites pour l'établir.

En effet les Brévets que peut accorder le Prince en pareille rencontre, doivent ſe réduire à deux conſidérations dans leur diſpoſition; la première eſt le Droit en vertu duquel le Roy confere comme Souverain, la ſeconde eſt l'intention toûjours conſtante dans le Souverain comme Pere de ſes peuples, de n'accorder aucune grace qui puiſſe tendre au préjudice d'un tiers.

Si dans l'obtention de la grace nous regardons le Roy comme Souverain, il faut convenir en même temps, que le Brévet n'eſt qu'une manière uſitée de faire connoître ſa volonté, & que ſi cette forme de conférer par Brévet, eſt ſujette à l'enrégiſtrement, ce n'eſt qu'un moyen ordinaire d'obvier aux ſurpriſes dont on pourroit uſer, pour obtenir une grace contraire aux intérêts du Prince même qui l'accorde. Sur ce principe, il eſt indifférent de quelle manière il apparoiſſe de la volonté du Prince, auſſi-

auſſi-tôt qu'elle paroît elle doit être exécutée; Or icy elle appert par les Lettres d'attache qui ont été accordées ſur les Bulles obtenues par l'intimé. Véritablement ces Lettres ſont conditionnelles & contiennent une réſerve expreſſe des Droits de Sa Majeſté, mais cette clauſe conditionelle ne peut pas tomber ſur la maniére dont le Roy a pourveu dans le Fait qui ſe préſente, où l'on eſt informé d'une manière plus particulière, que les Lettres ont été accordées avec connoiſſance de cauſe pour recompenſe de ſervices, & que nonobſtant la Clauſe de ſtyle qui y eſt inſerée, l'intention du Prince a été que ces Lettres euſſent le même effet qu'auroit pû avoir un Brévet de Collation.

Il n'en faut pas d'avantage pour faire connoître que le Roy, ſans ſe déporter neantmoins de ſon droit de Patronage, a prétendu n'être point aſtraint à la manière ordinaire de conférer la grace. Il eſt vray que ſi cette forme inuſitée de déclarer ſes intentions, étoit une démarche qui pût nuire aux Droits de la Couronne, elle fourniroit à la partie publique, un moyen de s'élever contre la ſurpriſe dont on auroit uſé à ſon égard, mais comme le Roy en qualité d'uſufruitier par rapport à ſes ſucceſſeurs, ne peut pas préjudicier à ſes Droits, rien n'empêche, & il eſt même indiſpenſable d'exécuter ſes volontés, lorsque, comme dans le cas préſent, il paroît que ſon intention a été d'accor-

d'accorder la grace, ſans qu'on ait employé la ſurpriſe pour l'obtenir.

On a dit que dans la diſtribution des Graces, le Prince doit être conſidéré à deux égards, l'un comme Souverain, & en cette Qualité, ſon intention eſt certaine en cette Cauſe, l'autre comme Pere de ſon Peuple, & comme tel, il reſte à examiner ſi, quelque certitude que l'on ait de la faveur qu'il a voulu faire, il ne ſe rencontre point dans la théſe particulière, des raiſons qui indépendamment de ſes Droits, puiſſent mettre obſtacle à l'exécution de ſes ordres; tel eſt le préjudice que les Appellans pretendent qui en réſulteroit contre les interêts du Chapître: cette conſidération conduit naturellement à la queſtion de ſçavoir ſi la Prévôté de Neuviller eſt réſignable, & pour parvenir à la ſolution du problême, il faut diſtinguer dans les raiſons que l'on préſente pour la négative, les moyens généraux, d'avec les moyens particuliers. Les moyens particuliers ſont au nombre de deux, qui ſe tirent de deux différentes diſpoſitions du Statut fait par le Chapître en 1512. Par la première les réſignations ſont défendues, par la ſeconde on interdit la liberté de charger de penſions les bénéfices.

Ce Statut, comme toutes les autres loix de pareille nature, doit être conſideré par la forme & par le fond, c'eſt-à-dire que le Statut doit

doit être revêtu des formalités requiſes, & que dans ſa diſpoſition il ne doit contenir aucun réglement qui excéde le pouvoir du conſtituant. Les formalités ſe réduiſent à deux pour le cas préſent; l'une eſt la confirmation du Patron, l'autre eſt la confirmation du Superieur Eccléſiaſtique.

A l'egard de la première, on prétend de la part des Appellans qu'elle ſe rencontre en cette Cauſe, & pour le prouver, on produit des Diplomes de Charles V. & de Ferdinand II. mais on ne trouvera pas que ces deux Tîtres faſſent mention du Statut de 1512. choſe néceſſaire néantmoins & ſans laquelle on ne peut pas induire l'intention du Prince de confirmer un acte, dont il ne paroît pas qu'on luy ait donné connoiſſance. Auſſi les Appellans n'ont-ils pas prétendu que ce Statut y fût rappellé nommément, ils diſent ſeulement qu'étans par ces deux Conceſſions confirmés dans leurs priviléges, qu'un de leurs principaux priviléges étant, par la Bulle de ſécularisation, le Droit de faire des Statuts, celuy de 1512. eſt cenſé ſuffiſamment autoriſé par la confirmation générale de tous les Droits qui leur appartiennent. Mais il faut faire attention que cette confirmation générale ne peut s'entendre que des Actes déja confirmés & ſpécialement autoriſés; & prétendre le contraire, ce ſeroit ſoûtenir une maxime pernicieuſe; telle que ſeroit le pouvoir & l'uſage d'autoriſer un Acte ſans connoiſſance de cauſe.

Il

Il faut donc réduire au Privilége porté par la Bulle de Sécularisation, la confirmation accordée par les Empereurs ; & par conſequent tout dépend de ſçavoir quelle eſt l'étendue du pouvoir accordé au Chapître par cette Bulle. On ne peut nier que le Pape Alexandre VI. n'ait accordé aux Appellans le Droit de ſtatuer cequi leur paroîtroit convenir au bien de leur Egliſe; mais en même temps il faut remarquer, qu'on ne trouve dans cette Bulle, aucune clauſe qui les exempte des formalités uſitées en pareil cas.

A l'égard de la confirmation des Empereurs comme Patrons, le pouvoir de les en diſpenſer n'appartenoit pas au Pape, parceque ç'auroit été une contravention abuſive au Tître de la Fondation.

A l'égard de la confirmation du Superieur Eccléſiaſtique, la Bulle ne les en exempte pas. Ils ne jouïſſent de l'exemption des mois du Pape que par l'expreſſion de ce privilége dans la Bulle ; & par la raiſon des contraires, dés le moment que la bulle n'exprime pas l'exemption des formalités néceſſaires pour valider les Statuts qu'elle leur permet de faire, ils demeurent aſſujettis à ces mêmes formalités de confirmation & d'approbation.

Or icy ny l'une ny l'autre de ces formalités ne ſe rencontrent. Le Prince comme Collateur ne peut être cenſé avoir confirmé ce dont il n'a point eu de connoiſſance, le Superieur Eccleſiaſtique, médiat ou immédiat, n'y a point accedé ; d'où on ne peut s'empêcher de conclure, que le Statut de 1512. eſt déſtitué des formalités eſſentiellement néceſſaires pour ſa validité.

Que ſi de la Forme on paſſe au mérite du Fond, on reconnoîtra en premier lieu, qu'il contient des diſpoſitions contraires aux prétentions bien ou mal fondées des Papes ſur l'admiſſion des réſignations, diſpoſitions que les Souverains Pontifs ne peuvent être cenſés avoir permis; autrement ce ſeroit adopter le principe que l'on peut ſe ſervir de la conceſſion contre le concedant ; malgré ſes intentions. Mais en ſecond lieu, à regarder les réſignations ſous penſions ſuivant l'uſage des derniers ſiècles, il eſt viſible que le Statut de 1512. eſt contraire à la liberté publique, & à l'équité qui veut qu'un Bénéficier hors d'état par ſes infirmités de continuer ſes ſervices à l'égliſe, puiſſe ſe conſerver dans ſa retraite les moyens de ſubſiſter. Nous ne ſommes plus dans ces temps de la première ferveur, où lorſqu'un Eccléſiaſtique abandonnoit pour de juſtes cauſes la déſſerte des fonctions qui luy étoient commiſes, le zéle & la piété des Fideles luy faiſoient un revenu plus abondant & plus certain, que celuy que les réſignans de nos jours, ſont autoriſés à ſtipuler.

Dés

Dés le temps du Concile de Calcedoine, la piété commençoit à ſe réfroidir à un tel point, que les Peres de ce Concile ne crurent pouvoir s'en rapporter à la charité des Chrêtiens pour la ſubſiſtance des deux Evêques Etienne & Baſſien, & qu'ils furent obligés de leur aſſigner *ducentos ſolidos* ſur les revenus de leurs Evêchés: combien d'exemples anciens ne pourroit-on pas rapporter pour prouver l'utilité & la néceſſité des penſions! On ne prétend point par là, approuver l'Abus que l'on en fait journellement, mais il faut auſſi tomber d'accord, que comme les Abus & les Simonies qui ſe commettent dans les Elections, ne ſont pas des raiſons ſuffiſantes pour abolir les Elections, de même auſſi les abus qui peuvent intervenir dans l'établiſſement des Penſions, ne peuvent avoir autoriſé le Chapître en 1512. a abolir par ſon Statut les Réſignations ſous penſion; ou il faudroit que la puiſſance Eccléſiaſtique tout au moins, eût validé par ſon approbation le réglement par luy fait en cette occaſion.

ıſon. de eficiis. . 4. de ribus leſiar. . n. 4.

On ne peut donc pas tirer avantage du Statut de 1512. cette diſpoſition non confirmée, cette diſpoſition contraire à la liberté publique, ne doit être aujourd'huy d'aucune conſideration; & le Moyen particulier qui en réſulte, doit être renvoyé au Droit commun: la déciſion du doute particulier de ſçavoir ſi la Prévôté de Neuviller eſt réſignable, doit dépendre

pendre uniquement de la déciſion de la queſtion générale de ſçavoir, ſi le Pape eſt en droit d'admettre la réſignation d'un Bénéfice électif-confirmatif.

Cette queſtion n'eſt pas nouvelle en France; nos journaux ſont remplis d'Arrêts rendus en différens Parlemens ſur ce ſujet, & elle ne peut avoir le mérite de la nouveauté que pour cette Province, dans laquelle on n'a jamais formé le doute, on s'y eſt ſoûmis toûjours avec une veneration profonde, aux volontés des Papes; il s'agit donc aujourd'huy qu'on forme le problême, d'examiner ſi le doute eſt bien fondé, indépendamment d'exemples à la conſequence deſquels l'acquieſcement pur & ſimple des Chapîtres ſuffit pour mettre obſtacle.

Si l'on s'en rapporte à la Diſcipline de la primitive Egliſe, l'Intimé, de ſon aveu propre, y trouvera ſa condamnation. La première place qui fut donnée dans l'Apoſtolat aprés l'Aſcenſion du Seigneur, ne fut donnée que par l'Election, & cette voye a été regardée longtemps depuis, comme la ſeule porte par laquelle on pût légitimement entrer aux Dignités eccléſiaſtiques: Ce fut par ce ſaint motif qu'un de nos Roys * crut devoir donner par la Pragmatique aux Décrets du Concile de Bâle, toute l'exécution qu'ils méritoient particuliérement au ſujet des Elections. Rien ne pouvoit

* *Charles VII.* 1438.

 donc

donc porter à déroger à une loy ſi ſalutaire dans ſon principe, que l'abus qu'on pouvoit faire des diſpoſitions du Legislateur contre ſes intentions; ce fut la connoiſſance de ces abus qui porta le Pape à concourir avec la puiſſance ſéculière, pour les réformer par le Concordat fait en 1516. entre Leon X. & François premier. *Les Elections deviennent abuſives*, dit ce Concordat, *l'Eſprit Saint y préſide ſouvent moins que l'eſprit de brigue & de parti; d'un côté les recommandations des Princes, d'un autre les précédentes pactions illicites & Simoniaques, quelques fois les liens du ſang & de l'amitié, ſont les moyens dont on ſe ſert en y procedant.* C'eſt pour cela que par le premier Article, le Pape aſſeuré de la pureté & de la droiture des intention de nos Rois, abolit les Elections des Prélatures pour en laiſſer la nomination à Sa Majeſté; mais en même temps, le Paragraphe *Per præmiſſa* confirme expréſſément le privilége qu'ont quelques Chapitres & Convents d'élire leurs Prélats, Abbés, & Prieurs: Neuviller eſt dans le cas.

Cela étant, il faut convenir d'une vérité, qui eſt qu'il n'y a qu'un uſage poſterieur qui puiſſe expliquer le Concordat, ſi tant eſt qu'une Loy auſſi reſpectable puiſſe reçevoir d'un ſimple uſage quelque interprétation. On allégue l'uſage différemment en cette Cauſe, ſuivant les différens Arrêts que l'on y a cité, tant de la part des Appellans comme d'abus, que de l'Intimé.

l'Intimé. Le nombre de ceux qui peuvent ſervir d'interpretation au Concordat, doit ſe réduire à deux, l'un rendu pour le Doyenné de Chartres, & l'autre pour celuy de Bar; car il faut faire une grande différence entre les Bénéfices *Electifs-collatifs*, & les Bénéfices *Electifs-confirmatifs*.

Les Bénéfices *Electifs-collatifs* ſont ceux que le Chapître confére en éliſant, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune confirmation, ces ſortes d'élections ne ſont regardées que comme de ſimples Collations, & ſont ſujettes aux Préventions des Papes; il eſt vray que dans cette eſpece on trouve un nombre infini d'Arrêts, qui ont ordonné l'exécution des Reſcripts & Proviſions de la Cour de Rome. Mais il n'en eſt pas de même des Bénéfices *Electifs-confirmatifs*; ces élections qui ont beſoin de la confirmation du Superieur Eccléſiaſtique, ſont proprément celles qui nous rapprochent de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & il n'y a que les deux Arrêts dont on vient de parler, qui jugeant la queſtion *in terminis*, ayent accordé au Pape le Droit d'admettre les réſignations de ces ſortes de Bénéfices. L'un qui eſt du 3. Fevrier 1569. eſt rapporté au long par Chopin avec les raiſons des parties, le pourveu par réſignation en Cour de Rome, obtint par cet Arrêt ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Dumeſnil, le Doyenné de Chartres, quoyqu'électif-confirmatif.

Chopin de la Police. liv. 1. tit. 1. & 2.

Chopin ibid.

matif. Cette déciſion peut paſſer pour un Réglement, car le 19. Décembre 1630. lorſque la même queſtion ſe préſenta pour le Doyenné de Bar, M. l'Avocat Général Talon crut ne devoir employer pour tous moyens, que la lecture du diſcours de M. Dumeſnil ſon prédeceſſeur, on peut le voir au premier tome des Arrêts de Bardet, *livre* 3. *chap.* 133.

Ce dernier Arrêt ne prouve pas ſeulement que la queſtion a été décidée au Parlement de Paris, il prouve de plus, que les déciſions qui y ſont intervenues ſur ce ſujet, ont été rendues par manière de Reglement, que cette Cour a interpreté à cet égard le Concordat, dont elle eſt dépoſitaire par l'enrégiſtrement qu'elle en a fait ſur les Ordres du Roy, qu'enfin elle a décidé, que le Concordat en laiſſant la liberté des élections, ne peut être neantmoins un obſtacle à la liberté des réſignations. Auſſi lorſque l'auteur du dernier journal qui ait paru, contenant les Arrêts notables des différens tribunaux, rapporte des déciſions contraires à celles dont on vient de parler, il n'en cite pas une du Parlement de Paris, cequi doit paſſer pour une reconnoiſſance que ce Parlement a ſuivi toûjours conſtamment la même juriſprudence; voilà donc un uſage interpretatif, mais un uſage qui n'eſt point l'effet du caprice & de l'inconſtance du vulgaire, c'eſt une interprétation donnée avec connoiſſance de cauſe & aprés

Augeard tome 2.

aprés une meure déliberation, par les Sages de l'Areopage de nos jours.

On ne peut pas dire neantmoins que ce ſoit un uſage univerſellement reçeu dans le Royaume, car le même journal rapporte des Arrêts rendus en d'autres Tribunaux, par leſquels on prétend que le Droit des Elections a été rétabli & relevé pour ainſi dire, de la léſion qu'il avoit ſouffert par les Arrêts du Parlement de Paris au ſujet des Doyennés de Chartres & de Bar: celuy du Parlement de Beſançon eſt précis, cette ſage déciſion qui eſt du 9. Août 1709. condamne d'une manière à n'en pouvoir douter, les réſignations des Bénéfices électifs, comme des moyens d'introduire les ſucceſſions héréditaires dans les Dignités eccleſiaſtiques, & on ne peut pas convenir avec l'Intimé, que cet Arrêt ait été rendu ſur des circonſtances ſingulières, elles ſont les mêmes que celles qui ſe préſentent aujourd'huy; la conſidération du Titre de la Fondation ne peut pas changer l'état de la queſtion, Neuviller originairement a le Droit d'élire ſon Chef, auſſi bien que la Collégiale de Champlite dans le Comté de Bourgogne, & par conſequent l'Arrêt du Parlement de Beſançon a été rendu *in terminis.*

Or dans ces circonſtances de contrarieté d'uſages, de contrarieté d'Arrêts rendus en dif-

férentes Provinces, quel parti prendre en celle-cy où la queſtion eſt nouvelle, & où il s'agit d'établir une juriſprudence ? d'un côté la bulle de ſécularisation ne préſente rien qui puiſſe déterminer les Juges, pas même la renonciation aux mois du Pape ; car ſi les Concordats, ces Contrats Synallagmatiques, ces Loix reſpectables, ſont ſuſceptibles de modifications favorables au Saint Siège par la réſerve tacite des réſignations, cette Bulle à plus forte raiſon, doit être ſujette aux mêmes réſtrictions, & ne pas exclure le Saint Pere d'autre droit que de celuy de conférer dans ſes mois, le cas de mort arrivant, & jamais de celuy d'admettre les réſignations. D'un autre côté, ſi on retourne à la théſe générale & à la diſpoſition du Concordat interprété par les Arrêts contraires entre eux, il faut mettre en balance le relâchement de la Diſcipline & l'exacte obſervation des Conciles, la ſainteté des élections & les Simonies trop ordinaires dans les réſignations, & pour ſe renfermer dans les conſidérations particulières de la cauſe, le préjudice que l'on feroit au Chapître de Neuviller en l'aſſujettiſſant à perpétuité aux reſignations de la Prévôté. Ce paralele mériteroit une ſérieuſe attention, ſi on avoit à ſe déterminer ſur cette queſtion par les termes du Concordat François.

Les explications du Concordat Germanique en cequi touche les réſerves, ne ſoufrent pas moins

moins de contrarietés parmy les Canoniſtes Allemands, qu'en Françe celles du Concordat de François premier ; & il n'en faut pas d'autre preuve que les paroles mêmes de Pyrrhing, qui ont été rapportées par l'Avocat de l'Intimé, *Quæſtio multùm in his partibus agitata*, dit cet auteur au Tître *De præbendis & dignitatibus*, & l'on voit que malgré tout cequ'il dit en cet endroit d'avantageux au Saint Siège, il ne peut s'empêcher luy même, de ſe déterminer à croire que le Pape ne peut admettre les réſignations des bénéfices élect ifs, ſans le conſentement des électeurs, *ſine quo conſenſu*, (dit-il au Tître *de renunciatione. Sect. 2. de beneficiis quæ reſignari poſſunt, vel non,*) *reſignari non poſſunt in alterius gratiam, alioquin reſignatio reſcindi poteſt, ſi electores contradicant.*

C'eſt donc une queſtion problématique en Allemagne de ſçavoir ſi les bénéfices électifs ſont compris dans la réſerve portée par le Concordat, des bénéfices vacans *in Curiâ* ; & par conſequent l'expreſſion de cette réſerve ne peut empêcher que le doute ne ſe décide par les conſidérations que fait naître la comparaiſon, que l'on vient de propoſer, de la pureté de l'ancienne diſcipline, avec le relâchement & ſa dépravation.

Mais il n'eſt pas néceſſaire aujourd'huy de s'arrêter trop à la diſcution de ce Moyen ; la fin de non reçevoir eſt invincible, le conſentement unanime du Chapître lors de la priſe

de poſſeſſion de l'Intimé, une poſſeſſion paiſible de huit mois entiers, des Actes géminés par lesquels on reconnoît ſa qualité, ce ſont autant d'obſtacles aux moyens d'abus ſur leſquels on ſe fonde.

Flaminius Pariſius dans un Traité qu'il a fait exprés ſur les Réſignations, établit deux principes. L'un que les bénéfices électifs-confirmatifs peuvent être réſignés *in favorem* du conſentement des électeurs; l'autre que leur conſentement *ſubſéquent* a le même effet que s'il étoit intervenu *in ipſo actu*. *Qui conſenſus non requiritur in ipſâ renunciatione, ſed ſufficit quod ſequatur*, d'où il conclut que par le défaut de conſentement des électeurs une réſignation n'eſt pas nulle dans ſon principe, & qu'il n'y a que le refus de leur part d'y conſentir par la ſuite, qui puiſſe empécher ſon exécution, *non eſt nulla, ſed annullanda, reclamantibus electoribus*; mais dés lors qu'ils y ont conſenti, ils ne ſont plus reçevables à réclamer.

b. 1. 3. de- t. 44. Monſieur Faber ſur le Code, au Tître *de Epiſcopis, Clericis, & Monachis*, établit la même jurisprudence. Dans le cas de la réſignation, dit ce Magiſtrat, encore qu'elle ſoit faite entre les mains du Superieur eccléſiaſtic, le Chapître a le Droit de procéder à l'élection dans les trois mois, comme ſi le bénéfice étoit vacant; & avant l'expiration de ce terme de trois mois, la prévention du Pape ne peut avoir

avoir lieu: mais ſi le Chapître a conſenti à la réſignation, ſoit devant, ſoit aprés, les Proviſions ſont valables. *Renunciatione in manibus Superioris factâ, ſi beneficium fuit electivum, procedi confeſtim poteſt ad electionem, tanquam de beneficio vacante; nec poteſt Summus Pontifex intra trimeſtre, quod eligendis dignitatibus præſtitutum eſt, uti præventione: nam ad beneficia electiva reſervationes in Corpore Juris clauſæ non pertinent, nec æquum eſt beneficio electivo dari Prælatum qui non ſit electus. Ob idque nec beneficii electivi permutatio, (aut, quod idem eſt, renunciatio ex cauſâ permutationis,) aliter defendenda eſt, quàm ſi eorum conſenſus intervenerit, qui eligendi jus habent. Conſenſum tamen ex poſtfacto interveniſſe ſufficiet.*

Montferrat qui a écrit ſur la Pragmatique eſt du même avis, ainſi que Pyrrhing, Canoniſte eſtimé en Allemagne, dont l'intimé a rapporté les termes; tous ces auteurs en citent une infinité d'autres qu'on ne rapportera pas, on ſe contentera d'adjoûter le ſentiment de Boërius. *Electivæ dignitates*, dit-il, *nunquam cenſentur vacare in Curiâ Romanâ, & per conſequens erit locus electioni, non proviſioni. Et hoc verum, niſi in renunciatione electivarum dignitatum faciendâ ex cauſâ permutationis, intervenerit conſenſus Capituli & eligere debentium, qui intervenire debet. Licet non ſit neceſſarium quod talis conſenſus præcedat, ſufficit tamen quod ſequatur, ut tenet De Monte Sarrato in Clementinâ unâ, de renunciatione.* Boër. deciſ. aur. queſt. 2. n. 14. & ſeqq.

Cardinalis Zabarella, Geminianus, & alii communiter Doctores.

Que ſi ſans ſe rapporter ſervilement au ſentiment des auteurs, on veut conſulter la raiſon ; on reconnoîtra qu'ils ont décidé par des principes dont on ne peut s'écarter. Tout Prélat contracte avec ſon Egliſe un mariage ſpirituel, qui eſt l'image de l'union du Fils de Dieu avec l'Egliſe univerſelle ; & à l'exemple des mariages qui ſe contractent journellement entre les fidéles, on ne peut pas donner par force un époux à une Egliſe qui a le droit de s'en choiſir un : mais lorſqu'une fois l'épouſe a reçeu l'époux de la main du Superieur qui le luy a préſenté, en vain propoſe-t-elle qu'il n'eſt pas de ſon choix, le lien qu'elle a contracté en le reçevant eſt indiſſoluble juſqu'à la mort de l'époux, ou dumoins juſqu'à ſa démiſſion, qui en matière de bénéfices eſt regardée comme une mort civile. Le cas de mort arrivant par réſignation ou autrement, l'épouſe devenue veuve rentre de plein droit dans la liberté de donner l'anneau nuptial à ſon choix ; mais juſques là, c'eſt inutilement qu'elle réclame, on n'écoute point des plaintes qui ne tirent leur ſource que de ſon inconſtance.

Ce n'eſt donc pas icy le lieu de dire que l'Abus ne ſe couvre pas, il n'y a pas de maxime

me plus certaine en général, ny moins applicable à la théſe particulière.

L'Abus n'eſt proprement qu'une entrepriſe ſur le Droit du Roy ou ſur celuy de l'Egliſe ; Or icy ces deux puiſſances concourent à une même fin, par conſequent point d'Abus : les Appellans y ont eux mêmes concouru, par conſequent ils ne ſont plus recevables à le propoſer. Le Pape pourvoit, le Roy conſent, l'Ordinaire ne reſiſte pas, le Chapître admet ; quelle apparence de léſion pour aucune de toutes ces Parties ? quelle apparence d'Abus, qui ne réſulte que de la léſion ?

Le Chapître pourroit ſe prétendre léſé, ſi en prononçant qu'il n'y a Abus, on jugeoit la Prévôté réſignable *in favorem* ſans diſtinction, parcequ'álors elle ſeroit reconnue telle pour l'avenir ; mais en le declarant non reçevable, on ne fait que le renvoyer à l'exécution de ſon propre ouvrage : il a crû pouvoir ſe déporter de ſon Droit *pro hâc vice*, il l'a pû en effet, comme il paroît par le ſentiment des auteurs, il eſt donc hors d'interêt ſi on laiſſe indéciſe la queſtion de la Prévention, & par ce moyen on luy conſerve la liberté de réclamer dans le temps, & de refuſer ſon conſentement à l'effet des Réſignations le cas écheant, ſauf álors à décider une queſtion qui paroît quant à préſent aſſés problématique.

Il ne reſte plus qu'une obſervation à faire ſur les Bulles. Elles contiennent une énonciation de ſtile, par laquelle la Cour de Rome, au mépris des Concordats, cherche à s'établir un Tître de Réſerve générale ſur tous les Bénéfices. *Dudùm ſiquidem omnes Dignitates, cæteraque beneficia eccleſiaſtica, apud Sedem Apoſtolicam tunc vacantia, & inantea vacatura, Collationi & diſpoſitioni noſtræ, reſervavimus.* Cette manière de pourvoir eſt une entrepriſe ſur le Droit du Roy à qui la nomination des Bénéfices Conſiſtoriaux appartient, & c'eſt une contravention de la Chancellerie Romaine à la renonciation ſolemnellement faite par les Papes, à tous Droits ſur ces ſortes de Bénéfices.

Sur ces raiſons, aprés cinq Audiences, Arrêt intervint le Vendredy 14. Fevrier 1721. par lequel conformement aux Concluſions de M. l'Avocat Général.

LE CONSEIL *reçeut les parties de* Basque *parties intervenantes en la Cauſe, ayant égard à leur intervention & y faiſant Droit, ſans s'arrêter à la requête afin d'oppoſition à l'enrégiſtrement des Lettres d'attache obtenuës par l'intimé, déclara les Appellans* non reçevables *en leur Appel comme d'Abus, les condamna en l'Amende & aux Dépens. Et faiſant droit ſur les Requiſitions du Procureur Général du Roy, luy donna Acte de ſa Proteſtation contre la Clauſe des Réſerves générales énoncées dans les Bulles*

les de Proviſion de l'intimé pour la Prévôté de Neuviller.

Succeſſion teſtamentaire réglée par Souches.

30. *Août* 1740.

DAme Marianne Eliſabeth Weinemer, femme en premières nôces du Sieur Halveren, en ſecondes de M. Fries Conſeiller au Conſeil, & en troiſiémes de M. Scherer auſſi Conſeiller, fait le 11. Janvier 1728. un teſtament conçeu en ces termes, "En ſeptième lieu, j'inſtitue pour héritiers du ſurplus de „ ma ſucceſſion, premièrement tous les en- „ fans reſtés encore en vie, ou les enfans „ d'iceux s'ils en ont délaiſſé, deſcendans de „ Maître Daniel Luc Weinemer mon frere. „ Secondement les enfans de Dame Marianne „ Muller ma ſœur. Troiſiémement *les enfans* „ *des deux enfans de la ſœur de feu le Sieur Hal-* „ *veren, Helene Ruth; ſçavoir ceux procrées de* „ *feu le Sieur Eberhard Ruth, & ceux de la Da-* „ *me Helene Delvert, & le Sieur Bernard Louis* „ *Halveren, Prébendé du Grand Chœur de Stras-* „ *bourg:* de manière que les enfans de mon „ frere & de ma ſœur auront à partager deux „ parts & portions, *& les enfans du Sieur Ruth* „ *& de la Dame Delvert & Maître Bernhard Louis* „ *Halveren, le tiers.*

Quant aux deux premiers tiers, nulle difficulté; les enfans de Maître Weinemer en plus grand

grand nombre, & ceux de Madame Müller au nombre de trois ſeulement, partagent de gré à gré, & par têtes.

Il n'en eſt pas de même de l'autre tiers, les partageans ne peuvent s'entendre, Maître Halveren ſe pourvoit au Conſeil & demande la moitié du total de ce tiers, ou ſubſidiairement, le tiers. Ses co-inſtitués prétendent au contraire que le partage doit ſe faire par têtes; grande différence, car les Delvert ſont au nombre d'onze, les Ruth au nombre de ſix, & Halveren eſt ſeul inſtitué, bien qu'il ait deux ſœurs. Celuy-cy prétend donc avoir moitié ou tout au moins le tiers, & les autres ſoûtiennent qu'il ne doit prendre qu'un dix-huitième.

La prétention de Halveren ſe fonde ſur le principe de Droit qui dit, *omnes vocati ſub uno eodemque nomine collectivo, pro unâ perſonâ habentur.* Ce principe ſe tire du paragraphe 6. aux Inſtituts *de hæredibus inſtituendis*, & des loix 9. & 11. ff. *eodem.* Godefroy ſur la loy 7. ff. *do uſufructu accreſcendo*, dit expreſſément, *tantum habet unus nominatus, quàm plures innominati, conjuncti per nomen complectivum.* Donc Bernard Louis Halveren qui eſt ſpécifiquement nommé dans le teſtament *nomino proprio*, doit avoir autant luy ſeul, que tous les autres qui ne ſont nommés que ſous les termes génériques & collectifs, d'enfans & petits enfans de Ruth

Ruth & Delvert. Cela eſt décidé par tous les auteurs, & entre autres par Hopp ſur le paragraphe des Inſtituts qu'on vient de citer. Menochius *lib.* 4. *præſumpt.* 18. *n.* 11. Brunemann. ſur la loy 13. ff. *de hæredib. inſtituend.* Deſpeiſſes *tom.* 2. *part.* 1. *ſect.* 4. *n.* 24.

Mais ſi contre toute eſpérance on jugeoit qu'il ne dût pas emporter la moitié, tout au moins ne pourroit-on luy refuſer le tiers, ſuivant la loy 7. ff. *de uſufructu accreſcendo. Si quis Attio & hæredibus ſuis uſumfructum legaverit; dimidiam Attius, dimidiam hæredes habebunt. Quod ſi ita ſcriptum ſit*, Attio & Seio cum hæredibus meis tres partes fient, *ut unam habeant hæredes, tertiam Attius, tertiam Seius. Nec enim intereſt ita legetur*, illi & illi *cum* Mævio, *an ita*, illi & illi & Mævio.

La déciſion eſt expreſſe. Les enfans de Ruth ſont inſtitués ſous un nom collectif; voilà une part. Les enfans Delvert le ſont pareillement ſous un nom collectif; voilà une ſeconde part. Halveren eſt inſtitué perſonnellement, par une diction particulière & diſtributive; voilà un troiſième part qui luy appartient ſeul, c'eſt comme ſi la teſtatrice avoit dit, *tres partes fient.*

Si les enfans de Maître Weinemer & ceux de Madame Müller ont partagé *in capita*, prémièrement cela ne peut faire la loy aux parties;

ties ; & en ſecond lieu c'eſt parcequ'ils n'étoient inſtitués que comme les Ruth & les Delvert le ſont entre eux, c'eſt-à-dire collectivement.

Les raiſons propoſées au contraire par les enfans de Ruth & Delvert, ſont qu'on ne doit pas les regarder comme inſtitués collectivement entre eux ſeuls, à l'effet que *unius perſonæ loco habeantur*. Cela pourroit être vray ſi la teſtatrice eût dit dans les mêmes termes que la loy, *hæredibus meis* ſans les nommer, & qu'elle eût employé ces termes, *j'inſtitue mes héritiers & Bernard Louis Halveren*, on pourroit prétendre que ce ſeroit une diſtinction collective des héritiers, & diſtinctive de Halveren ; mais l'inſtitution eſt en tout autres termes, elle les nomme & ne les déſigne pas moins que Halveren, & elle eſt collective pour luy comme pour eux.

En effet la particule &, eſt collective, & établit par conſequent une parfaite égalité. *J'inſtitue les enfans de Ruth & ceux Delvert & Halveren*, cela confond tout & ne diſtingue rien, cela marque clairement au contraire, que la teſtatrice a eu intention en les confondant, que l'un ne tirât pas plus que l'autre, & que le partage ſe fit entre eux tous *in capita*. *Hæredes ſi plures inſtituantur, dividi inter eos à teſtatore jus oportet ; quod ſi non fiat, omnes æqua-*

æqualiter hæredes ſunt, leg. 9. §. 12. ff. de hæred. inſtit.

C'eſt cequi a déterminé Meſſieurs Müller à partager par têtes avec les enfans de feu Maître Weinemer ; les uns rempliſſent les prémières dignités de la Magiſtrature, les autres ont entre eux des ſujets qui exercent la profeſſion du Bareau avec diſtinction. C'eſt la connoiſſance parfaite qu'ils ont de la jurisprudence qui doit s'obſerver en pareil cas, qui les a porté à partager par têtes & non par ſouches.

Tous les juges convinrent que la queſtion étoit embaraſſante, & qu'on ne pouvoit ſçavoir au juſte quelle avoit été l'intention de la teſtatrice. Ils étoient au nombre de ſept. Trois d'entre eux crurent que le teſtament ne fixant pas les parts & portions, c'étoit le cas du partage par têtes. *Satis enim conſtat, nullis partibus nominatis, ex æquis partibus hæredes eſſe. Inſtit. de hæredib. inſtituend. §. 6.*

Les quatre autres crurent au contraire que les termes du teſtament indiquoient un partage par ſouches, ſurtout Halveren étant nommé ſeul, bien qu'il eût deux ſœurs, cequi aux termes du Droit luy donne un avantage ſur les enfans de Ruth & Delvert, inſtitués collectivement chacun par branche ; & détruit l'égalité : qu'ainſi tout ce que ces enfans pouvoient eſpérer de plus avantageux, étoit

de partager par ſouches, comme ils étoient rangés dans le teſtament, & non ſelon la loy 11. *de hæred. inſtit.* aux termes de laquelle Halveren demandoit la moitié.

Le 30. Août 1740. de relevée, Arrêt au rapport de M. MENWEEG, par lequel

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans s'arrêter aux demandes principale & incidente*, (la demande incidente étoit formée par les enfans & tendoit au partage par têtes,) *ayant aucunement égard à la demande ſubſidiaire, a ordonné & ordonne que le tiers de la ſucceſſion dont il s'agit ſera partagé en trois parts & portions égales entre les enfans de feu Eberhard Ruth, ceux d'Helene Delvert, & le Demandeur, conformement au ſeptième article du teſtament. Dépens compenſés.*

Maître REISCHTETTER écrivoit pour Halveren, & Maître QUEFEMME pour les enfans de Ruth & Delvert.

Si un Bâtard, né ſous la bonne foy de promeſſes de mariage jugées valables, peut hériter ſon pere?

5. *Fevrier* 1738.

EN 1683. Madeleine Lang, jeune fille de Blotzheim, ſe livra ſous promeſſe de mariage à Jean Jacques Guligag, jeune garçon du même

même lieu, & devint groſſe. Il refuſa de l'épouſer, elle le traduiſit à l'Officialité d'Altkirch, où par Sentence il fut condamné d'effectuer ſes promeſſes, & de reconnoître, légitimer & nourrir, l'enfant né pendant l'intervalle, & nommé au baptême Conrad Guligag. Jean Jacques pere de cet enfant en interjetta appel comme d'abus, & par Arrêt du 26. Juin 1687. le Conſeil dit qu'il n'y avoit abus. Pour ſe ſouſtraire à la condamnation il quitta la Province, mais Madeleine Lang luy donna bientôt lieu d'y revenir ſans crainte, car avant même le ſuccés de ſes pourſuites au Conſeil ſur l'appel, elle étoit devenue groſſe du fait d'un autre habitant du lieu, nommé Jean Gaſſer, qui plus ponctuel à ſa parole que Guligag, l'épouſa le 8. Janvier 1688. & reconnut pour ſien l'enfant dont elle accoucha le 24. Fevrier. Jean Jacques Guligag revint dans le village & y vécut tranquillement dans le célibat, ſans être inquietté d'aucune demande, ny de la part de Madeleine Lang, ny de celle de l'enfant né de ſon commerce avec elle.

En 1720. il fit un teſtament par lequel il inſtitua héritiers trois de ſes parens, & légua à Conrad Guligag ſon fils, une ſomme de huit cens livres une fois payée; il confirma ce teſtament par un Codicille du 15. Decembre 1734. & mourut dans le même mois.

Conrad Guligag peu content du legs, ſe pourveut pardevant le juge du lieu, & impugna le teſtament par le moyen de la prétérition & de l'inofficioſité, comme s'il eût été fils légitime; il fut débouté de ſa demande par ſentence, de laquelle il ſe porta pour appellant au Conſeil.

Il diſoit qu'il étoit né ſous la bonne foy de promeſſes de mariage, reconnues & déclarées valables par le juge d'égliſe, dont le jugement avoit été confirmé par Arrêt; cequi valoit tout au moins une Légitimation, d'autant plus que ſon pere y avoit acquieſcé, en payant les dépens, & les frais de ſa nourriture pendant ſon enfance.

Que s'il ne ſuffiſoît pas que par cet Arrêt le Conſeil l'eût reconnu légitime, encore ne pourroit-on luy refuſer des alimens; raiſon pour laquelle il concluoit ſubſidiairement, à cequ'où il ne plairoit luy adjuger l'hérédité les intimés fuſſent tenus de luy payer ſur la maſſe héréditaire par forme d'alimens une ſomme de dix mille livres. Que cette ſomme n'étoit point trop forte, eu égard à l'hoirie qui ſe montoit à cinquante mille livres.

Les intimés repondoient à la demande principale, que l'Arrêt ne pouvoit être d'aucune conſidération pour la légitimité de l'appellant, non-plus que la ſentence qu'il avoit confirmé, parce-

parceque ſa mere avoit mis feu Jean Jacques Guligag dans l'impoſſibilité de s'y conformer, par ſa groſſeſſe qui avoit précédé l'Arrêt d'un mois, & qui avoit été ſuivie de ſon mariage avec un autre. Que la Légitimation ne peut ſe faire que par Lettres du Prince, ou par Mariage ſubſéquent.

Que la Demande ſubſidiaire étant nouvelle, ne pouvoit être formée en cauſe d'appel, ſauf à l'Appellant à la former devant le juge de prémière inſtance, ſi bon luy ſembloit. Que quand elle ſeroit en régle, il n'y pourroit réuïſſir; il a 50. ans paſſés, il eſt en famille, ſes enfans ſont bien établis, il ne manque pas, on luy fait préſent de huit cens livres, & dans ces circonſtances il vient demander des alimens comme feroit un Mineur, il les demande de dix mille livres ſur une ſucceſſion dont le total ne ſe monte pas à quinze mille; tout l'ordre des Loix ſeroit renverſé, ſi pareille prétention pouvoit être écoutée.

Arrêt du 5. Fevrier 1738. au rapport de M. Holdr en la première Chambre, par lequel

LE CONSEIL *ſans s'arrêter à la demande ſubſidiaire formée par Requête du* 1. *Juillet* 1737. *dit qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé, condamne l'Appellant en l'amende du* 75. *livres, & aux dépens du procés.*

Si on doit la Dîme de la Gerbe ſur-numéraire ?

21. *Janvier* 1737.

LEs Sieur de Vignacour & conſors Decimateurs le prétendoient ainſi, & avoient formé leur demande pour ce ſujet, contre les habitans & Communauté d'Oltingue.

Ceux-cy diſoient pour défenſes, que l'uſage immémorial étoit à Oltingue, que la Dîme ſe paye à la dixième Gerbe; Que quand il ſe trouve quelques gerbes ſurnuméraires ſur un champ aprés la dernière gerbe de dîme, elles ne ſont point comptées ſur un autre champ, & qu'on n'en paye point de dîme à moins qu'elles n'aillent au nombre de neuf, auquel cas on donne la neuvième ; Qu'à la vérité ſi deux champs appartenans au même propriétaire ſont contigus, on compte les gerbes ſurnuméraires pour la dîme d'un champ à l'autre, mais jamais quand les champs ſont ſéparés & ne ſe joignent pas. Que c'eſt ainſi que cela ſe pratique ailleurs. Que la Dîme en elle même eſt impréſcriptible, mais qu'on en peut préſcrire la quotité, & que dans la préſente Inſtance il ne s'agiſſoit que de la quotité de la Dime, qui devoit ſe régler par l'uſage immémorial.

Les Demandeurs diſoient au contraire, que ſi contre l'uſage de ne dîmer qu'à la douzième ou

ou à la treiziéme gerbe, ils demandoient la dixième, on pourroit prétendre qu'il ne s'agit dans l'Inſtance que de la quotité ; mais la quotité eſt fixe, c'eſt la dixième, & par les fraudes qui peuvent ſe commettre & qui ſe commettent en effet, il s'agit de la Dîme même.

Les terres ſe partagent à Oltingue en trois Saiſons de quatre cens journaux chacune. Les terres de châque ſaiſon, ſont diviſées en trés petites parties à cauſe de la fertilité du terroir ; tel n'en poſſéde qu'une pièce de trois quarts d'Arpent, tel d'un demy, d'un quart, & même d'un demy-quart. Si la prétention des habitans avoit lieu, ces petites pièces de terre ſeroient ſouvent comme exemptes de Dîme dans les années moins abondantes, & ils auroient grande attention, pour fruſtrer les Décimateurs, que châque propriétaire n'eut pas de champs contigus, ny châque pièce d'une grande étendue ; c'eſt cequ'ils pratiquent déja depuis un temps, par des diviſions multipliées dans les partages de famille, & par des trocs, ventes & échanges faits entre eux pour morceler leurs hèritages & faire qu'ils ſoient ſéparés, afin de frauder la Dîme.

Que dans les Bans voiſins, & entre autres dans celuy de Loutter, qui eſt de la même Seigneurie & de la même Jurisdiction que le Village d'Oltingue, on paye la dîme de la gerbe ſurnu-

furnuméraire ; que s'il y a quelques autres endroits dans la Province où on en uſe autrement, c'eſt par un abus dont apparement les Decimateurs ne ſont pas inſtruits, & que les Valets-dîmiers tolerent par interêt.

Au reſte, c'eſt choſe jugée par le Conſeil au rapport de M. DELVERT le 19. Juin 1733. en faveur du Chapître de Saint Urſan contre la Communauté de Habsheim, & le 5. Juillet 1735. au rapport de M. Müller fils, entre l'Abbaye de Mourbach & la Communauté de Bernwiller.

Arrêt du 21. Janvier 1737. au rapport de M. HOLDT *Doyen* en la première Chambre, par lequel

LE CONSEIL *faiſant droit ſur l'Inſtance, a ordonné & ordonne que dans le Ban d'Oltingue lorſqu'il y aura des Gerbes furnuméraires ſur un champ, elles ſeront comptées & rapportées ſur un autre champ, & les Défendeurs tenus d'en payer la Dîme ; leur fait défenſes de faire les tas de légumes plus gros que de coûtume & qu'il ne ſe pratique dans le voiſinage ; à l'effet de pouvoir en être perçeu Dîme : les a condamné & condamne de payer la dîme du Chanvre à la quotité certaine & ordinaire dans le lieu, à quoy les Valets-dimiers tiendront la main, ſans que lesdits habitans puiſſent les en empêcher ; ſans domages & interêts néantmoins, & a condamné les Défendeurs aux dépens,*

La

La défenſe de faire les tas de légumes trop gros, a pour motif que les habitans les groſſiſſoient pour faire qu'ils ne puſſent atteindre le nombre décimable ; & le chef de condamnation ſur la dîme du Chanvre, eſt fondé ſur ceque les Décimateurs ſe plaignoient que les habitans empêchoient les Valets-dîmiers d'entrer dans les Enclos, pour perçevoir cette eſpéce de Dîme.

Autre Arrêt pareillement au rapport de M. HOLDT le 23. Janvier 1737, en faveur des Abbé, Doyen, & Chapître de l'Abbaye Princiere de Mourbach Demandeurs, Contre les Jurés, Habitans, & Communauté de Héſingue, comme prenans le fait & cauſe de dix-ſept particuliers du lieu, refuſans de payer la dîme des gerbes furnuméraires.

TABLE DES MATIERES.

Abſence d'un Chanoine de ſon Benéfice. 391
Accroiſſement. 196
Alimens des Corvoyables. 206. 207
Alimens d'une femme ſéparée. 192
Alimentation, qui en a le droit? 244. 259. 263
Amende pour fornication. 283
Amendes exorbitantes. 210
An du deuïl, peine de la veuve qui s'y eſt remariée. 180
Appoſition de ſcellé. 21
Atzgueldt, *Arrêts à ce ſujet.* 244. 259. 263
Aubains, les ſujets de Porrentruy y etoient ſujets. 346
Aumônier de l'Evêque s'il peut joüir étant abſent des diſtributions quotidiennes? 391
Avoine des chiens. 254

Baillif qui pretend des corvées. 222
Banc d'un Seigneur dans l'egliſe. 313
Bâtard, né ſous promeſſes de mariage, ne peut ſucceder à ſon pere. 466
- *ſi après une transaction executée on peut condamner en une Amende pour la naiſſance d'un bâtard?* 283

Chanoine abſent s'il gagne les diſtributions quotidiennes? 391
Chaſſe, reglement à ce ſujet. 118
Chirurgie. 103
Chirurgiens ne doivent entreprendre ſeuls des cures dangereuſes. 95
Corvées. 201. 263
Cotte morte d'un Religieux curé. 85

Defaut de repriſe d'un fief. 375
Dette, ſi on en peut prouver le payement autrement que par quittance? 351
Devoirs d'un Vaſſal. 160
Dîmes des ſurnuméraires. 470
- *novales, comment elles appartiennent aux Seigneurs Lutheriens.* 122

Diſtributions quotidiennes; L'Aumônier de l'Evêque ne les gagne pas étant abſent. 391
Donataire univerſel doit avoir les biens reſervés par le Donateur, au cas qu'il n'en ait pas diſpoſé. 196
Donation du fils au pere. 166
Droit d'Accroiſſement. 196
Droit d'Alimentation ou d'Atzgueldt. 244. 259. 263

Emphyteoſe, ſi elle ſe peut conſtituer par le Vaſſal ſur une partie de ſon fief? 53
Enfant né à trois mois de mariage. 268
Enregiſtrement des mariages ordonné. 341
Eſpeces, ſi un prêt fait en eſpeces d'Empire doit être rembourſé de même? 3
Etats d'Empire, leurs droits. 255
Evaluation d'eſpeces. 3
Evêque de Strasbourg, ſa Juriſdiction feodale. 236

Exceptions, fondées sur cequ'il s'agissoit des revenuës d'une ville, rejettées. 191
Expectative d'un fief. 368

Femme séparée doit être alimentée par son mary. 192
Ferrette, Genealogie de cette famille. 62
Fief: cas où il se partage par têtes. 64
- *ne se perd que par jugement declaratoire de la commise.* 375
- *quand l'Heritier allodial est tenu au remploy de cequi manque à un fief, possedé par ses auteurs.* 142
- *si le porteur d'expectative peut empêcher le Vassal de vendre une coupe de bois?* 368
- *si le Vassal peut prescrire contre le Seigneur &* vice versa? 163
- *si on peut en donner partie en emphyteose?* 53
Filage. 263
Fils; s'il peut donner à son pere, en la puissance duquel il est? 166
Fornication, si pour elle on peut condamner à l'Amende? 283

Genealogie de la famille de Ferrette. 62
- *de la famille de Reinach.* 63
Gerbe surnumeraire. 470
Grand Chœur de Strasbourg. 181
Greffier recusé. 115. 234

Hôtel des Princes, s'ils sont sous la Jurisdiction des villes? 19
Huissiers, qui doit taxer leurs salaires. 266

Inten-

Intendant, ce qui est de sa Jurisdiction. 191. 259
Jouïssance d'un Vassal. 368
Juifs, defenses de loger sous le même toît avec les Chrétiens. 232
- *Reglemens pour leurs sermens.* 120
- *s'ils peuvent être temoins pour Juifs contre des Chrétiens?* 177
Jurisdiction feodale de l'Evêque de Strasbourg. 236

Logemens des Juifs. 232
Loi commissoire, si elle a lieu contre les mineurs? 75
Lutheriens Seigneurs, leur droits aux dîmes novales. 122

Mariage d'un mineur invalide. 286
- *prouvé autrement que par les Registres.* 319
- *si les gens mariés sont amendables pour avoir commencé* ab illicitis? 281
Mineur marié en pays étrangers. 286
Minute remise par le Notaire. 342
Monoye diminuée. 7
Moulin partie d'un fief. 54

Naissance prematurée, si le cas est amendable? 281
Nopces secondes dans l'an du Deüil. 180
Notaire ne doit remettre la minute à l'une des parties. 342

Obligation, si le debiteur en peut prouver le payement autrement que par quittance? 351
Origine des Corvées. 219. 223

Pacte

Pacte de loi commissoire. 75
Partage d'un fief. 64
Partie d'un fief en Emphyteose. 53
Paternité, si le serment dans le cas peut être admis? 111
Pauvres substitués. 420
Payement des Corvées. 221. 229
Pension: si on en peut imposer sur les bénéfices? 93
Pere, si son fils étant en sa puissance lui peut donner? 166
Place d'un Seigneur dans l'église. 313
Pontenage du Rhin. 191. 231
Porentruy, ses sujets aubains. 346
Prebendés du grand Chœur de Strasbourg. 181
Préscription d'un Seigneur au Vassal & vice versa. 163
Prévôté resignée. 424
Preuve de Mariage. 319
Preuve de Quittance. 351
Princes, s'ils sont exempts des formalités des testamens? 19
- *si leurs Hôtels sont sous la Jurisdiction des villes?* ibid.
Privation d'un fief. 375

Quêtes defenduës aux Religieux étrangers. 233
Quittance prouvée. 351

Recusation d'un Greffier. 115. 234
Refus de publication de Bans. 295
Réglement pour la chasse. 118
Réglement pour les Notaires. 342

Reinach, Genealogie de cette famille. 64
Religieux curé, à qui appartient sa cotte morte. 85
- *étrangers ne doivent quêter en Alsace.* 233
Remplacement des biens qui manquent à un fief. 142. 163
Renouvellemens ne peuvent se faire sans lettres patentes. 194
Renvoy à l'Intendance refusé. 191
Reparation du château, les sujets y doivent faire les corvées. 209
Reprise d'un fief. 375
Resignations en faveur admis dans le grand Chœur de Strasbourg. 181
- *d'une Prévôté.* 424
Revêtement de fief. 142

Salaires des Huissiers par qui ils doivent être taxés. 266
Secondes nôces dans l'an du deüil, leur peines. 180
Seigneur, sa place dans l'église. 313
Sergens Royaux par qui leurs salaires doivent être reglés. 266
Serment des Juifs. 120
Serment ne se doit exiger en matière de paternité. 111
Statuts qui ne sont pas confirmés jusqu'où ils obligent. 105
Substitution faite au profit des pauvres ne doit subsister au préjudice d'un enfant pauvre. 424
Succession dans les fiefs par têtes. 64
Succession d'un Réligieux curé. 85
Succession du pere au fils. 166
Succession testamentaire reglée par souches 461
Sujets de Porrentruy aubains. 346

Taxation de ſalaires des Huiſſiers. 466
Témoignage des Juifs. 177
Temps des corvées. 214. 229
Teſtament Holographe. 27
Titre Clérical, combien dure la charge des biens qui le forment. 346

Vaſſal ſa jouïſſance d'un fief. 368
Vente où il y a loy commiſſoire, dans quel tems le vendeur doit ſe pourvoir. 75
Veuves de Strasbourg reputées mineures. 5
Villes Imperiales ſi elles peuvent faire des actes de Jurisdiction ſur les Hôtels des Princes. 19